ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XIII — 1894-1895

SESSION DE PARIS

LAUSANNE — IMPRIMERIE F. REGAMEY

Institute of international law

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

TREIZIÈME VOLUME

1894-1895

SESSION DE PARIS — MARS 1894

Justitiâ et pace.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot.

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1894

AVANT-PROPOS

Le présent volume est consacré aux travaux qui ont précédé et rempli la session de Paris, du 26 au 31 mars 1894. Cette session a été la plus fréquentée et l'une des plus fructueuses que l'Institut ait tenues depuis sa fondation. Tous les pouvoirs publics, M. le président de la République, les ministres, le Conseil municipal de Paris ont rivalisé de courtoisie et de bonne grâce avec les membres parisiens de l'Institut pour assurer à notre association le plus aimable accueil dans la capitale de la France; et, d'autre part, rarement les neuf ou dix séances de délibérations scientifiques que comporte une session de cinq jours et demi, ont été mieux et plus utilement remplies. A la suite de ces discussions approfondies, l'Institut a pu rayer de son ordre du jour, comme définitivement élucidées, les

questions de l'*Extradition*, de la *Traite maritime* et de la *Mer territoriale;* et, si, après avoir adopté des règles générales sur les *Rapports internationaux en matière de faillite*, il a maintenu le sujet parmi ceux dont il compte s'occuper encore, c'est uniquement en vue de l'élaboration d'un « Règlement d'exécution », qui présente, du reste, de sérieuses difficultés.

Nous avons suivi, pour le tome XIII, à peu près le même plan que pour le tome XII. La seule modification qu'il nous paraisse utile de mentionner consiste en ce que les documents relatifs aux travaux des commissions, au lieu d'être intercalés parmi les extraits des procès-verbaux des séances, sont réunis cette fois en une section spéciale, qui précède ces extraits. Nous avons obéi, en procédant ainsi, non seulement à des considérations de logique et de bonne classification, mais encore à des raisons d'ordre économique et matériel, dont nous devons nous préoccuper alors que, les ressources de l'Institut restant sensiblement invariables, le travail de plus en plus approfondi des commissions exige des impressions multipliées et plus étendues. Il arrivera parfois, si l'une ou l'autre des commissions s'est trouvée en retard pour la production de ses travaux, que les documents qui

la concernent ne soient pas insérés, dans cette première section, strictement au numéro d'ordre de la commission. Mais le lecteur les retrouvera facilement en parcourant la *Table analytique* ou les titres courants en tête des pages.

Depuis les six semaines qui nous séparent de la clôture de la session, l'Institut a eu le regret de perdre deux de ses membres : l'un de ses fondateurs et, si nous ne nous trompons, son doyen, M. David-Dudley FIELD, lui a été enlevé par la mort dans les derniers jours du mois d'avril; et M. le professeur GRUENHUT, qui, depuis quatorze ans, n'avait jamais pu prendre part à aucune session, a donné sa démission d'associé. L'Institut tiendra à honneur de payer à l'éminent membre qui vient de disparaître le tribut d'hommages qu'il doit à sa mémoire; nous ne mentionnons ici ce douloureux événement que pour expliquer à nos lecteurs pourquoi ils ne verront plus en tête de la liste de nos membres honoraires le nom aimé et respecté qu'ils avaient coutume d'y lire.

Ernest LEHR.

LAUSANNE, le 15 mai 1894.

ERRATUM

P. **279**, à la quatrième ligne à partir du bas, lire : *30 mars*, au lieu de : *29 mars*.

PERSONNEL

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au 15 mai 1894.

Présidents d'honneur de l'Institut de droit international :
MM. G. ROLIN-JAEQUEMYNS et G. MOYNIER.

BUREAU DE L'INSTITUT

Président : M. L. RENAULT ;

Vice-Présidents : MM. F. DE MARTENS et DEN BEER POORTUGAEL,
élus en mars 1894 pour être en fonctions jusqu'à la prochaine session.

Secrétaire général : M. ERNEST LEHR,
élu en septembre 1892 pour six ans.

FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

Gestion financière.

Trésorier : M. Éd. ROLIN,
réélu en mars 1894 pour trois ans (à partir du mois de septembre de ladite année).

Secrétariat de l'Institut.

Secrétaire : M. Éd. ROLIN, renommé en 1892.

Secrétaires-adjoints : MM. J. BERNEY, professeur de droit à l'université de Lausanne, nommé en 1892, et Michel KEBEDGY, docteur en droit, nommé en 1894.

Comité de rédaction.

MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires.

Hart (sir Robert), G. C. M. G., inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.

Lambermont (Bon F.-A.), ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.

Twiss (sir Travers), Q. C., membre fondateur et *ancien vice-président de l'Institut*, 6, Bloom Park Road, Fulham, Londres S. W.

Membres.

Aschehoug (T.-H.), professeur à l'université, Christiania.

Asser (T.-M.-C.), conseiller d'État, *ancien vice-président de l'Institut*, La Haye.

Aubert (Ludvig), professeur à l'université, Bjerregaardsgade, 4, Christiania.

Bar (L. de), professeur à l'université, *ancien président de l'Institut*, Gœttingue.

Barclay (T.), avocat du barreau anglais, secrétaire honoraire et conseil de la Chambre de commerce anglaise, 17, rue Pasquier, Paris (à Londres, Goldsmith Building, Temple).

Brocher de la Fléchère (Henri),* professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.

Brusa (Emilio), professeur à l'université, *ancien vice-président de l'Institut*, 98, Corso Vittorio-Emanuele, Turin.

Calvo (Carlos), ministre de la République Argentine, 9, Roonstrasse, Berlin.

Clunet (Éd.), avocat, directeur du *Journal du Droit international privé*, 1, place Boiëldieu, Paris.

Demangeat (C.), conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la faculté de droit, 62, rue Saint-Placide, Paris.

Deen Beer Poortugael, général-major, conseiller d'État, *vice-président de l'Institut*, La Haye.

Dicey (A.-N.), professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Dillon (J.-F.), attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.

Engelhardt (Édouard), ministre plénipotentiaire (France), 27, Corso Solferino, Gênes.

Esperson (Pierre), professeur à l'université, Pavie.

Féraud-Giraud (L.-J.-D.), conseiller à la Cour de Cassation, 74, rue de Rennes, Paris.

Ferguson (Jan-Helenus), ministre des Pays-Bas, Péking.

Fiore (Pasquale), professeur à l'université, 171, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.

Gabba (C.-F.), professeur à l'université, Pise.

Geffcken (F.-H.), ancien ministre résident, 3, Seitzstrasse, Munich.

Goldschmidt (L.), professeur à l'université, 9, Maassenstrasse, Berlin.

Goos (Carl), professeur à l'université, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Copenhague.

Hall (W.-E.), membre du barreau anglais, Oxford and Cambridge Club, Pall Mall, Londres, S. W.

Harburger (H.), conseiller au tribunal régional et privat-docent à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

Hartmann (Adolph), conseiller intime de légation en disponibilité, 5, Wiesenstrasse, Hanovre.

Holland (T.-E.), professeur à l'université, *ancien vice-président de l'Institut*, All Souls College, Oxford, et Longridge Road, 68, Londres, S. W.

Kamarovsky (comte Léonide), professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.

Kapoustine (M. de), curateur de l'université, St-Pétersbourg.

Kasparek (Franz), professeur à l'université, Ringplatz, 36, Cracovie.

Kleen (Richard), secrétaire de légation en disponibilité. ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Wiesbade (Allemagne).

Labra (R. de), avocat, membre de la Chambre des députés, 31, calle de Serrano, Madrid.

Lammasch (Heinrich), professeur à l'université. VIII. 19, Florianigasse, Vienne, et, en été, XVIII Pötzleinsdorf, Ludwiggasse, 8, Vienne.

Lehr (Ernest), professeur honoraire de l'université de Lausanne, conseil de l'ambassade de France en Suisse, *secrétaire général de l'Institut*, aux Toises, 12, chaussée de Mon-Repos, Lausanne (Suisse).

Lueder (C.), professeur à l'université, Erlangen.

Lyon-Caen (Ch.), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, *ancien vice-président de l'Institut*, 13, rue Soufflot, Paris.

Marquardsen (H.), membre du Reichstag allemand, professeur à l'université, Erlangen.

Martens (F. de), conseiller privé, professeur à l'université et à l'École de droit, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères de Russie, *vice-président de l'Institut*, 12, Pantéleimonskaja, Saint-Pétersbourg.

Martens-Ferrão (J.-B. de), ambassadeur de Portugal auprès du Saint-Siège, Palais Orsini, Rome.

Martin (W.-A.-P.), docteur en théologie et en droit, président du Tung-Wen College, Péking.

Martitz (F.-C.-L. de), professeur à l'université, Tubingue.

Montluc (Léon de), conseiller à la cour d'appel, hôtel de Guerne, rue de Lewarde, Douai.

Moynier (Gustave), président de la Croix-Rouge, *président d'honneur* et *ancien président de l'Institut*, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

Nys (E.), professeur à l'université, juge au tribunal de première instance, *ancien secrétaire de l'Institut*, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

Olivecrona (*K. d'*), conseiller à la Cour suprême, Stockholm.

Perels (*F.*), conseiller intime actuel d'amirauté, directeur au ministère de la marine, 74, Potsdamerstrasse, Berlin, W.

Pierantoni (*Aug.*), professeur à l'université, sénateur du royaume, *ancien président de l'Institut*, 5, rue Magenta, Rome.

Pradier-Fodéré (*P.*), doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la Cour d'appel, 65, cours Vitton, Lyon.

Reay (*D.-J. Mackay, lord*), G. C. I. S., G. C. I. E., membre de la Chambre des lords, sous-secrétaire d'État, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope street, Londres W.

Renault (*Louis*), professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, *président de l'Institut*, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.

Rivier (*Alphonse*), professeur à l'université, consul général de la Confédération suisse, *ancien secrétaire général et président de l'Institut*, 58, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Rolin (*Albéric*), avocat, professeur à l'université, *ancien vice-président de l'Institut*, 11, rue Savaen, Gand.

Rolin-Jaequemyns (*G.*), professeur honoraire à l'université de Bruxelles, ministre plénipotentiaire du roi de Siam, *ancien secrétaire général et président de l'Institut, président d'honneur*, à Bangkok.

Roszkowski (*G.*), député au Reichsrath, professeur à l'université, 12, Diugoszstrasse, Lemberg.

Sacerdoti (*Adolfo*), professeur à l'université, Padoue.

Torres Campos (*Manuel*), professeur à l'université, Grenade.

Westlake (*J.*), Q. C., professeur à l'université de Cambridge, *ancien vice-président de l'Institut*, 3, Chelsea embankment, Londres, S. W.

Associés.

Alcorta (*Amancio*), professeur de droit international à l'université, Buenos-Ayres.

Asser (*Charles-Daniel*), avocat à Amsterdam.

Baker (*sir Sherston, baronnet*), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort. Library chambers, Middle Temple, Londres.

Banning (Emile), directeur général des archives au ministère des Affaires étrangères, à Bruxelles.

Beauchet (*Ludovic*), professeur à la faculté de droit, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.

Beirão (*Francisco*), avocat, professeur de droit, ancien ministre, 166, rua da Prata, Lisbonne.

Bergbohm (*Carl*), professeur à l'université, Marbourg, (Prusse).

Bœhm (*Ferdinand*), conseiller au tribunal régional supérieur, directeur de la *Zeitschrift für internat. Privat- und Strafrecht*, Ludwigstrasse, 6, Nuremberg (Bavière).

Buzzati (*J.-C.*), professeur à l'université, Macerata.

Carathéodory (*Étienne*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Turquie, 101, avenue Louise, Bruxelles.

Carnazza-Amari (*Guiseppe*), professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.

Catellani (*E.-L.*), professeur à l'université, 180B, via Spirito Santo, Padoue.

Chrétien (*A.-M.-V.*), professeur à la faculté de droit, 31, rue du Faubourg Saint-Jean, Nancy.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 8, rue Fontaine, Paris.

Dahn (*Félix*), conseiller intime, professeur à l'université, 20, Schweidnitzer Stadtgraben, Breslau.

Danevsky (*V. de*), conseiller d'État, professeur à l'université, Kharkov (Russie).

Descamps (*Chevalier*), sénateur, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.

Desjardins (*Arthur*), avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Institut de France, 2, rue de Solférino, Paris.

Despagnet (*Frantz*), professeur à la faculté de droit, 63, rue de la Teste, Bordeaux.

Fusinato (*Guido*), professeur à l'université, directeur de la *Rivista italiana per le science giuridiche*, Turin.

Gareis (*C.*), conseiller intime, professeur à l'université, 10, Paradeplatz, Königsberg.

Glasson (*Ernest*), professeur à la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 40, rue du Cherche-Midi, Paris.

Heimburger (*C.-F.*), professeur à l'université, *ancien secrétaire de l'Institut*, Bismarckstrasse, 14, Giessen.

Hilty (*C.*), membre du Conseil national de la Confédération suisse, professeur à l'université, Berne.

Jellinek (*Georg*), professeur à l'université, 6, Seegartenstrasse, Heidelberg.

Jettel (*Emil*), conseiller de section au ministère des Affaires étrangères, Vienne.

Kentaro Kaneko, secrétaire en chef de la Chambre des pairs du Japon, vice-ministre du commerce, Tokio.

Lainé, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.

Lardy (*C.-E.*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, 4, rue Cambon, Paris.

Lawrence (*E.-J.*), Brunswick Lodge, Cambridge.

Leech (*H.-Brougham*), professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.

Lœning (*Edgar*), professeur à l'université, Halle.

Maluquer y Salvator (*J.*), avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.

Matzen (*Henning*), professeur à l'université, Copenhague.

Meili (*Frédéric*), avocat, professeur à l'université, Zurich.

Meyer (*Georg*), professeur à l'université, 38, Rohrbacherstrasse, Heidelberg.

Moore (*J.-Basset*), professeur au Columbia College, New-York.

Olivart (*Ramon de Dalmau de Olivart, marquis d'*), ancien professeur à l'université centrale de Madrid, avocat, Calle del Bruch, nos 69 et 71, Barcelone.

Olivi (*Ludovico*), professeur à l'université, Modène.

Peralta (*Manuel-M. de*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Costa-Rica, 1029, Conn. Ave., Washington (D. C.).

Roguin (*Ernest*), professeur à l'université, 26, rue de Bourg, Lausanne.

Rolin (*Édouard*), avocat, *secrétaire et trésorier de l'Institut*, 109, avenue Louise, Bruxelles.

Romero y Giron (*V.*), sénateur du royaume, ancien ministre, 28, Barquillo, Madrid.

Rydin, professeur à l'université, Upsal (Suède).

Scott (*Sir J.*), conseiller judiciaire près le gouvernement égyptien, Le Caire.

Seigneux (*Georges de*), avocat, 5, boulev. du Théâtre, à Genève.

Seijas (*R.-F.*), ancien ministre, directeur au ministère des Affaires étrangères du Vénézuela, à Caracas.

Sieveking (*Friedrich*), premier président de la Cour hanséatique, Hambourg.

Stoerk (*Félix*), professeur à l'université, Greifswald.

Strisower (*Leo*), avocat, privat-docent à l'université, I, Stadiongasse, 5, Vienne.

Vincent (*René*), avocat à la Cour d'appel, rédacteur en chef de la *Revue pratique de droit international privé*, 3, place d'Iéna, Paris.

Wallace (*sir D. Mackensie*), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres, S. W.

Waxel (*Platon de*), vice-directeur de la chancellerie du ministère des Affaires étrangères, 26, Moïka, Saint-Pétersbourg.

Weiss (*André*), professeur à la faculté de droit, 10, rue Copernic, Paris.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TREIZIÈME VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I. — Statuts revisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880.

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Art. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au bureau.

Art. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

Art. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Art. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excep

quand il s'agit de résolutions concernant les Statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé[1].

ART. 7.

Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service[2].

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

[1] L'Institut, dans sa session de Lausanne (*Ann.*, X, 23 et suiv.), a décidé que, « lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer. » — Dans sa session de Paris de 1894, il est revenu à la proportion primitive du cinquième, au lieu de celle du sixième qui avait été introduite dans l'article à Oxford ; et il a décidé que la proportion se calculerait d'après le nombre total des membres existants, non pas au moment de l'élection, mais immédiatement après : en d'autres termes, c'est une fois les élections faites que la proportion maxima pour un même État doit ne pas se trouver dépassée. (N. D. L. R.)

[2] La rédaction actuelle de cet article a été adoptée à Heidelberg en 1887, par dérogation à l'article primitif qui déclarait inéligibles les diplomates en service actif. (N. D. L. R.)

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Art. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

Art. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

Art. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

Art. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au bureau; et, en cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

Art. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 fr. par an, et par celles des associés, fixées à 25 fr. par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans non justifié, dans le payement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission.

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisant pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Art. 21.

Les présents Statuts seront revisés en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II. — Règlement du 3 septembre 1874 pour les élections de nouveaux membres.

Article premier [1].

Les candidats aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentés par le bureau sous les conditions suivantes :

[1] Article substitué à l'article premier du Règlement de 1874, par décision de l'Institut du 10 septembre 1892.

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, les candidatures doivent être annoncées par écrit au secrétariat général par un des membres du pays auquel appartient le candidat: le membre qui transmet une candidature doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il doit y joindre les titres des candidats et les noms des membres favorables.

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le bureau, avec l'avis du membre ou des deux membres faisant déjà partie de l'Institut.

Nulle candidature ne peut être utilement annoncée au secrétariat général moins de trois mois avant l'ouverture de la session[1].

Art. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

Art. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

[1] Il a été entendu, en outre, que, s'il y a pour un même pays plusieurs candidats, les membres du pays doivent être consultés sur l'ordre dans lequel ces candidats sont proposés aux suffrages de l'Institut.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART. 5.

Les élections se font par les membres, au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des Statuts et à l'article 2 du présent Règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des Statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

III. — Règlement du 9 septembre 1887 pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

Article premier.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

Le rapporteur doit s'adjoindre un corapporteur. Il en donne avis au secrétaire général [1].

Art. 2.

Une commission d'étude est nommée par le bureau, d'accord avec le rapporteur.

Art. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

Art. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations [2]. Il en donne avis au secrétaire général.

[1] Alinéa supplémentaire adopté à Genève le 10 septembre 1892.
(N. D. L. R.)

[2] Dans sa séance du 10 septembre 1892, à Genève, l'Institut a décidé que cet article devait être interprété en ce sens que les deux corapporteurs doivent, avant le 31 décembre, soumettre aux membres de la commission un avant-projet, accompagné, s'il y a lieu, d'un mémoire explicatif, et leur indiquer un délai pour la présentation de leurs observations. Après l'expiration de ce délai, ils rédigent leurs conclusions définitives, en les appuyant d'un rapport discutant les observations reçues. (N. D. L. R.)

Art. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur.

Art. 6.

La commission peut, d'accord avec le bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

Art. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général, en temps utile pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

Art. 8[1].

Le secrétaire général n'a point à pourvoir à l'impression et à la distribution des travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions.

Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision formelle de l'Institut.

[1] Article voté à Paris en 1894.

DEUXIÈME PARTIE

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT

DE SEPTEMBRE 1892 A MARS 1894

PREMIÈRE SECTION

TRAVAUX DES COMMISSIONS DANS L'INTERVALLE DES DEUX SESSIONS

I

PREMIÈRE COMMISSION

Tutelle des majeurs

Note de MM. GLASSON et LEHR, rapporteurs, à l'appui des huit articles de Règlement adoptés isolément, puis rejetés en bloc, dans la session de Genève (cfr. *Annuaire*, t. XII, p. 101).

Lorsque, par un vote dont le sens ne s'explique pas clairement à première vue, l'Institut a rejeté en bloc, à la session de Genève, un *Projet de règlement* dont il avait successivement adopté les huit articles après une discussion fort nourrie, MM. Brusa et de Bar ont fait observer que ce vote impliquait un renvoi à la Commission pour nouvelle étude. Le Rapporteur présent à la séance a immédiatement répliqué que les auteurs du projet ne pouvaient entreprendre aucune étude nouvelle, ni proposer aucune modification, puisque tous les articles actuels avaient été adoptés par l'Institut et que rien, dans la délibération, n'indiquait les dispositions à amender. Il a été décidé, en conséquence, que les huit articles seraient itérativement soumis, en leur forme et teneur actuelles, à l'Institut dans sa plus prochaine session, pour y

être soit définitivement adoptés, soit définitivement rejetés; un nouveau *Projet* devant, dans ce second cas, être élaboré sur des bases différentes par deux autres rapporteurs (*Ann.*, t. XII, p. 101).

Bien que, d'après cette décision, les rapporteurs actuels n'eussent pas à entreprendre une nouvelle étude de la question de l'interdiction, ils ont examiné avec soin le *Projet* dont il s'agit, et ils persistent à en proposer la ratification pure et simple.

Le débat, on s'en souvient, avait essentiellement porté, à Genève, sur le point de savoir si, la loi nationale régissant en principe la matière de l'interdiction, il y avait lieu d'en tenir compte même dans les cas exceptionnels où la demande d'interdiction est déférée, non aux juges de la nation à laquelle appartient l'individu à interdire, mais à ceux du pays étranger où il réside.

Le *Projet*, qui se prononce dans le sens de l'application de la loi nationale même pour ces cas-là, avait été combattu par deux catégories d'adversaires : d'un côté, par les membres qui sont demeurés, en théorie, les partisans de la loi territoriale comme base du droit international privé, du moins en cette matière; d'un autre côté, par les membres qui, sans réclamer toujours et absolument l'application de cette loi-là, jugeaient nécessaire, en fait, de s'en tenir à ses dispositions lorsqu'elles se trouvaient être seules bien connues du juge.

Ces objections soulèvent deux graves questions de principe, qu'il nous parait utile d'examiner franchement parce qu'elles se posent de plus en plus fréquemment pormi nous.

Nous savons tous que les jurisconsultes voués à l'étude des problèmes internationaux se partagent en deux écoles : ils demandent, les uns, qu'on applique la loi territoriale aux étrangers comme aux nationaux, les autres, que, en ce qui touche leur état et leur capacité, on laisse les étrangers au

intactes des dispositions qui, pour eux, sont la conséquence logique et nécessaire des prémisses posées.

Toutefois ils ont pensé qu'il est un cas où, dans l'hypothèse dont il s'agit, la loi nationale pourrait, sans illogisme, céder le pas à la loi territoriale; c'est celui où l'individu qui n'a conservé aucun lien avec son pays d'origine et qui se trouve par ce motif justiciable des tribunaux de sa résidence, jouit des droits civils dans le pays étranger qu'il habite. Comme il n'en jouit, alors, que par une faveur de la loi étrangère, il n'est pas contraire au principe général posé en l'art. 1er du *Projet* que les restrictions éventuelles à ces droits soient régies par la loi même dont ils découlent. Les rapporteurs seraient, en conséquence, disposés à proposer, subsidiairement et à titre transactionnel, une rédaction de l'art. VII qui serait ainsi conçue :

ART. VII (rédaction de 1892) :

Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays.

Puis, au lieu de :

Mais elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale du défendeur, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

on dirait :

Elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale de la partie, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

Toutefois, si la personne à interdire a dans le pays, à un titre quelconque, la jouissance des droits civils, les autorités de ce pays prononcent l'interdiction pour les causes admises par leur propre loi, et l'interdiction produit alors les effets que lui attribue cette même loi.

Paris, 14 novembre 1893.

E. GLASSON. ERNEST LEHR.

II

CINQUIÈME COMMISSION [1]

Extradition. — Revision de l'article XXVI des Résolutions d'Oxford.

Rapporteurs : MM. Lammasch et Renault.

1. Proposition et rapport soumis par les rapporteurs aux membres de la Commission [2].

PROPOSITION

Substituer à l'art. 26 des *Résolutions d'Oxford*, concernant l'extradition des malfaiteurs, l'article suivant : « *Les tribunaux de l'État qui a obtenu une extradition, seront obligés de se conformer aux conditions auxquelles l'extradition a été concédée. L'extradé aura le droit d'opposer ces conditions comme exception préalable* [3]. »

RAPPORT

I

Le dernier des articles votés à Oxford concernant l'extradition porte ce qui suit : « L'extradé devrait être admis à proposer comme exception préalable, devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans les-

[1] Les travaux de la troisième Commission, étant parvenus au Secrétaire général trop tard pour être insérés à cette place, le seront plus bas, à la suite de ceux de la huitième.

[2] MM. Brusa, Clunet, Despagnet, Féraud-Giraud, Harburger, Hilty, Holland, Kleen, Kasparek, Lardy, Lueder, Matzen, Moore, d'Olivart, Olivi, lord Reay, MM. Alb. Rolin, Seijas, Teichmann.

[3] Cp. *Revue de droit international*, t. XX, p. 603, et t. XXI, p. 578.

quelles l'extradition aurait été accordée. » En adoptant cette rédaction de l'art. 26, l'Institut me paraît avoir perdu de vue les considérations que le rapporteur, M. Renault, avait fait valoir dans son *Exposé des motifs*, en disant : « Il ne faut pas exagérer la doctrine que nous proposons. L'extradé ne pourra soulever toute espèce de critique contre son extradition ; et voici très brièvement la ligne de démarcation que nous tracerions : L'extradé sera admis à se prévaloir des dispositions de la loi d'extradition du pays où il est poursuivi, ainsi que du traité existant, en tant que ce traité imposerait au gouvernement qui a obtenu l'extradition des conditions qui n'ont pas été observées. *Il ne pourra pas prétendre qu'il a été,* A L'ÉTRANGER, *privé des garanties auxquelles il avait droit d'après la loi étrangère ou le traité : les tribunaux peuvent refuser de donner effet à un acte illégal de leur gouvernement ; mais ils ne peuvent critiquer l'acte d'un gouvernement étranger, contre lequel il n'y a de recours qu'en pays étranger et conformément à la loi de ce pays* [1]. »

Sans aucun doute, l'extradé ne saurait être tout à fait privé du droit de contester la légalité de l'acte en vertu duquel il est traduit en justice. Il doit jouir du droit commun de tout accusé ; toute disposition de la *lex fori*, qui empêcherait de condamner l'accusé, s'il avait été arrêté sur le sol national, doit être appliquée de même, s'il s'agit d'un accusé qui a été livré par un pays étranger. Et il va de soi qu'au nombre des dispositions de la *lex fori* on doit comprendre les clauses des conventions internationales, signées par l'État en question. Si, par suite, le traité d'extradition en vertu duquel un individu a été livré défend de le poursuivre pour un délit politique ou pour un fait connexe à un délit politique, l'accusé est

[1] *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. V, p. 99.

autorisé à se prévaloir de cette défense ; et de même, si le traité a adopté le principe de l'*effet limité* de l'extradition (c'est-à-dire, s'il défend de poursuivre l'extradé pour un fait autre que celui qui a motivé son extradition ou de qualifier ce fait de manière qu'il ne rentre plus dans le cadre des délits prévus par la convention entre les deux États), l'extradé pourra s'opposer à une poursuite exercée contrairement à ce principe. De même encore, si l'État requis avait imposé à l'État requérant une condition tout à fait particulière au cas spécial, par exemple la condition de ne pas condamner l'extradé à la peine de mort, cette convention spéciale entrevenue entre les deux États aurait l'effet d'une grâce consentie à l'avance par le pouvoir suprême de l'État requérant et pourrait être invoquée par celui en faveur duquel elle a été stipulée.

En tant que l'art. 26 reconnait à l'extradé le droit de faire valoir les exceptions que nous venons d'indiquer, cet article est sans aucun doute justifié. Mais on doit reconnaître que la thèse formulée par cet article va beaucoup plus loin. En autorisant l'extradé à contester « la régularité des conditions dans lesquelles son extradition aurait été accordée », elle lui attribue le droit de demander à être mis en liberté, s'il peut prouver, par exemple, que les autorités de l'État *requis* ont eu tort de le considérer comme citoyen de l'État requérant, que la convention en vertu de laquelle il fut livré n'avait pas encore acquis force exécutoire dans l'État *requis*, que le crime mis à sa charge était prescrit d'après les lois de l'État *requis*, que les formes exigées par les lois du pays de refuge pour la procédure d'extradition n'ont pas été strictement observées, que sa remise à l'État requérant a été effectuée par des agents subalternes sans autorisation du pouvoir suprême des deux États, etc., etc.

II

Examinons d'abord la pratique suivie par les principaux États de l'Europe dans cette question, et voyons si cette pratique est conforme aux principes du droit international.

En *France*, la question a été mûrement discutée dans l'affaire importante et célèbre du caissier Lamirande, qui, ayant été extradé par le Canada, prétendait que son extradition avait été effectuée sans qu'on eût observé les formes exigées par les lois canadiennes ; cette prétention a été repoussée par la cour d'assises de la Vienne dans l'arrêt souvent cité du 3 décembre 1866[1]. De même, la cour de cassation[2] refusait d'accueillir l'opposition d'un individu livré par l'Espagne pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'un enfant âgé de plus de onze, et de moins de treize ans ; cette opposition était fondée sur la circonstance que le traité franco-espagnol ne prévoyait comme donnant lieu à extradition que le crime d'attentat à la pudeur (sans violence) sur des enfants âgés de moins de *onze* ans.

Et, en effet, comme c'est un droit de souveraineté d'accorder des extraditions même en l'absence de tout traité, et que rien ne peut empêcher un État de concéder une extradition pour un fait (non politique) qui n'est pas prévu par le traité, on ne conçoit pas que l'État qui a obtenu d'un autre une extradition à laquelle ce dernier n'était pas tenu renonce à poursuivre un individu qui lui a été livré *sur sa propre demande*.

Par l'examen approfondi d'un grand nombre d'arrêts de la

[1] DUCROCQ. *Théorie de l'extradition*, p. 113 et suiv.; RENAULT, *Revue dr. intern.*, t. XIV, p. 312; BILLOT, *Extradition*, p. 359 et 367.

[2] Arrêt du 6 juin 1867 cité par M. RENAULT, *Revue dr. intern.*, t. XIV, p. 313.

cour de cassation, deux autorités des plus hautes dans cette matière, M. FÉRAUD-GIRAUD et M. André WEISS, sont arrivés à conclure qu'en France l'extradé n'a aucun titre pour réclamer contre la validité de son extradition, ni pour en contester la régularité, ni pour prétendre que les formes prescrites par la loi de l'État requis n'auraient pas été observées [1].

Quant à la *Belgique*, M. Albéric ROLIN a bien voulu me faire savoir, en réponse à la circulaire imprimée par ordre de l'Institut, qu'il y a de nombreuses décisions de la cour de cassation belge au terme desquelles « une cour d'assises valablement saisie par un arrêt de renvoi de la connaissance d'un fait imputé à un Belge ou à un étranger, n'a pas à s'occuper de la régularité de l'extradition accordée par un gouvernement étranger » et que, en matière d'extradition, « les tribunaux belges ne peuvent pas apprécier si les formes légales ont été exactement suivies dans le pays qui a accordé l'extradition » [2].

En *Italie*, la cour de cassation de Turin a décidé que le tribunal appelé à juger l'extradé n'a pas le droit d'examiner si l'extradition a été effectuée dans les formes prescrites par les lois de l'État requis (affaires Cella et Bastianesi) [3].

Quant au droit *anglais*, M. WESTLAKE [4] est d'avis que l'extradé ne pourrait se prévaloir ni de la circonstance que le crime mis à sa charge n'est pas prévu par la convention entre les deux États, ni de celle que les formes prescrites par la loi de l'État requis n'auraient pas été observées ; mais il consi-

[1] Pour les détails, cp. mon rapport pour la session de Hambourg (*Revue dr. intern.*, t. XXI, p. 582), et FÉRAUD-GIRAUD, *De l'extradition* (projet de loi et notes) ; Paris, 1890, p. 92 et suiv.

[2] Cp. mon rapport cité, *Revue dr. intern.*, t. XXI, p. 581.

[3] FIORE (trad. ANTOINE), *Extradition*, nos 451 et 458.

[4] *Revue de droit international*, t. XXI, p. 584.

dère l'extradé comme fondé à s'opposer aux poursuites en Angleterre, si, en réalité, il n'a pas été extradé du tout, s'il a été plutôt arraché au pays de refuge *par la violence ou la ruse des agents du gouvernement britannique*. Mais cette opinion n'est pas d'accord avec celle émise par les juges *Mellor* et *Benedict* dans le cas Blair, lesquels prononcèrent « that it was not for the court before whom a prisoner was brought to inquire how he came before it [1] ». Ce point de vue est soutenu aussi pour les *États-Unis* par M. MOORE, dans son livre sur l'extradition [2].

C'est d'accord avec cette pratique anglaise que le gouvernement *espagnol* a refusé en 1882 de reextrader à l'Angleterre trois sujets espagnols, Macéo, Rodriguez et Varona, qui, après avoir été condamnés pour des crimes politiques, s'étaient évadés d'une prison espagnole et s'étaient réfugiés sur le territoire anglais de Gibraltar, d'où, par suite d'un malentendu des fonctionnaires britanniques, ils furent envoyés à la frontière espagnole pour y être arrêtés [3].

La question a été résolue, pour l'*Allemagne*, d'une manière tout à fait précise par l'arrêt de la Cour suprême de Leipzig du 29 août 1888 [4], lequel décide que l'individu extradé ne saurait se prévaloir, devant les tribunaux allemands, que des exceptions tirées de l'inobservation des prescriptions du droit allemand, et non de celles du droit de l'État étranger. La

[1] *Correspondence respecting extradition*, presented to both Houses of Parliament 1876. C. 1482, p. 95. Dans le même sens s'était prononcé le juge canadien *Ramsay* dans le cas de Rosenbaum *(Correspondence cit.*, p. 99).

[2] *On extradition and interstate rendition*; Boston 1891, I, § 200.

[3] *Correspondence respecting the expulsion of certain Cuban refugees from Gibraltar*, presented to both Houses of Parliament, December 1882. (C. 3452.)

[4] Cp. *Revue de droit international*, t. XXI, p. 579.

même solution est imposée, pour le droit autrichien, par les art. 259, n° 3, et 317 du C. instr. crim. d'Autriche, qui permettent à l'accusé de faire valoir des exceptions qui, d'après *les lois autrichiennes*, empêchent ou excluent une procédure pénale contre sa personne.

Pour la *Suède* et la *Norvège*, MM. D'OLIVECRONA et ASCHEHOUG sont aussi d'avis que la circonstance qu'un pays a extradé un individu réclamé est une preuve suffisante que ce pays a renoncé à l'application des dispositions restrictives du traité ; que ce sont les autorités du pays requis qui seules ont le droit de juger si la poursuite de l'infraction doit être considérée comme prescrite ou non, ou si l'individu extradé est en droit de se prévaloir de la qualité de citoyen de ce même pays. Ils soutiennent de même la thèse qu'une irrégularité dans les formalités de la procédure d'extradition ne doit point avoir pour effet de soustraire l'extradé à la poursuite et au châtiment, s'il est extradé pour une cause légitime, d'après la teneur de la convention existante entre les deux pays en question [1].

III

Par ce qui précède, on voit que les principaux États de l'Europe et les États-Unis de l'Amérique du Nord ne sont pas portés à accorder à un individu qui leur a été livré le droit de se prévaloir *de toute espèce d'irrégularité*, ayant pu être commise à l'occasion de son extradition. Ne croyant pas que ce soit la vocation de l'Institut de droit international de formuler des thèses abstraites n'ayant aucune chance d'être acceptées par les États dans leurs lois et dans leurs conventions, la circonstance seule que l'art. 26 des résolutions d'Ox-

[1] *Revue de droit international*, t. XXI, p. 585.

dère l'extradé comme fondé à s'opposer aux poursuites en Angleterre, si, en réalité, il n'a pas été extradé du tout, s'il a été plutôt arraché au pays de refuge *par la violence ou la ruse des agents du gouvernement britannique*. Mais cette opinion n'est pas d'accord avec celle émise par les juges *Mellor* et *Benedict* dans le cas Blair, lesquels prononcèrent « that it was not for the court before whom a prisoner was brought to inquire how he came before it [1] ». Ce point de vue est soutenu aussi pour les *États-Unis* par M. Moore, dans son livre sur l'extradition [2].

C'est d'accord avec cette pratique anglaise que le gouvernement *espagnol* a refusé en 1882 de reextrader à l'Angleterre trois sujets espagnols, Macéo, Rodriguez et Varona, qui, après avoir été condamnés pour des crimes politiques, s'étaient évadés d'une prison espagnole et s'étaient réfugiés sur le territoire anglais de Gibraltar, d'où, par suite d'un malentendu des fonctionnaires britanniques, ils furent envoyés à la frontière espagnole pour y être arrêtés [3].

La question a été résolue, pour l'*Allemagne*, d'une manière tout à fait précise par l'arrêt de la Cour suprême de Leipzig du 29 août 1888 [4], lequel décide que l'individu extradé ne saurait se prévaloir, devant les tribunaux allemands, que des exceptions tirées de l'inobservation des prescriptions du droit allemand, et non de celles du droit de l'État étranger. La

[1] *Correspondence respecting extradition*, presented to both Houses of Parliament 1876. C. 1482, p. 95. Dans le même sens s'était prononcé le juge canadien *Ramsay* dans le cas de Rosenbaum (*Correspondence cit.*, p. 99).

[2] *On extradition and interstate rendition*; Boston 1891, I, § 200.

[3] *Correspondence respecting the expulsion of certain Cuban refugees from Gibraltar*, presented to both Houses of Parliament, December 1882. (C. 3452.)

[4] Cp. *Revue de droit international*, t. XXI, p. 579.

même solution est imposée, pour le droit *autrichien*, par les art. 259, n° 3, et 317 du C. instr. crim. d'Autriche, qui permettent à l'accusé de faire valoir des exceptions qui, d'après *les lois autrichiennes*, empêchent ou excluent une procédure pénale contre sa personne.

Pour la *Suède* et la *Norvège*, MM. d'Olivecrona et Aschehoug sont aussi d'avis que la circonstance qu'un pays a extradé un individu réclamé est une preuve suffisante que ce pays a renoncé à l'application des dispositions restrictives du traité ; que ce sont les autorités du pays requis qui seules ont le droit de juger si la poursuite de l'infraction doit être condérée comme prescrite ou non, ou si l'individu extradé est en droit de se prévaloir de la qualité de citoyen de ce même pays. Ils soutiennent de même la thèse qu'une irrégularité dans les formalités de la procédure d'extradition ne doit point avoir pour effet de soustraire l'extradé à la poursuite et au châtiment, s'il est extradé pour une cause légitime, d'après la teneur de la convention existante entre les deux pays en question [1].

III

Par ce qui précède, on voit que les principaux États de l'Europe et les États-Unis de l'Amérique du Nord ne sont pas portés à accorder à un individu qui leur a été livré le droit de se prévaloir *de toute espèce d'irrégularité*, ayant pu être commise à l'occasion de son extradition. Ne croyant pas que ce soit la vocation de l'Institut de droit international de formuler des thèses abstraites n'ayant aucune chance d'être acceptées par les États dans leurs lois et dans leurs conventions, la circonstance seule que l'art. 26 des résolutions d'Ox-

[1] *Revue de droit international*, t. XXI, p. 585.

mises à l'autorisation de l'extrader, d'après la notification faite au gouvernement français; *sans que la régularité de l'acte d'extradition lui-même, émanant du gouvernement étranger, ni les irrégularités prétendues à l'occasion de l'arrestation et des opérations faites à l'étranger puissent être soumises à une juridiction française*[1].

La proposition de M. Féraud-Giraud ne diffère de la thèse que je propose de substituer à l'art. 26 d'Oxford qu'en cela seul qu'elle suppose une loi d'extradition française, qui ne règle pas seulement les conditions dans lesquelles la France *accordera* des extraditions, mais aussi celles dans lesquelles elle *en demandera*, tandis que les règles d'Oxford ne concernent que les extraditions à accorder. En supposant une loi qui embrasse aussi les règles pour les extraditions à demander, on conçoit naturellement que l'extradé, ayant, comme nous l'avons dit, le droit de se prévaloir de toute violation de la *lex fori*, ne pourra pas être privé du droit de soutenir, le cas échéant, que son extradition a été, demandée en violation de la loi d'extradition de *l'État requérant*[2].

Quant à la question soulevée par la proposition d'amendement de l'art. 26 d'Oxford, et qui est celle de savoir si l'extradé devrait être admis à faire valoir des exceptions fondées sur la violation des lois de l'État *extradant*, le projet de M. Féraud-Giraud est entièrement d'accord avec la proposition que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Institut.

[1] *De l'extradition*, projet et notes; Paris, 1890, pp. 17 et suiv. et pp. 93 et suivantes.

[2] Une pareille disposition était déjà contenue dans le projet français de 1878, art. 24. Cp. Seruzier, *Examen du projet de loi sur l'extradition*; Paris, 1880, p. 62, et mon propre livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, 1887, p. 811, note 9, et p. 815, note 12.

2. Rapport complémentaire de M. Lammasch sur les observations faites par les membres de la cinquième Commission.

Ensuite de la communication aux membres de la cinquième Commission du rapport du mois de janvier dernier, j'ai eu l'honneur de recevoir les observations de neuf confrères. Tous les votes, à la seule exception de celui de lord Reay, sont favorables à l'amendement proposé.

Ont donné leur adhésion pure et simple MM. Harburger, Kasparek, Moore, d'Olivecrona, Olivi et Renault [1]. M. Moore est tout à fait d'accord avec le principe qu'il ne peut appartenir au gouvernement ou aux tribunaux de l'État requérant d'examiner si l'extradition de l'inculpé, qui lui a été livré, a été régulière d'après les lois de l'État requis, tandis qu'il reconnait aux tribunaux de l'État requérant le droit et le devoir de s'assurer que les conditions, auxquelles l'extradition pourrait être subordonnée par l'État extradant, ont été observées de la part du gouvernement réclamant; et il démontre par les cas *Kelly v. State* (Moore, *On extradition*, I, p. 301), *U.-St. v. Rauscher* (Moore, *ib.*, I, p. 233) et *Ker. v. Illinois* (*ib.*, I, p. 296), que ces principes sont reconnus par la jurisprudence aux États-Unis.

M. Teichmann s'est également prononcé, du moins « *rebus sic stantibus* », pour l'amendement proposé, quoique, en théorie pure, l'opinion contraire soutenue par M. de Bar lui soit « plus sympathique ».

M. Kleen a soumis la question à un savant examen, lequel me paraît si instructif que j'ai cru devoir l'annexer à ce rapport (cfr., *infrà*, p. 30). En principe, M. Kleen est entièrement de

[1] Quant aux opinions de MM. Féraud-Giraud, Albéric Rolin et Weiss, voyez la fin de ce rapport.

quelles l'extradition aurait été accordée. » En adoptant cette rédaction de l'art. 26, l'Institut me paraît avoir perdu de vue les considérations que le rapporteur, M. RENAULT, avait fait valoir dans son *Exposé des motifs,* en disant : « Il ne faut pas exagérer la doctrine que nous proposons. L'extradé ne pourra soulever toute espèce de critique contre son extradition ; et voici très brièvement la ligne de démarcation que nous tracerions : L'extradé sera admis à se prévaloir des dispositions de la loi d'extradition du pays où il est poursuivi, ainsi que du traité existant, en tant que ce traité imposerait au gouvernement qui a obtenu l'extradition des conditions qui n'ont pas été observées. *Il ne pourra pas prétendre qu'il a été,* A L'ÉTRANGER, *privé des garanties auxquelles il avait droit d'après la loi étrangère ou le traité : les tribunaux peuvent refuser de donner effet à un acte illégal de leur gouvernement ; mais ils ne peuvent critiquer l'acte d'un gouvernement étranger, contre lequel il n'y a de recours qu'en pays étranger et conformément à la loi de ce pays*[1]. »

Sans aucun doute, l'extradé ne saurait être tout à fait privé du droit de contester la légalité de l'acte en vertu duquel il est traduit en justice. Il doit jouir du droit commun de tout accusé ; toute disposition de la *lex fori,* qui empêcherait de condamner l'accusé, s'il avait été arrêté sur le sol national, doit être appliquée de même, s'il s'agit d'un accusé qui a été livré par un pays étranger. Et il va de soi qu'au nombre des dispositions de la *lex fori* on doit comprendre les clauses des conventions internationales, signées par l'État en question. Si, par suite, le traité d'extradition en vertu duquel un individu a été livré défend de le poursuivre pour un délit politique ou pour un fait connexe à un délit politique, l'accusé est

[1] *Annuaire de l'Institut de droit international,* t. V, p. 99.

autorisé à se prévaloir de cette défense ; et de même, si le traité a adopté le principe de l'*effet limité* de l'extradition (c'est-à-dire, s'il défend de poursuivre l'extradé pour un fait autre que celui qui a motivé son extradition ou de qualifier ce fait de manière qu'il ne rentre plus dans le cadre des délits prévus par la convention entre les deux États), l'extradé pourra s'opposer à une poursuite exercée contrairement à ce principe. De même encore, si l'État requis avait imposé à l'État requérant une condition tout à fait particulière au cas spécial, par exemple la condition de ne pas condamner l'extradé à la peine de mort, cette convention spéciale entrevenue entre les deux États aurait l'effet d'une grâce consentie à l'avance par le pouvoir suprême de l'État requérant et pourrait être invoquée par celui en faveur duquel elle a été stipulée.

En tant que l'art. 26 reconnaît à l'extradé le droit de faire valoir les exceptions que nous venons d'indiquer, cet article est sans aucun doute justifié. Mais on doit reconnaître que la thèse formulée par cet article va beaucoup plus loin. En autorisant l'extradé à contester « la régularité des conditions dans lesquelles son extradition aurait été accordée », elle lui attribue le droit de demander à être mis en liberté, s'il peut prouver, par exemple, que les autorités de l'État *requis* ont eu tort de le considérer comme citoyen de l'État requérant, que la convention en vertu de laquelle il fut livré n'avait pas encore acquis force exécutoire dans l'État *requis*, que le crime mis à sa charge était prescrit d'après les lois de l'État *requis*, que les formes exigées par les lois du pays de refuge pour la procédure d'extradition n'ont pas été strictement observées, que sa remise à l'État requérant a été effectuée par des agents subalternes sans autorisation du pouvoir suprême des deux États, etc., etc.

II

Examinons d'abord la pratique suivie par les principaux États de l'Europe dans cette question, et voyons si cette pratique est conforme aux principes du droit international.

En *France*, la question a été mûrement discutée dans l'affaire importante et célèbre du caissier Lamirande, qui, ayant été extradé par le Canada, prétendait que son extradition avait été effectuée sans qu'on eût observé les formes exigées par les lois canadiennes ; cette prétention a été repoussée par la cour d'assises de la Vienne dans l'arrêt souvent cité du 3 décembre 1866[1]. De même, la cour de cassation[2] refusait d'accueillir l'opposition d'un individu livré par l'Espagne pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'un enfant âgé de plus de onze, et de moins de treize ans ; cette opposition était fondée sur la circonstance que le traité franco-espagnol ne prévoyait comme donnant lieu à extradition que le crime d'attentat à la pudeur (sans violence) sur des enfants âgés de moins de *onze* ans.

Et, en effet, comme c'est un droit de souveraineté d'accorder des extraditions même en l'absence de tout traité, et que rien ne peut empêcher un État de concéder une extradition pour un fait (non politique) qui n'est pas prévu par le traité, on ne conçoit pas que l'État qui a obtenu d'un autre une extradition à laquelle ce dernier n'était pas tenu renonce à poursuivre un individu qui lui a été livré *sur sa propre demande*.

Par l'examen approfondi d'un grand nombre d'arrêts de la

[1] Ducrocq. *Théorie de l'extradition*, p. 113 et suiv.; Renault, *Revue dr. intern.*, t. XIV, p. 312; Billot, *Extradition*, p. 359 et 367.

[2] Arrêt du 6 juin 1867 cité par M. Renault, *Revue dr. intern.*, t. XIV, p. 313.

cour de cassation, deux autorités des plus hautes dans cette matière, M. FÉRAUD-GIRAUD et M. André WEISS, sont arrivés à conclure qu'en France l'extradé n'a aucun titre pour réclamer contre la validité de son extradition, ni pour en contester la régularité, ni pour prétendre que les formes prescrites par la loi de l'État requis n'auraient pas été observées [1].

Quant à la *Belgique*, M. Albéric ROLIN a bien voulu me faire savoir, en réponse à la circulaire imprimée par ordre de l'Institut, qu'il y a de nombreuses décisions de la cour de cassation belge au terme desquelles « une cour d'assises valablement saisie par un arrêt de renvoi de la connaissance d'un fait imputé à un Belge ou à un étranger, n'a pas à s'occuper de la régularité de l'extradition accordée par un gouvernement étranger » et que, en matière d'extradition, « les tribunaux belges ne peuvent pas apprécier si les formes légales ont été exactement suivies dans le pays qui a accordé l'extradition » [2].

En *Italie*, la cour de cassation de Turin a décidé que le tribunal appelé à juger l'extradé n'a pas le droit d'examiner si l'extradition a été effectuée dans les formes prescrites par les lois de l'État requis (affaires Cella et Bastianesi) [3].

Quant au droit *anglais*, M. WESTLAKE [4] est d'avis que l'extradé ne pourrait se prévaloir ni de la circonstance que le crime mis à sa charge n'est pas prévu par la convention entre les deux États, ni de celle que les formes prescrites par la loi de l'État requis n'auraient pas été observées ; mais il consi-

[1] Pour les détails, cp. mon rapport pour la session de Hambourg (*Revue dr. intern.*, t. XXI, p. 582), et FÉRAUD-GIRAUD, *De l'extradition* (projet de loi et notes) ; Paris, 1890, p. 92 et suiv.

[2] Cp. mon rapport cité, *Revue dr. intern.*, t. XXI, p. 581.

[3] FIORE (trad. ANTOINE), *Extradition*, nos 451 et 458.

[4] *Revue de droit international*, t. XXI, p. 584.

dère l'extradé comme fondé à s'opposer aux poursuites en Angleterre, si, en réalité, il n'a pas été extradé du tout, s'il a été plutôt arraché au pays de refuge *par la violence ou la ruse des agents du gouvernement britannique.* Mais cette opinion n'est pas d'accord avec celle émise par les juges *Mellor* et *Benedict* dans le cas Blair, lesquels prononcèrent « that it was not for the court before whom a prisoner was brought to inquire how he came before it [1] ». Ce point de vue est soutenu aussi pour les *États-Unis* par M. Moore, dans son livre sur l'extradition [2].

C'est d'accord avec cette pratique anglaise que le gouvernement *espagnol* a refusé en 1882 de reextrader à l'Angleterre trois sujets espagnols, Macéo, Rodriguez et Varona, qui, après avoir été condamnés pour des crimes politiques, s'étaient évadés d'une prison espagnole et s'étaient réfugiés sur le territoire anglais de Gibraltar, d'où, par suite d'un malentendu des fonctionnaires britanniques, ils furent envoyés à la frontière espagnole pour y être arrêtés [3].

La question a été résolue, pour l'*Allemagne*, d'une manière tout à fait précise par l'arrêt de la Cour suprême de Leipzig du 29 août 1888 [4], lequel décide que l'individu extradé ne saurait se prévaloir, devant les tribunaux allemands, que des exceptions tirées de l'inobservation des prescriptions du droit allemand, et non de celles du droit de l'État étranger. La

[1] *Correspondence respecting extradition,* presented to both Houses of Parliament 1876. C. 1482, p. 95. Dans le même sens s'était prononcé le juge canadien *Ramsay* dans le cas de Rosenbaum *(Correspondence cit.*, p. 99).

[2] *On extradition and interstate rendition ;* Boston 1891, I, § 200.

[3] *Correspondence respecting the expulsion of certain Cuban refugees from Gibraltar,* presented to both Houses of Parliament, December 1882. (C. 3452.)

[4] Cp. *Revue de droit international*, t. XXI, p. 579.

même solution est imposée, pour le droit *autrichien*, par les art. 259, nº 3, et 317 du C. instr. crim. d'Autriche, qui permettent à l'accusé de faire valoir des exceptions qui, d'après *les lois autrichiennes*, empêchent ou excluent une procédure pénale contre sa personne.

Pour la *Suède* et la *Norvège*, MM. D'OLIVECRONA et ASCHEHOUG sont aussi d'avis que la circonstance qu'un pays a extradé un individu réclamé est une preuve suffisante que ce pays a renoncé à l'application des dispositions restrictives du traité; que ce sont les autorités du pays requis qui seules ont le droit de juger si la poursuite de l'infraction doit être considérée comme prescrite ou non, ou si l'individu extradé est en droit de se prévaloir de la qualité de citoyen de ce même pays. Ils soutiennent de même la thèse qu'une irrégularité dans les formalités de la procédure d'extradition ne doit point avoir pour effet de soustraire l'extradé à la poursuite et au châtiment, s'il est extradé pour une cause légitime, d'après la teneur de la convention existante entre les deux pays en question[1].

III

Par ce qui précède, on voit que les principaux États de l'Europe et les États-Unis de l'Amérique du Nord ne sont pas portés à accorder à un individu qui leur a été livré le droit de se prévaloir *de toute espèce d'irrégularité*, ayant pu être commise à l'occasion de son extradition. Ne croyant pas que ce soit la vocation de l'Institut de droit international de formuler des thèses abstraites n'ayant aucune chance d'être acceptées par les États dans leurs lois et dans leurs conventions, la circonstance seule que l'art. 26 des résolutions d'Ox-

[1] *Revue de droit international*, t. XXI, p. 585.

ford est en contradiction manifeste avec la pratique de tous les États me paraît être une raison suffisante pour rejeter cette thèse. En outre, on ne peut guère se dissimuler que, même dans l'avenir, les États ne vaincront pas cette répugnance qu'ils ont manifestée jusqu'à présent contre la doctrine proclamée par l'article 26. Car on peut bien s'imaginer qu'aucun État ayant obtenu une extradition ne sera disposé à investir ses tribunaux du droit de *blâmer les autorités de l'État requis pour avoir adhéré à une demande émanant de lui-même*. Et, même en pure théorie, je ne saurais trouver le principe en vertu duquel on pourrait tirer de la circonstance qu'une extradition a été irrégulière la conclusion que, pour cette raison seule, l'extradé aurait le droit de réclamer sa mise en liberté. Une pareille conclusion serait tout à fait anormale, puisqu'il est reconnu, presque unanimement [1], que, quand il s'agit d'un individu arrêté sur le sol national, le défaut de légalité de cette arrestation ne peut pas empêcher la poursuite ultérieure de cet individu. Il n'est pas douteux que celui qui a été arrêté dans la maison d'autrui sans que les formalités exigées par les lois protégeant l'inviolabilité du domicile aient été observées, puisse néanmoins être accusé et condamné. Si cela est vrai, pourquoi voudrait-on attribuer à un individu qui a été extradé le droit de se prévaloir de l'illégalité de son arrestation à l'étranger ou de sa remise à son pays natal *pour fonder sur une telle illégalité de procédure* la prétention d'être mis hors de cause pour un fait qui tombe à sa charge ?

Tout à fait différente de la situation de l'individu extradé en pareil cas est celle du pays extradant. Si, par exemple, des

[1] L'opinion contraire est soutenue par M. de Bar, *Revue de droit international*, t. IX, p. 15, et *Lehrbuch des internationalen Privat- und Strafrechts ;* Stuttgart, 1892, p. 327, note 16, et par E. Muller, dans sa thèse habile, *Der Ausgelieferte vor dem Gerichte ;* Stuttgart, 1887.

agents d'une Puissance étrangère s'étaient emparés sur notre territoire, par violence ou par ruse, d'un fugitif, il va sans dire que l'État dont le territoire aurait été violé par cet acte pourrait exiger que ce fait fût redressé autant que possible et que, dans ce but, l'individu enlevé lui fût restitué, sauf le droit de l'autre gouvernement de demander, s'il y a lieu, son extradition en due forme.

Ainsi le gouvernement *italien* consentit à restituer à la France les brigands siciliens Cipriano et Giona La Gala, qui avaient été arrêtés à bord du paquebot français *L'Aunis*, dans le port de Gênes, cette arrestation ayant été opérée en contravention aux dispositions du traité postal du 4 septembre 1869 [1].

Des considérations analogues à celles que nous venons de développer ont inspiré le projet d'une loi française sur l'extradition, élaborée avec tant de soins et tant de sagesse par M. Féraud-Giraud. Ce projet, qui n'est qu'une œuvre privée, porte dans ses articles 30 et 31 : L'extradé mis à la disposition de la justice sur le territoire français, il sera procédé à son égard, à raison du fait qui a motivé son extradition, comme s'il avait été arrêté sur ce territoire, l'extradition ne pouvant lui conférer de plus amples droits, ni le priver de ceux qu'il avait auparavant. Néanmoins, la nullité de l'extradition obtenue par le gouvernement français, *contrairement aux dispositions de la présente loi*, pourra toujours être proposée par l'extradé devant les tribunaux français saisis de la prévention ou de l'accusation. Les mêmes tribunaux sont juges de la qualification donnée aux faits motivant la demande d'extradition. L'extradé pourra également obtenir de la justice française d'assurer le respect des conditions

[1] Fiore-Antoine, n° 21 ; Arlia, *Le convenzioni d'estradizione*, pp. 274 et suivantes.

mises à l'autorisation de l'extrader, d'après la notification faite au gouvernement français; *sans que la régularité de l'acte d'extradition lui-même, émanant du gouvernement étranger, ni les irrégularités prétendues à l'occasion de l'arrestation et des opérations faites à l'étranger puissent être soumises à une juridiction française* [1].

La proposition de M. Féraud-Giraud ne diffère de la thèse que je propose de substituer à l'art. 26 d'Oxford qu'en cela seul qu'elle suppose une loi d'extradition française, qui ne règle pas seulement les conditions dans lesquelles la France *accordera* des extraditions, mais aussi celles dans lesquelles elle *en demandera,* tandis que les règles d'Oxford ne concernent que les extraditions à accorder. En supposant une loi qui embrasse aussi les règles pour les extraditions à demander, on conçoit naturellement que l'extradé, ayant, comme nous l'avons dit, le droit de se prévaloir de toute violation de la *lex fori,* ne pourra pas être privé du droit de soutenir, le cas échéant, que son extradition a été, demandée en violation de la loi d'extradition de *l'État requérant* [2].

Quant à la question soulevée par la proposition d'amendement de l'art. 26 d'Oxford, et qui est celle de savoir si l'extradé devrait être admis à faire valoir des exceptions fondées sur la violation des lois de l'État *extradant,* le projet de M. Féraud-Giraud est entièrement d'accord avec la proposition que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Institut.

[1] *De l'extradition,* projet et notes; Paris, 1890, pp. 17 et suiv. et pp. 93 et suivantes.

[2] Une pareille disposition était déjà contenue dans le projet français de 1878, art. 24. Cp. Seruzier, *Examen du projet de loi sur l'extradition;* Paris, 1880, p. 62, et mon propre livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht,* 1887, p. 811, note 9, et p. 815, note 12.

2. Rapport complémentaire de M. Lammasch sur les observations faites par les membres de la cinquième Commission.

Ensuite de la communication aux membres de la cinquième Commission du rapport du mois de janvier dernier, j'ai eu l'honneur de recevoir les observations de neuf confrères. Tous les votes, à la seule exception de celui de lord REAY, sont favorables à l'amendement proposé.

Ont donné leur adhésion pure et simple MM. HARBURGER, KASPAREK, MOORE, D'OLIVECRONA, OLIVI et RENAULT [1]. M. MOORE est tout à fait d'accord avec le principe qu'il ne peut appartenir au gouvernement ou aux tribunaux de l'État requérant d'examiner si l'extradition de l'inculpé, qui lui a été livré, a été régulière d'après les lois de l'État requis, tandis qu'il reconnait aux tribunaux de l'État requérant le droit et le devoir de s'assurer que les conditions, auxquelles l'extradition pourrait être subordonnée par l'État extradant, ont été observées de la part du gouvernement réclamant; et il démontre par les cas *Kelly v. State* (Moore, *On extradition*, I, p. 301), *U.-St. v. Rauscher* (Moore, *ib.*, I, p. 233) et *Ker. v. Illinois* (*ib.*, I, p. 296), que ces principes sont reconnus par la jurisprudence aux États-Unis.

M. TEICHMANN s'est également prononcé, du moins « *rebus sic stantibus* », pour l'amendement proposé, quoique, en théorie pure, l'opinion contraire soutenue par M. DE BAR lui soit « plus sympathique ».

M. KLEEN a soumis la question à un savant examen, lequel me parait si instructif que j'ai cru devoir l'annexer à ce rapport (cfr., *infrà*, p. 30). En principe, M. Kleen est entièrement de

[1] Quant aux opinions de MM. FÉRAUD-GIRAUD, Albéric ROLIN et WEISS, voyez la fin de ce rapport.

l'avis des rapporteurs; seulement, pour obvier à un malentendu possible, il propose d'ajouter à la formule que les rapporteurs ont proposée un corollaire exprimant qu'il ne soit pas permis à l'État requis de subordonner l'extradition à des clauses nouvelles, incompatibles avec le traité en vigueur entre les deux États ou contraires au droit international. Cela me paraît aller de soi. Mais, si l'Institut juge cette adjonction nécessaire, je n'ai pas d'objection contre la formule élargie proposée par M. Kleen.

Seul, lord Reay s'est déclaré pour le maintien du texte formulé à Oxford. Lord Reay écrit : « Il me semble qu'il faut accorder à l'extradé la possibilité de « *proposer l'exception* », ce qui n'implique pas que le tribunal soit obligé d'y donner suite. Il reste juge suprême de la valeur à donner à l'irrégularité commise et peut passer outre. Le cas prévu par M. Westlake (p. 4 du rapport de M. Lammasch, *Annuaire* 1889-92, p. 212) n'est pas couvert par la nouvelle rédaction. » L'observation finale est tout à fait juste. Je ne crois pas pouvoir admettre que l'extradé soit autorisé à critiquer devant les tribunaux de l'État requérant la manière dont son arrestation a été effectuée sur le sol de l'État requis; et même M. Westlake a hésité à attribuer un semblable droit à l'extradé, s'il s'agit d'un cas où seuls les agents de l'État extradant auraient usé de violence ou de fraude pour s'emparer de sa personne, sans qu'il y ait eu complicité de la part du gouvernement requérant.

Il me paraît très regrettable que lord Reay n'ait pas examiné la proposition faite quant à ses autres conséquences, car j'espère que, sous un autre point de vue, il y aurait adhéré. Ce qui m'en donne la conviction, c'est que lord Reay, dans sa communication faite à la session de Hambourg, s'était déclaré tout à fait favorable à l'amendement en question.

En effet, dans l'*Annuaire* 1889-1892, p. 227, il s'est exprimé

en ces termes : « Je partage donc l'avis de M. Lammasch, qu'il y a des objections à faire discuter par les tribunaux de l'État requérant la légalité de l'extradition d'après les lois de l'État extradant. Une fois livré, l'extradé rentre dans sa situation normale, celle d'être soumis aux lois de l'État dont il est citoyen ou, tout au moins, justiciable. Le privilège ou le désavantage d'être soumis à une législation étrangère, n'est que temporaire et exceptionnel, et on ne peut en faire dériver des exceptions au droit auquel on est soumis. » Et, à la fin de son savant rapport sur le droit néerlandais, lord Reay a dit (*Annuaire cit.*, p. 229) : « Si l'extradition se fait dans ces conditions, je ne vois pas qu'il y ait lieu, pour les tribunaux du pays requérant, de permettre à l'accusé d'élever des objections contre la procédure du pays requis. Une fois rentré dans sa situation normale, le prévenu se trouve en présence seulement des lois et des autorités dont il relève. » On ne peut pas, ce me semble, exprimer d'une façon plus claire et plus convaincante la pensée, qui est au fond de l'amendement que j'ai pris la liberté de soumettre aux délibérations de l'Institut.

Il ne me reste plus qu'à rappeler que trois membres de la commission, MM. FÉRAUD-GIRAUD, Albéric ROLIN et André WEISS ont déjà formulé leurs opinions sur le projet de modification de l'art. 26 des Résolutions d'Oxford, dans une période antérieure de la discussion. J'ai déjà eu l'honneur de me prononcer sur ces opinions dans la communication que j'avais faite pour la session de Hambourg (*Annuaire* 1889-1892, p. 204, suiv.). M. Féraud-Giraud s'est prononcé en faveur d'une modification de l'art. 26 dans le sens indiqué, tandis que MM. A. Rolin et Weiss se sont déclarés pour le maintien de la formule d'Oxford.

La grande majorité des membres de la commission a donc adhéré à la proposition faite par les rapporteurs, ce qui leur

est une preuve de plus que la motion d'une révision partielle des thèses énoncées à Oxford était justifiée.

L'Institut décidera si la formule que nous venons proposer de substituer à la disposition actuelle, est propre à obvier aux difficultés qui pourraient naître de cette dernière.

---

3. Communication de M. KLEEN relative à l'art. XXVI des Résolutions d'Oxford.

Karlsruhe, le 12 février 1893.

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

En ma qualité de membre de la cinquième Commission de l'Institut de droit international, j'ai l'honneur de vous soumettre les considérations suivantes sur votre proposition de modifier l'art. XXVI des Résolutions d'Oxford concernant l'extradition. Peut-être mes observations vous paraîtront-elles superflues, *puisque je partage entièrement votre manière de voir, quant au fond et aux principes*. Si, néanmoins, je crois devoir vous faire part de mes pensées, ce n'est qu'au point de vue d'une question de rédaction, de pure forme, et, en outre, pour vous exposer un principe qui est, me paraît-il, la base nécessaire de vos conclusions, et sans lequel il sera difficile d'écarter des malentendus propres à compromettre le succès de votre projet si juste.

Je me permets, en conséquence, de soumettre à votre bienveillante appréciation les deux idées que voici :

1° Un point de vue qui puisse servir de *point de départ*, pour établir, entre les deux domaines de compétence ici en jeu, celui de l'État requérant et celui de l'État requis, une ligne

de démarcation qui mette fin, une fois pour toutes, à la confusion d'où est résultée l'erreur de ceux qui veulent permettre aux autorités requérantes de s'immiscer dans l'exercice des droits souverains de l'État requis;

2° un léger amendement au texte nouveau de l'art. XXVI, tel que vous l'avez proposé, amendement que je crois nécessaire pour exclure tout malentendu.

---

1. Comme vous, Monsieur, j'estime au plus haut degré important de ne jamais pousser le principe judiciaire de l'extradition jusqu'à ce degré extrême, où l'on attribuerait, soit à l'accusé, soit aux tribunaux de l'État requérant, une compétence qui porterait atteinte aux droits souverains inaliénables d'un autre État. Or, pour trouver un principe fixe et stable, qui nous fournisse une réponse claire à la question de savoir où ces droits commencent et finissent, il faut, ce me semble, remonter à l'origine même de l'extradition. Qu'est-elle? Et quel en est le fondement international?

Il est assez reconnu, je crois, que, si un individu parvient à se soustraire aux recherches de la justice par une fuite au-delà des frontières de l'État où le délit a été commis, cet événement purement extérieur ne saurait fonder ni mérite ni démérite, par conséquent altérer en rien la culpabilité. Dès lors, et une fois qu'il est également reconnu que l'acte d'accusation n'a d'autre but que de mettre le tribunal à même d'appliquer la justice, dans laquelle tous les États sont du reste solidaires, puisque la contagion du crime peut se propager d'un pays à l'autre, le fondement de l'extradition doit être cherché dans la nécessité d'effacer simplement les conséquences de toute action irrégulière qui exempterait un citoyen de l'obligation de répondre de ses actes devant le tribunal compétent, obligation indispensable à l'accomplissement des

devoirs qui incombent aux organes de la justice pour le maintien de l'ordre suprême. L'extradition ne fait que replacer l'individu dans les circonstances normales, qui avaient été dérangées par sa fuite. D'autre part, cet acte contribuant à une restauration de l'ordre régulier est toujours le *droit* parfait de l'État de refuge, droit qui est absolument indépendant de son *devoir* d'extradition imposé par un traité; car aucun État indépendant ne peut être forcé contre sa propre volonté d'ouvrir son territoire comme asile à des fuyards étrangers. Il n'appartient donc *ni à ceux-ci, ni à aucune autorité étrangère*, qu'elle soit administrative ou judiciaire, de critiquer l'extradition faite par l'État de refuge ou de se prévaloir des irrégularités dans sa forme. Celle-ci relève du droit interne, qui ne regarde pas l'étranger. L'accusé ne possède, vis-à-vis d'elle, aucun droit de réclamation. Et l'État requérant ne possède que le droit que lui concède le traité d'extradition.

Il s'ensuit que ceux qui ont voulu accorder aux autorités requérantes ou à l'accusé une compétence pour s'immiscer dans la question des formes de l'extradition, pour fonder sur sur quelque négligence dans leur application une prétention d'exception préalable, ont confondu les notions du droit et du devoir. Ils ont pensé que, puisque l'extradition *obligée* devait avoir lieu dans telle ou telle forme, il n'existait hors de cette forme aucun *droit* d'extrader. Mais il est évident que l'État qui *s'oblige* expressément à une extradition qui autrement n'eût pas été son *devoir*, n'a point par là renoncé à son *droit* d'extrader quand il le juge lui-même convenable. Et, ce droit absolu et illimité une fois existant, c'est à son dépositaire d'en fixer les formes. Le fait de ne pas les observer, étant une affaire interne, peut bien être poursuivi entre les ressortissants et les autorités *de ce même État*, mais non pas par des autorités ou ressortissants d'un *autre* État.

Cela étant admis, il me paraît extrêmement important, pour éviter toute confusion d'idées en matière d'extradition, de retenir avant tout le principe que *l'acte même* d'extradition n'est point un acte judiciaire, mais un acte *administratif.* Certes, il appartient au tribunal, organe judiciaire, d'expédier l'ordre qui suppose la nécessité de l'extradition, ainsi que de faire, en cas de besoin, auprès de son gouvernement la demande que l'extradition soit exigée. Mais l'extradition elle-même, étant une affaire d'État à État, puisqu'un tribunal n'a aucune autorité sur un souverain étranger, conserve forcément son caractère administratif, et c'est le pouvoir exécutif qui est compétent.

C'est donc à tort que des jurisconsultes à vues exclusives ont cru agir dans l'intérêt du bon ordre en essayant de remplacer ici l'action diplomatique [1] par l'action judiciaire. *Suum cuique.* Les limites du pouvoir judiciaire ne peuvent jamais s'étendre au delà de celles de l'État, à moins que le tribunal même ne soit international. Le gouvernement requérant se borne, il est vrai, à s'acquitter de la commission du juge, lorsqu'il donne suite à sa demande que le fugitif soit réclamé, et la diplomatie n'est que sa voix et sa main. Mais toujours est-il que ladite demande se limite au simple but que le fugitif soit ramené dans le pays parce qu'autrement il ne pourrait pas être jugé. Quant à la forme, à la manière, aux conditions d'exécution, etc., pour *opérer* la remise, elles se trouvent hors de la portée de l'action judiciaire déjà par cette cause qu'elles impliquent dans leurs sphères d'action un rapport d'État à État, soit un rapport international. Un tel rapport ne pourrait être

[1] Notons, en passant, que ce n'est point là une action diplomatique dans le sens strict du mot. Le diplomate n'y met rien de son métier; il ne fait que servir d'intermédiaire passif et purement administratif entre les deux gouvernements.

judiciaire que devant un tribunal international. A son défaut, il n'existe dans le cas d'autre *remedium juris* que celui de l'action gouvernementale. Et le gouvernement ne peut réclamer, auprès du gouvernement étranger, que contre des violations du droit international et des traités. Quant aux désordres dans les formes de l'administration intérieure de la justice étrangère, il peut, tout au plus, faire appel à l'équité du gouvernement étranger. Au contraire, les tribunaux, autorités nationales, ne peuvent pas s'occuper du tout de redresser une irrégularité dans un autre pays. Et l'accusé finalement, qui ne possède d'autres droits que ceux des ressortissants de son pays, peut encore moins fonder quelque réclamation sur ce qui est loi, ou non, dans un pays étranger qui a usé contre lui de son droit absolu d'éloigner du territoire un sujet étranger quelconque.

2. Restent, au tribunal et à l'accusé, les droits suivants :

Le tribunal a le droit de demander : 1° que son gouvernement use du pouvoir que lui ont conféré le droit international et les traités, pour faire replacer le fugitif dans des circonstances locales qui mettent le tribunal à même d'accomplir son devoir judiciaire ; 2° que son gouvernement use de son influence auprès du gouvernement étranger, quant aux preuves ultérieures et autres documents à fournir en sus de ce qui est prévu conventionnellement.

L'accusé a le droit de demander, devant le tribunal, toute la justice, ainsi que toutes les garanties contre l'injustice ; c'est un droit appartenant à chaque citoyen, qu'il ait tenté de s'échapper ou non. Et comme l'accusé participe indirectement à la protection des lois et actes ayant force de loi, qu'a promulgués ou conclus le gouvernement sous lequel il était placé lors de la perpétration du délit, il peut exiger non seulement toutes les garanties pour sa personne qui lui sont

assurées par le droit international, mais encore celles qui sont stipulées par un traité contracté par le gouvernement requérant. Il s'ensuit que, si une clause dans un traité d'extradition a été omise par le gouvernement requérant, ou que l'application en ait été négligée par lui, l'accusé doit pouvoir s'en prévaloir comme exception préalable. Mais il est à observer que cette clause, pour être alléguée, doit exister antérieurement au cas qui a motivé l'extradition. L'État requis ne peut pas dicter des clauses nouvelles comme conditions pour que l'extradition soit accordée. Il ne peut pas « imposer à l'État requérant une condition particulière », si, selon le traité jusqu'alors en vigueur, l'extradition devait avoir lieu indépendamment d'une telle condition.

Or, il me semble que le texte nouveau proposé pour l'art. XXVI pourrait donner lieu à la supposition que de telles conditions improvisées pussent être imposées. Pour écarter sous ce rapport tout malentendu, et pour que la teneur de l'art. XXVI ne puisse en aucune hypothèse ouvrir la voie à la prétention que les tribunaux de l'État requérant dussent se conformer à des conditions nouvelles formulées par un État requis, dont l'action d'accorder l'extradition ne serait pourtant pas une faveur, mais simplement l'application d'une obligation déjà fixée d'avance, je me permets de vous proposer la rédaction suivante de l'art. XXVI (les mots ajoutés par moi sont en italique) :

« Les tribunaux de l'État qui a obtenu une extradition, seront obligés de se conformer aux conditions *compatibles avec les traités en vigueur entre les deux États et non contraires au droit international*, auxquelles l'extradition a été concédée. L'extradé aura, » etc.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré confrère, les assurances de ma considération la plus distinguée.

R. KLEEN.

III

SIXIÈME COMMISSION[1]

Traite maritime.

Rapporteurs : MM. Engelhardt et de Martens.

Mémoire et Avant-Projet présenté à l'Institut par M. Éd. Engelhardt, d'accord avec M. de Martens.

1. MÉMOIRE

La Conférence de Bruxelles de 1889 avait à résoudre l'un des problèmes diplomatiques les plus complexes en entreprenant de substituer un code universel aux règles diverses qui présidaient à la répression de la traite sur mer.

Jusqu'à quel point est-elle parvenue à concilier dans ce but les doctrines et les pratiques divergentes des dix-sept gouvernements représentés dans son sein, c'est ce qu'il importe d'établir avec précision avant d'aborder l'examen des principales dispositions de l'avant-projet ci-joint élaboré au nom de la VIe commission de l'Institut.

En me référant au second rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à ce sujet, il y a plus de deux ans[2], je constate qu'antérieurement aux délibérations officielles dont je rendais compte, et à part la dissidence capitale qui persistait entre

[1] Membres de la Commission : MM. Banning, Buzzati, Den Beer Poortugael, Descamps, Desjardins, de Martens-Ferrão, Nys, Pradier-Fodéré, Rolin-Jaequemyns, Torres-Campos.

[2] Tome XI de l'*Annuaire de l'Institut*, pp. 241 à 263.

certains États maritimes relativement au droit de visite, de notables différences se remarquaient dans la procédure observée par les États qui s'étaient mutuellement attribué ce droit.

En plus d'un point, les conventions particulières qui autorisaient les croiseurs à s'enquérir de la nature des chargements, contenaient des clauses qui ne concordaient pas entre elles ou énonçaient les mêmes principes en des formules variées propres à entraîner de sensibles écarts dans l'exécution.

Ainsi l'obligation de munir chacun des bâtiments de guerre employés à la police commune d'un mandat émané de la partie contractante autre que celle dont le bâtiment portait le pavillon, n'était pas d'une application générale; plusieurs traités négligeaient une formalité qui était à la fois une garantie et un hommage rendu aux souverainetés respectives.

La zone dans laquelle la surveillance réciproque pouvait être exercée, n'était pas toujours la même; tantôt elle contournait les côtes; tantôt elle englobait une partie plus ou moins vaste de l'océan. Je note incidemment que certains parages contaminés en étaient implicitement exclus.

La visite elle-même ne s'opérait pas suivant un mode uniforme; il en était ainsi de la juridiction qui était tantôt mixte et tantôt nationale.

La nomenclature des objets d'équipement et d'approvisionnement jugés suspects n'avait guère plus de fixité que les stipulations déterminant le sort du bâtiment condamné.

Enfin tels arrangements imposaient formellement aux États signataires l'envoi de croisières dont elles arrêtaient l'effectif *maximum* ou *minimum;* tels autres laissaient à chaque intéressé la faculté de décider dans quelle mesure, voire même dans quelle région, il participerait au contrôle convenu.

La plupart de ces variantes ont disparu ou n'ont plus leur

raison d'être, à la suite des résolutions *unanimes* par lesquelles la Conférence de 1889, tout en limitant à la fois le domaine géographique et la portée des navires soumis à la surveillance des croiseurs, a adopté un ensemble méthodique de mesures destinées à pourvoir à cette surveillance [1].

Ces résolutions toutefois, quelle qu'en soit l'importance au point de vue de l'œuvre humanitaire à laquelle un si grand nombre d'États ont concouru, ne réalisaient que partiellement l'*unification* que l'on avait en vue. Elles inauguraient sans doute un système proprement international, en tant qu'elles visaient l'octroi du pavillon et la vérification des papiers de bord; mais elles laissaient subsister la loi strictement nationale qui consacrait conventionnellement pour plusieurs puissances le droit de visite et celui d'appel des équipages et des passagers [2].

Sur ces entrefaites, le gouvernement français, qui avait pris une part des plus actives et des plus efficaces à la discussion du règlement nouveau, fit connaître que, en conséquence d'un vote contraire des pouvoirs législatifs, il devait provisoirement excepter de sa ratification les clauses de ce règlement qui concernent l'arrêt, la saisie et le jugement des bâtiments suspects [3]. Et il ajoutait « que jusqu'à entente ultérieure les matières faisant l'objet de ces clauses resteraient soumises, en ce qui le concerne, aux stipulations actuellement en vigueur ». Ce qui signifiait que, si la France devait continuer pour un temps à se charger elle-même de la police des navires

[1] Chap. III de l'acte général de Bruxelles. Les articles 21 et 23, notamment, restreignent la poursuite de la traite aux parages de l'océan indien situés entre le Beloutchistan et le Mozambique et en exemptent les bâtiments supérieurs à 500 tonneaux.

[2] Art. XXIV et XLIV de l'acte de Bruxelles.

[3] Ce sont les articles XXI à XXIII et XLII à LXI.

portant ses couleurs, elle entendait cependant maintenir la coopération exceptionnelle de l'Angleterre, telle que l'admettent les Instructions concertées entre les deux puissances en exécution de leur traité du 29 mai 1845 [1]. Ces Instructions, on le sait, permettent la vérification mutuelle des papiers prouvant la nationalité des navires [2]; elles proscrivent la visite des cargaisons.

Or, quels pourraient être, dans ces circonstances, les termes de « l'entente ultérieure » à laquelle la notification française fait allusion, ou, pour employer une formule plus générale, moyennant quelles concessions réciproques, sous quelles modalités différentes réussirait-on à introduire dans le code international une loi unique conférant à tous les États maritimes les mêmes droits, leur dictant les mêmes devoirs sur le pied d'une complète égalité?

On ne saurait raisonnablement prévoir, — telle est l'observation à laquelle on s'arrête tout d'abord, — que la visite ou ce que la langue anglaise qualifie proprement de *search*, soit jamais acceptée par les États qui la repoussent par principe et par tradition. On se trouve à cet égard en présence d'une déclaration précise du premier plénipotentiaire de France à Bruxelles [3], déclaration conforme aux instructions et à l'attitude des plénipotentiaires des États-Unis.

Ces deux puissances, en particulier, seraient d'autant moins portées à se départir sous ce rapport de leur persévérante opposition, j'oserai dire de leur intransigeance, qu'aux yeux mêmes de maints gouvernements qui l'ont plus ou moins

[1] Renouvelées en 1859, puis complétées en 1867.

[2] Ces papiers sont pour la France l'acte de francisation et le congé, et pour l'Angleterre le *certificate of registry* et les *Ship's articles*.

[3] *Recueil des actes de Bruxelles*, p. 130.

spontanément reconnue[1], la visite, telle qu'elle peut encore être pratiquée, est un procédé rigoureux qui dépasse les exigences présentes[2]. D'autre part, en Angleterre même, c'est-à-dire dans le pays qui aspirait notoirement à en faire une règle universelle, en assimilant la traite *à un crime de droit des gens*[3], le *right of search* est considéré par les esprits indépendants et libéraux comme une arme usée, plus dangereuse qu'utile[4].

D'ailleurs, comme je le marquais à l'instant, la surveillance des négriers s'est singulièrement simplifiée depuis que les occupations africaines ont permis d'en restreindre le champ, et l'on s'est convaincu qu'aujourd'hui la traite s'abrite à peu près exclusivement sous des pavillons frauduleusement arborés[5].

Ces faits étant acquis, il serait oiseux d'insister sur le carac-

[1] Est-il besoin de rappeler que, depuis le jour où, sous l'influence de l'agitation systématique de Vilberforce, le parlement britannique a voté le *bill* de janvier 1808 sur la traite, les hommes d'État qui ont successivement occupé le pouvoir, ont pris à tâche d'obtenir le concours des gouvernements étrangers, en usant à cet effet de tous les moyens d'action que leur offraient les circonstances? Les négociations engagées notamment en 1814, en 1815, puis en 1831 et 1833 avec la France, l'Espagne et le Portugal, celles plus étendues du quintuple traité de 1841 démontrent que les divers engagements recueillis par l'Angleterre ont été plutôt consentis que voulus, et l'on ferait un volume des correspondances officielles qui dénotent les *hésitations*, les *objections* et finalement la *condescendance* des auxiliaires gagnés par le *Foreign Office*.

[2] V. *Annuaire de l'Institut*, t. XI, p. 258-259. — Livre jaune français sur les affaires du Congo, 1885, p. 30, 220 à 222.

[3] Propositions anglaises présentées au Congrès d'Aix-la-Chapelle de 1818, de Vérone de 1822, et aussi Conventions conclues par le gouvernement britannique avec plusieurs puissances et déclarant la traite crime de piraterie, notamment la quintuple convention du 20 décembre 1841.

[4] *Le droit de visite, la traite et la Conférence de Bruxelles*, par Thomas Barclay.

[5] *Recueil des actes de Bruxelles*, p. 135, 146.

tère essentiellement violent de la visite, sur les vexations, sur les préjudices auxquels elle expose le commerce inoffensif, « sur l'irritation qu'elle provoque et entretient au sein de la classe naturellement rude des gens de mer[1] ». Encore moins est-il nécessaire de raviver le souvenir des abus flagrants et des complications diplomatiques auxquels elle a donné lieu au commencement et même dans la seconde moitié de ce siècle.

Dès lors, on a simplement à se demander si l'abandon des facultés « énormes »[2] qu'implique le droit de visite, condition première, indispensable de l'uniformité qui est dans les vœux de tous, serait de nature à affaiblir sensiblement, sinon à compromettre le contrôle du trafic humain, proposition qui revient à celle-ci : la surveillance qui se bornerait à l'enquête du pavillon ne suffirait-elle pas pour réprimer ce trafic et y mettre fin ?

Ici l'on voudra bien consulter les dispositions qui figurent dans l'acte général de Bruxelles sous le titre : « Règles concernant l'usage du pavillon, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs[3] », et l'on se persuadera sans doute que les mesures qu'elles prescrivent, si elles sont sévèrement appliquées, laissent à peine des fissures dans un système de police côtière destiné à empêcher l'embarquement et le débarquement des esclaves.

Il semble matériellement impossible qu'un fait de traite

[1] Lettre de M. Guizot au comte de Saint-Aulaire, du 26 décembre 1844. — Lettres de M. Adams à M. Gallatin, du 2 novembre 1818, et à M. Rush, du 29 mai 1824, etc., etc.

[2] V. le texte du vœu officiellement exprimé par le plénipotentiaire d'Espagne à la Conférence de Berlin de 1885 (protocole VIII).

[3] Art. XXX à XLII, extraits presque intégralement du projet français annexé sous le N° 4 au protocole X de Bruxelles. — V. aussi Rapport de M. de Martens, p. 146 des *Actes de Bruxelles*.

puisse se produire à bord des bâtiments indigènes légitimement pourvus d'un *liceat*, qui n'ont obtenu le droit au pavillon qu'au prix des garanties multiples exigées de leurs armateurs, propriétaires et capitaines [1] et qui ont dû remplir les formalités minutieuses auxquelles les oblige le règlement tant au départ qu'aux ports de relâche et de destination [2].

Et quant aux bâtiments non indigènes inférieurs à cinq cents tonneaux, les seuls qui soient passibles de surveillance, il a été établi qu'ils ne sont que de très rares exceptions, la navigation étrangère dans les parages infestés s'effectuant de nos jours par navires à vapeur d'un échantillon plus élevé.

Si donc il est constant que, dans les conditions présentes, le négrier se sert presque toujours d'un pavillon qui ne lui a pas été régulièrement concédé et si, plus que jamais sous le régime nouveau, cette usurpation doit être son unique ressource, à quoi bon la visite des cargaisons, puisque la seule vérification des papiers de bord permet de relever sûrement la fraude et de livrer le bâtiment à la justice répressive de l'autorité dont il se sera indûment couvert ?

Mais dira-t-on, si ce droit de vérification n'est pas absolument réciproque, si notamment la France, qui figure parmi les premières puissances maritimes, s'en réserve, pour les bâtiments naviguant sous ses couleurs, l'exercice ordinaire, sinon exclusif [3], et cela sans employer à sa police (comme on l'a d'ailleurs prétendu) de suffisants moyens d'action, ce sera son pavillon dont les négriers feront abusivement usage et

[1] Art. XXXII.

[2] Art. XXXI, XXXIV à XXXVIII, XLI.

[3] Traité anglo-français de 1845.

ceux-ci « passeront impunément sous les canons des croiseurs étrangers[1] ».

Cette objection est assurément fondée, en tant du moins qu'elle porte sur le fait de l'isolement momentané de l'un des principaux États convoqués à Bruxelles[2]; on ne saurait, je crois, la discuter utilement, si l'on n'a présents à l'esprit les motifs qui paraissent avoir déterminé le vote suspensif du parlement français. Or il résulte très clairement des débats qui ont précédé ce vote que, par le plus faux des raisonnements, on a plus ou moins confondu le droit d'enquête de pavillon et le droit de visite, en chargeant le premier des mêmes méfaits que le second[3].

D'autre part, comme le faisait remarquer M. Ribot, cette

[1] Lettre de lord Salisbury à sir Ed. Malet, du 5 novembre 1888. L'on ne s'explique guère que lord Salisbury ait pu écrire dans cette lettre : « La France a toujours refusé de donner à d'autres nations le *droit d'arrêter* et de visiter les vaisseaux suspects, etc. » Comme le rappelle M. Goblet dans sa dépêche à M. Waddington, en date du 8 décembre 1888, l'arrangement qui a été l'origine des instructions anglo-françaises concertées le 1er juin 1867, et qui est resté en vigueur, confère aux croiseurs anglais le droit d'arrêter, de détenir et de livrer aux autorités françaises tout bâtiment convaincu d'usurpation du pavillon français.

De son côté, M. Lacau, consul de France à Zanzibar et délégué à la Conférence de Bruxelles, dit dans une note datée du 29 novembre 1889 : « Si des officiers de la marine anglaise se sont jamais trouvés, comme « on l'affirme, en présence de boutres soupçonnés d'usurper les couleurs « françaises, comment se fait-il qu'ils n'aient pas, *comme ils y étaient* « *autorisés,* convoyé ces voiliers pour les remettre entre les mains des « autorités françaises, lesquelles auraient procédé à toutes les enquêtes « nécessaires ? »

[2] Les assertions relatives à l'insuffisance du contrôle des autorités françaises ont été officiellement rectifiées. V. à ce sujet le recueil belge intitulé : *La traite des esclaves en Afrique,* p. 221 et suivantes (1885).

[3] Discours des députés Félix Faure et Jacques Piou dans les séances des 24 et 25 juin 1891. — V. aussi *La France, l'esclavage africain et le droit de visite,* par A. Desjardins, p. 27 et 28.

critique et toutes celles qui ont défrayé les discours des opposants, se sont, pour ainsi dire, condensées dans un grief exclusivement dirigé contre la première puissance maritime: l'on s'est dit notamment, comme après les traités de 1831 et de 1833, que la surveillance, même réduite à l'examen des papiers de bord, assurerait un privilège au profit de la nation qui possède les plus nombreux croiseurs, et l'on s'est cru d'autant plus fondé à prendre ombrage de la prépondérance policière de cette nation que les annales maritimes attribuent souvent à ses anciennes rigueurs des mobiles plus ou moins intéressés [1].

La première argumentation repose sur une évidente méprise et l'on ne peut douter du bon sens qui en fera justice; les obstinés eux-mêmes n'y pourraient persister si le contrôle négrier se bornait à une *seule* opération, c'est-à-dire si la visite disparaissait définitivement du droit conventionnel.

Quant à l'appréhension qu'a pu causer la supériorité matérielle de l'une des puissances contractantes, comme elle s'est manifestée d'ancien temps en bien d'autres pays qu'en France et que sans rechercher jusqu'à quel point l'histoire la justifie, elle est un fait que cette histoire confirme, ne convient-il pas de la prendre en considération dans l'élaboration d'un règlement conçu en vue d'une législation générale et permanente ? [2]

Ainsi, sans doute, est née l'idée qui s'est fait jour aux Con-

[1] « Les autorités anglaises, écrivait, il y a peu de temps, un avocat anglais, membre associé de l'Institut, n'ont pas toujours observé strictement les purs principes et parfois ont eu des tendances à ne pas respecter les droits et l'indépendance des autres nations dans leur énergique effort pour réaliser ce que de Cussy appelle une idée fixe. »
(*Le droit de visite,* etc., par Thomas Barclay.)

[2] Lettre de M. Webster, sous-secrétaire d'État à M. Cass, du 29 août 1842. — Message du Président Tyler, du 17 février 1843, etc., etc.

férences africaines de Berlin de 1885, celle d'un tour de rôle par lequel les puissances qui voudraient y prendre part exerceraient successivement la surveillance de la traite dans les parages aujourd'hui circonscrits des mers orientales.

Cette combinaison, si elle était jugée pratique, aurait pour effet, comme je le disais dans mon second rapport, de répartir d'une manière égale entre États d'importance diverse les forces navales respectives et les responsabilités; et elle répondrait directement au programme de la Conférence de Bruxelles, qui tendait à « substituer une action commune à l'action individuelle [1] ».

On réserve naturellement aux spécialistes le soin d'apprécier le mérite d'un tel expédient; l'expérience pourrait en suggérer un autre; celui, par exemple, d'un accord sur l'effectif *maximum* des croiseurs commissionnés [2].

[1] *Recueil des actes de Bruxelles*, p. 133.

[2] Qu'il me soit permis de rattacher au tour de rôle une courte réponse à la lettre adressée le 27 août 1891 par M. John Westlake, Q. C., à M. Rolin-Jaequemyns, lettre dans laquelle le savant professeur de Cambridge touche ce point spécial et plusieurs autres traités dans mon rapport d'octobre 1890. (*Annuaire de l'Institut*, XI, pp. 263 à 267.)

« Je suis d'accord, dit M. Westlake, avec l'argument français que même la simple vérification du pavillon n'est pas autorisée par le droit international *en l'absence de convention.* »

Ce qui veut dire logiquement qu'*en cas de convention ad hoc*, cette vérification peut être régulièrement exercée par les États contractants *entre eux*.

Or, plus loin, M. Westlake ajoute: « Je n'admets pas l'argument français d'après lequel des conventions autorisant la vérification du pavillon ou même le droit de *visit and search* seraient contraires au droit international; cet argument m'est même *antipathique*.... »

Ces deux propositions paraissent difficilement conciliables. La dernière, bien certainement, ne concorde pas avec les idées émises dans mon rapport de 1890, objet d'une critique aussi.... inattendue. Il est si peu entré dans mon esprit de contester la stricte légalité des restrictions mutuelles apportées par certaines stipulations particulières au principe de la liberté des mers, que le système *unique* de l'enquête de pavillon,

L'unification de la police négrière dans le sens des considérations qui précèdent ne déterminerait-elle pas dans l'opinion française un revirement dont on recherche peut-être l'occasion ?

Cette unification, en définitive, serait le fruit de concessions réciproques; car si, d'une part, l'Angleterre renonçait à la visite, sacrifice plutôt moral que réel, la France abandonnerait à toutes les puissances un droit effectif de surveillance dont elle s'est toujours montrée jalouse et qu'elle ne partage actuellement qu'avec l'une d'entre elles.

Telle est, d'ailleurs, aux yeux du gouvernement sur l'initiative et sous les auspices duquel la Conférence de 1891 s'est constituée, la solution probable du problème discuté dans ces pages. Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi portant approbation de l'Acte de Bruxelles, le ministère belge, résumant les dispositions relatives à la traite maritime, exprime, en effet, très nettement la conviction que le droit de visite, légalement maintenu entre les puissances liées à cet égard par traités, *est appelé à faire place à un régime nouveau et universel réglementant l'octroi du pavillon et la vérification des papiers de bord.*

dont toute mon argumentation a pour but de justifier l'adoption universelle, est incontestablement une restriction à ce principe.

Dans cette « délicate question » de réglementation internationale qui met en cause la souveraineté des États, « qui touche de si près l'honneur national » (message du Président Tyler, du 11 août 1842), n'y a-t-il pas une mesure à observer, mesure qu'indiquent et déterminent *les nécessités mêmes* de l'œuvre humanitaire à laquelle toutes les communautés civilisées aspirent à concourir ? Suivant la thèse que je soutiens avec nombre de jurisconsultes plus autorisés que moi, le droit conventionnel de visite, surtout de nos jours, dépasse cette mesure et peut dès lors être justement qualifié d'abusif.

Je regrette de ne pouvoir, dans le cadre d'une simple note, m'étendre davantage sur ce sujet. L'occasion s'en présentera peut-être ailleurs.

Il appartient à l'Institut de concourir par sa haute et légitime autorité à la réalisation de ce pronostic, et peut-être trouvera-t-il dans l'avant-projet que je viens de commenter les éléments des modifications ou des améliorations qu'il s'est expressément réservé d'examiner par sa délibération de Hambourg du 12 septembre 1891.

Gênes, en octobre 1893.

ÉD. ENGELHARDT.

2. AVANT-PROJET

Vu le procès-verbal de la séance de l'Institut en date du 7 septembre 1888, portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner les questions *de la traite maritime et de la réglementation de la police des navices négriers ;*

Vu l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et notamment les articles XXI et XXIII, qui limitent l'action répressive de la traite maritime à une zone déterminée de l'Océan indien et aux navires d'une portée inférieure à 500 tonneaux ;

Vu les rapports et conclusions présentés en octobre 1890 et 1893 par M. Éd. Engelhardt, rapporteur de la susdite commission de l'Institut ;

Vu la Résolution du 12 septembre 1891, par laquelle l'Institut, tout en formulant le vœu que l'Acte général de Bruxelles soit revêtu le plus tôt possible de la ratification des gouvernements qui y ont concouru, se réserve d'étudier ultérieurement, en temps opportun, les modifications ou améliorations dont cet acte serait susceptible ;

L'Institut de droit international, réuni à......., le......., exprime l'avis qu'il y aurait lieu d'adopter un système *unique*

de surveillance et de répression de la traite dans les doubles limites posées par les articles XXI et XXIII de l'Acte général de Bruxelles et qu'à cet effet il serait désirable qu'une entente s'établît entre toutes les puissances maritimes sur la base des dispositions suivantes :

Article premier.

Si la présomption de nationalité résultant du pavillon qui aura été arboré par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger qui le rencontre, peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.

Art. 2.

Cette vérification consistera dans l'examen des titres autorisant le port du pavillon, titres qui seront conformes à un type unique strictement obligatoire.

On pourra exiger des bâtiments indigènes (boutres, dows), indépendamment des titres établissant la nationalité, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers.

Art. 3.

Toute recherche sur un autre fait que celui de la nationalité est interdite.

Art. 4.

Lorsque, par suite de la vérification spécifiée à l'article 2 ci-dessus, le navire sera soupçonné de fraude, il sera conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il a arboré les couleurs.

Cette autorité procédera à une enquête préalable en présence de l'officier capteur.

(Voir pour la suite de la procédure les articles XLIX à LX de l'Acte général de Bruxelles.)

ART. 5.

La surveillance des navires de commerce, telle qu'elle est réglée par les art. 1 à 4 ci-dessus, sera exercée successivement, suivant un tour de rôle convenu, par chacune des puissances maritimes qui voudra s'en charger.

ART. 6.

Les croiseurs désignés pour cette surveillance périodique porteront un signe distinctif uniforme qui fera connaître le caractère mixte de leur mission temporaire.

ART. 7.

Une puissance maritime inscrite sur le tour de rôle ne pourra déléguer à une autre puissance son droit de surveillance internationale.

ART. 8.

A défaut d'un accord sur le principe des mesures prescrites par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus, on fixera l'effectif *maximum* des bâtiments que chaque puissance pourra commissionner pour la répression de la traite.

IV

HUITIÈME COMMISSION[1]

Contrebande de guerre et transports interdits.

Rapporteurs : MM. Kleen et Brusa.

Le premier Mémoire, avec Avant-projet, rédigé par M. Kleen pour exposer le sujet et provoquer les observations des membres de la Commission, forme un volume in-8° de VIII-274 pages[2], qu'il nous est impossible de reproduire dans l'*Annuaire.* Il a été distribué à tous les membres et associés de l'Institut et se trouve en vente chez ses libraires. Nous devons nous borner à reproduire ici : 1° les observations des membres de la Commission dont le texte a été communiqué au Secrétariat général, 2° le rapport et l'avant-projet définitifs de la Commission.

1. Note de M. le général DEN BEER POORTUGAEL, membre de la Commission, aux membres et associés de l'Institut.

MESSIEURS ET TRÈS HONORÉS CONFRÈRES,

Vous aurez reçu, comme moi, le livre remarquable de notre honoré collègue M. Richard KLEEN, sur la contrebande de guerre et les transports interdits aux neutres, d'après les principes du droit international contemporain.

[1] Membres de la Commission : MM. Banning, Brocher de la Fléchère, Chrétien, Den Beer Poortugael, Lardy, Matzen, de Montluc, Pradier-Fodéré, lord Reay, Édouard Rolin.

[2] *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres,* d'après les principes du droit international contemporain, par Richard KLEEN ; Paris, Pédone-Lauriel, 1893.

Ce livre est, selon moi, remarquable à divers égards. Il prouve que l'auteur a fait une étude approfondie du sujet et qu'il a l'esprit clair et indépendant. C'est donc avec le plus grand intérêt que j'ai pris connaissance dudit livre, d'autant plus qu'il rentre dans le domaine de mes études spéciales du droit maritime international, et qu'en ma qualité de membre de la VIII[e] Commission, j'ai reçu un exemplaire de cet ouvrage de Messieurs les rapporteurs R. KLEEN et E. BRUSA, avec la mention qu'ils sont tombés complètement d'accord sur le contenu de ce livre, contenant les ***principes*** et ***l'avant-projet*** de loi, avec motifs détaillés pour la réglementation de la contrebande de guerre.

J'aurais voulu pouvoir me rallier aussi complètement et facilement à l'avis de ces messieurs.

A mon grand regret je ne le puis. Presque entièrement d'accord avec ce que Messieurs les rapporteurs disent de la contrebande accidentelle, — quoique je doute fort que les *États* puissent tomber d'accord aussi facilement sur ce point-là, — je diffère avec eux sur beaucoup d'autres points. Mais quand l'un des éminents rapporteurs a d'avance formulé ses idées en un livre, travail remarquable d'étude zélée et approfondie, publié en deux langues, et que l'autre honoré rapporteur est tombé d'accord avec tout le contenu de ce livre, sur tous les points, je comprends, — aussi d'après ce contenu, — que, dans la commission seule, je ne trouverais pas d'accueil pour les idées que je trouve utile, si non nécessaire, d'exposer dans l'intérêt de l'étude impartiale du sujet.

Voilà pourquoi, ayant l'honneur de présenter mes observations et objections, premièrement à Messieurs les rapporteurs, je les prie de vouloir les mettre ensuite sous les yeux des autres membres de l'Institut.

« Art. 1, § 1. Sont réputées contrebande de guerre les munitions de guerre *proprement dites*, c'est-à-dire les objets qui..., s'ils sont en chemin d'être livrés à un ennemi ».

On peut se servir à la rigueur du mot « munitions de guerre » ; mais je crois qu'il vaut mieux se servir d'un mot plus général, parce que souvent le mot munition est employé dans une signification plus restreinte pour des projectiles, la poudre à canon, les balles, etc. Dans le dictionnaire de *Littré* on trouve comme exemple : « Elle abandonne pour avoir des armes *et des munitions* non seulement ses joyaux », etc. Selon moi, il vaut mieux dire : les armes et munitions de guerre.

« Sont sujets à saisie, s'ils sont livrés à un ennemi. » Mais, s'ils sont déjà livrés à « un ennemi », ils sont devenus propriété de l'ennemi et cessent d'appartenir à un neutre et d'être par là contrebande. Le mot « contrebande » (= *contra banum*) présuppose nécessairement des objets qu'il est défendu de *procurer à* un belligérant. Aussi longtemps qu'ils sont en chemin vers ce belligérant, c'est de la contrebande ; dès que celui-ci les a entre les mains, les objets changent, selon moi, de caractère. La définition n'est donc pas exacte. Il me semble plus correct de tenir la définition à part et de ne pas la lier dès le premier moment, tout d'abord, à la punition : la saisie. Cette liaison produit une confusion d'idées : « Sont réputés contrebande de guerre... les objets qui... sont sujets à saisie. » Le but doit justement être de réglementer quels sont les objets sujets à saisie et dans quelles conditions. Donc il me semble que ça ne peut jamais entrer dans une définition.

Je préférerais donc que l'on dît :

« Sont réputés contrebande de guerre les armes, outils et munitions de guerre, proprement dits, c'est-à-dire les objets qui sont faits expressément pour la guerre et y peuvent [se]rvir dans leur état actuel immédiatement et spécialement. »

Dans un autre article, on pourrait dire : « La contrebande de guerre est sujette à saisie si elle se trouve en chemin d'être livrée à un belligérant.»

§ 3. Si, dans le § 1, on a bien défini quels sont les objets de contrebande de guerre, on n'a plus besoin de dire quels objets ne le sont pas, comme cela est fait dans le § 3. Ce qui est de trop nuit dans un Règlement. Donc tout ce raisonnement, d'une grande utilité dans un livre, un traité relatif à la contrebande, ne peut, selon mon humble avis, être admis comme un paragraphe dans le cadre du Règlement.

§ 4. La rédaction du § 4 me semble incomplète. L'intention de quoi ? Il n'a pas encore été question dans les paragraphes précédents d'une intention. Probablement on veut dire : « L'intention d'apporter la contrebande de guerre dans un port ennemi du capteur.» Mais, dans ce cas, il était — selon mon opinion — indispensable de faire précéder un paragraphe dans lequel on eût dit que le transport de contrebande à un port ou autre endroit est interdit et punissable par la saisie et confiscation.

§ 5. Je suis d'avis qu'après les mots : « afin qu'ils ne leur en fournissent pas » il faut mettre les mots : « *en gros* ».

C'est exiger trop d'un État neutre que de vouloir lui imposer le devoir de prévenir et d'empêcher que ses ressortissants ne procurent des armes ou munitions en détail à un belligérant. Il se peut que, dans les États autocratiques, on soit à même d'édicter des lois qui défendent même le trafic en détail ; mais je tiens pour certain que, dans les États constitutionnels, les Chambres des députés n'accepteront jamais qu'on soumette le commerce à de pareilles entraves. Je crois que vouloir prescrire de telles lois, c'est vouloir l'impossible.

Mais supposons qu'il y ait de ces lois.

L'État neutre aura besoin alors d'une armée d'employés

le long de ses frontières pour *prévenir* et *empêcher* que, par-ci par-là, une vingtaine ou une cinquantaine de fusils, de revolvers, etc., ou quelques munitions ne soient pas fournis au belligérant par le premier venu. Et encore, avec toutes ces précautions, il n'est pas douteux que des fusils, d'autres armes ou des munitions échapperont à cette surveillance. Quel danger alors pour l'État neutre! Il *devait* prévenir et empêcher, et il ne l'a pas fait suffisamment. Les armes ou munitions séquestrées par le belligérant sont là pour le prouver. Si celui-ci le désire, s'il entre dans ses projets de chercher un prétexte pour forcer l'État neutre à prendre une part active à la guerre, de prendre son parti, il aura le droit d'imputer à l'État neutre une violation à ses devoirs. Il l'accusera de mauvais vouloir ou d'une impuissance dangereuse; s'il y trouve son intérêt, il lui déclarera la guerre. De semblables exigences sont donc une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des petites nations neutres.

Je n'oublie pas que l'avant-projet dit « prévenir et empêcher *dans les limites du possible* »; mais je me permets de faire la même demande que l'honorable rapporteur dans sa note (2) au bas de la page 52: « Mais comment tracer ces limites? Il est évident que ces mots seront toujours interprétés par chacune des parties en cause selon son point de vue spécial. L'un estimera « possible » ce que l'autre envisagera comme « impossible ».

Si l'on veut rester dans les limites du possible, il faut au moins se borner à défendre l'envoi *en gros,* suivant l'appréciation de l'État neutre.

A lui le droit d'appréciation, parce que le droit des gens doit tout faire pour sauvegarder la paix et prévenir qu'une guerre entre deux ou trois États ne s'étende, ne prenne de plus larges proportions. C'est déjà beaucoup que d'entraver

le libre commerce des nations neutres. Quant à moi, je crois qu'il vaut beaucoup mieux maintenir le droit existant, à savoir, que les États aient à avertir et à prévenir leurs sujets que le commerce ordinaire avec les sujets d'un belligérant en articles de contrebande ne peut se faire qu'à leurs risques et périls, et qu'en transportant des articles de contrebande à un belligérant, ils perdent par là même leurs droits de nationalité, de sorte qu'ils ne pourront jamais réclamer aucune assistance ou intervention du gouvernement neutre, lequel les abandonne à la merci du gouvernement capteur, parce qu'ils cessent d'être ses ressortissants.

D'après mon humble avis, on crée un danger considérable pour les États neutres en allant plus loin que les trois règles de Washington, ou que les déclarations de neutralité de l'Angleterre en 1861 et en 1877.

Si l'on veut absolument aller plus loin, créer une innovation sur ce point délicat du droit, et même ne pas permettre à un gouvernement neutre de tolérer que les commerçants en articles de contrebande continuent à exercer leur profession, de sorte qu'il ne soit procuré dorénavant à un belligérant aucun de ces articles, dans la mesure où celui-ci pourrait y trouver réellement une aide ou un moyen de prolonger la guerre, — il faut pourtant que ces sacrifices suffisent et que les belligérants ne puissent rien exiger de plus : ils doivent se fier à la bonne foi, au bon vouloir des États neutres, qui auront à apprécier, dans les cas douteux, s'il est question d'envois en gros ou en détail.

§ 6. Ce qui est défendu, c'est le *transport* d'articles de contrebande *à l'ennemi*, mais non le *commerce*. Le commerce, d'après mon opinion, ne peut pas être défendu, vu que l'État neutre ne pourra jamais prévenir et empêcher qu'un de ses ressortissants ne vende à un autre des marchandises, armes

ou munitions. Il ne le sait même pas. Pourvu que ces armes et munitions restent dans le pays neutre, ce commerce ne nuit à personne, ne fait aucun tort au belligérant. Même si ces articles de contrebande étaient vendus et transportés dans un autre pays neutre, le belligérant n'aurait rien à y redire. Le transport d'armes et de munitions à *l'intérieur* d'un pays neutre n'est pas contraire au droit des gens. Cela ne regarde personne. L'État neutre peut seulement prendre des mesures afin que ces articles de contrebande ne soient pas transportés en gros *hors* de ses frontières *à l'ennemi*. Ce qui est proposé relativement au commerce *passif* ne peut donc, selon mon humble avis, être admis dans le Règlement.

Le commerce n'est pas un acte qui se fasse ouvertement; mainte transaction a lieu en secret. Comment veut-on que l'État intervienne, prévienne et empêche, notamment si l'État belligérant n'achète pas lui-même ou par ses agents reconnus, mais par des tiers, par l'intermédiaire d'agents secrets, par des personnes interposées, par de simples particuliers ?

On ne peut pas comparer ce commerce à des actes qui ont lieu ouvertement, à la barbe d'une autorité présente sur le lieu, comme le fait de tolérer le passage de troupes, l'occupation de points stratégiques ou de places fortes, les armements, enrôlements, équipements, recrutements, etc., comme cela se fait, pages 63 et 64 dudit livre. Ce sont des choses tout à fait différentes.

A la page 63, il est dit, pour démontrer que le *commerce* passif en articles de contrebande doit être prévenu, empêché et, au besoin, puni par l'État neutre: « Si la souveraineté territoriale signifie que l'État neutre a le pouvoir de tolérer chez lui des contraventions qui, en elles-mêmes et indépendamment du lieu où elles sont commises, constituent des atteintes aux droits des belligérants, » etc.

D'après mon opinion, ce point de départ, cette supposition n'est pas tout à fait juste. Le commerce dans le pays neutre et entre pays neutres ne constitue pas une contravention, il n'est pas une atteinte aux droits des belligérants. Vouloir le défendre, ce serait porter atteinte aux droits, reconnus pendant des siècles aux neutres, lesquels ont eu dans tous les temps le droit incontestable du libre commerce.

On se trompe en croyant que même les armes, les munitions et autres objets qui peuvent servir immédiatement et spécialement pour la guerre sont *en tous cas*, de leur nature, des articles de contrebande. Ils commencent seulement à être de la contrebande *dès qu'ils sont* **transportés** *pour le service d'un belligérant*. Comparez l'Ordonnance française de 1681, art. 11 : définition de la contrebande de guerre : « Les armes, poudres, boulets et autres munitions, même les chevaux et équipages qui seront transportés pour le service de nos ennemis, etc., » et l'art. 12 du Règlement danois sur les prises maritimes du 16 février 1864, où il est dit de la contrebande : « supposez toutefois que les objets en question soient destinés pour des ports ennemis. » Comparez WHEATON, L. 2, p. 138, édit. fr., Paris 1848, où il dit : « Pour les premières, il (Grotius) s'accorde avec tous les jurisconsultes pour en défendre aux neutres le transport chez l'ennemi et pour leur permettre le transport des secondes, etc. »

Comparez DE PISTOYE et DUVERDY, tome I, p. 405, où il est dit : « C'est un devoir pour les neutres de s'abstenir de transporter des marchandises de contrebande. » Comparez BLUNTSCHLI, *Das Moderne Völkerrecht der civilisirten Staaten*, 1868, § 801, où il dit : « Die Zufuhr von Kriegscontrebande aber ist kein Friedensgeschäft. Jede Kriegspartei ist berechtigt die Lieferung und die Zufuhr von Kriegscontrebande zu verhindern. » Et § 805 : « Die Zufuhr von Gegenständen, welche auch

dem friedlichen Gebrauche zudienen,.. ist in der Regel als erlaubt zu betrachten, u. s. w. » Comparez, si j'ose le nommer, pour des explications plus détaillées, mon ouvrage : *Het internationaal maritiem recht* (droit maritime international), Bréda, 1888, pages 439-489.

Les articles de contrebande de guerre ne peuvent être saisis qu'en *flagrant délit* de transport vers l'ennemi. Le célèbre juge des prises anglais Sir W. SCOTT exempta l'*Imma* et sa cargaison en vue de cette règle :

« The rule respecting contraband, as I have always understood it, is, that the articles must be taken *in delicto*, in the actual prosecution of the voyage to an enemy's port. » (*Ib.*, p. 471.)

Si, dans quelques traités et dans quelques livres d'auteurs d'il y a plus de 50 ans, il est question d'un *commerce* interdit d'articles de contrebande, il ne faut pas perdre de vue que, dans ces temps, le mot commerce renfermait ordinairement dans ce sens, l'idée et le fait de transport et même exclusivement de transport par mer, parce que, dans ces temps de pénurie de chaussées et d'absence absolue de chemins de fer, les articles de contrebande étaient toujours transportés par mer. Seuls les États maritimes se préoccupaient de la contrebande de guerre.

Si j'ai pour mon opinion sus-mentionné : DE MARTENS, KLÜBER, LAMPRÉDI, HEFFTER, ORTOLAN, WHEATON, BLUNTSCHLI, TRAVERS TWISS, FERGUSON[1], W.-E. HALL[2], PERELS[3], il est juste de dire que HAUTEFEUILLE, PHILLIMORE et GESSNER veulent que l'État neutre prévienne, empêche et punisse même le commerce de ses ressortissants avec l'État ennemi, en articles de

[1] *Manuel of international law*, vol. II, p. 393.
[2] STALL. *International law*, pp. 67-69.
[3] PERELS, *Das internationale öffentliche Seerecht*, pp. 253-255.

contrebande. Pourtant il faut dire que j'ai cherché en vain chez ces illustres jurisconsultes comment les États neutres doivent procéder pour ne pas manquer à ces nouveaux et dangereux devoirs qu'on veut leur mettre sur les épaules. Je trouve qu'ils ne tiennent pas assez compte des dangers que courent ces États pendant une guerre, si on leur impose de semblables devoirs. Il reste à faire remarquer que DE PISTOYE et DUVERDY, qui se rangent d'une part à côté de ces derniers auteurs, se mettent de l'autre à côté de ceux qui ne veulent interdire que le transport. Ils disent, tome I, page 394 : « Si les belligérants faisaient faire des acquisitions d'armes chez des neutres par l'intermédiaire de personnes interposées, il est clair que, même dans cette seconde opinion, on ne pourrait reprocher aux neutres vendeurs d'être sortis de la neutralité. » Mais il est clair que l'État belligérant se servira toujours, ou de préférence, de personnes interposées, d'agents secrets. Ce que je défends, c'est seulement le commerce ordinaire, de commerçant à commerçant, non pas un secours masqué de l'État neutre à un des belligérants. Il faut bien distinguer les États des particuliers. L'État neutre peut peut-être s'opposer à ce qu'un *État* belligérant vienne acheter des articles de contrebande, — ce qui se fera toujours en gros ; — mais comment veut-on interdire à un particulier de vendre ces articles en détail à un autre particulier (personne interposée) ?

§ 7, 1°. Il me semble qu'ici il y a une erreur. Selon moi, la contrebande n'a rapport qu'aux *neutres*. Aussi elle est traitée par tous les auteurs à propos des droits et devoirs des neutres. Un *national*, qui procure des armes ou des munitions de guerre à notre ennemi, tombe sous la loi pénale *nationale* et sera puni, le cas échéant, comme traître. Dans les Pays-Bas, par exemple, il serait puni, conformément à l'art. 102 du code pénal, de 15 ans de prison au plus. Mais il est clair que cela n'a aucun rapport avec le droit international.

Si l'*ennemi* porte des munitions de guerre à un (notre) ennemi, il tombe sous les règles du droit de la guerre (voir art. 50 du *Manuel de l'Institut* et l'art. 6 du *Projet d'une convention internationale de la Conférence de Bruxelles*). Il va sans dire qu'on ne laissera jamais à l'ennemi la liberté de porter à notre ennemi des armes et munitions de guerre.

On se rendra tout simplement maître de ces convois, dès qu'on pourra le faire. C'est un des actes ordinaires d'hostilité dont la guerre fourmille. Même les navires ennemis qui ne portent pas des articles de contrebande restent exposés à la saisie et la confiscation aussi longtemps que l'inviolabilité de la propriété privée sur mer n'est pas encore une règle de droit international, comme j'espère qu'elle le sera dans un avenir prochain.

Donc, je ne comprends pas bien comment le projet peut parler ici de contrebande, en parlant du fait qu'un navire national ou qu'un navire ennemi porte des munitions de guerre à un ennemi. On n'a, ce me semble, à réglementer dans ce projet que l'acte du navire *neutre* qui porte des articles de contrebande à l'ennemi. Tout est dit, selon mon avis, si l'on sait quels sont les articles de contrebande (§ 1) et qu'il est défendu aux neutres de les porter à un belligérant. Là où il n'est pas question de neutres, il ne peut être question de contrebande.

§ 7, 2° Pour les raisons déjà exposées au § 6, je ne puis adhérer à ce qui est dit ici. Selon moi, c'est le transport de contrebande qui seul est défendu. « La fin du voyage efface la culpabilité du neutre, qui ne peut être puni que s'il est surpris en flagrant délit. Ce principe a été reconnu par Sir W. Scott lui-même, » dit Gessner, page 122. Berlin 1865. — Par là, Gessner lui-même avoue qu'il existe un rapport direct entre la culpabilité et le voyage ou le transport. S'il

n'y a pas de voyage, s'il n'est pas encore commencé ou s'il est fini, le neutre *ne peut être puni ;* donc les faits seuls mentionnés ici, qui ne constituent pas un voyage, un transport surpris en flagrant délit, ne sont pas punissables.

Ce qui est seulement *rendu* et pas encore en route, en voyage vers un ennemi, est encore sur le territoire neutre, en la possession des neutres. En fait de meubles, possession vaut titre. L'ennemi n'a donc pas un seul titre de propriété sur ces marchandises en question. D'où veut-on maintenant que le gouvernement de l'État neutre puise ses droits de punir son sujet commerçant, qui se trouve encore en possession d'articles réputés contrebande de guerre, et, — en admettant pour un moment que ce droit exorbitant fût donné, — comment veut-on que le gouvernement recueille les preuves de ce soi-disant fait de contrebande ?

De plus, les États neutres risquent que, si un belligérant cherche des prétextes pour forcer le neutre à prendre son parti ou pour occuper son territoire en vue d'user de ses ressources, il n'aura qu'à envoyer des agents secrets pour corrompre quelques commerçants de l'État neutre, et pour se faire livrer des preuves par écrit, des lettres, des factures, etc., de ventes — soit réelles soit feintes — d'articles de contrebande à son ennemi. Ce belligérant aura alors en main les preuves que l'État neutre a toléré que ses ressortissants aient transgressé, plusieurs fois, à son détriment, ce qui, — une fois la proposition acceptée, — serait devenu une règle du droit international. Je le répète, cette proposition acceptée serait l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des neutres ; elle engendrera pour eux une infinité de difficultés et de dangers.

Les articles *livrés* ou *fournis* sont, selon moi, hors de cause. Ils ne peuvent plus faire l'objet d'une réclamation : la fin du voyage efface toute culpabilité.

Il incombe au belligérant de prendre soin que son adversaire ne reçoive pas de marchandises prohibées, qui pourraient lui être utiles. S'il se contente de ne rien faire pour empêcher les transports de contrebande, s'il ne met pas en mer des croiseurs, mais se borne, tout en restant inactif, à porter des plaintes et des réclamations contre des États qui sont hors de cause dans le différend avec son ennemi, c'est à lui seul qu'il doit s'en prendre s'il subit les conséquences fâcheuses de son inertie ou de son impuissance. Il serait trop simple de mettre ses devoirs et ses intérêts sur le dos des États neutres et de faire de ces États ses agents de police.

§§ 8, 9, 10, 11. J'approuve ces §§. Seulement, au lieu de *mousquets, mousquetons,* je mettrais : *fusils, carabines. Les hallebardes* sentent, à ce qui me semble, un peu trop le moyen âge ; elles ne figurent plus, à présent, en dehors des musées d'antiquité, que comme armes de cérémonie. Les *haches d'armes* ont l'air encore plus anciennes. Je ne connais pas d'armée dont les troupes soient armées de hallebardes ou de haches d'armes. De plus, une hache est d'un usage si universel, en temps de paix comme en temps de guerre, qu'on ne peut pas dire et prouver qu'il en est fait expressément usage pour la guerre (§ 1). Je crois aussi qu'on pourrait sans inconvénient rayer les *cottes de maille.*

§§ 12 et 13. Ces §§ sont superflus; donc ils ne sont pas à leur place dans un règlement. On sait déjà quels sont les articles de contrebande. Inutile de dire alors quels articles ne le sont pas. En énumérant les articles qui ne sont pas contrebande de guerre, on court le danger d'oublier une chose qualifiée telle dans des temps lointains. Selon moi, il faut tâcher de ne pas mettre dans un règlement un mot de trop : *Quod abundat vitiat.*

§ 15. Le mot *mais* au commencement du § est de trop.

§ 17. Même dans le système des honorés rapporteurs: que les ressortissants d'un pays neutre doivent être condamnés pour des délits de contrebande d'après les lois de cet État, il ne peut, selon moi, jamais être question qu'un tribunal de l'État belligérant juge et condamne d'après les lois de l'État neutre. Un État souverain ne peut pas tolérer et admettre que ses sujets soient jugés ou ses lois exécutées par un autre État. C'est seulement à l'État neutre que devra rester, dans ce cas, le droit de prononcer les jugements et de faire respecter ses lois.

On voit, par ce qui est proposé dans ce §, quelles difficultés on se crée dans le système des honorés rapporteurs. On aura besoin d'une multitude de règles. Dans tel ou tel cas, ce sera à l'État neutre, (vente, etc.) dans d'autres cas, par exemple, saisie en flagrant délit, ce sera..... à qui? Au belligérant, comme c'est d'usage? Mais, comme je l'ai déjà dit, un État souverain ne consentira jamais à déclarer d'avance que ses sujets pourront être jugés par un autre État. Source féconde de contestations!

Dès qu'il y aura des tribunaux *internationaux*, ce sera tout autre chose. L'État neutre aura délégué alors de plein gré une partie de ses pouvoirs, de ses droits souverains, pour qu'il en soit fait usage en son nom. Aussi longtemps que ces tribunaux n'existeront pas, il vaut beaucoup mieux garder les principes et les règles qui n'ont encore jamais occasionné une guerre que de se risquer à des innovations qui pourraient avoir des suites déplorables.

§§ 20, 21, 22 et 23. Ces §§ sont de trop, d'après mon humble avis, et peuvent être supprimés. Ils seront mieux à leur place dans un mémoire explicatif, que dans le cadre d'un règlement.

§ 24. Quand, afin de continuer un voyage commencé, les

Il incombe au belligérant de prendre soin que son adversaire ne reçoive pas de marchandises prohibées, qui pourraient lui être utiles. S'il se contente de ne rien faire pour empêcher les transports de contrebande, s'il ne met pas en mer des croiseurs, mais se borne, tout en restant inactif, à porter des plaintes et des réclamations contre des États qui sont hors de cause dans le différend avec son ennemi, c'est à lui seul qu'il doit s'en prendre s'il subit les conséquences fâcheuses de son inertie ou de son impuissance. Il serait trop simple de mettre ses devoirs et ses intérêts sur le dos des États neutres et de faire de ces États ses agents de police.

§§ 8, 9, 10, 11. J'approuve ces §§. Seulement, au lieu de *mousquets, mousquetons,* je mettrais : *fusils, carabines. Les hallebardes* sentent, à ce qui me semble, un peu trop le moyen âge ; elles ne figurent plus, à présent, en dehors des musées d'antiquité, que comme armes de cérémonie. Les *haches d'armes* ont l'air encore plus anciennes. Je ne connais pas d'armée dont les troupes soient armées de hallebardes ou de haches d'armes. De plus, une hache est d'un usage si universel, en temps de paix comme en temps de guerre, qu'on ne peut pas dire et prouver qu'il en est fait expressément usage pour la guerre (§ 1). Je crois aussi qu'on pourrait sans inconvénient rayer les *cottes de maille.*

§§ 12 et 13. Ces §§ sont superflus; donc ils ne sont pas à leur place dans un règlement. On sait déjà quels sont les articles de contrebande. Inutile de dire alors quels articles ne le sont pas. En énumérant les articles qui ne sont pas contrebande de guerre, on court le danger d'oublier une chose qualifiée telle dans des temps lointains. Selon moi, il faut tâcher de ne pas mettre dans un règlement un mot de trop : *Quod abundat vitiat.*

§ 15. Le mot *mais* au commencement du § est de trop.

agents ou courriers se présentent devant les avant-postes d'une armée en campagne, d'une armée assiégeant une forteresse ou devant une ville assiégée, ils auront toutefois à se soumettre aux règles de prudence que les autorités militaires jugeront nécessaires pour empêcher les indiscrétions.

Par exemple, on pourra leur mettre un bandeau sur les yeux, leur défendre de parler, etc.

§ 26. N'est-il pas tout à fait superflu de dire qu'un belligérant n'a pas besoin de tolérer que son ennemi transporte des troupes ou des militaires isolés sur le territoire où il se trouve lui-même en force ? C'est un axiome. Le premier caporal venu, chef de patrouille, qui voit un tel transport l'attaquera ; il est superflu de réglementer des choses aussi élémentaires. Inutile donc de prescrire que « le transport des personnes appartenant aux forces de terre ou de mer d'un ennemi (troupes ou militaires isolés) par des ennemis est interdit : 1° sur le territoire de belligérants, 2°..., 3°... »

Le temps me manquant pour m'expliquer plus longuement sur le transport de militaires, je prends la liberté de me référer à ce que j'en ai dit dans mon ouvrage : *Le droit maritime international*, pages 480-482.

§ 28. Reste à observer que, maintenant que le service militaire obligatoire, plus ou moins général, est introduit dans presque tous les États du continent européen, les paquebots risqueront toujours d'être condamnés pour transport illicite, en transportant ne fût-ce que deux ou trois simples passagers qui se trouveront être des militaires, conscrits ou autres, rejoignant leurs régiments. Cela peut très bien arriver, surtout au début d'une guerre, sans que le capitaine du navire s'en doute. Pensez aux Allemands revenant de l'Amérique au commencement de la guerre de 1870.

§ 30. J'ai l'honneur de me référer à ce que j'ai avancé au

§ 7, concernant le transport d'articles de contrebande, par des nationaux ou par des *ennemis*. Selon moi, cela s'applique aussi au transport, par des nationaux ou par des ennemis, des dépêches d'un ennemi entre deux autorités ennemies.

§ 32. J'adhère complètement aux propositions relatives aux paquebots. Dans mon ouvrage *Het oorlogsrecht* (le droit de la guerre), Breda 1872, page 339, j'ai déjà fait la même proposition, ainsi que dans mon ouvrage : *Le droit maritime international*, page 557. Mais je ne comprends pas que MM. les rapporteurs mettent les *voitures de poste* sur la même ligne des *paquebots*. Ces derniers font leur trajet sur la haute mer libre, qui n'est au pouvoir et sous la juridiction de personne, étant une route ouverte à tout le monde. Les voitures de poste, au contraire, font leur service, leur trajet, soit sur le territoire neutre, soit sur le territoire d'un belligérant. Dans le premier cas, il va sans dire qu'un belligérant, — il ne peut pas être question ici d'un autre, — n'a pas le droit d'exercer un droit de visite, d'arrêter ou d'inquiéter des voitures de poste sur le territoire neutre. Ce serait une violation formelle, et reconnue par tout le monde, du territoire neutre. Je me permets de rappeler à la mémoires de mes honorés collègues l'enlèvement exécuté le 6 décembre 1870 de la *Feldpost* prussienne par des francs-tireurs français, sur le territoire belge, la sensation que fit en Europe cet acte contraire au droit des gens, et les suites qu'il eut. Les autorités françaises se hâtèrent de réparer aussitôt que possible cette injure et cette infraction hors ligne.

Donc on n'a pas besoin de réglementer une chose qui ressort du droit naturel.

Dans le second cas, le belligérant qui rencontrera sur son chemin, dans le territoire qu'il occupe, une voiture de poste neutre, — ce sera une grande exception, qui peut-être n'aura

jamais lieu, — obéissant aux règles naturelles de conservation, arrêtera et visitera toujours ces voitures, pour s'assurer qu'elles ne transportent pas des dépêches ennemies. Il doit le faire pour sauvegarder les graves intérêts qu'il poursuit.

§ 34. Le pilotage des navires de guerre ou de transport militaires de l'ennemi, par des nationaux — hors les cas où ils y auraient été contraints par la force — sera puni, selon les lois nationales, comme trahison. Cela ne regarde pas les autres nations. C'est un délit national, et non international; nous n'avons donc plus à nous en occuper. Voyez le § 7.

Quant au pilotage par des neutres, vu qu'un neutre n'a pas d'ennemis, je crois qu'il vaut mieux remplacer le mot *ennemi* par belligérant.

Je finis mes observations, que j'ai l'honneur de soumettre, tout humblement, à mes honorés confrères. J'espère avoir développé ma manière de voir assez clairement. Le temps me manque complètement pour entrer dans plus de détails, quoique, dans le livre remarquable de M. Kleen, j'aie rencontré plusieurs phrases avec lesquelles je ne serais pas d'accord. Mais, pour faire une critique passable de ce livre, il eût fallu écrire un livre, et mes devoirs de Conseiller d'État ne me laissent pas le temps de le faire. Toutefois, je n'ai pas voulu garder le silence, puisque le silence, passé la fin de ce mois, serait considéré comme impliquant adhésion de ma part. — Bien étudier un gros livre et un règlement traitant des sujets très difficiles, se fait difficilement en un peu plus de six semaines. Je présente donc mes excuses aux honorés rapporteurs si je ne les ai pas bien compris, et aussi à mes autres confrères pour les lacunes qu'ils pourraient rencontrer dans cette note.

La Haye, novembre 1893.

DEN BEER POORTUGAEL

2. Note de M. LARDY, membre de la Commission, aux membres et associés de l'Institut[1].

Messieurs et très honorés Confrères,

Le temps dont j'ai disposé pendant les dernières semaines a été si rigoureusement limité, qu'il m'a été impossible d'étudier le très remarquable rapport de M. Kleen sur la contrebande de guerre et de formuler mes observations dans le délai prescrit. A l'heure actuelle encore, je dispose de si peu d'heures de liberté que je me vois contraint de me limiter à quelques observations ou objections principales, sans pouvoir entrer dans le détail, ni formuler, comme je le désirerais et comme cela serait au fond mon devoir, des contre-propositions précises.

I

L'objection fondamentale que je me permets respectueusement de formuler est la suivante :

Dans son désir d'être complet, le rapporteur me paraît avoir étendu la notion de contrebande de guerre hors de ses limites normales. J'aurais désiré qu'il restât sur le terrain exclusivement maritime et qu'il ne fît pas des incursions sur la terre ferme.

[1] La note de M. Lardy est parvenue au Secrétaire général à un moment où le rapport de la Commission était déjà déposé et livré à l'imprimeur. La Commission n'a donc pu ni la discuter ni en tenir compte dans ses propositions.

Qui dit contrebande dit douaniers, c'est-à-dire prévoit une visite, une perquisition, un fonctionnaire chargé de la perquisition. Tout cela se rencontre sur mer où les officiers des navires de guerre belligérants arrêtent les bâtiments de commerce neutres et examinent s'ils portent ou non de la contrebande de guerre.

Sur terre, les choses sont radicalement différentes. Les belligérants ne circulent pas sur le territoire des États neutres. Leurs officiers n'ont à y faire ni visites, ni perquisitions. Les États neutres et leurs citoyens ont, en temps de guerre continentale, des droits et des devoirs. Si les États neutres violent leurs devoirs, soit en fournissant assistance à l'un des belligérants, soit en laissant la guerre se continuer sur leur territoire, soit en n'exerçant pas une surveillance suffisante sur leurs nationaux, soit en tolérant des agressions partant de leur territoire contre un des belligérants, etc., ils peuvent encourir des responsabilités, mais tout cela est une notion *sui generis* qui ne me paraît pas avoir de lien avec la contrebande de guerre.

Dans les guerres continentales, il se peut aussi que les neutres, sur le théâtre de la guerre ou sur le territoire d'un des belligérants, transportent des personnes ou des objets réputés contrebande de guerre ; mais, ici encore, j'ai l'impression que l'honorable rapporteur fait une confusion et qu'il y aura là, suivant les circonstances, soit acte de trahison, soit fait de guerre et non pas contrebande.

Dans cet ordre d'idées, je proposerais la suppression de tous les passages de l'avant-projet relatifs à la guerre continentale et l'indication dans le titre qu'il s'agit uniquement de contrebande et de transports maritimes.

Il me semble que l'on devrait notamment supprimer l'article 6, paragraphes 20, 21 et 22. Il s'agit là de violations de

ses devoirs par un État neutre ou par les ressortissants de cet État. En particulier, le fait de fournir à un belligérant des soldats ou des officiers constitue un secours de guerre de la part de l'État neutre; il ne s'agit pas là de contrebande. De même, je ne puis pas concevoir que l'on puisse reprocher à un neutre sur terre de laisser sa poste transporter des correspondances ou des dépêches pour le compte d'un belligérant ou de laisser ses lignes télégraphiques passer des dépêches pour le compte d'un des belligérants. Il y a encore des pays qui respectent le secret postal et le secret télégraphique, et je ne connais aucun moyen, en Suisse par exemple, d'empêcher la poste ou les télégraphes de transmettre des communications qui seraient échangées entre l'Autriche et la France alliées contre l'Allemagne, ou entre l'Allemagne et l'Italie alliées contre la France. Si la Suisse n'est en guerre avec aucun de ces pays, elle n'a d'ailleurs aucun motif de se faire le policier des uns ou des autres et ne saurait être rendue responsable du transit de correspondances de ce genre.

L'article 8 § 24 et l'article 7 § 23 pourraient aussi être supprimés pour les mêmes motifs et aussi pour cet autre motif que les transports sur le territoire de l'ennemi de courriers ou dépêches de l'adversaire, n'ont rien de commun avec la contrebande de guerre, mais sont des faits de guerre ou des faits qui tombent sous le coup des lois pénales militaires.

De même, l'article 9, s'il est déclaré applicable à la situation des neutres en temps de guerre continentale, semblerait devoir être profondément remanié. Avec le service militaire obligatoire, il y a des centaines de mille individus appartenant à l'armée qui doivent revenir des pays neutres dans leur patrie, au moment de la déclaration de guerre ou pendant la guerre, si de nouvelles classes de l'armée territoriale, de la landwehr, etc., sont appelées. Il peut se faire que ces hommes aient à em-

prunter le territoire neutre. En disant, au paragraphe 28, que « le fait qu'un transport militaire est interdit ou licite ne « dépend pas du nombre des individus transportés », le projet de règlement imposerait aux neutres des devoirs et des responsabilités qu'aucun État ne pourrait accepter. Pendant la guerre de 1870-71, la Suisse a été obligée d'interdire le transit de masses d'Alsaciens se rendant sur Lyon, lors des levées faites par Gambetta, et le transit par Schaffhouse et Bâle des levées de certaines classes de la landwehr badoise; mais elle n'a pas considéré que sa responsabilité fût engagée, si tel individu réussissait à passer. La Belgique a, malgré les protestations de la France, interdit le transit des prisonniers français échappés d'Allemagne et cherchant à regagner leur pays; mais elle n'a pas davantage estimé que sa responsabilité fût en cause par le passage d'individus isolés. Il y a là évidemment une question de mesure, et le principe absolu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du nombre des individus transportés, semble difficilement acceptable. Il en serait de même, *a fortiori,* si l'on voulait rendre un État neutre responsable, comme semble l'indiquer le paragraphe 27, du transport par les voies de trafic régulier, d'un seul militaire en service actif; si un général français, dans l'hypothèse de l'alliance de l'Autriche contre l'Allemagne, se sert des chemins de fer suisses et décline sa qualité à la frontière ou dans un hôtel, le gouvernement suisse devrait-il faire interner cet officier? Qu'un officier de la marine allemande en guerre avec la France trouve dans la mer Baltique un général français, à bord d'un navire norvégien se rendant en Russie, pays allié de la France dans la même guerre, on peut concevoir que l'officier allemand trouve le général français de bonne prise; mais obliger la Suisse neutre à capturer et à interner chez elle ce général français, cela est évidemment fort différent et cela suffit à

démontrer, semble-t-il, que l'on ne peut pas traiter, et dans le même acte et d'après les mêmes règles, les devoirs des États neutres sur terre et la contrebande de guerre sur mer.

II

En matière de contrebande de guerre sur mer, j'avoue que j'ai des idées assez radicales, mais j'avoue aussi que le temps me manque absolument pour les développer. Le droit de visite, le droit de perquisition et, par suite, la notion de contrebande de guerre sur mer reposent sur une nécessité, à savoir qu'un belligérant a un intérêt majeur à empêcher l'arrivée de subsides à son adversaire sous pavillon neutre. — D'autre part, les neutres affirment que, n'étant en guerre avec personne, ils ont le droit de faire les opérations commerciales auxquelles ils se livraient pendant la paix. Quelle transaction peut-on trouver entre ces deux opinions ? N'y a-t-il aucun moyen de respecter la propriété privée des neutres, tout en empêchant la contrebande, dite absolue ou dite relative, de parvenir à l'ennemi ? Les usages de la guerre sur terre ne fournissent-ils pas quelques-uns des éléments de la solution, en attendant que l'on respecte en théorie, sur mer aussi bien que sur terre, la propriété privée ?

Lors de la guerre d'Italie en 1859, la Suisse *confisquait* les armes, munitions, etc., destinées à l'un des belligérants et considérait ces livraisons ou tentatives de livraisons comme des délits contre sa neutralité. — Pendant la guerre franco-allemande de 1870-71, le gouvernement fédéral s'est borné à faire mettre sous séquestre les armes, munitions, etc., que l'on tentait d'expédier de Suisse à l'un des belligérants et les a restituées à leurs propriétaires, à la fin de la guerre, contre remboursement des frais de magasinage et de garde. On peut

se demander si ce n'est pas dans cet ordre d'idées qu'on devait chercher la solution.

Quant aux objets de contrebande dite relative, chevaux, salpêtre, charbon, ne serait-il pas possible d'admettre, jusqu'à des temps meilleurs, un droit de préemption du capteur? On ne fait pas la guerre en bas de soie ou avec des gants à douze boutons. Il faut tenir compte des nécessités de la guerre. De même que dans les guerres continentales les neutres sont obligés de subir, lorsqu'ils habitent le théâtre de la guerre, les logements militaires et les réquisitions contre paiement, dans les conditions analogues à celles des habitants du pays, parce qu'aucun chef d'armée ne peut laisser mourir de faim et de froid sa troupe, à côté d'un grenier bien garni ou d'un chantier de bois de chauffage, de même on n'évitera pas, dans les guerres maritimes, que le commandant d'un bâtiment de guerre laisse un neutre transporter à l'ennemi, dans certaines circonstances, des objets d'usage double, tels que chevaux, glycérine, salpêtre, si ces objets doivent exercer une influence décisive sur l'issue de la guerre. C'est ainsi que la France, l'Etat incontestablement le plus libéral, et de beaucoup, en matière de prises maritimes, s'est arrangée à trouver uneformule pour ne pas laisser le riz arriver aux Chinois du Nord, en 1887. Ne pourrait-on pas concevoir, pour les cas de ce genre, l'obligation pour le belligérant de payer au neutre la valeur réelle, augmentée de 10 °/° par exemple, des objets d'usage double qu'il veut empêcher le neutre de conduire chez l'adversaire? Il est très possible que le belligérant n'ait pas besoin pour lui-même de chevaux ou de salpêtre, mais il n'est pas indispensable que ce soit au neutre à payer les avantages qu'un des belligérants veut se procurer à lui-même. En d'autres termes, on adoucirait, en entrant dans cet ordre d'idées, les maux de la guerre maritime

sans heurter de front les nécessités militaires graves, et on ferait faire un pas au rapprochement des usages de la guerre sur mer et sur terre, au profit du commerce et de la propriété neutres.

III

Comme observations secondaires et de détail sur le texte de l'avant-projet, je me permettrai de signaler, un peu au hasard et sans avoir la moindre prétention d'épuiser le sujet, les suivantes :

Art. 4. § 11. Il semble inutile de parler des hallebardes, dards, boucliers, cottes de mailles et autres armes depuis longtemps hors d'usage ; on pourrait utilement intercaler la mélinite, la dynamite et la roburite, ainsi que d'autres moyens de destruction plus modernes. L'expression d'articles de cavalerie ou d'artillerie semble trop vague. Les caissons de munitions et voitures de guerre ne semblent insérées nulle part. Sous chiffre 7 du paragraphe 11 et sous chiffre 7 du paragraphe 13, il est fait mention des machines dans des termes qui ne concordent pas pour définir celles qui sont ou qui ne sont pas contrebande ; dans l'un des passages, il est parlé des « machines de guerre proprement dites » et dans l'autre, des « machines spécialement faites pour fabriquer des objets qui sont contrebande de guerre ». Les deux notions ne sont pas identiques. De plus, il est à peu près impossible, de nos jours, de savoir si une machine à raboter ou à forer le fer, par exemple, sera employée à fabriquer des fusils, et il serait excessif d'imposer à cet égard des responsabilités aux neutres.

Dans la liste des objets qui ne peuvent jamais être considérés comme contrebande, ne pourrait-on pas faire figurer les médicaments, les objets de pansement et le matériel sani-

taire de quelque nature qu'il puisse être ? Cela semble tout aussi intéressant que les bois, les clous et autres articles scandinaves mentionnés sous le chiffre 5 du paragraphe 13.

Nous avons déjà exposé plus haut, sous chiffre I, pourquoi, aux art. 9, 10 et 11, il nous paraissait nécessaire de ne pas toucher, dans le projet de règlement, à tout ce qui se rapporte à la situation des neutres sur terre, en matière de transport de militaires, de dépêches, etc.

A l'art. 5, § 19, au lieu de dire simplement que l'État capteur sera responsable de tous les retards et pertes occasionnés au neutre par des saisies irrégulières, il semblerait utile et *pratique* d'entrer davantage dans le détail. L'expérience des dernières guerres a démontré qu'on se trouvait en présence de tendances très différentes. Le capteur doit-il la valeur réelle de la marchandise irrégulièrement saisie, plus le bénéfice ? Ou bien doit-il le produit de la vente des objets saisis ? *Quid* si le navire a été coulé bas sans qu'on se préoccupât de l'existence de marchandises neutres ? Il y aurait là tout un ordre d'idées suffisamment important pour faire l'objet d'une étude détaillée.

IV

En résumé, et tout en m'excusant de nouveau de n'avoir pu, faute de temps, me livrer à une étude suffisante du magnifique travail de M. Kleen, je tiens avant tout et surtout à demander à l'Institut de ne pas étendre à la guerre continentale la notion de contrebande de guerre. Il y aurait là un recul grave. Sur mer, les neutres subissent encore le droit de visite de la part des belligérants, et les belligérants admettent encore le droit de prise des bâtiments de commerce. Sur terre, la propriété privée doit théoriquement être

respectée, et les neutres n'admettent pas des visites, des perquisitions et un contrôle de la part des belligérants. Vouloir soumettre les devoirs des neutres, par analogie, aux règles de la contrebande de guerre maritime, même avec le louable désir de restreindre la notion de contrebande, cela me paraît le contraire d'un progrès, et j'ai la confiance que l'Institut ne suivra pas le rapporteur dans cette voie.

Paris, le 31 décembre 1893.

LARDY.

---

3. Rapport et avant-projet présentés, au nom de la Commission, par MM. KLEEN et BRUSA, rapporteurs.

A. RAPPORT

MESSIEURS ET TRÈS HONORÉS CONFRÈRES,

En considération de l'étendue de notre sujet, il nous a été impossible de l'éclaircir suffisamment sans faire un travail qui dépasse la dimension des rapports ordinaires. C'est pourquoi celui d'entre nous qui s'est spécialement occupé du problème d'une réglementation de la contrebande de guerre, a cru devoir exposer ses idées dans une monographie. Nous ne pensons pouvoir mieux faire que de présenter à nos confrères ce livre, qui vient de paraître sous le titre : « *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres*, *etc.*, par Richard Kleen, Paris, 1893 », en vous priant de vouloir bien le considérer, avec ces lignes, comme notre rapport définitif,

sauf les modifications apportées aux paragraphes que nous signalons ci-après, ensuite des observations de divers membres de la Commission [1]. Nous avons l'honneur de joindre également un exemplaire du texte définitif et ainsi modifié de l'avant-projet de règlement international, tel que nous aimerions à le voir discuté par l'Institut, ainsi qu'une liste des modifications à apporter au Règlement international des prises, au cas où nos propositions seraient adoptées.

Le nouveau règlement tend à concilier, autant que possible, les exigences de l'époque avec le principe, essentiel dans toute réforme, de ne pas se laisser entraîner à des mesures trop radicales. Si des esprits très conservateurs trouvaient peut-être que quelques-unes des règles formulées sont encore un peu trop en avance sur les usages des dernières guerres maritimes d'où nous puisons nos précédents, il ne faut pas oublier que ces précédents sont, presque tous, de date trop ancienne pour pouvoir aujourd'hui servir de guide sûr.

M. le général Den Beer Poortugael a adressé aux membres de l'Institut une note fort intéressante sur la matière. Nous saisissons d'autant plus volontiers l'occasion d'exprimer à M. le général notre gratitude, que nous avons profité de sa profonde connaissance du sujet pour introduire dans le règlement plusieurs de ses amendements et rectifications. Quant à ceux qu'à notre regret nous n'avons pas cru pouvoir utiliser, il nous a paru, comme nous nous permettrons de l'expliquer plus bas, qu'il n'y a souvent entre nous qu'un simple malentendu, quelquefois une simple divergence dans l'emploi des termes, plutôt qu'une différence de système. Dans quelques cas seulement, son avis nous semble inadmissible et contraire à l'esprit de l'Institut.

[1] Dans la suite, nous renvoyons fréquemment à ce livre, sans en répéter le titre.

En outre, des objections ont été formulées par MM. Brocher de la Fléchère et de Montluc [1].

Comme, en général, les observations de ces trois confrères ne portent pas sur les mêmes objets et ne peuvent être facilement groupées, et comme, d'ailleurs, notamment celles de M. de Montluc se lient étroitement à des principes *généraux* qu'il pose en tête de son système, nous sommes obligés d'examiner séparément les avis de chacun de ces trois Messieurs.

Nous commençons par les objections, plus détaillées, de M. le général Den Beer Poortugael, en procédant par paragraphes.

§ 1. — C'est certainement avec justesse que M. le général remarque que la saisie, conséquence juridique d'un fait de contrebande, n'appartient pas à sa *définition*. Si néanmoins elle y a trouvé place dans notre projet, c'était uniquement dans le but de lier ce paragraphe à son correspondant dans le Règlement international des prises (§ 30). Mais, cette liaison pouvant être considérée comme superflue, nous supprimons volontiers le passage. Par contre, il n'est pas superflu d'ajouter à la définition même — et l'on ne saurait y omettre sans la mutiler — que les articles de guerre sont contrebande seulement s'ils sont livrés *à un belligérant ;* car autrement rien n'est contrebande de guerre, pas même les armes. La définition de M. Den Beer Poortugael, qui qualifie simplement de contrebande les munitions de guerre, sans ajouter sous quel rapport (elles le seraient alors sous tous les rapports, même entre deux nations neutres, en temps de paix, etc.), n'est pas adéquate. Mais, en ajoutant le complément nécessaire pour achever et perfectionner la définition, nous

[1] Des autres membres de la Commission, la majorité a déclaré en termes généraux approuver notre projet, sans formuler aucune remarque et sans entrer dans les détails.

accordons volontiers que l'expression « belligérant » que propose notre très honoré confrère, est plus rationnelle que « ennemi », mot que nous avions choisi uniquement pour ne pas rompre avec la terminologie consacrée par l'Institut dans son Règlement des prises. Nous nous sommes donc empressés de substituer la première expression à la seconde. Quant à l'opinion de M. Den Beer Poortugael, qu'en disant, comme nous l'avons fait : « (objets) sont livrés à... », cette expression équivaut à : « sont *déjà* livrés à... », de telle sorte qu'on supposerait, par la première de ces expressions, que les objets se trouvent déjà entre les mains de l'ennemi ; nous ne saurions la partager. Dire en français qu'une chose *est livrée*, cela peut vouloir dire aussi, croyons-nous, qu'elle *se livre* (comme en anglais par la locution plus expressive : « *is going to be* delivered » etc.), la langue française ne possédant point d'autre forme pour rendre cette pensée. D'autre part, la formule « être *en chemin* d'être livrés » nous paraît peu conforme au style juridique. L'embarras peut être facilement évité, et il sera donné satisfaction à M. Den Beer Poortugael, si l'on dit : « vont être livrés ». Comme finalement notre honorable confrère trouve, avec parfaite raison, peu logique de lier le fait de la livraison à la définition de ce qu'il faut entendre sous l'expression « munition de guerre », nous séparerons le premier de la seconde, et nous dirons que les munitions de guerre deviennent contrebande « *quand* elles vont être livrées », etc. Il ne nous paraît ni nécessaire ni même opportun d'ajouter au terme « munitions » *les armes*. Sans doute, le mot « munitions » s'emploie souvent dans le sens plus restreint d'*accessoires des armes* (nous l'avons employé ainsi nous-mêmes, dans le § **11, 2°**). Mais il s'emploie aussi dans une acception plus étendue, comme identique avec « articles de guerre », *y compris* les armes.

Et, comme cet emploi se rencontre précisément dans les lois et terminologies contenues dans les règlements dont il s'agit, et que, d'autre part, l'addition du mot *armes* aurait l'inconvénient d'exiger fréquemment une phrase plus longue quand il s'agirait de parler des objets de contrebande, nous trouvons à la fois plus juste et plus pratique de qualifier ceux-ci tout simplement « munitions de guerre ». En expliquant, comme nous l'avons fait dans le second alinéa du paragraphe, ce qu'il faut comprendre sous ladite dénomination, il est impossible de se méprendre sur son étendue, les armes et outils de guerre y étant naturellement compris.

Le § 1er, séparé en deux points, aurait ainsi la teneur suivante : « Sont réputées contrebande de guerre les munitions de guerre quand elles vont être livrées à un belligérant ».

« Sous la dénomination de : « munitions de guerre », sont ici compris les objets expressément faits pour la guerre et y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement ».

Quant à ajouter un article spécial (en dehors de la définition) concernant la saisie, c'est inutile, puisque la saisie est suffisamment réglementée à l'art. 5 et dans le Règlement des prises.

§ 3. — Ce paragraphe ne dit pas, comme le suppose M. Den Beer Poortugael, quels objets ne sont pas de contrebande. Il établit simplement le principe que *la destination* à *un usage* ne joue aucun rôle dans la notion. Selon nous, une disposition semblable est d'autant plus nécessaire dans le règlement que, pendant des siècles et jusqu'à notre époque, on a voulu se servir du principe de la destination à un usage présumé pour couvrir des poursuites arbitraires. De telles poursuites ne sont pas absolument exclues par le seul § 1er. La liste de ce qui est contrebande change avec les progrès et

les inventions ; et si les interprétations fantaisistes n'étaient pas expressément exclues par la loi elle-même, il pourrait parfaitement arriver que, à défaut d'une entente sur la teneur de la liste, et dans une période de guerre acharnée, un belligérant pût. — (pp. 32-35 du livre) — au moyen d'une fausse interprétation du § 1er, confondre la *destination* (momentanée) à un *usage* militaire avec la qualité qu'aurait un article d'être *fait pour* la guerre. « Ce qui est de trop nuit dans un règlement », c'est vrai ; mais ce qui est de trop peu nuit aussi, surtout si le style est condensé au point de devenir ambigu.

§ 4. — M. Den Beer Poortugael nous demande ce que veut dire ici le mot « intention ». Naturellement celle d'aider un belligérant. Il est de la notion même de la contrebande, de s'en tenir exclusivement aux faits extérieurs, sans égard aux mobiles internes. Maintenant, quant à la nécessité de relever cela expressément dans le règlement, la raison en a été si longuement expliquée (v. pp. 38-41), et elle est si clairement démontrée par les expériences des guerres maritimes, que nous n'avons pas cru utile de le répéter dans le paragraphe. Cependant, pour être tout à fait explicites, nous pouvons ajouter aux mots : « intention » ces mots : « d'aider ou favoriser un belligérant[1] ».

§ 5. — Il a déjà été dit (p. 52, note 2) pourquoi il serait peu convenable de limiter à des livraisons *en gros*, mesure élastique et sujette à toute interprétation, la responsabilité de l'État neutre pour la fourniture par ses ressortissants d'objets de contrebande aux belligérants. Il nous est impossible de voir, dans la responsabilité stipulée, un danger pour un gouvernement neutre, qui serait loyal et qui userait

[1] Il va de soi qu'une telle faveur est un délit de neutralité. Mais elle n'est pas, à elle seule, un fait de *contrebande*.

de la « diligence requise », comme l'exigent déjà les règles de Washington et celles de l'Institut adoptées en 1875 à La Haye. Si, comme le suppose M. Den Beer Poortugael, un belligérant pouvait déclarer la guerre à un État neutre pour ne pas avoir fait son « possible » (notre expression) pour empêcher le trafic de contrebande de ses ressortissants chez lui, il pourrait en faire autant, ce nous semble, en prétendant que l'État neutre n'a pas pris les mesures « nécessaires» (expression de l'Institut), ou qu'il n'a pas usé d'une diligence « due » ou « suffisante » ou « dans le pouvoir de l'État neutre », de « mesures disponibles » etc., (expressions des règles de Washington et du tribunal de Genève). S'il est difficile de tracer, comme le dit notre honoré confrère, les limites du ***possible***, il est tout aussi difficile, ou même infiniment plus difficile, de tracer celles de ce qui est « dû », « nécessaire », « disponible », « suffisant », « dans le pouvoir », etc. Il est certain que l'on peut plutôt disputer sur la portée de tous ces termes, que sur celui de « possible ». La simple raison dit ce qui est impossible. — D'ailleurs, le danger d'étendre la guerre au neutre, par le tracas que peut lui causer l'interdiction du commerce ***en détail, dans la mesure du possible***, est lourdement contrebalancé par un autre danger, savoir : celui d'aggraver la guerre en y apportant la déloyauté et la ruse de la part des neutres pour tolérer le commerce en gros, masqué sous l'apparence du commerce en détail. Il faut inculquer au neutre, dans son propre intérêt, le devoir strict qu'il a d'empêcher ***tant qu'il peut*** des manèges qui pourraient pousser le belligérant à des actes capables d'amener de nouveaux troubles internationaux. Ce ***memento*** ne peut nullement se comparer à une loi de soupçon, à une inquisition. Et encore, il ne faut pas oublier ici que le transport ***en détail*** de certains objets de contrebande, par exemple

6

la dynamite, la mélinite, la panclastite et probablement bientôt la fulgurite, pourrait être conseillé par la prudence tandis qu'il fournirait une aide de grande importance pour le belligérant.

Il n'est pas plus difficile d'empêcher l'exportation de munitions de guerre que d'autres articles défendus. M. Den Beer Poortugael estime que cela exigerait toute une armée d'employés sur les frontières. Pourquoi ? Cela exige seulement les agents des douanes qui y existent en tout état de cause en vue d'empêcher les exportations illicites, de quelque nature qu'elles soient. De même que les lois douanières prohibent l'exportation de tel ou tel article défendu d'une manière générale, sans ajouter « en gros », quoiqu'il soit clair que dans l'application aucune administration ne poursuivrait l'exportation illicite d'une épingle ; de même, il est évident qu'une restriction subjective n'est pas nécessaire pour quet dans l'application des lois sur la contrebande de guerre, on ne pousse l'exécution jusqu'à une pédanterie tracassière qui serait ridicule. Évidemment, notre honoré confrère présuppose ici un belligérant de mauvaise foi, qui cherche querelle à un neutre. Mais nous demandons quel serait, devant un tel belligérant, le devoir de neutralité qui ne pût être employé comme une arme ? Le seul correctif contre de telles armes, c'est l'évidence même de la mauvaise foi. Il est contradictoire de reconnaître au belligérant « le droit » d'imputer au neutre un mauvais vouloir ou une impuissance que le belligérant cherche comme « prétexte ». Un prétexte n'est pas un droit.

Selon nous, ce n'est nullement trop que d'exiger de l'État neutre qu'il surveille et empêche ses propres sujets de rompre chez lui sa neutralité. C'est précisément là le principe d'aujourd'hui, déjà adopté par les ***Foreign Enlistment Acts*** anglo-américains, par les règles de Washington et par l'Ins-

titut dans ses règles de La Haye. Il est trop tard pour vouloir, maintenant, rétrograder à l'époque où un gouvernement neutre pouvait négliger ce devoir (comp. pp. 51 et suiv.). Et ce principe incontestable, qui ne saurait plus être écarté d'aucun règlement concernant les devoirs neutres, étant de droit *international*, il ne serait pas de la compétence d'une chambre de députés, représentation purement nationalé, de s'y opposer, comme le pense M. Den Beer Poortugael. Car la législation internationale passe avant la législation nationale. Tel parlement, qui se refuserait à accepter l'application dans son pays des devoirs des neutres tels qu'ils sont admis dans le concert des États, romprait par là même la neutralité de sa patrie et exposerait celle-ci à toutes les conséquences d'une semblable rupture.

§ 6. — L'objection que fait ici M. le général Den Beer Poortugael étant au fond la même que celle contre le § 5, les considérations qui précèdent s'appliquent également ici. Notre honorable confrère n'admet pas, dans toutes ses conséquences, la responsabilité du gouvernement neutre, quant aux délits de contrebande commis ou préparés sur son territoire. Or, sur ce point, il nous est impossible de marchander ni d'admettre des restrictions. S'il incombe absolument à l'État de faire respecter sa propre neutralité au dehors, vis-à-vis des belligérants, le même devoir lui incombe au dedans, vis-à-vis de ses sujets. C'est à lui, l'État, d'obliger ses sujets à observer la neutralité ; autrement celle-ci ne sera qu'un vain mot. C'est là le principe moderne déjà admis, comme il est exposé suffisamment, croyons-nous, dans le livre (pp. 59 et suiv., notamment 67-70). Ajoutons que ce principe, loyalement appliqué par une interdiction formelle de tout commerce même *passif* de contrebande, est entièrement profitable à l'indépendance de l'État neutre, notamment dans les cas où

sa faiblesse, vis-à-vis d'un belligérant arrogant et momentanément supérieur en force, rendrait difficile l'accomplissement sincère du devoir de neutralité. Notre honorable confrère dit que l'État neutre peut même n'avoir pas connaissance du commerce de contrebande qui se fait sur son territoire. Mais c'est là un cas qui est en dehors de la question, puisque le paragraphe dit : « sciemment ». La même remarque pourrait se faire à propos de tout délit de neutralité sur le territoire : armement, équipement, etc. L'Institut a déjà accepté la responsabilité de l'État pour ces faits. C'est au gouvernement de surveiller, donc de savoir. S'il néglige ce devoir, il ne peut être disculpé que par la répression qu'il exerce après coup, par le redressement et la réparation, ou bien par la preuve que, dans le cas spécial, la surveillance n'était pas possible. Le règlement ne demande pas, comme le prétend notre estimé confrère, que l'État prévienne et empêche « qu'un de ses ressortissants ne vende *à un autre* des marchandises », notamment pas celles qui « restent dans le pays neutre », ni non plus celles qui seraient transportées « dans un autre pays neutre ». Il ne s'agit ici que d'interdire et de poursuivre une livraison d'articles de guerre ***« au belligérant, à ses agents*** ou ***à ses ressortissants*** [1] », et encore, seulement celle qui se fait « sciemment ». Sous le terme de commerce passif, le règlement n'entend pas « le transport à l'intérieur », mais la livraison, sur le territoire, à l'un des belligérants. Qu'y a-t-il, dans la répression de tels actes, d'impossible, de non-exécutable, ou même de difficile et d'excessif ? D'ailleurs, le règlement ne demande pas que l'État prévienne les irrégularités, mais seulement qu'il les interdise, les empêche par les

[1] Il n'est pas supposable que des articles de guerre purs, livrés à un belligérant, à ses agents ou à ses ressortissants, seraient par eux laissés dans le pays neutre ou transportés dans un autre pays neutre.

mesures tout ordinaires, enfin les poursuive et les punisse si elles ont eu lieu. Il n'y a là rien au delà de ce qui est exigé, en tout ce qui touche au bon ordre, dans un État bien réglé. Notre honorable confrère objecte qu'un tel trafic se fait souvent secrètement. Mais est-ce une raison pour l'exempter de toute poursuite ? Il n'est délit au monde qui ne puisse se faire d'une manière clandestine ; mais la loi ne le laisse pas impuni pour cela. Il s'ensuit tout au plus que certaines actions échappent au châtiment. Or, cette fatalité, la répression des faits de contrebande et autres délits de neutralité la partage avec toute autre répression. D'autre part, on ne s'explique guère que le trafic de munitions de guerre dans l'intérieur d'un pays, avec destination finale à l'ennemi, doive être plus difficile à découvrir que, par exemple, la complicité dans des équipements de vaisseaux pour le compte du belligérant, dont la surveillance engage pourtant la responsabilité de l'État neutre, selon les règles de Washington, les *Acts* anglo-américains et les principes admis par l'Institut. Pour l'équipement en port neutre d'un navire, même de guerre, le le belligérant peut se servir d'intermédiaires et d'agents secrets. Mais, même dans ce cas, les règles de Washington admettent la responsabilité, avec une seule restriction, quant à la surveillance exigée, savoir la restriction qu'implique l'adjectif « due ».

Pour démontrer qu'un article de guerre ne devrait être réputé contrebande que par son ***transport*** (non pas seulement par sa ***fourniture)*** au belligérant, M. Den Beer Poortugael invoque de vieilles lois (remontant jusqu'à 1681) et des auteurs. Nous pourrions invoquer des autorités analogues pour la contrebande accidentelle, la juridiction par les croiseurs, etc., en somme pour tous les usages de contrebande qualifiés de surannés de nos jours, et même, sauf erreur, par

notre honoré confrère [1]. Si nous devions en rester au degré de développement que présentaient les règlements d'autrefois, aux époques des injustices les plus criantes, à quoi servirait une réglementation nouvelle ? Les règlements se transforment avec les progrès de la civilisation. Plus on civilise la guerre, plus on devient rigoureux en exigeant de la part des neutres la conduite d'impartiaux zélés. Et, plus est lourde leur tâche, plus ils s'efforceront, de leur côté, de travailler, par une attitude correcte, à conserver chez eux l'état de paix. L'abolition graduelle de la guerre a marché, et marchera, du même pas que la responsabilité croissante des États neutres.

La citation de Bluntschli (§ 801) est en faveur de notre système. En effet, il ne dit pas « Zufuhr », mais « *Lieferung und* Zufuhr ». — Quand notre honorable confrère allègue comme preuve, contre notre opinion, que, d'après les principes généralement admis, les articles de contrebande ne peuvent être saisis qu'en *flagrant délit (in delicto)*, ceci ne rentre pas dans notre sujet. Notre règlement n'a pas eu besoin de répéter cette disposition, qui se trouvait déjà dans le Règlement des prises de l'Institut, mais nous en avons proposé le maintien. Elle n'a trait qu'à la question des lieux et occasions où *les belligérants* sont admis à *faire les saisies* (que celles-ci ne peuvent pas avoir lieu contre des navires en voyage de retour, etc.), mais elle est indépendante de la question des répressions faites par l'État neutre [2].

§ 7. — 1° M. Den Beer Poortugael fonde sa thèse, que la notion de contrebande n'a trait qu'aux neutres exclusivement, et non aux rapports entre belligérants, sur la supposition que

[1] Est surtout surannée l'autorité de sir Will. Scott, le tristement célèbre représentant outré du despotisme maritime d'autrefois.

[2] Voir Wheaton, § 26 ; Heffter, § 161 ; Calvo, § 1117 ; Gessner, p. 162 (éditions et parties citées dans le livre).

l'inviolabilité de la propriété privée ennemie ne serait pas de droit international. Selon l'Institut, elle l'est. Et l'Institut distingue, en conséquence, justement la contrebande d'avec la non-contrebande entre belligérants. (Règl. intern. des prises, §§ 4, 23.) Nous ne pensons pas que l'Institut veuille, à cette occasion, se contredire sur ce point et retirer une disposition considérée, à juste titre, comme un progrès, exigé par presque toute la littérature moderne et plusieurs assemblées nationales, et appliqué déjà dans plusieurs des guerres de notre époque. Or, la contrebande étant toujours exceptée de la liberté de la propriété privée ennemie, il y a toujours lieu de tenir séparée la contrebande d'avec la propriété libre, non pas seulement vis-à-vis des neutres, mais aussi par rapport aux sujets particuliers du belligérant ennemi. — Mais on peut, sans inconvénient, exclure le passage entier auquel se rapporte l'objection (« par..... ennemi »).

§ 7. — 2° De ce que *la fin* d'un voyage de contrebande efface la culpabilité, M. Den Beer Poortugael conclut qu'*avant* le voyage il n'existe pas de culpabilité. Nous avouons ne pas bien comprendre cette logique. C'est là — nous l'avons déjà fait observer — confondre la question des *occasions de saisie* avec celle des *répressions en général*, la question de fait avec la question de principe. — Pour le reste, nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut, sous le § 6. Interdire et poursuivre certain commerce, contraire à la neutralité, d'articles ayant telle destination, notamment quand il s'agit d'un trafic aussi spécial que celui d'articles de guerre pendant une guerre, ne saurait être considéré comme quelque chose d'impratiquable, ou d'inopportun, par la seule considération de fait que la loi peut ici, comme d'ailleurs dans tout rapport juridique, être éludée par une fraude. Nous ne voyons pas non plus pourquoi de tels actes devraient toujours échapper

à la preuve. Si, par hypothèse, le belligérant réussit une fois, fût-ce une seule fois, à surprendre la *livraison* ou *fourniture* de la marchandise de contrebande, de quel droit, et comment, entreprendre de condamner ce fait de légitime défense ? L'État neutre ouvrira mieux les yeux pour surveiller ***dans la mesure du possible,*** et les particuliers seront utilement avertis par une menace salutaire.

§ 11. — Nous avons accepté avec reconnaissance les changements proposés ici, et nous les avons introduits dans le règlement [1]. Si quelques armes passées de mode avaient été rangées dans notre liste, c'était dans la pensée que ces armes étaient peut-être encore en usage chez certains peuples, dans des parties éloignées du monde où les Européens portent pourtant la guerre aujourd'hui même, en prétendant aux devoirs d'abstention chez les neutres. L'expérience n'a-t-elle pas démontré récemment que les commerçants neutres peuvent fournir des armes même aux peuplades de l'intérieur de l'Afrique ? Cependant, comme nous comprenons parfaitement que les « hallebardes, haches, dards, mousquetons », et autres armes semblables, ne plaisent guère aux hommes du métier, nous pouvons d'autant plus facilement les rayer, qu'un correctif suffisant existerait déjà contre leur transport, le cas échéant, dans l'alinéa 6°.

§§ 12 et 13. — La nécessité de ces paragraphes est absolue. Le § 12, notamment, est le plus important, et le plus nécessaire, dans le règlement entier. En effet, si l'on ne se décide pas à abolir et à condamner ouvertement l'ancien usage de la contrebande accidentelle, le reste du règlement perd sa prin-

[1] D'autant plus volontiers, que l'auteur de la monographie qui nous sert de rapport, a déjà signalé, dans l'édition originale de son ouvrage, combien ces sortes d'armes, qui figurent pourtant encore aujourd'hui sur la plupart des listes de contrebande, ont cessé d'être en usage. (Comp. R. Kleen, *Om Krigskontraband*, Stockholm 1888, p. 186, note 2.)

cipale, sa meilleure raison d'être. Il est à noter que ledit usage, — bien que flétri par l'opinion, qui de nos jours exige absolument une fin aux abus et exagérations qui, au moyen de la contrebande relative et accidentelle, ont frappé le commerce inoffensif de la manière la plus violente et absurde, — n'a jamais été expressément supprimé par aucun acte général. Et le seul fait de l'énumération des articles prohibés par entente commune n'exclut nullement, comme le pense M. Den Beer Poortugael, la possibilité d'en tenter la réintroduction, ni celle de disputes dangereuses sur la question[1]. En l'absence d'une interdiction expresse, un belligérant pourrait déclarer que, puisque la loi ne contient aucune interdiction des déclarations accidentelles, mais seulement une liste des objets de contrebande absolue et permanente, rien n'empêche le belligérant de traiter comme contrebande, et de saisir à bord des bâtiments neutres, en dehors de ladite liste, ce qu'il juge lui-même, à tel moment donné, constituer une aide à son ennemi. Ici, il faut absolument une loi claire, formulée ***expressis verbis***, contre un abus qui s'est enraciné par des pratiques séculaires, abus qui mène à d'insupportables tracasseries qu'aucun droit belligérant ne saurait justifier. Au cas où le § 12 ne serait pas adopté, cet abus serait encouragé *par cela même*. Dans une telle éventualité, aussi triste qu'inattendue, nous n'hésiterions pas à voir dans le reste du règlement, ainsi mutilé, non pas une réforme, mais un retour à la piraterie légalisée des temps passés. Alors, il ne nous resterait qu'à retirer notre projet.

Quant au § 13, sans être aussi indispensable que le précédent, il n'est toutefois aucunement superflu. Car, s'il est vrai

[1] Le § 12 ne dit pas « quels articles ne sont pas de contrebande ». Il proscrit une *procédure* de contrebande inique, une *manière* injuste, en forme et au fond, de *créer des lois* de contrebande.

que, dans une législation *nationale*, toute prohibition directe formulée contre un usage à condamner peut être considérée comme rendue superflue par une prohibition indirecte, il n'en est pas toujours de même dans une réglementation *internationale*, surtout devant l'expérience, comme c'est le cas ici, de subterfuges de toute sorte pour tourner la loi indirecte. Nous nous trouvons ici en présence d'un cas tout à fait exceptionnel, où la lettre de la loi doit être tout particulièrement explicite. Dans l'histoire des guerres maritimes, il n'est arrivé que trop souvent que les croiseurs ont attaqué tantôt l'un, tantôt l'autre des neuf articles ici en question, en dépit des conventions, et en prétendant que le transport de ces articles était un acte faisant exception à la loi. Ce sont précisément eux, ces neuf, qui ont constamment été l'objet de convoitises illicites, et dont les saisies ont donné lieu à des plaintes. L'absence de la prohibition directe, en sus de la règle ordinaire d'où la prohibition se tirerait par une déduction, est devenue ici une source de graves infractions aux droits les plus manifestes des neutres, infractions qui eussent pu être évitées si ceux-ci avaient été à même de s'en référer à une loi internationale déclarant ces articles libres *en les nommant*. D'autre part, les nommer n'implique pas danger d'attaques sur d'autres articles innocents. Toujours, et presque exclusivement, c'étaient ces neuf qui furent injustement attaqués ; et la liberté des autres est suffisamment sauvegardée par la règle générale.

§ 17. — Il y a ici, évidemment, un malentendu. Notre paragraphe ne dit pas, qu'un État doit laisser juger les délits de contrebande de ses sujets par les tribunaux d'un autre État ; notamment pas, que le tribunal du belligérant doit juger d'après les lois de l'État neutre. Ce qu'il dit, c'est qu'aucun pouvoir judiciaire ne doit être conféré au croiseur, pour être

exercé sur place. C'est là précisément un principe diamétralement opposé à celui que nous attribue M. Den Beer Poortugael. D'ailleurs, l'ordre de procédure et le tribunal compétent sont prescrits par le Règlement international des prises, et non par le nôtre. Pour prévenir tout malentendu là-dessus, nous pouvons y renvoyer expressément. Nous avons, dans ce but, introduit un passage y relatif.

§§ 20-23. — Nous supprimons ces quatre paragraphes, sur la proposition de M. Den Beer Poortugael [1]. Ils nous avaient paru désirables pour faire saisir le fondement de la réglementation des « transports interdits », notamment la profonde différence de nature qui sépare ces sortes d'actions de celles de la contrebande pure et simple. En effet, sans ce préambule il est difficile de dissiper la confusion qui, par suite d'une terminologie erronée et au détriment d'une bonne entente sur la portée des délits de neutralité appartenant à notre matière, a régné jusqu'à présent dans le classement des actes relatifs à leurs deux groupes principaux, comme il a été expliqué en détail dans le livre.

§ 28 (32 du projet original). — Sans pouvoir adhérer aux motifs des belligérants qui invoquent « l'intérêt » et « la règle naturelle de propre conservation », — principes élastiques et équivoques qui, étrangers au droit international, ont été de tout temps adaptés aux convenances des belligérants désireux de colorer de beaux noms leurs abus de force, — nous accordons volontiers que les « *voitures* de poste neutres » peuvent, sans grand inconvénient, être exclues du paragraphe, leur présence sur le théâtre de la guerre étant, comme le remarque non sans raison M. Den Beer Poortugael, si exception-

[1] Cfr., pour leur teneur dans le projet original présenté à la Commission, le livre, pp. 223, 232.

nelle — ajoutons même si peu opportune — qu'elle peut être ignorée dans le règlement.

Toutes les remarques qu'a dirigées M. Den Beer Poortugael contre l'opportunité des prohibitions dans le règlement de certains actes illicites commis par les *nationaux*, sont parfaitement justes en théorie. Nous biffons, en conséquence, ces passages, que nous n'avions maintenus que par respect pour la continuité dans la rédaction de toutes les lois votées, ou à voter, par l'Institut. En effet, dans son Règlement des prises, l'Institut interdit et poursuit, dans tous les cas analogues à ceux dont il s'agit ici, les transports ou autres actes illicites « par des nationaux, neutres ou ennemis ».

Nous avons rectifié également le terme « ennemi », en le remplaçant, comme le veut M. Den Beer Poortugael, par celui de « *belligérant* », à tous les endroits où la substitution a pu se faire sans altération du sens. Ici encore, le terme était emprunté au Règlement des prises, voté par l'Institut, dont nous ne voulions nous départir qu'en cas de nécessité.

M. le professeur Brocher de la Fléchère, du reste d'accord avec nous sur tous les autres points de notre projet, considère le § 33 (29 du projet actuel) comme « dangereux et capable de ruiner notre système, en réintroduisant la contrebande accidentelle ».

Ce paragraphe ne rentrant pas dans les faits de contrebande, il est clair qu'il ne pourrait en être abusé, dans le but de contrebande accidentelle, que par une *fraude,* c'est-à-dire sous une forme déguisée. On pourrait se figurer — et c'est probablement ce cas que notre honorable confrère de Genève a prévu — qu'un croiseur belligérant, rencontrant en pleine mer un navire neutre chargé de provisions, non de contrebande mais convoitées par le croiseur, s'en emparât en

prétendant, contre la vérité, que le navire s'était mis ***au service*** de l'ennemi pour les transports de celui-ci au théâtre de la guerre et en vertu d'un contrat spécial. Il va de soi qu'une telle fraude est facile à prouver et que, de même que toute autre offense contre la neutralité, elle serait, d'après la règle générale, poursuivie et satisfaction accordée. Mais la tentation devient, sans contredit, ici exceptionnellement forte pour le croiseur de commettre des excès semblables, d'autant plus que l'époque où ils trouvaient excuse, même dans la doctrine, est à peine derrière nous. Aussi, la remarque de M. Brocher ne manque-t-elle nullement de bonnes raisons ; et l'auteur de ce paragraphe avoue volontiers que, de toutes les dispositions du nouveau règlement, celle-ci est celle devant laquelle il a le plus hésité. Mais comme, d'autre part, il faut hésiter aussi, et plus encore, devant l'alternative de laisser impunie et non poursuivie une action aussi contraire à toute neutralité loyale que celle dont traite ce paragraphe, savoir l'acte par lequel le neutre se mettrait ***systématiquement au service*** d'un belligérant pour l'aider dans ses transports pour la guerre, indépendamment de la nature de l'objet, nous ne pouvons nous résoudre à supprimer entièrement ce paragraphe de notre chef. C'est pourquoi nous vous prions de vouloir bien prendre sa teneur en considération ; et, devant l'Assemblée générale, nous en proposerons la discussion, nous soumettant de bon gré à l'avis de M. Brocher au cas où il emporterait la majorité.

Et attendant, nous espérons pouvoir écarter ses scrupules, au moins en partie, en relevant dans le paragraphe que l'interdiction ne frappe que les transports effectués ***systématiquement.***

Enfin, nous avons tâché de profiter de quelques remarques

de détail faites par M. le conseiller DE MONTLUC. Par contre, sur les points où notre honorable confrère nous semble vouloir porter le règlement, ou, en arrière de quelques siècles, ou bien, en avant, jusqu'à un avenir lointain encore inconnu, nous regrettons de ne pouvoir le suivre.

Comme points de départ de ses jugements, M. de Montluc pose ces quatre principes fondamentaux : 1° point de droit de prises sur les neutres ; 2° la guerre rompt le droit international entre belligérants ; 3° l'état de paix subsiste entre les non belligérants ; 4° les non belligérants restent dans le *status juridicus*.

Quant au 3e point, axiome qui n'est contesté par personne, il n'appartient pas à notre sujet. En effet, la réglementation de la contrebande de guerre traite un rapport, non pas entre les neutres eux-mêmes, mais entre eux et les belligérants. Le 2e point ne nous touche pas non plus, puisqu'il concerne les rapports entre les belligérants, et non entre eux et les neutres. Nous sommes donc dispensés de nous prononcer sur ce principe, qui remonte le cours de la progression historique pour faire de la guerre ce qu'elle était avant Grotius, ou pour mieux dire, avant toute civilisation [1]. Enfin, le premier et le quatrième point n'impliquent rien moins que la suppression complète de tout cet état juridique qui s'appelle neutralité. Selon le droit des gens actuel, qu'il ne nous parait pas possible

[1] Selon ce principe, non seulement les lois votées par l'Institut en matière de la guerre sur terre, mais toutes les règles et institutions modernes qui ont rendu la guerre moins barbare : la Croix-Rouge, le respect des non combattants et de la propriété innocente, etc., seraient autant d'erreurs ! Notre honorable confrère a-t-il pensé aux conséquences ? Aimerait-il, vraiment, voir les armées tuer leurs prisonniers, massacrer les vieillards et les enfants, piller les maisons des particuliers, saccager les villes et les champs, emmener les femmes, etc., etc., — tout comme cela se passait au temps où la guerre était censée rompre le droit international entre belligérants ?

d'abolir aujourd'hui par un simple vote, l'état de neutralité n'est pas identique avec l'état de paix. Les neutres sont soumis à des devoirs d'impartialité et d'abstention qui, ayant trait seulement à la guerre, ne subsistent pas en temps de paix : partant aussi à des conséquences juridiques de l'omission de ces devoirs. Notre commission a pour but de *limiter à ce qui est raisonnable* ces devoirs, jusqu'ici certainement exagérés ; mais les abolir tout à fait ne rentre pas dans le cadre de ses travaux, et ne serait d'ailleurs pas même au pouvoir de l'Institut. L'expérience ne prouve-t-elle pas assez, du reste, que toute réforme précipitée échoue? Pour réussir, il faut procéder pas à pas; et chaque réforme doit être l'expression exacte et fidèle de son époque, ni plus ni moins.

Il va de soi que, si par ces raisons nous devons nécessairement considérer comme plus ou moins chimériques les projets prématurés des points 1° et 4°, il en est de même de toutes les objections et propositions que M. de Montluc fonde sur eux. Elles tombent avec leurs fondements. Tel est le cas, avant tout, de ces deux corollaires, tirés par notre honoré confrère de sa thèse qui identifie la neutralité avec l'état de paix, que : 1° c'est aux États neutres de régler eux mêmes comme bon leur semble et sans s'inquiéter de quelque droit international général, c'est-à-dire par des *décrets nationaux* et par des *conventions spéciales,* l'application *in casu* de leur obligation de ne point favoriser les belligérants ni laisser leurs territoires servir de base aux opérations de guerre ; et que : 2° c'est aux belligérants de régler seuls leurs devoirs envers les neutres, décider ce qu'ils considèrent comme contrebande ou non, etc. — Laisser ainsi à chaque État le soin de régler par sa législation *nationale* des rapports qui, par leur nature même, sont *internationaux* et touchent *tous* les États, c'est évidemment établir l'anarchie entre les nations et ouvrir la porte à

la licence internationale. Tel État posera des règles que tel autre État contredira et reniera, et il surgira de toute part des contestations et des violations. C'est précisément la raison pour laquelle, de nos jours, le droit international revendique le règlement de ce qui est international. Laisser au règlement national ce qui est international, c'est maintenir la division et la discorde entre les nations. De là, des querelles et des guerres inutiles. D'ailleurs, si l'Institut adoptait le principe que la contrebande de guerre ne doit pas être réglée par le droit international, mais seulement par le droit national, non seulement il faudrait dissoudre la VIII[e] Commission [1], mais supprimer le Règlement international des prises. En somme, les législations nationales et les conventions spéciales devant alors remplacer, dans les affaires de guerre et de neutralité, le droit international, celui-ci n'aurait pas à s'y mêler. Cependant, la création même de la VIII[e] Commission et l'objet que lui a donné l'Institut présupposent précisément le contraire. Or il est difficile aux rapporteurs de faire rentrer dans leur rapport un principe qui se fonde sur la non compétence de la Commission et de l'Institut même dans la question. D'autre part, une institution de droit international ne peut pas s'occuper des législations nationales et des conventions spéciales : celles-ci restent en dehors de notre compétence.

Bien que M. de Montluc conteste l'opportunité d'une réglementation internationale, il a bien voulu s'occuper de nos paragraphes. Quant aux amendements qu'il y propose, il est clair que nous ne saurions accepter ceux qui sont fondés sur le refus de reconnaître le caractère international du règlement. Tel est le cas en ce qui concerne les propositions de M.

[1] Son objet, c'est la « Réglementation *internationale* de la contrebande de guerre ». Or, selon l'opinion de M. de Montluc, il ne faut aucune réglementation internationale.

de Montluc d'admettre qu'un traité entre le neutre et l'un des belligérants puisse dispenser de la loi de contrebande, principe depuis bien longtemps condamné (v. pp. 175-177), et de laisser aux conventions et aux législations nationales la sanction et la répression des délits[1].

En outre, M. de Montluc propose les modifications suivantes à notre avant-projet :

§ 1er. — Exclure la définition de ce qu'il faut entendre sous l'expression : « munitions de guerre ». — Notre honoré confrère veut donc maintenir les dissensions qui, par suite du manque d'accord précisément sur la *signification* de cette expression, divisent les gouvernements et les auteurs, et laissent à l'état de confusion, et par suite à l'arbitraire des belligérants, la notion même de la contrebande ?

§ 3. — Exclure le second point (« La destination, etc. »). — Les controverses regrettables sur les diverses manières de se servir du principe de la destination, si différemment compris (v. pp. 31 et suiv. du livre), devraient donc continuer ?

§ 4. — A supprimer, étant « inutile ». — Selon nous, il ne l'est pas, puisqu'une des causes les plus ordinaires des poursuites injustes contre le trafic neutre et innocent a consisté précisément dans l'habitude de poursuivre *l'intention* comme telle, et les motifs internes, dans les actes de contrebande, tandis que, d'après le principe moderne, qui, pour être observé, doit nécessairement être exprimé dans le règlement, il faut, dans ces actes, s'en tenir exclusivement aux faits extérieurs et matériels (v. pp. 38-41 du livre).

Supprimer : dans le § 5 (« non seulement », et) à partir de

[1] M. de Montluc invoque pour cela « l'histoire », en se référant à l'exemple de l'antiquité et du moyen âge, mentionné p. 154, note, du livre. — Mais, ne serions-nous pas, à la fin du XIXe siècle, plus avancés qu'au temps où ni la contrebande de guerre, ni en général la neutralité même, n'existait dans le sens juridique moderne ?

« mais encore »; tout le § 6, et le § 7, 2°. — Par ces suppressions l'État neutre serait, contrairement aux principes établis par les règles de Washington et élargis par l'Institut, exempté du devoir d'obliger ses sujets à l'observation de la neutralité; et les devoirs de celle-ci n'existeraient que hors du territoire neutre. Ce serait là revenir à la licence d'un temps passé. Il a été si longuement expliqué dans le livre (pp. 50-80) *pourquoi* la maxime prédomine de plus en plus, chez les auteurs les plus modernes et chez les gouvernements depuis les dernières guerres, de maintenir la neutralité, notamment en fait de contrebande, aussi ***par l'État neutre et sur son territoire***, que nous ne pouvons qu'y renvoyer pour les motifs.

§ 13. — Déclarer contrebande les navires de *commerce*, parce qu'il suffit d'un télégramme pour les mobiliser. — Il suffit aussi d'un télégramme pour mobiliser les paysans en soldats. Cependant, à juste titre, on ne les traite pas comme tels, tant que la mobilisation n'a pas eu lieu. Le règlement tout entier repose sur ce principe fondamental, et que nous ne saurions altérer, de ne traiter comme contrebande que les objets qui, ***dans leur état actuel, sont déjà*** des armes ou instruments spécialement adaptés aux usages militaires (v. p. 30).

§ 17. — Admettre les confiscations sur mer par les croiseurs. — C'est pourtant contraire à la maxime, devenue aujourd'hui un axiome, que le croiseur, qui n'est qu'un organe exécutif, ne doit exercer aucun pouvoir judiciaire.

D'ailleurs, nos honorés confrères trouveront dans le livre qui nous a servi de rapport, en détail et au long, sans qu'il soit nécessaire de les répéter, tous les motifs — qui nous semblent appuyés par les autorités contemporaines — pour lesquels il nous serait impossible de nous associer aux idées exprimées par M. de Montluc, sans compromettre non seulement la base entière sur laquelle repose notre projet,

mais encore celle sur laquelle l'Institut a fondé jusqu'à présent toutes ses réformes en matière de neutralité.

D'autre part, il nous est agréable de pouvoir nous approprier quelques amendements de détail, fort judicieux, apportés à notre projet par M. de Montluc. Il remarque avec raison qu'il faut rayer les plaques de blindage de la liste des objets déclarés libres, et il considère également comme contrebande les uniformes. Nous avons, sans hésitation, introduit dans l'avant-projet la première de ces rectifications, et nous nous permettrons de soumettre la seconde, qui nous semble moins incontestable, à l'appréciation et à la discussion de l'Assemblée. Il serait peut-être opportun d'ajouter au § 11, 3°, ces mots: « les uniformes des belligérants », et au § 13, 3° : « sauf les uniformes des belligérants ».

En résumé, voici les amendements que, par suite des remarques faites par MM. Den Beer Poortugael, Brocher de la Fléchère et de Montluc, nous avons ou bien introduits dans le projet définitif que nous avons l'honneur de soumettre à l'Institut, ou réservés à sa délibération :

Amendements introduits :

§ 1. — Refondu de manière à exclure la question de saisie et à mettre en évidence le transport (et la livraison) au belligérant.

§§ 2-4. — Rédigés autrement, dans le but de rendre le sens plus évident.

§ 6. — L'expression « ennemi » est remplacée par « belligérant ».

§ 7. — Même changement en plusieurs endroits. — En outre, est supprimé, à l'alinéa 1°, le passage « par un navire national, neutre ou ennemi ».

§ 11. — Sont supprimés, à l'alinéa 1°: « mousquets, mousquetons », « hallebardes, haches d'armes » et « dards »; à l'alinéa 3° : « cottes de maille ».

§ 13. — A l'alinéa 5° est rayé : « plaques de blindage ».

§ 15. — Le mot « mais », au commencement, est supprimé.

§§ 16-17. — On renvoie expressément au Règlement international des prises, afin de prévenir tout malentendu quant à la procédure et à la compétence judiciaire.

Les art. 6-7 de l'avant-projet original sont entièrement supprimés.

§§ 20, 22, 26, 29, 30. — L'expression « ennemi » est partout remplacée par « belligérant ».

§§ 20, 22, 26. — Sont supprimés les passages : « par des nationaux, par des neutres ou par des ennemis ».

§ 28. — Sont supprimés les mots : « ou voitures de poste ».

§ 29. — Est ajouté le mot « systématiquement ».

§ 30. — Sont supprimés les mots : « aux nationaux et aux neutres ».

A discuter :

1° — S'il faut ajouter :

Au § 11, 3°. — Aux objets ici prohibés : « les uniformes des belligérants ».

Au § 13, 3°. — A la fin : « Sauf les uniformes des belligérants ».

2° — S'il faudrait supprimer entièrement, ou modifier encore, le § 29.

En outre, nous avons donné à quelques passages une meilleure rédaction (§§ 1-4, 11-13, 17-18, 32-33, 35).

B. AVANT-PROJET

PREMIÈRE PARTIE

Contrebande de guerre.

ARTICLE PREMIER. — Définition et notion.

§ 1. Sont réputées contrebande de guerre les munitions de guerre, quand elles vont être livrées à un belligérant.

Sous la dénomination de munitions de guerre sont compris ici les objets expressément faits pour la guerre et y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement.

§ 2. On considère comme appartenant actuellement à la catégorie des munitions de guerre, les choses qui, pour en posséder les caractères, ne demandent qu'à être réunies ou juxtaposées, sans autre travail ou transformation.

§ 3. La simple circonstance qu'un objet peut être, dans un but militaire, utile à un belligérant ou utilisé par lui, ou qu'il est destiné à son usage, ne suffit pas pour le faire rentrer, à l'effet de le caractériser contrebande, dans la catégorie des munitions de guerre. La destination à l'usage d'un belligérant n'est illicite qu'en tant qu'un objet, qui est déjà contrebande par sa nature propre, lui est expédié ou bien est réservé pour lui être remis.

§ 4. La seule intention, si manifeste qu'elle soit, d'aider ou favoriser un belligérant, ne saurait jamais conférer la qualité de contrebande à un objet indépendamment des qualités qui le caractérisent comme telle d'après le présent article, ni, non plus, faire de son transport ou de sa livraison un acte de contrebande, en dehors des circonstances prévues à l'art. 3 ci-dessous.

Art. 2. — Devoirs des neutres.

§ 5. Tout État neutre doit, non seulement s'abstenir lui-même de fournir aux belligérants, ou à l'un d'eux, des objets de contrebande, mais encore surveiller ses ressortissants et les individus qui se trouvent sur son territoire, afin qu'ils ne leur en fournissent point; faire interdire par la loi, prévenir et empêcher dans les limites du possible, et punir les délits de contrebande, dans tous les lieux où s'exerce son autorité souveraine. Les législations nationales sur ces points doivent être identiques.

§ 6. Ces devoirs incombent au neutre, autant par rapport au commerce *passif*, par lequel des objets de contrebande seraient livrés à un belligérant, à ses agents ou à ses ressortissants, sur le territoire neutre ou dans les ports neutres, que par rapport au commerce *actif*, par lequel les objets seraient transportés dans un lieu relevant directement du belligérant. Du moment que des objets de cette nature sont sciemment transmis au belligérant, la responsabilité de l'État ou du citoyen neutre est engagée, que l'acte contraire à la neutralité soit commis, ou toléré, sur son propre territoire ou au-delà de ses frontières.

Art. 3. — Actes de contrebande.

§ 7. Sont réputés actes de contrebande les faits suivants :

1° Le fait que des articles de contrebande sont *apportés* à un belligérant, à ses armées, flottes ou navires, dans ses ports, ou dans un territoire lui appartenant ou occupé par lui. Les articles sont présumés lui être destinés, soit qu'ils aient eux-mêmes, directement ou indirectement, cette destination, soit que le navire transporteur l'ait à lui seul.

2° Le fait que des articles de contrebande sont *livrés*, *fournis* ou *vendus* (soit sur les territoires mêmes ou dans les eaux des belligérants ou des neutres, soit après en être sortis) direc-

tement à un belligérant, à ses ressortissants, agents, territoires, ports ou navires, ou indirectement, le fournisseur sachant ou ayant lieu de savoir que les objets lui parviendront.

§ 8. La preuve de la destination, pour les transports maritimes, résultera des papiers de bord, à moins qu'ils ne soient faux, incomplets, ou insuffisants par suite d'un but final plus éloigné que le lieu de destination immédiat. Dans ces cas, on admettra les preuves jugées valables par le tribunal, selon le Règlement international des prises.

Art. 4. — Articles de contrebande.

§ 9. Les États s'entendront, par une convention internationale générale, sur les articles qui seuls doivent être réputés contrebande conformément à la définition, donnée au § 1er, des munitions de guerre, ainsi que sur les changements à introduire, s'il y a lieu, dans la liste desdits articles, par suite des inventions, des progrès de l'art militaire, ou de nouveaux principes de droit international. Nulle loi de contrebande promulguée dans un État n'est opposable aux autres États sans leur assentiment; chaque gouvernement doit se borner à porter à la connaissance de ses ressortissants la liste d'articles de contrebande qui aura été dressée d'un commun accord.

§ 10. A défaut de commun accord sur les changements éventuels à introduire dans une liste déjà acceptée, celle-ci restera en vigueur jusqu'à entente générale.

§ 11. Les articles suivants sont contrebande de guerre à l'exclusion de tous autres jusqu'à nouvel ordre concerté entre les puissances :

1° Les armes de guerre, à feu, de jet, d'estoc ou de taille, telles que canons, mortiers, mitrailleuses, coulevrines, obusiers, fusils, carabines, revolvers, pistolets, pétards, épées, glaives, sabres, poignards, javelots, lances, piques;

2° Les munitions de guerre, telles que bombes, obus, grenades, boulets, balles, torpilles et autres projectiles; mitraille grenaille, dragées, fusées, saucissons, cartouches, capsules métalliques, poudre, fulmicoton, matières explosives ou fulminantes propres à remplacer la poudre, charges de toute sorte ;

3° Les objets d'équipement de guerre appartenant à l'armement, tels que casques, cuirasses, armures, plastrons, boucliers, baudriers, ceinturons, porte-épée, porte-mousqueton, fourreaux, gaînes, fontes, gibernes, cartouchières, mandrins, bandoulières, tire-balles, objets faits pour porter des armes ou pour servir de protection contre celles de l'ennemi ; les articles d'artillerie ou de cavalerie ; les articles de harnachement ; les tentes militaires ;

4° Les navires et embarcations de guerre ou de transport militaire, canonnières, monitors, torpilleurs, batteries flottantes, mines ;

5° Les parties constitutives de tous ces articles, ainsi que leurs accessoires, pourvu que les parties soient déjà, dans leur état actuel, sans remaniement ou façonnement ultérieur, prêtes et propres à être jointes à l'objet dans la composition duquel elles entrent (affûts, crosses, etc.) ; que les accessoires appartiennent évidemment aux objets principaux respectifs (attirail de transport militaire, voitures d'armes, baïonnettes, baguettes de fusil, cercles goudronnés, mèches, etc.) ; et que ni les parties, ni les accessoires ne soient de nature à pouvoir appartenir ou servir tout aussi bien à des objets ayant une destination essentiellement pacifique ;

6° Les objets d'armement ou d'équipement propres à remplacer ceux qui sont énumérés ci-dessus, expressément faits pour la guerre ;

7° Les machines et instruments spécialement faits pour fabriquer des objets qui, selon ce paragraphe, sont contrebande de guerre.

§ 12. Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes

désignées sous les noms, soit de contrebande *relative*, concernant des articles *(usus ancipitis)* susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire, mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand lesdits articles ne deviennent aptes à servir particulièrement aux buts militaires que dans une circonstance toute spéciale.

§ 13. Ne rentrent pas sous la dénomination de contrebande, et il n'est permis sous aucun prétexte de poursuivre ou de saisir comme telle, les objets suivants, autrefois qualifiés de contrebande relative ou accidentelle, à savoir :

1° La monnaie et les métaux ;

2° Les vivres et les céréales ;

3° Les étoffes, draps et vêtements ;

4° Les navires de commerce ;

5° Le matériel maritime (parties de navires, telles que mâts, voiles, agrès, cordages, roues, rouages, hélices, ancres, gouvernails, chaînes, maillons, câbles, etc. ; les matières qui entrent dans leur composition, telles que cordes, toiles, fil, chanvre, lin, laine, coton, etc. ; les mécanismes appartenant à la machinerie d'un navire, ainsi que leurs parties, écrous, vis, etc. ; les articles de bois, de métal ou autres, qui entrent dans la construction, le radoub, l'équipement, l'aménagement et l'armement purement maritime et non militaire d'un navire, tels que minerais, bois, charpentes, planches, poutres, solives, poix, goudron, résine, ciment, brai, métaux de construction, etc.) ;

6° Les matières premières pour la fabrication des armes et des munitions de guerre (fer, soufre, salpêtre, etc.) ;

7° Les machines autres que les armes et les machines de guerre proprement dites ;

8° La houille ;

9° Les chevaux.

§ 14. Les articles réputés contrebande en vertu du § 11 et par conséquent prohibés seront pourtant, conformément au § 32

du Règlement international des prises, exceptés et laissés libres à bord des bâtiments de commerce, en tant qu'ils sont indispensables aux besoins et à la sécurité du navire lui-même, de son équipage et de ses passagers.

§ 15. Aucune dispense de la loi de contrebande ne peut être réclamée sous les prétextes suivants : 1° qu'un traité a été conclu dans ce but entre le neutre et l'un des belligérants, soit par rapport à une certaine guerre, soit pour toutes les guerres en général ; 2° que des transports semblables ont eu lieu pendant la paix, d'une façon habituelle ; 3° que la même assistance est prêtée aux deux parties belligérantes.

Art. 5. — Exécution et répression.

§ 16. Indépendamment des réclamations officielles et, en cas de refus et à défaut d'arbitrage, des représailles qui peuvent être dirigées contre un gouvernement qui a enfreint une loi de contrebande, les délits de ce genre sont réprimés par les peines et autres moyens prévus au § 5 contre les transgresseurs ressortissants de l'État neutre, ainsi que par l'exercice du droit de saisie et de prise sur mer hors des eaux neutres, tel qu'il a été admis par le Règlement international des prises, et du droit des belligérants de s'emparer de tout objet de contrebande destiné à l'ennemi, qu'ils trouvent sur le théâtre de la guerre.

§ 17. Les peines et autres conséquences juridiques établies par la législation nationale (amendes, prison, confiscation, perte du fret et des frais) et admises en matière de prises maritimes, ne sont légitimes, de même que toute mesure de coercition, qu'à la condition d'avoir été prononcées ou confirmées par un tribunal régulièrement constitué et après un jugement fondé sur des preuves certaines du fait et de la culpabilité, ainsi que le prescrivent les art. 9-13 du Règlement international des prises. Il ne sera plus admis que les croiseurs confisquent sur place des articles de contrebande. Sont

également interdites les pénalités, même mitigées, dans les cas où la culpabilité n'est pas clairement démontrée.

§ 18. La confiscation ne peut pas être étendue au delà des objets prohibés, ni au navire, ni à des objets non de contrebande qui se trouvent à bord.

§ 19. L'État du capteur est responsable de tous les retards et pertes occasionnés au neutre par des saisies, faites contrairement au présent règlement, de navires ou marchandises, pour cause de contrebande. Les objets injustement saisis seront restitués avec dommages-intérêts.

DEUXIÈME PARTIE

Transports interdits.

Art. 6. — **Transport de diplomates.**

§ 20. Le transport des agents ou courriers au service diplomatique d'un belligérant n'est interdit que dans le seul cas où il aurait lieu exclusivement sur son territoire, ou entre ses possessions, ou entre deux alliés, et en dehors du trafic régulier et ordinaire.

§ 21. Par contre, aucun agent ou courrier diplomatique des belligérants ne peut être détenu, arrêté, empêché ou molesté à bord de bâtiments naviguant entre des ports neutres ou entre un port neutre et le port d'un belligérant, et le navire lui-même ne peut pas non plus être inquiété à raison de la présence de cet agent; les relations diplomatiques entre les neutres et les belligérants étant, ainsi que tout diplomate sous pavillon neutre, inviolables.

ART. 7. — **Transport de militaires.**

§ 22. Le transport de personnes appartenant aux forces de terre ou de mer d'un belligérant (troupes ou militaires isolés), est interdit :

1° Sur les territoires des belligérants ;

2° Entre leurs autorités, ports, possessions, armées ou flottes ;

3° Entre des ports ou territoires neutres, entre le port ou territoire d'un neutre et celui d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou à la flotte d'un belligérant : si le transport se fait pour le compte ou sur l'ordre ou le mandat d'un belligérant, ou bien pour lui amener, directement ou indirectement, soit des militaires qui se trouvent déjà à son service, soit des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité.

§ 23. Est, par contre, libre et licite, sur des lignes où il existe un trafic régulier entre les places neutres, ou entre celles-ci et les places des belligérants, le transport de particuliers, sujets d'États belligérants ou autres, qui ne se trouvent pas encore au service actif d'un belligérant, alors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer, ou bien qui font le trajet comme simples voyageurs, sans connexité manifeste avec le service militaire.

§ 24. Le fait qu'un transport militaire est interdit ou licite ne dépend pas du nombre des individus transportés.

ART. 8. — **Transport de dépêches.**

§ 25. On entend ici, sous le nom de dépêche, toute communication officielle entre des autorités officielles.

§ 26. Est interdit le transport des dépêches d'un belligérant entre deux autorités de belligérants, qui se trouvent soit sur le territoire d'un belligérant, dans ses possessions, États ou

colonies, soit sur un territoire occupé par lui, soit enfin sur des navires portant son pavillon.

§ 27. Au contraire, le transport des dépêches d'un belligérant est libre et licite, non seulement entre des places neutres, mais encore en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

§ 28. Les paquebots neutres faisant un service régulier ne peuvent pas être recherchés, arrêtés ou inquiétés à raison du transport de dépêches ennemies.

Art. 9. — Transport d'objets nécessaires.

§ 29. Est interdit le transport d'objets nécessaires d'une nature quelconque, même non de contrebande, effectué systématiquement pour le compte d'un belligérant, en vertu d'une convention spéciale conclue, directement ou indirectement, avec un gouvernement belligérant, ou ses autorités, en vue de pourvoir à ses besoins sur le théâtre des hostilités.

Art. 10. — Pilotage.

§ 30. Il est interdit de piloter et de faire piloter les navires de guerre ou de transport militaire des belligérants, sauf les cas de détresse et de relâche forcée.

Art. 11. — Exécution et répression.

§ 31. Il est du devoir des États d'empêcher, dans les limites du possible, et de punir les actes de transport interdit qui ont lieu dans les limites de leur souveraineté ou dont leurs ressortissants se rendent coupables. Si l'État lui-même commet un tel acte ou s'en rend complice, le belligérant lésé peut exiger une réparation et, en cas de refus et à défaut d'arbitrage, user de représailles.

§ 32. En outre, le belligérant lésé peut s'emparer des transports interdits qu'il rencontre sur son territoire ou sur celui de l'ennemi, et user contre ceux qu'il rencontre sur mer, hors des eaux neutres, du droit de saisie et de prise qu'admet ou ordonne le Réglement international des prises.

§ 33. Les peines consistent en amendes, prison ou autres pénalités, stipulées par la législation nationale contre les coupables qui ressortissent à la souveraineté de l'État; en outre, les dépêches et objets nécessaires illégalement transportés par mer sont sujets à confiscation, en vertu du Règlement des prises, et les individus transportés peuvent être faits prisonniers, ainsi que les pilotes tombant sous le coup du § 30. Le navire coupable est condamné dans les cas prévus par le § 117 dudit Réglement, et les patrons ou armateurs fautifs perdent leur prétention au fret et aux frais.

§ 34. Pour les saisies ou arrestations injustes, pour des répressions qui vont au delà de la loi, l'offensé sera indemnisé, et les objets seront restitués, de même qu'il est dit au § 19 pour le cas de contrebande.

Art. 12. — Modifications de la culpabilité.

§ 35. L'application des mesures de coercition prévues à l'article précédent n'est pas, en général, exclue par le fait, ou sous le prétexte, que celui qui a effectué un transport illégal y a été contraint par la violence ou induit par la ruse ou le dol d'un belligérant.

Il incombe à chacun de se prémunir lui-même contre la ruse. Au contraire, celui qui a été trompé par un dol, ou contraint par une force physiquement ou moralement supérieure, ne saurait être puni pour un acte involontaire, mais seulement pour un acte commis volontairement, fût-ce sous la pression des menaces. La partie belligérante adverse lésée par le transport illégal conserve, ce nonobstant et indépendamment de

la liberté plus ou moins grande de l'acte, le droit de saisie et de prise qui lui a été garanti par le § 32 ci-dessus, ainsi que par le Règlement international des prises.

Il reste réservé aux individus violentés et aux victimes des pertes, dommages ou autres conséquences de la violence ou du dol, de faire valoir par voie internationale leurs droits contre l'auteur, en exigeant une réparation et des dommages-intérêts.

§ 36. Un transport même illégal n'est pas punissable, s'il est établi que le départ a eu lieu avant la déclaration de la guerre et sans que le transporteur pût savoir que la guerre était imminente.

APPENDICE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION

Changements à introduire dans le Règlement des prises.

Par l'adoption de ce règlement, serait abrogé le point 3° du § 117 du Règlement international des prises maritimes, et les paragraphes suivants du même règlement seraient ainsi conçus :

§ 30. — Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets qui, expressément faits pour la guerre et y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement, sont transportés à destination d'un belligérant (contrebande de guerre).

§ 33. — Les croiseurs n'ont pas de juridiction ; ils ne peuvent se saisir d'aucun objet de contrebande sans conduire le navire pris devant le tribunal.

§ 34. — Le transport illégal d'agents, de militaires et de dépêches pour le compte d'un belligérant, jusqu'ici assimilé au

transport de contrebande, sera traité comme service interdit selon la seconde partie du Règlement international de la contrebande de guerre et des transports interdits.

§ 113. — Pour qu'il y ait condamnation du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut :

1° qu'un transport de contrebande soit à destination d'un belligérant ;

2° qu'un service de transport interdit soit pour son compte ;

3° que l'objet transporté soit lui-même prohibé ;

4° que le navire soit pris en flagrant délit.

§ 117. — La contrebande, ainsi que toute autre *chose* illégalement transportée, sera confisquée, et les *personnes* et *troupes* illégalement transportées seront faites prisonnières (§ 33 du Règlement de contrebande et transports interdits). Le navire transportant ne sera condamné que :

1° s'il fait résistance ;

2° s'il transporte illégalement des agents, des militaires ou des dépêches pour un belligérant, ou des nécessités composant la majeure partie de la cargaison.

Ces changements sont indispensables pour que les deux Règlements, celui des prises et celui de la contrebande, ne se contredisent pas. Il est vrai que les paragraphes ainsi modifiés dans le Règlement des prises auraient pu être entièrement supprimés, ou remplacés par un simple renvoi aux paragraphes correspondants dans le règlement nouveau. Cela aurait eu l'avantage de la brièveté et de la fidélité au principe de ne jamais, en légiférant, reprendre deux fois une stipulation. D'autre part, la suppression aurait l'inconvénient de laisser plusieurs paragraphes en blanc, dans le Règlement des prises, à moins d'y introduire une nouvelle numérotation. Et le simple renvoi au règlement

nouveau, — sans raccourcir du reste essentiellement le texte, — défigurerait le Règlement des prises par des lacunes et le priverait de cette unité complète qui, en rassemblant tout ce qui a trait à une seule et même matière, en facilite l'aperçu. C'est pourquoi nous avons préféré choisir un juste milieu, consistant à résumer aussi brièvement que possible dans le Règlement des prises ce qui y appartient absolument, tout en appartenant simultanément par ses détails au Règlement de la contrebande et des transports interdits. Par là, il n'y a pas de répétition, mais seulement une référence au moyen de textes non analogues traitant le même sujet à ses deux points de vue distincts.

Aux cinq paragraphes du Règlement des prises, ainsi modifiés, se rapportent les paragraphes du Règlement nouveau, dont la rédaction différente se justifie par les considérations suivantes :

La teneur du § 30 du Règlement des prises, qui définit la contrebande de guerre seulement comme des objets employés à la guerre « *immédiatement* », était incompatible avec la notion rationnelle, telle qu'elle est exposée et motivée sous le § 1 ci-dessus ; et, comme nous l'avons déjà remarqué, elle aurait pu donner lieu à une extension injuste des prohibitions. Le second point du même paragraphe, qui autorise *les belligérants* à déterminer les objets de contrebande, est depuis longtemps condamné, comme absolument inadmissible (v. sous §§ 9-12 dans le livre). Enfin, l'expression « pour le compte » de l'ennemi appartient au service de transport, non pas à la contrebande (comp. les §§ 3 et 20-30, *ib.*).

Le § 33, dans sa teneur originaire, est annulé par notre § 17 ; et il était, du reste, déjà auparavant, contraire à l'esprit du § 110 du Règlement des prises, qui exige un *jugement* pour chaque confiscation.

Le changement du § 34 est commandé par la distinction entre les deux formes de secours, « contrebande » et « service de transport », sur laquelle repose tout notre projet et sans laquelle il serait impossible d'introduire la clarté et la conséquence dans le règlement (v. sous §§ **20-22** du livre).

Le § **113**, qui confond également par ses expressions ces deux différentes formes de secours, devait en outre être rédigé de façon à tenir plus de compte des signes qui les caractérisent, ainsi que des diverses conditions de leur répression.

Enfin, dans le § **117**, le point 3°, qui traite comme fait de contrebande le transport de nécessités, est contraire aux §§ 13 et 18 de notre projet, et il est exclu par le § **29**, qui range son contenu dans sa véritable catégorie. D'ailleurs, il fallait compléter ce paragraphe, où ne figurait que la moitié des services interdits qui justifient la condamnation du navire. Toutefois, il reste encore à décider, par une rédaction ultérieure du point 2° ici projeté, ***combien*** et ***lesquels*** d'entre ces services doivent entraîner une répression aussi sévère (v., dans le livre, pp. **262-263**, sous le § 37 du premier projet). Nous tenons le texte ici proposé pour une transaction équitable, à moins qu'on ne veuille soumettre ***toutes*** les formes du service de transport interdit à la confiscation du moyen de transport.

Vevey et Turin, le 31 décembre 1893.

R. KLEEN. E. BRUSA.

4. Extraits d'une note additionnelle des rapporteurs, en réponse à celle de M. LARDY.

MESSIEURS ET HONORÉS CONFRÈRES,

M. Lardy, Ministre de Suisse à Paris, a bien voulu adresser à l'Institut une note contenant d'importantes remarques contre quelques points de notre règlement.

M. le ministre craint, avant tout, ce qu'il appelle une « extension » de la loi de contrebande à la guerre *continentale*.

A part la question des mots, il nous semble évident qu'il ne s'agit nullement d'une extension. La loi de contrebande n'a pas été une loi exclusivement réservée aux guerres maritimes. Pour ne citer que les tout derniers exemples, est-ce que les guerres de 1870 et de 1877 n'étaient pas des guerres continentales? Dans la première, les règles de contrebande ont été fréquemment appliquées; et, dans la seconde, les belligérants, du moins d'un côté, ont bien promulgué leurs décrets usuels sur la matière. Il y a plus. L'origine même de la contrebande de guerre nous la présente comme absolument indépendante de toute différence entre les combats sur les deux éléments, la terre et l'eau. Le droit romain, en précisant la notion, nous l'expose simplement comme un acte par lequel une aide est fournie à l'ennemi sous la forme de livraison d'armes, peu importe où et de quelle manière, sans distinguer, ou même mentionner, une différence quelconque sous ce rapport. Et ce même droit, comme du reste toute l'origine historique des lois et usages sur la contrebande de guerre, ne la rattache aucunement aux lois douanières, comme on serait tenté de croire d'après l'opinion de M. Lardy que ces lois ne sont que des lois douanières. Le nom même,

qui signifie simplement « contre la loi », paraît déjà en être un démenti. Et l'étymologie, si peu claire qu'elle est, vient elle-même à l'appui de la supposition que la contrebande douanière n'ait été qu'une contrebande entre plusieurs. Mais, en fût-il autrement, faudrait-il, pour cela, restreindre la notion ou l'application de la contrebande de guerre aux trajets maritimes seulement ? Comment notre très honoré confrère veut-il se représenter un seul acte de contrebande de guerre, sans qu'une ligne douanière soit passée ? Même tout fait de contrebande de guerre préparé exclusivement sur *territoire* neutre, et, de même, tout individu poursuivi avant d'avoir eu le temps de se lancer jusqu'à un port ou une station sur la frontière, ne peut viser et ne vise jamais, comme but final de ses entreprises, qu'à atteindre un endroit pour lequel il lui faut toujours passer nécessairement des possessions d'un État à celles d'un autre État.

M. Lardy estime qu'une application de la loi de contrebande de guerre aux faits commis en deça des limites des territoires neutres te non pas seulement sur l'eau, contituerait un « recul », au lieu d'être le développement progressif des principes qui ont désormais droit de cité dans le droit des gens des peuples civilisés. Qu'il nous soit permis d'être d'une tout autre opinion. Le recul, au contraire, se produirait inévitablement en restreignant la responsabilité des neutres exclusivement aux trajets maritimes. En agissant ainsi, l'Institut rétrograderait au règlement du droit de neutralité qui caractérisait la période antérieure aux Règles de Washington, aux motifs du Tribunal de Genève et à ses propres conclusions, votées à La Haye en 1875. En effet, ces grands actes, non moins que les motifs des ***Foreign Enlistment Acts*** anglo-américains, reposent entièrement sur ce principe bien assuré, que tout délit de lèse-neutralité, quel

qu'il soit, ***regarde l'État neutre***, qu'il en compromet la neutralité, et qu'il est par conséquent punissable partout, sur terre comme sur mer. Si un gouvernement neutre est, comme le dit l'art. II des conclusions de La Haye, tenu de ***veiller à*** ce que ***personne*** ne mette à la disposition des belligérants des vaisseaux de guerre ***dans ses ports***, la plus simple logique veut qu'il soit tenu également d'empêcher *chez lui* toute fourniture aux belligérants ***d'autres*** articles de contrebande. Un vaisseau de guerre est un article de contrebande ; et il n'existe aucune raison valable pour établir ici, quant au traitement juridique, quelque distinction essentielle entre les différents articles. Si la loi parle seulement des ***ports*** quand il s'agit de vaisseaux, c'est naturellement parce que ces sortes d'instruments de guerre sont, en règle générale, créés et livrés dans les ports et non pas dans l'intérieur du pays : ce qui n'empêche pas que le principe ne soit le même pour tout territoire quelconque sous la juridiction de l'État. Et si M. Lardy nous demande pourquoi les actes internationaux, qui ont ainsi étendu la portée de la responsabilité neutre pour toute sorte d'aides aux belligérants — que ce soit par armement, équipement, etc., notamment de vaisseaux de guerre, — sur *terre* neutre, passent sous silence tout autre article de contrebande que les véhicules maritimes, la réponse est simple ; elle se trouve dans les événements historiques, qui, pour autant que le hasard les a déterminés, ont rendu tout particulièrement nécessaire de soumettre à un règlement les questions concernant l'assistance coupable par vaisseaux ***avant*** que la même nécessité se fît sentir pour les autres formes d'infractions à la neutralité par fourniture d'articles de guerre. Si les ***Alabamas claims***, ou quelque réclamation analogue, avaient été suscités par des livraisons d'armes sur le territoire de l'État, nul doute que le tribunal de Genève

n'eût eu à se prononcer sur la question des faits de contrebande de toute nature sur ce territoire, au lieu de ne s'occuper, comme de droit, que d'un seul article. C'est que les gouvernements politiques, surtout ceux qui doivent répondre devant une représentation nationale, ne peuvent pas, par pur amour de la théorie, assumer la lourde responsabilité de mêler dans leurs réclamations d'autres questions que celles qui ont été suscitées par les événements présents, notamment pas dans des réclamations d'une gravité qui menace la paix universelle. Si l'occasion a manqué aux *gouvernements* d'établir, en théorie bien précisée et consacrée par traité, la défense contre *tout* trafic de contrebande par terre, hors un seul article, c'est donc là un fait purement accidentel. Qu'ils ont déjà depuis longtemps l'instinct que l'époque soit vraiment mûre pour une telle défense, c'est, dirait-on, l'opinion aussi de M. Lardy lui-même[1]. Si plusieurs gouvernements, notamment ceux d'Allemagne, d'Angleterre et des États-Unis pendant la guerre de 1870-1871, tout en reconnaissant en principe l'équité et la nécessité de n'établir aucune distinction entre les transports de contrebande par terre et par mer, quand même « *jusque-là* » la notion de contrebande eût été rattachée d'une manière unilatérale aux faits qui se passaient sur l'eau, n'ont pu prendre aucune mesure pour ériger ce principe en loi internationale positive, bien qu'alors le gouvernement britannique s'y fût déclaré prêt,

[1] Voir l'édition française de Bluntschli *(Le dr. int. codifié)*, publiée par M. Lardy en 1874, pp. 425-427, notamment l'aveu y inséré de lord Granville, que le trafic de contrebande sur le territoire d'un pays neutre (c'était son propre gouvernement qui l'avait toléré), bien que « justifié par la *pratique antérieure* », ne répondait plus aux exigences des obligations neutres, « *devenues plus strictes avec les progrès de la civilisation* ». — En laissant cette sentence remarquable passer par sa plume, M. Lardy n'y a pas, *alors*, joint une protestation qualifiant ces progrès de « recul ».

c'est là un fait qui s'explique par la situation européenne. En effet, pendant ces deux dizaines d'années, les gouvernements n'ont eu aucune occasion de prendre l'initiative d'un congrès en vue de régler des points du droit international public de cette nature. Les gouvernements attendent ce règlement de l'Institut, dont relève la théorie. Si donc l'Institut, en réglant la contrebande de guerre, négligeait, à présent que l'occasion se présente pour la première fois, d'y consacrer et continuer le principe moderne — déjà appliqué par lui sur les autres domaines de la neutralité — d'après lequel les délits doivent être réprimés partout, en dedans comme en dehors du territoire neutre, il dévierait de sa propre route, il contredirait ses votes antérieurs.

Que si l'on nous demande pourquoi notre temps exige ainsi une responsabilité pour les faits de contrebande et de transport sur terre-ferme, qui n'était pas clairement exigée autrefois, et comment ce surplus de devoir neutre, ajouté à la charge des gouvernements pacifiques, constitue un ***progrès***, une plus grande exactitude dans l'observation et l'administration du droit de neutralité, et non pas, comme le pense M. Lardy, un recul en arrière du droit des gens, nous l'avons déjà démontré : c'est qu'autrefois le trafic de contrebande était une ***aventure***, livrée à la vengeance belliqueuse des parties en guerre ; la neutralité était alors comprise comme une loi imposée au neutre par le belligérant. Il s'ensuivait, qu'une aide contraire à la neutralité n'était réputée soumise à répression que sur les lieux où le belligérant pouvait porter ses armes, dominer par sa force, commander en maître et réprimer lui-même les transgressions. Il en est tout autrement aujourd'hui. Le droit international a marqué du caractère ***juridique*** l'état de neutralité ; il l'a soustrait, par là même, à la merci du belligérant seul qui l'imposait au

neutre, et en a fait un véritable état objectif de ***droit***, dans lequel le belligérant est obligé de rentrer ***avec*** le neutre, comme *co*-ordonné. La première conséquence de cette manière plus élevée de voir, c'est que les infractions à la neutralité ne sont plus des aventures mais des ***délits*** dont la répression, ne consistant plus dans le seul risque d'être pris par les croiseurs, est devenue un acte de justice ***partout*** où l'infraction a été perpétrée, acte de la compétence tout aussi bien des gouvernements neutres que des autorités belligérantes. Il est encore, et il sera toujours défendu au belligérant de réprimer les délits de neutralité commis par enrôlement, armement, équipement de vaisseaux de guerre, etc., sur le territoire neutre ; est-ce que, pour cela, le droit international ne condamne pas et ne fait pas poursuivre, depuis les dernières dizaines d'années du moins, ces transgressions, et n'en rend pas responsables les neutres? Si, jusqu'ici, nous avons manqué de règles ***écrites*** y correspondantes, clairement formulées, en ce qui concerne la contrebande, tandis que ces sortes de régles sont déjà adoptées pour les autres délits de neutralité, ce n'est là qu'une conséquence de ce que la contrebande n'a fait l'objet d'aucune réglementation expresse avant ce moment [1].

D'ailleurs, l'inconséquence dans le refus de M. Lardy de reconnaître le principe de la responsabilité de l'État neutre, n'est-elle pas, à elle seule, une preuve que c'est là un principe qui s'impose et dont il ne saurait lui-même se passer?

[1] M. Lardy reconnaît (p. 43) que l'État neutre est responsable, s'il néglige de surveiller ses sujets à tel point que ceux-ci fournissent une assistance à un belligérant, même sur le territoire. Seulement, il veut ***excepter*** de cette responsabilité les faits de contrebande. Mais M. le ministre ne nous dit pas quelle serait la raison logique d'une telle exception, sinon que celle-ci est restée ***jusqu'ici*** une conséquence ***de fait*** résultant du manque de réglementation.

Car, tout en désirant que la guerre continentale soit exempte des applications de la contrebande de guerre (pp. 42-43, 49-50), il « se demande si l'on ne devrait pas chercher la solution » dans l'exemple donné par la Suisse en 1870-71, qui mit alors sous séquestre ***sur son territoire*** les articles de guerre que l'on tentait d'expédier de là à l'un des bellihérants (pp. 46-47.) Comment notre honorable confrère ne s'est-il pas aperçu d'une espèce de contradiction ***in terminis*** qu'il y aurait à vouloir concilier, avec cette mesure qu'il approuve, l'abolition de la loi de contrebande par terre?

Tout en confondant avec la contrebande le transport illicite de personnes et de dépêches, M. Lardy estime que la confusion est de ***notre*** côté, et il nous fait observer « qu'il ne s'agit pas là de contrebande » (pp. 43-44). Mais, c'est précisément sur cette dernière observation, parfaitement juste, que reposent tout notre système et la division du réglement en deux parties distinctes, comme il a été expliqué très au long (v. pp. 223 et suivantes du livre qui nous sert de rapport). Il nous semble donc que c'est là — que notre très honoré confrère veuille bien nous pardonner l'expression — enfoncer une porte ouverte: il augmente encore la confusion ainsi créée, en qualifiant « d'actes de ***trahison*** ou faits de ***guerre*** » les transports illicites effectués par les ***neutres*** chez les belligérants. La trahison supposant toujours la relation de sujet à gouvernement, comment le neutre pourrait-il s'en rendre coupable vis-à-vis d'un belligérant? Et, d'après quel principe son action serait-elle rangée dans les faits de guerre et non de neutralité? Ce principe ne pourrait guère être que celui-ci, qu'un fait contraire à la neutralité ne regarde que le belligérant lésé et non pas l'État neutre. Nous l'avons dit : ce principe est déjà dépassé par les résolutions votées par l'Institut.

Notre projet ne dit pas, comme le suppose M. Lardy (p. 44),

que les États neutres devraient, en général, « empêcher la poste ou les télégraphes de transmettre les communications qui seraient échangées entre » des pays alliés dans une guerre, et qui traverseraient le territoire neutre; moins encore que le secret postal ne devrait pas être respecté. Au contraire, il est expressément relevé (pp. 249, 251, etc., du livre) que, dans aucune hypothèse, l'application des §§ de l'art. 8 ne justifierait une rupture des cachets ni l'action de dépouiller la correspondance, et que toute correspondance privée reste inviolable. Ce qui est interdit, c'est uniquement le transport de communications *officielles* entre les autorités officielles de belligérants qui se trouvent sur quelque territoire rentrant dans le domaine du théâtre de guerre. C'est là un principe déjà admis en droit international et appliqué par les gouvernements. Tout au plus, selon nous, l'Institut pourrait-il admettre, peut-être, une restriction en faveur des transmissions qui n'auraient pas lieu entre deux autorités subordonnées à *un seul et même* belligérant, mais entre des alliés. Seraient ainsi évités les inconvénients signalés par notre très estimé confrère de la Suisse et qu'il semble redouter pour elle et pour les États neutres ayant une situation géographique aussi délicate et difficile.

Tout en reconnaissant que la neutralité interdit de notre temps, comme elle a défendu dans la pratique des dernières guerres, le transport des militaires au service d'un belligérant, M. Lardy veut faire une restriction en faveur de militaires voyageant isolément. N'est-ce pas là tourner la loi? Rien n'empêcherait des centaines d'hommes de voyager isolément.

M. Lardy va jusqu'à vouloir réintégrer la contrebande relative et la préemption (p. 47). Heureusement sa proposition, un peu timide, est suivie d'un point d'interrogation, ce dont

nous nous permettons de lui témoigner en une certaine mesure notre satisfaction. Nous l'avons déjà dit : si l'Institut ne donnait sa consécration à l'abolition, déjà exigée de toutes parts, des contrebandes relatives et accidentelles — impossible de séparer dans la pratique l'une de l'autre —, il vaudrait mieux laisser la contrebande de guerre sans réglementation. Le fait est que les gouvernements et les tribunaux ne pouvant se transporter sur les lieux pour l'application de la justice qui se ferait sur mer et dans chaque cas spécial, la juridiction accidentelle tomberait fatalement dans les mains du croiseur, qui — l'histoire l'a assez démontré — est incapable de l'administrer avec équité. Et, notons-le bien, aucune forme mitigée des moyens de correction, la préemption, pas plus que les autres, ne saurait, dans ce cas, nous mettre entièrement à à l'abri de l'injustice; car la violation est ici dans l'institution même, non pas dans le degré de répression. D'ailleurs, la préemption, inventée dans la pire des périodes du despotisme maritime, pour couvrir ou rendre moins criants les excès des corsaires et, en général, les torts de la contrebande accidentelle, appartient en propre à celle-ci, ainsi qu'à son époque, où le commerce était moins développé que maintenant. Aujourd'hui, elle ajouterait l'inapplicable à l'injuste. Car, de deux choses l'une : ou bien le navire neutre transporte les objets d'usage double en vertu d'un contrat commercial, ou bien il les transporte sans contrat. Dans la première hypothèse, aucune préemption, la prime fût-elle même de 100 %, n'indemniserait le commerçant de toutes les pertes résultant de la rupture des relations commerciales qui dépendaient du contrat. Et, d'autre part, imposer au belligérant la charge d'acheter les cargaisons d'objets d'usage double, qu'il en eût besoin ou non, que des navires neutres, transportant des marchandises *sans* contrat, trouveraient commode de lui

vendre, en s'exposant à la rencontre de ses croiseurs, faute d'autres acquéreurs, ne serait ni juste ni praticable.

Est-ce à dire qu'il faudrait absolument condamner l'idée de M. Lardy de remplacer la confiscation par le séquestre dans les affaires de contrebande par terre? Assurément non. C'est là une question, et encore très raisonnable, seulement peut-être un peu prématurée, selon nous. Pour ne pas embrasser à la fois plus que nous ne saurions étreindre, contentons-nous, dans ce premier essai de réglementation internationale, d'assurer aux neutres l'abolition des injustices les plus criantes dont ils ont été jusqu'ici les victimes. La confiscation leur sera bien plus supportable que les contrebandes relatives et accidentelles. Car, vis-à-vis de celle-là du moins, les neutres savent à quoi s'en tenir; et elle présuppose toujours une infraction commise, une culpabilité, que chaque neutre loyal *peut* éviter avec un peu de bonne volonté. Mais, de quelque manière que soit résolue la question de la confiscation, notamment son remplacement par le séquestre quant aux contrebandes par terre, la proposition de ce remplacement n'entraîne nullement l'abolition de la contrebande continentale, mais présuppose au contraire celle-ci comme valable. Autre chose est la reconnaissance du délit et son traitement comme tel, autre chose le mode et degré de sa répression. A notre grande satisfaction, M. Lardy a modifié lui-même sa proposition *d'abolir* la contrebande par terre, lorsqu'il propose un moyen de la *réprimer*.

Vevey et Turin, le 1er mars 1894.

R. Kleen. E. Brusa.

V

TROISIÈME COMMISSION

Définition et régime de la mer territoriale.

Rapporteur : M. Barclay.

Rapport et Projet de conclusions présentés à l'Institut au nom de la Commission par M. BARCLAY, rapporteur.

MESSIEURS ET HONORÉS CONFRÈRES,

Je vous ai présenté à notre session de Genève un rapport et des conclusions qui n'y ont été discutés qu'en Commission (cfr. *Annuaire*, t. XII, p. 104). Dans ces conclusions, j'avais proposé, entre autres choses, de fixer la limite de la mer territoriale, sauf des exceptions justifiées par un usage immémorial, à trois milles marins de la laisse de basse marée. Un certain nombre de nos confrères ne se sont pas trouvés d'accord avec moi sur la limite, et, en présence du désaccord très prononcé sur ce point, j'ai modifié mon projet de façon à laisser la largeur de la mer territoriale en blanc. Le projet, avec quelques autres modifications qui ne touchaient d'ailleurs en rien au principe des solutions que je proposais, a été accepté alors par un certain nombre de nos collègues en la forme que vous connaissez (cfr. *Ann.*, t. XII, p. 151).

Dans le but d'obtenir l'avis surtout de nos confrères qui n'étaient pas à la réunion de Genève sur le projet tel qu'il a été finalement rédigé, j'adressai, au mois de novembre dernier, une circulaire aux membres de la Commission en les priant de me faire connaitre les modifications qu'ils jugeaient utile d'apporter à ce projet. Je les priai de me faire savoir en quels points il se heurtait contre les lois, jurisprudence ou usages existants qu'il serait difficile de réformer, et surtout de dire quelle était la distance qui, à leur avis, se recommandait comme limite ordinaire de la mer territoriale.

Je leur adressai en même temps un exemplaire d'une publication de l'*Association pour la Réforme et la Codification du Droit des Gens,* contenant les réponses reçues au questionnaire que j'avais fait circuler, comme rapporteur d'une Commission sur la même matière formée par cette institution. Quelques-unes de ces réponses sont de véritables travaux sur la question, et le tout forme un corps d'informations important pour son élucidation.

Depuis lors, j'ai reçu de plusieurs de nos confrères [1] des réponses que je me permettrai de résumer et d'examiner après avoir expliqué en termes généraux l'économie du projet qui vous était soumis.

II

Le principe fondamental du projet était de distinguer entre la zone nécessaire pour sauvegarder les droits des pays neutres, c'est-à-dire la ligne de respect, et la zone, pour ainsi dire, plus intime, la vraie mer territoriale, que les États re-

[1] MM. Aubert, Den Beer Poortugael, Harburger, Geffcken, Kleen, de Montluc, Moore, Strisower, Twiss et Westlake.

M. d'Olivart m'a annoncé une réponse qui ne m'est pas parvenue jusqu'au moment où j'ai terminé le rapport, et M. Holland désire faire constater qu'il n'est pas d'accord avec mes conclusions.

vendiquent exclusivement en faveur de leurs nationaux et dont ils prétendent être souverains absolus, sauf sur un point.

La ligne de respect ou neutre placée à la portée réelle du canon crée une zone de largeur aussi variable que la portée du canon elle-même. Or, pour la zone territoriale proprement dite, il s'agit de fixer une limite qui détermine exactement la distance, surtout de la pêche réservée en faveur des riverains.

Cette distinction est le point essentiel de mon projet. Le problème consiste à résoudre une difficulté provenant, d'une part, de l'insuffisance manifeste de la distance usuelle de trois milles marins lorsqu'il s'agit de questions de neutralité et, d'autre part, des inconvénients qu'il y aurait à placer sous la souveraineté de l'État riverain une marge correspondante à la portée actuelle du canon.

La portée du canon est une notion qui ne convient que médiocrement aux questions se rattachant à l'état de paix et, notamment, à la pêche. Sous sa forme actuelle calculée à partir de la côte, cette notion est même contestable, pour la neutralité. N'oublions das que la portée du canon à partir de la côte est une fiction et n'a jamais été qu'une fiction : c'est une invention de Bynkershoek qui a ainsi trouvé une formule pour réduire à une limite commune et raisonnable des réclamations différentes et plus ou moins exagérées. Une domination effective sur la zone maritime n'a jamais été exercée, et par aucun État, excepté dans le voisinage de ports. Par conséquent, nous n'avons pas à rechercher si, au point de vue de la domination effective, il y a quelque chose à modifier. Nous n'avons à considérer, au point de vue des *intérêts en temps de paix* des États dominants, que l'utilité d'une extension de la zone usuelle de trois milles et la nature des droits que possède l'État riverain sur cette zone.

La question des droits des neutres est tout autre.

Au temps de Bynkershoek et presque jusqu'à nos jours, la portée du canon et la zone de pêche pouvaient coïncider. Cette portée ou distance d'environ trois milles suffisait généralement comme limite de pêche réservée. Mais, dans ces dernières années, la portée réelle du canon a sensiblement changé, de façon que la distance nécessaire pour l'exercice de la pêche par les riverains et la distance nécessaire pour la protection effective des neutres contre les actes de guerre de belligérants ne se confondent plus. Nous sommes forcés par de nouvelles circonstances de faire une distinction que nos aïeux n'avaient pas besoin de faire.

Il s'agit maintenant pour l'Institut de résoudre, par un règlement basé sur la raison des choses et sur les circonstances, des difficultés qui démontrent qu'en présence de nouvelles conditions les vieux principes et procédés ont besoin d'être examinés et peut-être remaniés.

Je précise ici ce que je considère comme la tâche de l'Institut en cette matière. M. den Beer Poortugael, dans une note qui vous sera communiquée, a fait à ce sujet, et ce me semble, à mon adresse, quelques réflexions, qui méritent l'attention de la Commission.

Dans mon premier rapport, j'ai résumé ma propre tâche en disant que je la considérais comme étant de chercher dans les éléments qui m'étaient fournis et que je pouvais trouver de mon côté, des conclusions qui pussent servir de bases à vos débats. Je me suis écarté le moins possible des usages actuels pour vous soumettre des propositions qui me paraissaient en harmonie avec les faits existants et les tendances du droit conventionnel. M. le général den Beer Poortugael croit que l'Institut a plus à faire que de dire que, « dans le passé ou jusqu'à présent, on a admis dans la plupart des conventions

ou chez tel ou tel auteur telle règle ». L'Institut, dit-il, doit être un guide, « un pionnier scientifique, non pas une sorte d'employé honoraire qui se borne à enregistrer les règles imaginées par d'autres et posées au hasard ».

Ces réflexions de notre confrère ne s'appliquent, il est vrai, qu'à ma première proposition de prendre la distance de trois milles marins comme limite de la mer territoriale. Toutefois, en présence de leurs termes généraux, je saisis l'occasion pour confirmer une fois de plus ce que j'ai dit dans mon premier rapport. Je ne puis envisager notre devoir que comme étant de rechercher dans les faits et circonstances et dans le droit conventionnel existants les tendances qui se développent. Les solutions que les États ont trouvées de concert ont été invariablement motivées par des difficultés qui se sont produites, et dictées en général par un examen minutieux des faits et circonstances.

On peut dire que c'est le droit conventionnel qui montre le chemin à la doctrine. Notre tâche ne me paraît nullement diminuée par ce fait que nous voulons nous écarter le moins possible des solutions déjà trouvées et appliquées. Les combiner en un ensemble, rechercher dans leurs motifs et leurs raisons d'être des principes juridiques, et essayer de résoudre, par application de ces principes, les problèmes et complications qui se font sentir dans la pratique, telle est, ce me semble, la seule œuvre utile que nous puissions entreprendre.

III

Examinons maintenant les réponses à ma circulaire. Puisqu'il s'y agissait du projet finalement soumis à notre réunion de Genève, je prends les articles de ce projet l'un après

l'autre, en donnant les appréciations de nos confrères avec les miennes sous la forme de commentaire.

L'Institut de droit international, réuni en assemblée plénière à Genève le 189 ,

Considérant que la mer territoriale comprend en principe toute la zone sur laquelle l'État riverain peut, à partir de la côte, exercer son empire, mais que, dans la pratique, des tempéraments ont été apportés à l'application de ce principe ;

Recommande aux Puissances maritimes, réunies en congrès, l'adoption des règles suivantes concernant le régime de la mer territoriale :

M. Westlake propose de supprimer la totalité du deuxième paragraphe. Il ne croit pas que le principe de Bynkershoek ait jamais passé dans le droit international, à ce point qu'on puisse dire que c'est là le principe qui règle la matière et que la limite de trois milles ou une autre quelconque est un tempérament pratique à ce principe. Selon lui, le principe de Bynkershoek doit plutôt être considéré comme ayant seulement suggéré les règles que la pratique a trouvées.

Si on laisse le préambule tel qu'il est, on s'expose, dit-il, à autoriser la réclamation d'une étendue de mer exagérée par des États qui ne se sont pas liés à une autre limite.

Je ne partage pas entièrement l'opinion de M. Westlake à ce sujet[1]. Toutefois ses observations m'ont déterminé à éten-

[1] M. de Martens, qui ne m'a pas répondu directement, s'est étendu dans le 1er numéro de la *Revue générale de Droit International Public* sur la question de la distance. Il est loin, comme on le verra, de partager l'avis de M. Westlake. Je cite ce qu'il en dit, afin de montrer le dissentiment qui existe en la matière : « A notre avis, dit M. de Martens, la seule et véritable limite de la mer territoriale doit être la portée du canon à partir de la côte. Ce principe, proclamé par Bynkershoek dans le fameux adage : *Terrae dominium finitur ubi finitur armorum vis*, doit être reconnu jusqu'à présent comme la seule base légale et rationnelle, pour déterminer les limites de la souveraineté de l'État

dre, comme on le verra, les considérants du préambule pour bien préciser l'objet et la portée du projet.

Art. 1er. *L'État dont dépend la côte est souverain exclusif sur une zone de la mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 6.*

Cette zone est appelée la mer territoriale.

Il n'y a pas d'observations sur cet article.

riverain sur les eaux territoriales. D'après ce point de vue, la souveraineté sur la mer territoriale n'est que le prolongement de la souveraineté sur le territoire de l'État. Dans le rayon de la mer territoriale, limitée par la plus forte portée du canon, les lois et les autorités de l'État riverain sont seules compétentes. Le droit de pêche n'appartient qu'aux sujets de cet État. Le régime douanier, établi pour la protection des intérêts fiscaux de l'État riverain, s'exerce sans limites dans la mer territoriale à l'égard de tous les navires indigènes ou étrangers. Enfin l'*imperium* de l'État riverain est absolu et irréfutable dans le rayon des eaux territoriales dominé par le canon. Partant, il faut reconnaître que les limites de la mer territoriale doivent immanquablement changer avec les modifications de la portée du canon. Si dans le temps cette portée était de trois milles, l'étendue de la mer territoriale n'était que de trois milles ; si à présent le canon porte à douze et même jusqu'à quinze milles, la mer territoriale des États riverains modernes, doit s'étendre également jusqu'à quinze milles...... Un accord entre les puissances à l'égard des limites de la mer territoriale est une condition *sine qua non* d'une réussite de toutes les mesures de protection, établies en pleine mer pour la préservation des intérêts légitimes des nations et des droits positifs de leurs sujets. Il est bien désirable que cet accord se fasse bientôt, à raison des grands intérêts qui sont liés à la pêche maritime et que les États sont obligés de défendre, en vertu de leur propre souveraineté et avec le concours des autres nations. Toutefois, jusqu'au moment où cet accord international sera devenu un fait accompli, chaque État a le droit incontestable de déclarer comme sa mer territoriale les eaux sur lesquelles il domine par des batteries de la côte. Vu la nécessité de préciser la portée du canon et vu les exigences de la navigation maritime et du commerce international, l'État riverain peut limiter cette portée du canon à une distance d'un nombre de milles fixé par lui. Au lieu de la limite de trois milles marins, l'État riverain a le droit incontestable de la fixer à dix milles, et même davantage. D'après notre opinion, la limite de dix milles sera plus conforme à la moyenne de la portée du canon moderne, et protégera beau-

ART. 2. *La zone de mer territoriale s'étend à.....*
de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une zone plus large.

M. DE MONTLUC trouve que la laisse de basse marée est un terme insuffisamment précis[1].

coup plus efficacement les intérêts des populations riveraines qui vivent de la pêche maritime. »

L'opinion de M. de Martens n'est certainement pas sans posséder une base historique. Ainsi voyez cet extrait de Valin (Commentaire sur l'ordonnance de la marine. Liv. V, tit. I; édition de 1760) :

« Jusqu'à la distance de deux lieues, et avec cette restriction encore, la mer est donc du domaine du souverain de la côte voisine, et cela que l'on puisse y prendre fond avec la sonde ou non. Il était juste au reste d'user de cette méthode en faveur des États dont les côtes sont si écharpées, que dès le bord on ne peut trouver le fond ; mais cela n'empêche pas que le domaine de la mer, quant à la juridiction et à la pêche, ne puisse s'étendre au delà, soit en vertu des traités de navigation et de commerce, soit par la règle ci-dessus établie qui continue le domaine jusqu'où la sonde peut prendre fond, ou jusqu'à la portée du canon, ce qui est aujourd'hui la règle universellement reconnue. »

L'autorité historique de Valin est grande ; néanmoins les principes du droit international ne sont pas plus immuables que les choses humaines elles-mêmes, et les tempéraments apportés par la pratique modifient à la fin tous les principes. Dans le droit des gens, d'ailleurs, les principes peuvent-ils être autre chose que des généralisations basées sur la pratique ?

[1] Je transcris les objections de M. de Montluc, dont l'importance n'échappera pas à nos confrères :

« D'abord cette locution ne peut s'appliquer qu'aux mers à marée. Pour les mers sans marée, il faudrait adopter l'expression espagnole : ***mayores olas en los temporales,*** ou prendre le système italien : 65 mètres de plage. D'ailleurs, même pour les mers à marée, on peut se demander si votre locution vise le « ***bas de l'eau*** » ordinaire, ou s'il s'agit du ***bas de l'eau*** des grandes marées. Cela fait une différence de plusieurs milles dans certains littoraux, et tant qu'on s'en occupe. C'est peut-être ce qui fait préférer à certains Allemands que l'on compte à partir de la ligne de grande marée. Mais là encore, la différence pourrait être considérable quoique moindre généralement, entre le flot ordinaire et le plus haut flot d'équinoxe. En outre, il me paraît prudent de préciser ceci, savoir : qu'il faut s'en tenir à une ligne parallèle

Quant à la limite de largeur de la mer territoriale, c'est sur ce sujet que M. DEN BEER POORTUGAEL a rédigé la note intéressante reproduite à la suite du présent rapport. Vous y verrez les raisons que donne le général en faveur de la fixation de la limite à cinq ou six milles marins.

M. WESTLAKE propose cinq milles marins, M. DE MONTLUC six milles, comme minimum. Sir Travers TWISS, comme M. HOLLAND, préfère la limite approuvée de trois milles. M. MOORE paraît également être en faveur de trois milles.

M. HARBURGER accepte la limite de trois milles « pour la juridiction et la police »; mais, pour la pêche et la douane, il croit nécessaire, en certains cas (*zuweilen*), d'établir une plus large zone de protection, et, pour la neutralité, il ne voit de possible que la portée du canon[1].

à la direction générale de la côte *(general trend)*. C'est ce que je fais prévaloir pour les questions de la Loire, à laquelle je reviendrai tout à l'heure. De plus, je suis d'avis qu'il faut tenir compte des îles, îlots, rocs, bancs, et par conséquent en parler expressément. Mon opinion est que la mer territoriale compte à partir du dernier roc, île, îlot, banc ***découvrant***, à la condition que ceux-ci soient inclus dans le nombre de milles qui sera fixé pour la zone. Par exemple, je ferai compter la zone territoriale, vis-à-vis la baie d'Audierne (Finistère), à partir du bas de l'eau de la plus grande marée de l'île de Sein, si cette île est dans la zone. De plus, je créerais autour de chaque île, îlot, roc, banc qui découvre, une petite zone spéciale ***(circling zone)***, pour ceux qui ne seraient pas compris dans celle de la mer territoriale. »

Comp. les remarques suivantes de M. Aubert :

« Une question peut-être plus importante encore pour la Norvège est celle de savoir à partir de quelle base doit être mesurée l'étendue de la mer territoriale. Les rochers de la terre ferme se continuent sous la terre, pour en émerger souvent à une très grande distance, par exemple, dans Lofoden, sous la forme d'îles ou d'îlots. Nous avons regardé comme tout naturel que, l'île n'étant pas située à plus de deux anciens milles marins (deux quinzièmes de degré) de la terre ferme, l'étendue de la mer territoriale doive être complétée jusqu'à un mille au delà de l'île, et ainsi de suite d'île en île (***Annuaire***, t. XI, p. 139). »

[1] Je transcris ses observations : « Die Ausführungen der Collegen Aubert und Kleen über di Fischerverhältnisse an der norwegischen

M. Kleen, sur la réserve des distances s'écartant de la règle qui sera posée, redoute les inconvénients résultant de la difficulté d'établir l'usage séculaire. Il est, néanmoins, d'avis de conserver la réserve de l'usage séculaire, tout en proposant une zone qui donnerait satisfaction à la Norvège, c'est-à-dire une zone de quatre milles[1]. Personnellement, M. Kleen préfèrerait cinq.

M. Strisower[2] dit que, puisqu'il s'agit d'une transaction en-

Küste haben mich davon überzeugt dass unter Umständen doch für gewisse Verhältnisse je einzelne Distanzen für die Ausdehnung der Küstengewässer zu Grunde gelegt werden müssen. Während für Jurisdiction und Polizei die bisherigen drei Meilen genügen mögen, dürfte für Fischerei und Zollcontrole zuweilen eine grössere Schutzsphäre erforderlich sein und für die Vorkommnisse und Fragen des Seekrieges kann man, nach meiner Ansicht, unmöglich von der mittleren Tragweite der Kanonen, je nach den Fortschritten der Technik zu bestimmen, abgehen. »

[1] Quant à la limite de trois milles, M. Kleen fait observer : « Parmi les puissances maritimes, les suivantes s'y sont déclarées contraires par l'organe même de leurs ministères des Affaires étrangères, savoir : L'Espagne et les États-Unis pendant la guerre de sécession ; la Russie en 1874, à l'un des envoyés accrédités à St-Pétersbourg ; l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie la même année, en réponse à la proposition faite alors, de fixer partout une même distance ; le Danemark, dernièrement, pendant les pourparlers (non encore finis) concernant le projet d'une convention internationale sur la pêche dans le Sund. En général, ces États sont d'accord que le *minimum* serait quatre milles. Quelques-uns demandent plus. Pour ce qui regarde le gouvernement des Royaumes-Unis, il a déclaré officiellement en maintes occasions, mais notamment en décembre 1874 au Gouvernement Britannique, qu'il ne pourrait jamais adhérer à aucune convention internationale qui établirait une zone maritime moindre que quatre milles marins, et cela, par suite de l'impossibilité autrement de maintenir l'ordre sur les côtes scandinaves. Il n'existe donc, pour autant que je puisse voir, nulle chance quelconque de gagner l'accord universel au principe des trois milles. »

[2] M. Strisower donne, sur la législation autrichienne, les précieux détails qui suivent :

« Si un vaisseau de guerre étranger arrivé à portée de canon n'arbore pas son pavillon, l'ouvrage de fortification le plus prochain doit tirer d'abord à poudre, puis à boulet (§ 9 de l'ordonnance impériale du 20

tre différentes revendications, il croit que cinq milles marins se recommandent; mais il irait jusqu'à dix milles.

mai 1866). Il n'est pas permis aux vaisseaux de guerre étrangers de sonder les eaux à la portée des canons d'un ouvrage de fortification avec des bateaux ou d'y lever des plans (§ 10 ibid). A portée de canon d'un port armé, les exercices à tir sont défendus aux vaisseaux de guerre étrangers; dans les autres ports, la permission de l'autorité administrative est exigée (§ 11 ibid).

« D'après plusieurs ordonnances, il est généralement défendu aux bâtiments d'un pavillon quelconque, chargés de marchandises qui forment l'objet d'un monopole de l'État, de s'approcher des côtes à portée de canon. Un décret du 23 août 1846, puis le § 1 d'une circulaire du 28 avril 1849 déclarent que l'expression « à portée de canon » équivaut à la distance de trois milles marins (60 au degré de latitude).

« Lorsque les douaniers se rendent sur un vaisseau naviguant « à portée de canon (c'est-à-dire trois milles marins, 60 au degré) de la côte », ils demandent au capitaine de lui présenter tous les papiers du vaisseau et peuvent les lui enlever provisoirement dans certains cas (Circulaire de l'Autorité centrale maritime du 29 juillet 1857).

« L'ordonnance du Ministre des finances et du Ministre de Commerce autrichien du 23 mars 1881 et l'ordonnance identique du Ministre des finances hongrois du 20 février 1881 sur les manifestes des cargaisons, imposent l'obligation de porter ce manifeste en règle générale pour tous les bâtiments, qui s'approchent de quatre milles marins de la ligne de douane (§ 2).

« La pêche maritime est une occupation libre à tous, excepté dans l'espace d'un mille marin de la côte, « en dedans duquel les seuls habitants de la côte sont autorisés à pêcher » (§ 1 de l'ordonnance impériale du 6 mai 1835). » — Notre honorable collègue ne parle pas, comme on le voit, de l'arrêté du 5 décembre 1884 (V. p. 139, note 3); mais il continue :

« Il semble que les autorités administratives considèrent la pêche dans les eaux territoriales, même en dehors du mille marin, comme réservée aux seuls nationaux. La question n'a pas de grande importance parce que les traités de commerce et de navigation conclus avec l'Italie depuis 1867 consacrent le principe libéral. Le protocole final du traité du 6 décembre 1891, actuellement en vigueur, s'exprime ainsi : « Tout en maintenant expressément en principe, pour les sujets du pays, le droit exclusif de la pêche le long des côtes, il sera, de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et, de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce traité, aux habitants autrichiens ou hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique le droit de pêcher le long des côtes de l'autre État, en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle

M. DE MARTENS est en faveur de dix milles [1].

D'un autre côté, deux propositions ont été faites dans le rapport de l'*Association* [2]. L'une émane de M. Andrew R. Gordon, lieutenant de marine (Canada), qui, tout en conservant à trois milles la limite de la pêche exclusive, donnerait à l'État riverain le ***droit de régler*** la pêche jusqu'à neuf milles de la côte. M. Gordon invoque, pour justifier sa proposition, l'utilité générale qu'il y a d'appliquer, sur la plus grande marge de mer territoriale qui soit possible, des règlements destinés à prévenir l'extinction du poisson. Il ne propose pas, on le remarquera, d'exclure les pêcheurs étrangers au delà des trois milles, mais seulement de les astreindre aux prescriptions édictées par l'État riverain jusqu'à une distance utile qu'il fixe à neuf milles [3].

qui, jusqu'à la distance d'un mille marin de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral. Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les États respectifs, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces » (V. articles 17 et 18, § 2).

[1] Voir p. 43 de l'article cité ci-dessus, à la p. 130, note 1.

[2] V. pp. 7 et 97.

[3] Voici, d'ailleurs, en propres termes le raisonnement de M. Gordon (*Report*, etc., pp. 13 et 14) :

« It is not from the purely selfish point of view that Canada claims as large an area of territorial water as possible, but it has now been proved that the inshore waters form to a very great extent the nursery for the young of many of the commercial food fishes; it has also been demonstrated that by means of improved engines for capture, wasteful methods of fishing, and fishing at improper seasons, it is possible to deplete a fishery over a large extent of coast line. It is therefore most important that the nation whose citizens own the *fructus* of the territorial waters should, for the purpose of preserving it, have the right to regulate the fishing within the most extended area possible, the term « regulate » to include power to prohibit absolutely the use of means of capture shown to be injurious to a fishery, and the establishment of close seasons.....

« I am strongly of opinion that in all cases where there is a shore

Ces considérations de M. Gordon rappellent celles qu'avait présentées M. AUBERT de la part de la Norvège à notre réunion de Genève[1]. M. Aubert proposait, pour des raisons similaires d'étendre la juridiction de l'État riverain relative aux pêcheries au delà de la mer territoriale sur la partie avoisinante de la pleine mer, de telle façon que cette juridiction s'appliquât également aux étrangers et aux nationaux. Mais il proposait comme solution pour ce desideratum que chaque État fixât lui-même la limite, à moins de le faire par traité entre les États intéressés.

L'autre proposition est de M. Haynes, capitaine au long cours anglais, qui a une grande expérience des pêcheries de perles, et qui, comme M. Gordon, parle avec l'autorité due à l'expérience pratique. M. Haynes fait remarquer qu'il y a des bancs de rochers constituant un danger pour la navigation qui ne se découvrent pas à la basse marée, mais qu'il est considéré, entre gens de mer, du devoir de l'État riverain de signaler par une marque. Ainsi la pratique impose là un devoir qui dépend de la profondeur de l'eau. M. Haynes veut concéder au riverain un droit correspondant à cette obligation et paraît vouloir considérer comme faisant partie de la

fishery to guard, the right to the sole use of that inner territorial belt of the league width should, in order to protect the *fructus* of that league, carry with it the right to regulate the fishery for at least two leagues beyond. Nor do I think that this need altogether be by consent of others powers, for surely as a principle it may be accepted that having a certain right within a defined limit should carry with it the power to do what is necessary for the preservation of the *fructus* of that limit to a reasonable extent beyond.

« I therefore am of opinion that whilst only claiming the sole right of fishing in the three mile limit, Canada ought to have power to regulate the fishery up to *nine miles from* land; this principle being already adopted under the Customs Act for the protection of the revenue. »

[1] Voir *Ann.*, t. XII, p. 145.

mer territoriale toute la marge ayant moins de 7 *fathoms*[1] (12m80) de profondeur. Il propose ensuite de déterminer sur des chartes arrêtées par convention internationale les limites de la mer territoriale de tous les pays. En somme, la mer territoriale aurait une étendue minima de trois milles, mais pourrait s'étendre au delà de cette distance jusqu'à 7 *fathoms* de profondeur[2].

Enfin, une conférence, qui a eu lieu en novembre 1892, d'officiers de terre et de mer appartenant, ainsi que nous l'apprend notre secrétaire général, M. Lehr, dans la *Revue de Droit international*[3], aux États hispano-portugais suivants : Espagne, Portugal, République Argentine, Mexique, Guatémala, Chili, Costa-Rica, Pérou, Uruguay, Nicaragua, Honduras, Bolivie, Salvador et Saint-Domingue, a adopté une résolution en faveur de la fixation de la zone de la mer territoriale à une largeur de 11 kilomètres. Je ne sais pas si c'est avec intention que la résolution en question parle de la « zone juridictionnelle », ni pourquoi le nombre de kilomètres est arrêté à onze[4].

Ce sont là, en ce qui concerne l'article 2, toutes les alternatives qu'il y a lieu de soumettre à la Commission. Elle aura à choisir le système qui lui parait le plus acceptable en tenant compte des circonstances existantes, des précédents et de l'ensemble du projet.

Dans mon premier projet, j'avais proposé de consacrer la limite de trois milles[5].

[1] 1 *Fathom* = 1m,8287.

[2] Voir *Report* etc., p. 100-2.

[3] Tome XXV, p. 322.

[4] P. 337.

[5] Je puis ajouter aux précédents que j'y citais en ce sens celui du traité concernant le Canal de Suez signé en 1888 par neuf Puissances.

Depuis notre réunion à Genève, cette distance a été déclarée par le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de Behring, — composé du baron de Courcel (France), de lord Hannen (Angleterre), du comte Visconti-Venosta (Italie), de MM. Gram (Suède et Norvège), Harlan et Morgan (États-Unis), et de sir John Thompson (Canada), — comme étant la limite *ordinaire* de la mer territoriale[1].

On peut certainement dire que l'usage international en ce moment penche vers une limite de trois milles ; si nous voulions nous borner à établir l'usage international, nous aurions en notre faveur tout le droit conventionnel de l'Europe. Les lois intérieures toutefois diffèrent ; l'Angleterre, la France[2] et l'Autriche[3] ont adopté la limite de trois milles : l'Espagne la fixe à six milles[4], la Norvège à quatre milles[5] ; et l'Allemagne ne la fixe pas du tout[6].

En outre, il ne manque pas d'indices que, d'après une conviction de plus en plus générale, la limite de trois milles est insuffisante. Cette conviction s'est même fait sentir au sein d'une commission parlementaire anglaise sur les pêcheries.

[1] Voir mon travail sur la question des pêcheries dans la mer de Behring (*Revue de droit internat.*, t. XXV, p. 440).

[2] Voir mon premier rapport. *Ann.*, t. XII, p. 12.

Voici une déclaration judiciaire intéressante du *House of Lords* en date du 28 mars 1859, que j'ajoute aux faits indiquant la jurisprudence anglaise en la matière : (Gammell c/ Commissioner of Her Majesty Woods and Forests. Paterson's Scotch Appeals in House of Lords. 1879, p. 830.). ...Lord Wensleydale said : — « It would be hardly possible to extend it (coast fishing) seaward beyond the distance of three miles which. by the acknowledged law of nations, belongs to the coast of the country — that which is under the dominion of the country and being within cannon range, and so capable of being kept in perpetual possession. »

[3] Voir *Verordnung der Ministerien des Handels und des Ackerbaue vom 5 December 1884*, § 3.

[4] Voir Torres-Campos, *Report of the Association* etc., p. 95.

[5] Voir Kleen, *Report* etc., p. 60.

[6] Harburger, *Report* etc., p. 73, et Hartmann, *Report* etc., p. 63.

Cette Commission, qui avait été nommée pour examiner la question « des mesures à adopter pour la préservation et l'amélioration des pêcheries maritimes dans les eaux qui entourent les Iles Britanniques », a conclu en faveur d'une extension de la limite actuelle de trois milles qu'elle considère comme insuffisante pour la protection efficace du poisson jeune. Toutefois elle propose cette extension pour les besoins de la pêche exclusivement et demande qu'elle soit consacrée par un arrangement international [1].

Le rapport ne dit pas si elle croit, comme M. Gordon, utile de distinguer entre deux distances, l'une territoriale, réservée aux nationaux, comme à présent, et l'autre juridictionnelle, ouverte à toutes les nations, mais sous la police de l'État adjacent. Il me parait que l'objet qu'elle a en vue serait également satisfait par l'un et par l'autre système. Il s'agit, en effet, de mettre fin à l'emploi de certains engins de pêche dans des eaux qui servent à l'élevage naturel du poisson. La pêche pratiquée par des bateaux à vapeur avec des filets angulaires de grand déploi *(trawl-nets)* et tirés sur une longue étendue de mer, a pour résultat la perte de neuf dixièmes des poissons

[1] Le passage du rapport est ainsi conçu :

« Your Committee are sensible of the difficulties of making international regulations, but are nevertheless of opinion that the best method for effectively governing the operations of the various classes of fishermen, and, at the same time, for securing, so far as it may be found possible, the proper protection of spawning and immature fish, would be to throw the responsability of these duties, so far as the waters immediately adjacent to the various countries are concerned, on those various countries; that, for the effective realisation of this object, the present territorial limit of three miles is insufficient and that, for fishery purposes alone, this limit should be extended, provided such extension can be effected upon an international basis, and with due regard to the rights and interests of all nations. Your Committee would earnestly recommend that a proposition on these lines should be submitted to an international conference of the powers who border on the North Sea. » p. V.

trop jeunes pour le marché et rejetés à la mer, qui sont suffoqués par la pression des uns sur les autres sur le long et rapide trajet de ce filet. Les réponses aux interrogatoires, à peu d'exceptions près, ont été favorables à une extension de la mer territoriale. Les distances proposées varient entre huit et douze milles [1]. Quelques-unes des personnes interrogées à ce sujet indiquaient toutefois qu'en désirant cette extension, elles voulaient y parvenir par une convention internationale qui fixerait les pénalités et la procédure applicables en cas d'infraction, des infractions pouvant être facilement commises sans intention à une telle distance de la côte. Il paraît que, tandis qu'en Angleterre les bateaux étrangers saisis en contravention de pêche sont punis par des amendes sans arrestation personnelle, en Allemagne le capitaine peut être arrêté, et il y a eu quelques cas où le capitaine ainsi arrêté a subi un mois ou six semaines de prison préventive [2].

La lecture des interrogatoires des spécialistes, publiés par le *Blue-book* en question, amène même la réflexion que la protection efficace du poisson exigerait la fermeture de la pêche, à certaines époques, dans diverses parties de la mer [3] et qu'une extension de la mer territoriale au delà de la limite ordinaire actuelle pourrait être, avantageusement pour tout le monde, accompagnée d'une entente pour protéger le frai dans les limites ordinaires actuelles.

[1] Voir les Nos 761-832, 3183-3320, 3537-8, 3693-3781, 5144-9, 6390-6412.

[2] Voir les Nos 3739-40 des interrogatoires.

[3] Voir les réponses de M. Esslemont, président du Conseil des Pêcheries pour l'Ecosse devant la Commission :

QUESTION. — With regard to what you said about the prohibition of trawling within certain areas for a period as much as a month, do you mean prohibition outside the territorial limit?

RÉPONSE. — Certainly, certain banks or districts of the sea.

QUESTION. — Would it be necessary to have an international agreement for that purpose ?

Nous ne devons pas perdre de vue toutefois que la reconnaissance réciproque d'une mer territoriale plus étendue entraîne des obligations d'une étendue correspondante, en vertu des articles 5 et 6 : que l'augmentation de la largeur de la zone entraîne la nécessité d'exercer la police sur un plus grand espace de mer, d'en maintenir la neutralité en cas de guerre entre d'autres États ; que plus on étend la distance de la marge réservée aux nationaux, plus les conflits de pêche déjà abondants seront nombreux et difficiles à éviter.

A ce point de vue, la portée du canon est inacceptable. Elle implique une distance vaste et vague de juridiction dont aucun État ne voudrait se charger et que probablement aucun des États voisins n'admettrait en cas de conflit.

La proposition de M. Haynes de fixer la limite d'après la profondeur, bien que son raisonnement me paraisse absolument juste, dépend de la réalisation d'une condition qui est en dehors de nos travaux, la préparation par les États d'une carte maritime commune. Cette solution pourrait être très bien adoptée pour quelques points litigieux par certains États entre eux.

Réponse. — Yes, I should think it would.

Question. — Which would you rather advocate before the Committee, endeavouring to get an international agreement for that purpose, or endeavouring to get an international agreement for the extension of the territorial limit?

Réponse. — Both. First, the extension of the territorial limit, and next, the power to protect certain waters if the fishing was, in the opinion of this International Convention, of a destructive character. But I think this convention is one that would require very close and careful consideration, because it might be possible that the British interests might dominate, and we might not be willing to put ourselves in the position of having one vote on an international question of this kind. I think it is not without difficulties ; but it would be more advisable to have an area outside the limits to which, by general agreement, the consent of all the Governments interested would be obtained.

Les raisons en faveur d'une double juridiction que donnent MM. Aubert et Gordon sont d'une importance incontestable. Toutefois la distance de neuf milles proposée par M. Gordon comme limite de juridiction (on se rappellera qu'il laisserait aux étrangers un droit de pêche sur les six milles ajoutés, comme il y a aujourd'hui un droit de passage inoffensif sur les trois milles) me paraît rentrer dans l'exagération dont j'ai signalé les inconvénients ci-dessus. Elle pourrait créer des embarras pour l'État riverain et aboutirait à une occupation fictive presqu'à perte de vue, susceptible de produire des conflits et des incertitudes qu'il s'agit de faire disparaître[1].

La distance de six milles donnerait satisfaction à l'Espagne et à la Norvège et paraît être la plus grande distance certaine que les États entre eux paraissent disposés à revendiquer ou à reconnaître d'une manière effective.

La tendance parmi les membres de la Commission qui ont répondu à ma circulaire se dessine clairement en faveur d'une extension, et la distance qui ressortirait de leurs recommandations serait celle de cinq milles.

Il me paraît personnellement que nous devrions, si nous sommes disposés à aller jusqu'à cinq milles, aller un mille plus loin et incorporer ainsi dans un seul faisceau toute la pratique existante, fixer une fois pour toutes la limite européenne d'aujourd'hui, demandée par les uns, adoptée par les autres, comme une règle sanctionnée par notre examen des circonstances et faits, et par la raison des choses.

[1] Il paraît que, selon une vieille coutume écossaise, était réputée territoriale toute la distance qu'on pouvait voir de la côte en temps ordinaire. La distance qu'on peut voir en mer varie considérablement. Quand le temps est très clair, on peut, par exemple, voir Calais de Douvres. En temps ordinaire, on ne peut voir qu'environ la moitié de cette distance, c'est-à-dire à peu près dix milles. Cela s'applique à la mer du Nord ; en d'autres climats, des différences sensibles doivent exister.

L'adoption d'une distance supérieure aux trois milles usuels ne pourrait toutefois pas être considérée comme obligatoire pour les États qui, par leurs lois intérieures ou par leurs traités, revendiqueraient moins.

C'est donc la distance de six milles que je propose; mais, conformément à la réserve dont je viens d'indiquer la nécessité, j'ai inséré dans le préambule un motif qui confirmerait aux États le droit de conserver la limite de moindre distance qu'ils préfèrent.

Quant à la réserve en faveur d'une zone plus large qu'un usage continu et séculaire aurait consacrée, M. Kleen, tout en redoutant les inconvénients de ce correctif, propose cependant, comme on l'a vu, de conserver le principe pour des cas exceptionnels, et surtout si le projet n'accorde pas une protection suffisante à tout intérêt justifié.

Puisque je propose maintenant une limite qui paraît être la distance la plus éloignée de la côte sur laquelle des États paraissent vouloir se charger d'exercer la souveraineté, il n'y a plus lieu d'insérer une réserve motivée par des exceptions de fait qui n'existent plus. Notre honorable confrère doit, ce me semble, être également de cet avis. Je supprime, par conséquent, la réserve en question.

« N° 3. *Pour les baies, la largeur de   est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture, où l'écart entre les deux côtes de la baie est le double de l'étendue fixée comme celle de la mer territoriale.* »

M. Aubert trouve que cet article devrait contenir une réserve semblable à celle contenue dans l'article 2. Il va plus loin et propose même de permettre à l'État riverain de fixer

en détail la limite selon la configuration locale et selon ses besoins pratiques.

On a vu, à la fin de mes remarques sur l'article 2, mes motifs pour supprimer la réserve en question ; et, quant à fixer unilatéralement la limite en détail selon la configuration locale, il me semble que notre objet est précisément de régler par l'application de principes une matière qui jusqu'ici a été plus ou moins réglée de cette façon.

Ma première rédaction a cependant besoin d'être considérablement remaniée. Le croquis, entre parenthèses, ne rend plus non plus ma pensée. La ligne imaginaire à travers la baie qui continue, pour ainsi dire, la laisse de basse marée et de laquelle la mer territoriale est mesurée n'a pas besoin d'être le double de la limite de la mer territoriale. Je suis même d'avis que, pour de telles baies, le système appliqué en « Western Australia »[1] peut très bien se justifier : c'est de considérer comme mer territoriale toute baie dont on peut voir de l'un des promontoires l'autre. Il est certain que de telles baies rentrent dans l'intimité de la vie intérieure de l'État riverain. Néanmoins il y a avantage à pouvoir faire une délimitation exacte. Sir Travers Twiss me fait remarquer, à propos de la limite de trois milles, que cette distance a dû être mesurée mathématiquement parmi des îles des Antilles et sur la côte espagnole. Il est certain, en effet, qu'une distance fixe est plus facile à appliquer que le système de la « Western Australia » ; mais cela ne nous empêche pas de nous inspirer d'un système qui est pratique et rationnel. Or la distance de dix milles, la distance la plus ordinairement adoptée, paraît être à peu près celle à laquelle on peut voir facilement d'un promontoire à l'autre[2].

[1] Voir M. Haynes, *Report* etc., p. 101.
[2] Voir note p. 143.

Je propose, par conséquent, d'adopter la distance de dix milles, qui, avec les six milles de mer territoriale ajoutés, paraissent amplement suffisants[1]. J'insère toutefois, dans cet

[1] M. MOORE donne les raisons suivantes pour l'adoption de la limite de 10 milles :

« Since you observe that there does not appear to be any convincing reason to prefer the ten mile line in such a case to that of double three miles, I may say that there have been supposed to exist reasons both of convenience and of safety. The ten mile line has been adopted in the cases referred to, as I understand them, as a practical rule. The transgression of an encroachment upon territorial waters by fishing vessels is generally a grave offence, involving in many instances the forfeiture of the offending vessel and it is obvious that the narrower the space in which it is permissible to fish the more likely the offence is to be committed. In order therefore that fishing may be both practicable and safe and not constantly attended with the risk of violating territorial waters, it has been thought to be expedient not to allow it where the extent of free waters, between the three mile line drawn on each side of the bay, is less than four miles. This is the reason of the ten mile line. Its intention is not to hamper or restrict the right to fish, but to render its exercise practicable and safe. When fishermen fall in with a shoal of fish, the impulse to follow it is so strong as to make the possibility of transgression very serious within narrow limits of free water. Hence it has been deemed wiser to exclude them from space less than four miles each way from the forbidden lines. In spaces less thau this operations are not only hasardous, but so circumscribed as to render them of little practical value. »

Je rappelle les observations de M. AUBERT au sujet des ouvertures des fiords :

« La Norvège fut, comme la Suède, invitée à adhérer au traité de 1882 sur la pêche dans la mer du Nord. Mais nous n'avons pu y adhérer, d'abord parce que la distance stipulée était en général trop petite (trois milles géographiques de soixante au degré), ensuite et surtout, parce que le maximum de l'ouverture des fiords (dix milles ou deux lieues et demie géographiques) était trop étroit, et qu'en Norvège les ouvertures des fiords appartenant à cette catégorie sont sans comparaison beaucoup plus nombreuses que dans les États qui ont adhéré au traité susmentionné. Une autre question essentielle est de savoir s'il faut, en déterminant la mer territoriale, abstraction faite des golfes proprement dits, suivre toutes les sinuosités capricieuses que forme la côte ou la suite des îles. Comme cela serait tout à fait impraticable, le gouvernement a fixé, dans certains cas importants, comment doit être tirée la ligne qui sert de base. A cette occasion il a fallu trouver une

article, la réserve que j'ai supprimée à l'article 2. Cette réserve a ici une autre portée que dans cet article-là. Les baies ne servent pas en général à la navigation entre pays autres que le pays riverain. Elles sont placées par les promontoires en dehors des routes de la haute mer, séparées d'elle par une marque nettement déterminée. Or il y a beaucoup de baies qui ont bien plus de 10 milles et même 16 milles d'écart, et qui, par leur situation, sont nécessairement placées sous la souveraineté absolue de l'État riverain. Il en est ainsi pour les *firths* écossais. Pour la baie de Cancale, la distance est de 17 milles; pour celle de Chaleur, au Canada, de 16 milles. Toutes ces baies sont considérées comme étant sous la domination exclusive de l'État riverain. Il y a lieu, enfin, de consacrer le principe que la baie est dans une situation différente de la mer territoriale proprement dite.

Je propose également d'assimiler aux rivières les eaux à l'intérieur de la ligne imaginaire entre les promontoires. Le droit de passage n'y a aucune raison d'être. Le droit de passage n'existant pas, ces eaux sont nationales sans réserve. Il n'est, d'ailleurs, que conforme à l'ensemble du projet que les eaux à l'intérieur d'une ligne tracée comme continuation de la laisse de basse marée soient considérées comme territoire.

frontière pratique et surtout tirer la ligne droite entre des points qui sont visibles de pleine mer. Voilà pourquoi la base de la mer territoriale est parfois devenue chez nous plus étendue que ne le comportent les règles du traité de 1882, auquel, d'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, la Norvège n'a pas adhéré. Il est aussi, sans doute, impossible de soumettre des rapports géographiques de cette nature à des règles générales d'un caractère absolu. Il faut en laisser l'application détaillée à la coutume ou à la réglementation de chaque État, pourvu que cela se fasse de bonne foi ou soit dicté par des motifs plausibles. La règle générale internationale qu'il s'agit d'établir, doit, par conséquent, être assez élastique pour permettre de pareilles anomalies locales. » (*Annuaire*, XI, p. 141.)

« N° 4. *Les embouchures, quelle qu'en soit la largeur, des rivières navigables et entièrement nationales, sont assimilées aux rivières elles-mêmes*[1]. »

M. DE MONTLUC est d'avis que la mer véritable ne commence que là où il n'y a plus parallélisme des rives. Il me semble que les embouchures, quelle qu'en soit leur largeur, ne peuvent pas, par les exigences intimes des États, être détachées des rivières elles-mêmes. Toutefois, s'il s'agit d'une configuration qui, dans le langage géographique, est appelée baie, on ne pourrait pas considérer la mer entre les promontoires de cette baie comme faisant partie d'une rivière qui, tout en versant ses eaux dans cette baie, serait hors de toute proportion avec elle. L'observation de notre confrère fait penser qu'il y aurait utilité de définir les expressions dont nous nous servirons dans notre projet, comme on le fait dans presque toutes les lois anglaises récentes.

« N° 5. 1° *Il sera usé de la mer libre comme d'un bien commun de façon à ne porter aucun préjudice aux biens et aux personnes des ressortissants des États riverains ou à la neutralité de ces États ;*

« 2° *Des hostilités entre belligérants, à portée de canon de la côte de l'État riverain, constituent une atteinte à sa neutralité.* »

M. GEFFCKEN est d'avis d'intervertir la maxime *quousque mari imperari potest* et de dire plutôt « la zone limitée par une ligne de laquelle le littoral peut être attaqué ». C'est là le

[1] L'utilité de cette assimilation ressort de la lecture du rapport parlementaire anglais. Il paraît que beaucoup de jeunes poissons fréquentent les embouchures des rivières à la recherche de leur nourriture. La réglementation de la pêche par rapport à ces jeunes poissons est dictée par l'intérêt général.

sens qu'il faut donner au § 2 de cet article, que M. Geffcken approuve d'ailleurs.

M. Moore se demande si l'on doit faire partir la zone neutre de la laisse de basse marée ou de la limite vers la mer des eaux territoriales. Il croit logique de s'arrêter plutôt à la seconde alternative [1].

M. Westlake fait remarquer très justement que la prise d'un navire neutre pour violation de blocus ou pour contrebande n'est pas un acte d'hostilité entre belligérants; que, s'il est proposé de comprendre de tels actes dans les dispositions de l'article, il faudrait substituer les mots « des actes de guerre commis par un belligérant » à « des hostilités entre belligérants ». Toutefois, ajoute-t-il, il y a bien des choses qui s'opposent à ce qu'une telle prise soit incluse, la portée de canon étant une distance trop incertaine lorsque les intérêts des neutres sont en jeu. Il propose la rédaction suivante :

« 2° Un belligérant est tenu de veiller à ce que les actes de « guerre commis par lui ne causent aucun dommage sur des « territoires neutres ou aux navires ou personnes qui peuvent « se trouver dans des eaux territoriales neutres.

« Il est bien entendu que les actes de guerre commis dans « la mer territoriale neutre constituent une atteinte à la neu- « tralité de l'État riverain. »

[1] Voici son raisonnement :

« The second clause of the article proposes to forbid belligerent acts within the range of cannon shot from the coast. Should you in this matter measure from the limits of territorial waters or from the shore at low water mark? If the measurement should be made from the latter, it might not be sufficient for the purposes of the rule. As I understand the subject, a nation is bound to prevent unneutral acts within its jurisdiction which covers territorial waters. If, therefore, belligerent acts which operate within the jurisdiction, though the parties committing them may be outside, are to be considered as a violation of the states' neutrality, should not the belligerent acts be required to take place at the designated distance from jurisdictional limits? »

Dans le même ordre d'idées, M. KLEEN dit que, pour rendre le projet complet, on devrait ajouter les saisies et les prises ou du moins renvoyer au Règlement des prises (§ 8), « car une prise est bien une hostilité quoique dans le sens étendu du terme ».

Je crois satisfaire à ces observations en adoptant la phrase « actes de guerre » proposée par M. WESTLAKE. La proposition de M. Westlake pour le reste ne me parait pas assez précise pour constituer une protection suffisante pour le neutre. Je préfère, dans une certaine mesure, la rédaction de M. STRISOWER qui, se plaçant au point de vue du neutre, propose de faire précéder le deuxième alinéa de la disposition suivante :

1° « L'État riverain est autorisé à interdire l'usage des armes dans toute la zone maritime à portée de canon des côtes, à y défendre tout acte qui compromettrait la sécurité militaire des côtes et à y prendre les mesures nécessaires pour faire observer les règlements qu'il fait à l'un ou l'autre égard. »

Il estime que les détails de cette proposition s'expliquent par eux-mêmes. Elle donne aussi à l'État riverain la faculté d'interdire certains actes que l'alinéa premier du projet actuel n'interdit pas ; elle autorise par exemple la défense de lever des plans dans toute la zone intermédiaire. Mais cela serait, dit M. Strisower, seulement conforme à l'usage d'aujourd'hui.

On peut se demander si la portée que M. Strisower donne en dernier lieu à son article est réellement conforme à l'usage d'aujourd'hui. La proposition, néanmoins, me parait bonne en principe et m'a suggéré une modification que j'ai faite au projet.

Il ne faut pas oublier que la largeur de six milles pour la mer territoriale met par elle-même l'État neutre dans une très grande mesure à l'abri des effets d'actes de guerre sur la

haute mer; et, quant aux actes comme la levée de plans, elle assure à l'État riverain toute la protection dont il parait avoir besoin.

L'objection à la portée de canon est son incertitude. Le problème est d'assurer aux États neutres une neutralité réelle sans leur imposer des devoirs de neutres au delà de leurs moyens, et d'un autre côté d'assurer l'exercice des droits des belligérants en les exposant le moins possible à des difficultés avec les États neutres.

Il m'a paru qu'on pourrait, tout en prenant la portée du canon pour base, faire fixer par le neutre lui-même en milles marins la distance que cette portée représente.

De plus, il ne semble pas nécessaire d'imposer à l'État neutre une distance en mer excédant ce qu'il croit nécessaire à sa neutralité.

C'est dans ces deux hypothèses que j'ai rédigé à nouveau le 2me alinéa de l'article en question.

J'ai ajouté comme 3me alinéa une disposition avertissant le neutre que sa revendication de mer au delà des limites de la mer territoriale entraine des obligations.

Je rappelle que, l'objet de la ligne de respect étant de garantir par le droit des gens aux non-belligérants une neutralité réelle, et non pas relative telle qu'elle l'est à présent, il convient d'envisager la portée de canon depuis la mer et non pas la distance fixée pour la mer territoriale depuis la côte.

« N° 6. 1° *Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale ;*

« 2° *Les crimes et les délits commis à bord d'un navire étranger de passage par la mer territoriale et qui n'impliquent pas une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain, ou de ses ressortissants, sont en dehors de la juridiction de l'État riverain ;*

« 3° *L'État riverain est tenu de veiller à la sécurité de la navigation dans ses eaux territoriales, et les vaisseaux qui les traversent se conformeront aux règlements spéciaux de police édictés par l'État riverain dans l'intérêt de la navigation.* »

M. Kleen propose la suppression de cet article pour des raisons qui, si je les ai bien comprises, feraient reposer le droit de passage sur le bon vouloir de l'État riverain. Les États maritimes probablement trouveraient cela exorbitant [1].

M. Strisower n'est pas, non plus, favorable au deuxième alinéa de cet article. Il lui semble superflu. Il va de soi, dit-il, qu'en vertu de sa souveraineté et faute d'une obligation internationale contraire, l'État riverain peut édicter pour les eaux territoriales des règlements de navigation, comme d'autres règlements non mentionnés dans l'article,

[1] M. Kleen fait sur l'article les observations suivantes :

« Je n'ai jamais pu me convaincre de la possibilité pour un État riverain de « veiller à la sécurité » sur son territoire maritime si sa souveraineté n'y est pas respectée. Or, souveraineté implique nécessairement juridiction, et ne devient, sans elle, qu'un vain mot. Il y a contradiction, en même temps manque de réciprocité et de correspondance entre droit et devoir, à exiger d'un État les charges sur un territoire où le gouvernement, avec toutes les attributions y inhérentes, lui est refusé. C'est à cet État, et à aucun autre, de décider si tel ou tel passage dans ses eaux est « inoffensif » ou non. Il trouvera souvent nuisible ce que l'offenseur trouvera inoffensif, et qui en sera le juge ? Ou il est souverain indivisible, ou il ne l'est pas. Et il l'est, si, comme le dit le considérant même de vos *Conclusions modifiées,* il doit exercer son « *empire* » sur la mer territoriale. Je ne puis donc adhérer ni au 1°, ni au 2° du n° 6. Selon moi, loin d'offrir quelque garantie contre des conflits éventuels entre les navires et les autorités locales, ils provoqueraient au contraire, selon moi, de tels conflits. Le passage libre est toujours présumé, je le veux bien, mais l'État riverain doit *pouvoir* l'interdire : il est un *fait*, non pas un *droit* (comp. l'analogie quant au droit de passage des belligérants par les eaux neutres, se rattachant au même principe : *Bulmerincq,* « Völkerrecht », dans « Handbuch des öffentl. Rechtes » par Marquardsen, § 92, p. 358; et *Woolsey,* « Introduction to the study of international law », 5th édit. 1885, § 171), tout

par exemple ceux qui sont nécessaires pour assurer les droits de douane ou les monopoles d'État ou pour protéger la pêche, et qui, eux aussi, peuvent se rapporter tant aux vaisseaux qui traversent seulement les eaux territoriales qu'aux autres vaisseaux. La première disposition de l'alinéa, qui impose à l'État riverain l'obligation de veiller à la sécurité de la navigation dans ses eaux territoriales, lui paraît plus importante. Elle crée une obligation nouvelle, qui trouve une analogie dans l'article 113 de l'acte final du Congrès de Vienne, disposant à l'égard des fleuves internationaux : « Chaque État riverain se chargera de l'entretien des « chemins de halage qui passent par son territoire et des « travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la « rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. » Ici, selon M. Strisower, la règle a une certaine base théorique dans l'idée de la communauté fluviale, qu'on suppose exister entre les États co-riverains ; puis la règle est plus déterminée d'après la lettre du traité et d'après la nature même de la navigation fluviale ; enfin, on observe, dit-il, une certaine tendance à restreindre cette obligation, de manière qu'il ne s'agirait que d'exécuter les travaux, que l'autorité fluviale commune aurait reconnus nécessaires.

L'obligation internationale, qu'on veut imposer à l'État

comme le passage libre sur le territoire ferme. Aucun État civilisé en refuse l'accès à celui-ci sans de fortes raisons. Et la juridiction criminelle est dans l'intérêt de la navigation universelle. Tout sage patron de navire, ami de l'ordre, sera bien aise d'y avoir recours, le cas échéant, car si elle manque, sa sécurité manquera aussi. Je me permets, en conséquence, de proposer la suppression, en ne les remplaçant par rien, des deux premiers points de l'art. 6, sinon de tous les trois (le troisième est rendu illusoire par les deux premiers, notamment par le second), ainsi que la phrase y relative dans l'art. 1er, comme étant inconciliables avec les droits souverains de l'État. Les intérêts ici en jeu sont suffisamment sauvegardés par les stipulations dans le droit public, qui traitent de la souveraineté. »

riverain de veiller à la sécurité de la navigation dans la zone maritime qui lui est soumise, le rendrait, d'après M. Strisower, responsable de toute négligence qu'on pourrait lui reprocher et l'exposerait à payer des dommages-intérêts aux étrangers dans des circonstances où peut-être et même vraisemblablement il ne se sent pas obligé vis-à-vis de ses propres sujets. Laissant de côté tout ce que la règle formulée a de vague, il ne voit pas surtout une raison suffisante pour ériger un principe de bonne administration en obligation internationale. « Ce n'est pas le respect dû aux intérêts des autres États, le respect des intérêts étrangers comme tels, qui motive les devoirs de l'État à cet égard, mais bien la tâche générale de secourir les intérêts individuels qui lui incombe. Le droit de passage qu'ont les vaisseaux étrangers dans les eaux territoriales ne justifie pas non plus une telle obligation. »

Ces observations de M. Strisower sont dignes d'attention. Les modifications que j'ai apportées au 2me alinéa de l'article lui donneront satisfaction partielle.

En effet, l'obligation impliquée par les mots « est tenu » pourrait justifier des réclamations dangereuses pour les États secondaires. La rédaction de mon projet originaire était « devrait », qui est moins formelle.

« N° 7. *Tout navire qui mouille, louvoie ou s'arrête dans les eaux territoriales se soumet à la juridiction de l'État riverain. L'État riverain a le droit de continuer sa poursuite sur la haute mer pour arrêter celui qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié à l'État dont dépend le délinquant, et en l'absence de toute réclamation du côté de cet État dans un délai de , il sera jugé conformément à la loi de l'État riverain.* »

M. KLEEN supprimerait également cet article à partir des mots « L'État riverain » jusqu'à la fin de l'article. C'est la suite de son raisonnement relativement à l'art. 6.

M. MOORE n'est pas partisan de laisser intervenir le gouvernement de l'État dont le navire saisi dépend[1].

Il est disposé à admettre la doctrine de la « poursuite continuée »; mais il ne croit pas que c'est la pratique actuelle de poursuivre des vaisseaux sur la haute mer pour des infractions de la loi douanière, et il sait qu'il n'a été d'usage ni aux États-Unis ni au Canada de poursuivre et de saisir sur la haute mer des bateaux de pêche qui auraient violé les lois concernant les pêcheries. Sans doute, dit-il, il a été souvent remarqué que la cessation de poursuite à la limite de trois milles aboutissait à l'exemption des fraudeurs. Toutefois on a considéré cette exemption comme préférable au fait de s'attribuer un droit contestable non seulement en principe, mais aussi dans son application.

M. Moore fait remarquer aussi avec raison que la rédaction a besoin d'être modifiée pour en restreindre l'application à des actes exposant le navire à des amendes ou à la confiscation. Je propose d'insérer une réserve en ce sens.

[1] « It does not seem to me », observe-t-il, « to be requisite that the offender would be offered to his own government merely because the seizure was accomplished outside of territorial waters. If the seizure was made by the offended government in the exercise of its right to pursue and arrest, it seems to me necessarily to follow that the offending vessel is to be brought within its jurisdiction and forthwith prosecuted for the violation of law there committed. Otherwise the pursuing government would seem to act in the first instance provisionnally, as the deputy of the government to which the vessel belonged, and to be dependent on the concurrence of the latter for the enforcement of its own laws. This, however, does not appear to be consistent with the idea that the doctrine of continuous pursuit is a specially recognized extension, resting on necessity, of the repressive powers of government. »

Pour les autres observations de M. Moore, les raisons qu'il donne ne me paraissent pas s'appliquer à un projet de règlement, mais plutôt aux convenances de pratiquer un procédé qui n'a pas encore définitivement pris forme.

M. DE MONTLUC propose de remplacer l'expression « louvoie », comme trop restrictive, par « navigue » ou « circule » qui s'appliquerait aussi bien aux *steamers* rangeant la côte qu'aux *cutters*. Je ne suis pas de l'avis de notre confrère, le mot « louvoie » me paraissant avoir un sens différent en langage maritime de « navigue » ou « circule », qui ne représenteraient pas, par conséquent, ma pensée.

M. de Montluc propose aussi d'ajouter à cet article une déclaration portant que « tout navire, embarcation, canot, se trouvant dans la zone territoriale usant d'une faculté légitime en faisant des signaux de détresse ont droit au secours et à l'abri qui ne sont pas facultatifs, mais obligatoires ». On pourrait dire que cette proposition généreuse constitue dans une certaine mesure une addition qui se rattache plutôt au 3e alinéa de l'art. 6 ; mais elle me paraît impliquer une surveillance côtière en matière de sauvetage que les États sont malheureusement encore loin de pouvoir exercer.

« N° 8. *L'exterritorialité des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés n'est pas touchée par les dispositions ci-dessus.* »

Sur cet article il n'y a aucune observation.

IV

Il ne me reste qu'à formuler à nouveau mes conclusions. J'en ai ajouté quelques-unes pour le règlement des détroits.

Je renvoie mes collègues, pour les motifs des articles conservés de l'ancien projet, à mon premier rapport (Voir *Ann.*, t. XII, p. 104)[1].

(Projet de Genève.) — L'Institut de droit international, réuni en assemblée plénière à Genève le 1892,

Considérant que la mer territoriale comprend en principe toute la zone sur laquelle l'État riverain peut, à partir de la côte, exercer son empire, mais que des tempéraments ont été dans la pratique apportés à l'application de ce principe;

Recommande aux Puissances maritimes, réunies en Congrès, l'adoption des règles suivantes concernant le régime de la mer territoriale :

(Projet nouveau). — L'Institut de droit international, réuni en assemblée plénière à Paris le 1894,

Considérant que la mer territoriale comprend en principe toute la zone sur laquelle l'État riverain peut, à partir de la côte, exercer son empire, mais que, dans la pratique, des tempéraments ont été apportés à l'application de ce principe;

Que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale;

Que cette distance ne correspond nullement non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte;

Qu'il n'y a plus de raison, d'ailleurs, pour confondre en une seule la distance nécessaire pour la protection de la pêche littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité de non-belligérants en temps de guerre, ces distances devant reposer sur des bases absolument différentes;

[1] Pour faciliter la comparaison du nouveau projet de conclusions avec l'ancien, nous reproduisons les deux projets l'un après l'autre, article par article, l'ancien en petit texte (A. P.), le nouveau en caractères ordinaires (N. P.).

Note du Secrétaire général.

Que la distance à choisir pour la limite de la mer territoriale doit être un maximum uniquement destiné à empêcher des réclamations exagérées, et que tout État peut, par sa législation intérieure, fixer la largeur de la zone à une distance inférieure ;

Recommande aux Puissances maritimes, réunies en Congrès, l'adoption des règles suivantes :

(A. P.) ART. 1. L'État dont dépend la côte est souverain exclusif sur une zone de la mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 6.

Cette zone est appelée la mer territoriale.

(N. P.) ART. 1. — L'État dont dépend la côte est souverain exclusif sur une zone de la mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 6.

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

(A. P.) ART. 2. La zone de la mer territoriale s'étend à de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des cotes, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une zone plus large.

(N. P.) ART. 2. — La zone de mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.

(A. P.) ART. 3. Pour les baies, la largeur de est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture, où l'écart entre les deux côtes de la baie est le double de l'étendue fixée comme celle de la mer territoriale.

(N. P.) ART. 3. — Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de dix milles marins de largeur.

à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

Le droit de passage dont il est parlé ci-après ne s'applique pas aux eaux à l'intérieur de cette ligne.

(N. P.) ART. 4 (nouveau). — Des bancs de sable découverts à marée basse sont assimilés au territoire[1].

(A. P.) ART. 4. Les embouchures, quelle qu'en soit la largeur, des rivières navigables et entièrement nationales, sont assimilées aux rivières elles-mêmes.

(N. P.) ART. 5. — Les embouchures, quelle qu'en soit la largeur, des rivières navigables et entièrement nationales, sont assimilées aux rivières elles-mêmes[2].

(A. P.) ART. 5. 1° Il sera usé de la mer libre comme d'un bien commun, de façon à ne porter aucun préjudice aux biens et aux personnes des ressortissants des États riverains ou à la neutralité de ces États ;
2° Des hostilités entre belligérants, à portée de canon de la côte de l'État riverain, constituent une atteinte à sa neutralité.

(N. P.) ART. 6. — 1° Il sera usé de la mer libre, en temps de guerre comme en temps de paix, de façon à ne porter aucun préjudice à la jouissance de la mer territoriale par les ressortissants des États riverains.

2° L'État riverain, en cas de guerre entre des États étrangers, peut déclarer neutre telle partie de la mer, jusqu'à portée de canon de ses côtes, qu'il juge nécessaire pour la garantie effective de sa neutralité. En dénonçant sa déclaration aux États belligérants, il indiquera en milles marins la distance de la côte déclarée neutre.

[1] Lorsque de tels bancs se trouvent dans la mer territoriale, la distance de la marge maritime doit, par conséquent, être mesurée de ces bancs.

[2] Elles pourraient, par conséquent, être fermées comme des rivières à la navigation étrangère; l'art. 7 ne s'y appliquerait pas.

Que la distance à choisir pour la limite de la mer territoriale doit être un maximum uniquement destiné à empêcher des réclamations exagérées, et que tout État peut, par sa législation intérieure, fixer la largeur de la zone à une distance inférieure ;

Recommande aux Puissances maritimes, réunies en Congrès, l'adoption des règles suivantes :

(A. P.) Art. 1. L'État dont dépend la côte est souverain exclusif sur une zone de la mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 6.

Cette zone est appelée la mer territoriale.

(N. P.) Art. 1. — L'État dont dépend la côte est souverain exclusif sur une zone de la mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 6.

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

(A. P.) Art. 2. La zone de la mer territoriale s'étend à de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des cotes, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une zone plus large.

(N. P.) Art. 2. — La zone de mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.

(A. P.) Art. 3. Pour les baies, la largeur de est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture, où l'écart entre les deux côtes de la baie est le double de l'étendue fixée comme celle de la mer territoriale.

(N. P.) Art. 3. — Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de dix milles marins de largeur.

à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

Le droit de passage dont il est parlé ci-après ne s'applique pas aux eaux à l'intérieur de cette ligne.

(N. P.) ART. 4 (nouveau). — Des bancs de sable découverts à marée basse sont assimilés au territoire[1].

(A. P.) ART. 4. Les embouchures, quelle qu'en soit la largeur, des rivières navigables et entièrement nationales, sont assimilées aux rivières elles-mêmes.

(N. P.) ART. 5. — Les embouchures, quelle qu'en soit la largeur, des rivières navigables et entièrement nationales, sont assimilées aux rivières elles-mêmes[2].

(A. P.) ART. 5. 1° Il sera usé de la mer libre comme d'un bien commun, de façon à ne porter aucun préjudice aux biens et aux personnes des ressortissants des États riverains ou à la neutralité de ces États ;

2° Des hostilités entre belligérants, à portée de canon de la côte de l'État riverain, constituent une atteinte à sa neutralité.

(N. P.) ART. 6. — 1° Il sera usé de la mer libre, en temps de guerre comme en temps de paix, de façon à ne porter aucun préjudice à la jouissance de la mer territoriale par les ressortissants des États riverains.

2° L'État riverain, en cas de guerre entre des États étrangers, peut déclarer neutre telle partie de la mer, jusqu'à portée de canon de ses côtes, qu'il juge nécessaire pour la garantie effective de sa neutralité. En dénonçant sa déclaration aux États belligérants, il indiquera en milles marins la distance de la côte déclarée neutre.

[1] Lorsque de tels bancs se trouvent dans la mer territoriale, la distance de la marge maritime doit, par conséquent, être mesurée de ces bancs.

[2] Elles pourraient, par conséquent, être fermées comme des rivières à la navigation étrangère ; l'art. 7 ne s'y appliquerait pas.

partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes.

3° Les détroits dont les côtes appartiennent au même État mais qui, par le fait, ne communiquent qu'avec cet État et ont une largeur plus ou moins semblable à celle des rivières, sont assimilées à celles-ci [1].

THOMAS BARCLAY.

Paris, 17, rue Pasquier, 20 février 1894.

VI

DIXIÈME COMMISSION

Conflit de lois en matière de nationalité.

(Naturalisation et expatriation).

Rapporteur : M. Weiss.

Rapport et propositions de M. André Weiss, rapporteur.

RAPPORT [2]

Il est aujourd'hui généralement reconnu que le lien de nationalité est un lien contractuel ; que ce lien qui unit à l'État chacun des citoyens qui le composent est formé par un accord

[1] Le Solent et le Menai, et des passages rapprochés entre iles dans des groupes d'îles sont dans cette situation.

[2] M. CATELLANI, qui s'était proposé de faire le rapport préliminaire sur la question, en ayant été empêché par de douloureuses préocupations de famille, M. WEISS, corapporteur, a bien voulu, au dernier moment, préparer le travail, afin que, avant l'ouverture de la session de Paris, l'Institut ou tout au moins la Commission aient une base pour leurs délibérations. MM. les membres de la Commission.

de leurs volontés expresses ou présumées, ce qui revient à dire que *la nationalité ne s'impose pas*, que celui qui l'acquiert est aussi maître d'y renoncer; la doctrine de l'allégeance perpétuelle a fait son temps.

Mais, d'autre part, *toute personne doit avoir une nationalité*. Si la société a besoin, pour se constituer et pour fonctionner régulièrement, du concours de toutes les individualités, l'homme, lui aussi, a besoin, pour parvenir à l'entière satisfaction de ses appétits et de ses désirs, de l'assistance de ses semblables. Il doit donc, — c'est une loi de sa nature sociable, — appartenir à un groupe plus ou moins dense, au sein duquel il exercera ses facultés. Sa faiblesse native lui fait une nécessité de se rattacher à une force supérieure et collective, qui lui serve d'appui et de refuge. « Il manquerait quelque chose à notre existence morale, a dit un de nos plus éminents collègues, le regretté Charles Brocher (*Nouv. théorie du dr. internat. pr.*, 1876, p. 166), si nous devions rester sans liens personnels avec ces grandes personnalités sociales qui s'appellent États, et dont la vie supérieure doit élever et agrandir la nôtre. » L'homme ne se conçoit pas plus sans patrie qu'il ne se conçoit sans famille : l'idée de patrie n'est qu'un développement de l'idée de famille. Les rapports sociaux sont une nécessité de la vie de relation, et c'est dans la nationalité qu'ils trouvent leur forme et leur réglementation naturelles.

Il n'est pas rare cependant de rencontrer des hommes qui, légalement, n'ont aucune patrie, qui ont brisé leur allégeance d'origine, sans avoir acquis pour cela une nationalité nouvelle. Cette situation anormale, pour laquelle on a créé le nom d'*heimathlosat* (du mot allemand *heimathlos*, sans domicile), présente, est-il besoin de le dire ? les inconvénients les plus graves. Les *heimathlosen* voient surtout dans la nationalité les charges, les obligations dont elle est la source, et,

pour s'y soustraire, ils renoncent volontiers à ses avantages Sont-ils pour cela dénués de toute protection sur le sol qu'ils habitent ? Non, car partout l'humanité a fait admettre en faveur des étrangers un minimum de droits et de garanties ; et ce minimum leur suffit. Les écoles publiques et les hospices leur sont ouverts : en cas d'indigence ou de maladie, ils reçoivent de l'autorité locale des secours et des aliments ; et les tribunaux locaux eux-mêmes se montrent souvent plus disposés à écouter les griefs des *peregrini sine civitate* qu'à faire droit aux réclamations de ceux qui ont conservé une patrie et des juges naturels. Ainsi l'*heimathlos* n'est national nulle part, et il invoque en tous lieux le droit de l'étranger. Le devoir du législateur est de prévenir ce calcul immoral.

Si l'*heimathlosat* est dangereux, le *cumul des nationalités* ne l'est pas moins ; et nous n'hésitons pas à dire qu'il doit être sévèrement interdit et rendu impossible. *Nul ne peut avoir deux patries.*

La nationalité, plus jalouse que ne le serait une société civile ou commerciale, n'admet pas de partage, elle réclame du citoyen toute son activité, tout son dévouement; elle absorbe sa personnalité tout entière. Aussi bien les droits et les obligations que la nationalité engendre sont-ils le plus souvent exclusifs et contradictoires, et font-ils obstacle à ce que le même individu puisse se dire à la fois citoyen de deux États. « On ne peut avoir deux patries, disait Proudhon, comme on ne peut avoir deux mères. »

Prenons l'exemple du service militaire. Le même homme ne peut acquitter en même temps sa dette envers deux États différents. Qu'une guerre vienne à éclater entre eux, sous les drapeaux duquel ira-t-il se ranger ? Et s'il est vrai qu'il lui est impossible de satisfaire simultanément aux obligations dont il serait tenu envers deux pays, il n'est pas moins évi-

dent qu'il ne saurait, sans déloyauté, sans trahison, exercer parallèlement dans chacun d'eux des droits politiques rivaux et veiller à des intérêts diamétralement opposés. Peut-il se dédoubler au point d'invoquer ses prérogatives de citoyen dans deux États différents, au point d'être en même temps électeur ou député à Paris et à Londres? Enfin, comment déterminera-t-on l'état et la capacité des personnes dans le domaine des intérêts privés, si, comme on l'admet communément à cette heure, comme vous l'avez décidé vous-mêmes dans votre session d'Oxford en 1880 (résolution VI), c'est à leur loi *nationale* qu'il appartient de les régir?

Cependant le cumul des nationalités n'a pas toujours été proscrit dans le passé; aujourd'hui même quelques législations le tiennent, semble-t-il, pour juridiquement possible; et, jusque dans les États qui le repoussent, comme la France, il arrive fréquemment que le même individu soit réclamé par des patries différentes. L'enfant né d'un père français sur le territoire d'un État gouverné par le *jus soli* est à la fois Français et étranger : Français en France, *jure sanguinis;* étranger, au lieu de sa naissance, *jure soli.* Ainsi encore l'enfant mineur d'un Français, devenu après sa naissance citoyen d'un pays où la naturalisation produit des effets collectifs, conserve en France, suivant l'opinion commune, la nationalité française, tandis que la nouvelle patrie de son père le regarde comme un de ses nationaux.

A la vérité, l'individu qui se trouve, par le hasard de sa naissance ou de la naturalisation paternelle, en butte aux revendications de deux patries, ne sera pas admis à se prévaloir, sur le territoire de chacune, des droits et des immunités qui appartiennent aux citoyens de l'autre; les lois sur la nationalité qui sont en vigueur sur ce territoire lui sont applicables à l'exclusion de toute législation étrangère; il ne

saurait donc s'y soustraire au devoir militaire, ni invoquer, à l'encontre des autorités locales, la protection d'un autre État. Mais ce dernier, qui, de son côté, a le droit de ne tenir aucun compte de lois qu'il n'a pas faites, verra peut-être un acte de félonie dans la soumission de celui qu'il prétend compter au nombre de ses ressortissants aux obligations qu'elles édictent ; son incorporation dans une autre armée sera taxée de désertion coupable, et punie comme telle.

L'*heimathlosat*, le *cumul des nationalités*, voilà les deux écueils auxquels se heurte toute législation sur l'acquisition et la perte du droit de cité, voilà deux sources, fécondes entre toutes, de difficultés internationales et de conflits.

Ces conflits, comment les résoudra-t-on ?

La solution *judiciaire* qu'ils appellent n'a rien qui doive nous embarrasser. De deux choses l'une, en effet :

a) Ou bien le conflit s'élève à propos d'une nationalité qui est précisément celle des magistrats saisis de la contestation, ou entre deux nationalités dont l'une est celle du pays où ils siègent ; en ce cas, ils doivent tenir, dans l'appréciation du litige, un compte exclusif de la *lex fori*.

En conséquence, ils traiteront comme un de leurs nationaux l'individu dont la condition juridique est débattue devant eux, pourvu qu'il satisfasse aux conditions auxquelles le législateur local a subordonné l'acquisition de la nationalité d'origine, et quel que soit le lieu de son domicile. Les prescriptions légales concernant le droit de cité, les moyens de l'acquérir et de le perdre, touchent en effet à la vie même et aux intérêts les plus essentiels de l'État et ne sauraient être tenues en échec, à défaut d'une loi nationale incertaine, par la loi du domicile des parties ; elles sont d'*ordre public international* et, à ce titre, s'imposent au respect de tous sur le territoire où elles sont en vigueur.

La tâche des tribunaux appelés à statuer sur une question de nationalité est donc en réalité des plus simples; des deux lois qui peuvent être en présence, ils préféreront toujours celle dont ils sont les interprètes officiels (Cf. C. civ. japonais, art. 8).

b) Ou bien le conflit vient à se produire sur le territoire et devant les tribunaux d'une puissance qui n'est pas directement intéressée à sa solution.

C'est, par exemple, un individu né dans l'État du Vénézuéla d'un père italien, qui invoque en France certains avantages résultant des traités conclus entre la France et l'Italie. Sa prétention sera-t-elle admise ? en d'autres termes, cet individu sera-t-il en France réputé Vénézuélien, par application de la constitution du Vénézuéla, qui est fondé sur le *jus soli*, ou bien les tribunaux français le traiteront-ils comme Italien, par application de la loi italienne, qui procède du *jus sanguinis?* La question est délicate. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison pour donner la préférence à l'une ou à l'autre des législations en conflit ; et, d'autre part, l'ordre public international n'étant pas en jeu, puisqu'il importe peu à la France que l'intéressé soit Vénézuélien ou Italien, le juge n'est pas tenu, comme dans l'hypothèse précédente, d'appliquer la loi française.

En pareil cas, faute d'autre critérium, il y a lieu, croyons-nous, de tenir compte du *domicile* de l'individu dont la nationalité est contestée ou douteuse. Si donc, il est domicilié sur le territoire de l'un des États qui se le disputent, les juges français le considéreront comme appartenant à ce dernier. En effet, en se fixant sur son sol, il a confirmé par un choix volontaire l'une des deux nationalités auxquelles il a vocation, et par cela même affirmé l'intention de se soustraire à l'autre. La présomption de volonté sur laquelle repose

l'attribution de celle-ci ne résiste pas à une manifestation aussi formelle. Telle est d'ailleurs la règle qui semble se dégager des résolutions votées par l'Institut dans sa session d'Orford, en 1880 : « Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par les lois de son domicile. »

Voyez aussi le rapport de notre savant collègue M. Renault, sur l'élection de M. Stœrk, adopté à l'unanimité par l'Institut dans sa session de Lausanne, en 1888 (*Annuaire*, t. X, p. 25).

Mais, si la personne n'est domiciliée dans aucun des deux pays qui prétendent avoir des droits sur elle, si l'enfant né dans le Vénézuéla de parents italiens a son principal établissement en France, quelle nationalité sera réputée être la sienne, au regard des tribunaux français ?

Il ne peut être question de le considérer comme Français. Le domicile n'est jamais attributif de nationalité ; il ne peut servir qu'à corroborer une présomption résultant de l'origine, ou encore à suppléer, dans les conflits d'intérêts privés, une loi nationale incertaine. Placé entre deux nationalités rivales, le juge devra se prononcer pour celle dont la détermination se rapproche le plus des règles admises par la loi française : dans l'espèce, c'est à la nationalité italienne, au *jus sanguinis*, que, selon nous, il devra donner la préférence sur la nationalité vénézuélienne, sur le *jus soli*.

La difficulté judiciaire que soulèvent les conflits de nationalités se réduit donc presque toujours à peu de chose, puisqu'elle aboutit a l'application d'un texte que le juge ne ne peut ignorer. Mais singulièrement délicate, au contraire, est la mission qui incombe en cette matière au législateur et à la diplomatie. *Il ne faut pas que la même personne puisse être en même temps réclamée par deux patries. Il ne faut pas qu'une personne vive en dehors de toute allégeance.* Et tel est

cependant le résultat engendré trop souvent par le caractère d'ordre public international qui s'attache aux lois sur la nationalité, et qui oblige les magistrats saisis d'une question de cet ordre à faire neuf fois sur dix abstraction des dispositions législatives étrangères. Tel individu regardé comme Français en France sera traité comme Anglais en Angleterre. Tel autre que l'Allemagne tient pour délié de tout devoir de sujétion, ne sera pas pour cela considéré comme un de ses ressortissants par l'État sur le territoire duquel il s'est fixé. C'est à rendre de pareilles anomalies impossibles, ou tout au moins à les prévenir dans la plus large mesure, que doivent tendre les lois et les traités. Il appartient à l'Institut de Droit international de mettre en évidence les règles qui lui paraîtront le plus appropriées à ce but.

Les conflits de lois en matière de nationalité s'élèvent tantôt à propos de la nationalité d'origine, tantôt à propos des divers événements qui sont de nature à la modifier.

La nationalité d'origine se détermine suivant les pays par l'influence du *jus soli* ou par celle du *jus sanguinis*. Ici c'est le lieu de naissance : là c'est la filiation qui est attributive de nationalité ; ailleurs c'est une combinaison du *jus sanguinis* et du *jus soli* qui prévaut : on impose avec plus ou moins de rigueur la nationalité locale aux fils d'étranger nés sur le territoire ; mais on n'en réclame pas moins, au nom du *jus sanguinis*, les fils de nationaux nés en pays étranger. De cette diversité de législations naissent des difficultés incessantes, aussi dangereuses pour la bonne harmonie des peuples que pour les individus dont elles menacent le repos et la sécurité, en rendant leur condition juridique incertaine et précaire.

Le moyen le plus simple, mais aussi le plus radical de les éviter serait d'arriver à l'uniformité législative absolue, quant à la détermination de la nationalité d'origine. Le jour

où toutes les nations se seront prononcées en faveur de l'application exclusive du *jus sanguinis* ou du *jus soli*, les causes ordinaires de conflit auront à peu près disparu. Dans le premier cas, en effet, chaque État considérera comme étranger l'enfant né sur son territoire de parents étrangers; et réciproquement, il revendiquera, sans contestation possible, l'enfant né, même à l'étranger, d'un de ses nationaux. Dans le second cas, chaque État attribuera le droit de cité à tout individu né sur son territoire d'un père étranger et reconnaîtra en retour à l'enfant né en pays étranger d'un de ses ressortissants la nationalité du lieu de sa naissance.

Entre ces deux systèmes, l'Institut s'est déjà prononcé dans sa session d'Oxford; il a manifesté sa préférence pour le *jus sanguinis*, par les résolutions suivantes, dont il recommande l'adoption à toutes les puissances :

II. L'enfant légitime suit la nationalité de son père.

III. L'enfant illégitime suit la nationalité de son père, lorsque la paternité est légalement constatée; sinon, il suit la nationalité de sa mère, lorsque la maternité est légalement constatée.

IV. L'enfant né de parents inconnus, ou de parents dont la nationalité est inconnue, est citoyen de l'État sur le territoire duquel il est né, ou trouvé lorsque le lieu de sa naissance est inconnu[1].

Les règles que vous avez ainsi posées sont de nature à mettre la nationalité d'origine à l'abri de toute contestation et de toute compétition. Nous vous demandons de les maintenir, en les complétant sur deux points.

a) Il peut arriver que le père dont l'enfant doit suivre la condition ait changé de nationalité dans l'intervalle qui

[1] *Annuaire*, t. V, p. 56.

sépare la conception et la naissance. A quel moment faudra-t-il se placer pour déterminer la patrie de cet enfant ?

Les uns s'attachent à l'époque de la *conception*. Avec la conception, dit-on, l'œuvre du père est terminée ; l'existence de l'enfant est désormais indépendante de la sienne propre ; il peut mourir sans que la vie de l'enfant en soit elle-même affectée. Pourquoi les changements de nationalité qu'il pourra accepter ou subir auraient-ils une influence quelconque sur l'état de ce dernier ? Cette opinion, qui semble conforme à la nature des choses, s'autorise en outre de la tradition romaine (L. 7, D., *de statu hom.*, I, 5).

D'autres admettent que l'enfant n'emprunte la nationalité qui appartenait à son père lors de la conception que si son intérêt le réclame ; elle constitue pour lui un droit, non une obligation. En principe, l'enfant acquiert la nationalité de son père au jour de sa naissance, mais il lui est loisible d'invoquer la fiction *Infans conceptus pro nato habetur quoties de ejus commodis agitur*, en vertu de laquelle il est réputé né dès l'instant où il a été conçu, sans que cette fiction puisse être retournée contre lui.

Enfin, un troisième système attribue, dans tous les cas, à l'enfant la nationalité dont était revêtu le père au jour de la naissance.

Entre ces trois opinions opposées, il importe que l'Institut prenne parti. La pratique n'est pas uniforme ; les législations diffèrent ; et de ces divergences peut résulter un regrettable cumul de nationalités. Le même enfant sera réclamé, en même temps, par les deux patries auxquelles son père a successivement appartenu, si la loi de l'un tient un compte exclusif de la conception, si celle de l'autre ne regarde qu'à la naissance.

C'est ce dernier système qui a toutes nos préférences. Le

moment où la conception s'opère est, en effet, entouré de mystère et d'incertitudes; il ne peut être fixé d'une manière approximative que par des présomptions qui varient suivant les pays et suivant les codes; au contraire, l'époque de l'accouchement est facile à établir avec une précision absolue; il y a là un fait matériel et patent; ses témoins, aussi bien que l'acte de l'état civil qui en sera presque toujours dressé, sont là pour en affirmer la réalité. L'adoption par toutes les législations de la règle qui fixe la nationalité d'origine de de l'enfant légitime par celle du père, *au jour de la naissance*, nous paraît donc de nature à prévenir toute difficulté internationale.

b) La même règle doit s'appliquer à l'enfant *naturel* reconnu soit par l'un de ses auteurs seulement, soit *en même temps* par ses père et mère. Mais que décider pour le cas où la reconnaissance effectuée par le père aurait *suivi* la reconnaissance maternelle?

Étant donné qu'aux termes de la III[e] résolution d'Oxford, l'enfant naturel, dont la filiation est légalement constatée par rapport à son père et à sa mère, participe à la nationalité de celui-là; étant donné, d'autre part, que la reconnaissance dont il a fait l'objet, étant purement déclarative, doit rétroagir au jour de sa naissance (ou de sa conception), il semble que, quelle que soit l'époque à laquelle le père s'est fait connaître, l'enfant se rattache désormais à la patrie de ce dernier, et que la qualité nouvelle qui lui est conférée doive effacer, même dans le passé, celle dont la reconnaissance déjà effectuée par sa mère a pu antérieurement le revêtir. Cette rétroactivité qui substitue *in præteritum* la nationalité du père à celle de la mère, qui détruit celle-ci par celle-là, au détriment des situations acquises, est dangereuse et féconde en inconvénients de toute nature; est-il juste, d'ailleurs, que la mère qui

a veillé sur le berceau de l'enfant, qui a protégé ses premières années et l'a nourri de son travail, devienne une étrangère pour lui, parce qu'il a plu à son père de lui révéler tardivement ses sentiments paternels, par une reconnaissance qui ne coûte rien à son égoïsme? Nous estimons qu'en pareil cas, il convient de donner une prime à la vitesse, et de conserver à l'enfant la nationalité de celui de ses père et mère qui l'a le premier avoué. La condition y gagnera en fixité, et les conflits de nationalité perdront un de leurs principaux aliments.

L'Institut s'est prononcé d'une manière si énergique en faveur de l'influence exclusive du *jus sanguinis* sur la détermination de la nationalité d'origine; il a condamné si formellement le *jus soli* par ses Résolutions d'Oxford, qu'il n'y a pas lieu, semble-t-il, d'insister sur les difficultés internationales résultant des applications encore très nombreuses que ce dernier principe reçoit dans les diverses législations. Toutefois il faut compter, dans une certaine mesure, avec les résistances que tel ou tel pays ne manquera pas d'opposer à l'adoption d'une règle qui lui enlèvera, dans l'avenir, une foule de citoyens nés sur son sol de parents étrangers; il faut prévoir qu'ici ou là le *jus soli* conservera quelque empire; il faut s'efforcer d'atténuer les conséquences de son maintien. Ce but sera atteint, croyons-nous, si, d'une part, on subordonne la réclamation de la nationalité du sol par ceux qui y sont nés à la justification d'une double capacité, si on les oblige à prouver que, capables d'acquérir une patrie nouvelle, aux termes des lois qui y sont en vigueur, ils ne le sont pas moins de renoncer à celle qu'ils tiennent de leurs parents, conformément aux lois de cette dernière; si, d'autre part, l'option exprimée en faveur de l'une emporte abandon valable de l'autre et vaut dénationalisation. Dans tous les cas, pour

éviter, au cours de la minorité, la coexistence de deux nationalités, l'une sous condition suspensive, l'autre sous condition résolutoire, il sera bon de refuser à cette option tout effet rétroactif.

Si la nationalité d'origine soulève de nombreux conflits internationaux, il doit en être ainsi, à plus forte raison, des modifications qu'elle peut recevoir. En effet, toutes les lois qui s'occupent de donner une patrie à l'enfant nouveau-né se ramènent à un très petit nombre de types principaux dont les divergences sont, en général, bien accusées ; et ainsi les conflits possibles sont faciles à prévoir, sinon toujours à prévenir. Au contraire, les règles qui gouvernent le changement de nationalité, ayant à faire face à des situations et à des nécessités d'une variété infinie, trouvent dans les divers codes des formules très différentes et donnent par cela même naissance à des difficultés innombrables que chaque espèce revêt, pour ainsi dire, d'un caractère propre et d'une physionomie particulière.

Parcourons rapidement quelques hypothèses.

I. Un individu soumis par sa loi d'origine au régime de l'allégeance perpétuelle, un natif russe, par exemple, obtient sa naturalisation en pays étranger, en France, par exemple. La législation russe ne reconnait pas la validité de cette naturalisation, et les tribunaux russes refuseront, en conséquence, de la tenir pour efficace, alors qu'en France le sujet russe sera considéré comme étant désormais Français ; il aura donc deux patries à la fois ; et, s'il retourne dans son pays d'origine, il y encourra les peines de la désertion et de l'émigration non-autorisée à l'étranger.

II. Un sujet ottoman, allemand ou hongrois, se fait naturaliser en France, sans avoir obtenu des autorités de son pays d'origine l'autorisation, le permis d'émigration nécessaire

sa dénationalisation. Il a donc conservé au regard de ce pays sa nationalité primitive et se trouve être, comme dans l'hypothèse précédente, citoyen de deux patries.

III. Un sujet néerlandais, âgé de plus de vingt et un ans, mais mineur de vingt-trois ans, c'est-à-dire encore incapable suivant sa législation nationale, obtient le droit de cité dans un pays où l'âge de vingt et un ans est suffisant pour la naturalisation. Le même conflit se présente que dans les deux hypothèses qui viennent d'être examinées. Le gouvernement néerlandais revendiquera l'émigré comme son national et l'autre gouvernement lui maintiendra la nationalité qu'il lui a conférée : cet individu aura donc deux patries.

IV. C'est encore au cumul des nationalités qu'aboutissent les législations qui, comme celles du Brésil, du Danemark et du Vénézuéla, attachent un effet de naturalisation au domicile ou à la résidence plus ou moins prolongée sur le territoire de ces États, ou même, comme la loi mexicaine de 1886, font résulter un changement de patrie de la seule acquisition de biens-fonds dans le pays.

V. Un individu, dont la loi nationale attribue à tout changement de patrie des effets collectifs, s'étendant de plein droit à tous les membres de sa famille, femme ou enfants, qui vivent sous sa dépendance, se fait naturaliser dans un pays où l'admission au droit de cité est, au contraire, strictement personnelle à celui qui l'obtient. Sa femme, ses enfants mineurs ne partagent pas la condition nouvelle du mari et du père, au regard de ce dernier pays. Et cependant ils ont cessé d'appartenir à leur patrie d'origine : ils n'ont plus de nationalité.

VI. Ils en auront, au contraire, deux, dans l'hypothèse inverse, si le chef de famille, se rattachant à un pays où le changement de patrie est individuel dans ses effets, se fait

admettre au nombre des nationaux d'un État qui associe de droit la femme et les enfants mineurs de l'étranger aux conséquences de la naturalisation par lui obtenue. Cette femme, ces enfants relèvent désormais, comme lui, de sa nouvelle patrie, alors que la patrie qu'il a abandonnée ne cesse pas de les revendiquer pour siens.

VII. Le même conflit, soit négatif, soit positif, de nationalités, apparait à propos du mariage. Une femme, dont la législation d'origine n'attache aucun effet de dénationalisation au mariage, épouse un étranger, dont la loi personnelle impose à la femme la nationalité du mari : cette femme a deux patries. Au contraire, elle n'en aura aucune, si sa propre loi fait résulter de son union avec un étranger la perte de la nationalité d'origine, et si, d'autre part, celle de son mari refuse de l'accueillir.

VIII. Au surplus, et d'une manière générale, cette dernière situation se produira toutes les fois que la législation d'un pays aura prononcé la dénationalisation d'un de ses ressortissants, sans s'être assurée de son admission correspondante dans une autre patrie : il en sera ainsi notamment, et l'*heimathlosat* sera possible, si elle attache cet effet à une condamnation pénale, à la vente et à la possession d'esclaves, ou encore au seul établissement en pays étranger sans esprit de retour, comme le décidait l'ancien article 17 du code civil français.

Tous ces conflits, quels qu'ils soient, ont pour cause la survivance de la nationalité d'origine à l'acquisition d'une nationalité nouvelle, ou encore la perte du droit de cité dans un pays, sans qu'à cette perte vienne correspondre l'acceptation d'une autre patrie. Ils seraient impossibles, croyons-nous, si toutes les législations se mettaient d'accord sur trois points :

1° Sur le caractère strictement individuel de tout changement de patrie, seul compatible avec la nature contractuelle que nous avons attribuée au lien de sujétion.

2° Sur la nécessité de subordonner la concession du droit de cité à la preuve que l'impétrant est dégagé de tout devoir d'allégeance envers la patrie à laquelle il s'est rattaché jusque-là.

3° Sur la nécessité de subordonner la perte du droit de cité à la preuve qu'au jour de sa réalisation, celui qui renonce à sa nationalité sera admis au nombre des citoyens d'un autre État : la loi française du 26 juin 1889 a modifié en ce sens l'ancien article 19 du code civil, lorsqu'elle exige, pour que la dénationalisation de la femme française se produise à la suite de son mariage avec un étranger, que la loi dont ce dernier relève établisse entre eux l'unité de patrie. (Voyez aussi C. civ. portugais, art. 22, 4° ; C. civ. italien, art. 14 ; loi mexicaine de 1886, art. 2, IV.

Telles sont, brièvement résumées, les considérations que je crois devoir soumettre à mes honorables confrères de l'Institut de Droit international, sur les moyens qui me paraissent propres à prévenir les conflits de lois en matière de nationalité. Sans doute les solutions que je préconise auront quelque peine à se faire accepter, tant sont différents les points de vue qui prédominent dans les diverses parties du monde civilisé, tant les lois elles-mêmes diffèrent. Jusqu'à ce jour, les efforts qui ont été faits, en vue de les concilier, paralysés par l'égoïsme national, n'ont abouti qu'à des tentatives isolées, qu'à des concessions locales. Nous avons le droit de demander et d'espérer mieux. Pourquoi la diplomatie ne ferait-elle pas pour la nationalité ce qu'elle a fait pour les droits d'auteur et pour la propriété industrielle, ce qu'elle a essayé naguère avec tant de bonheur à La Haye pour certaines parties du

droit international privé, et ne jetterait-elle pas, dans une conférence où seraient appelés à siéger les représentants de toutes les nations, les bases d'une loi unique, ou pour mieux dire d'un traité, dont les dispositions sagement combinées seraient de nature à prévenir tout conflit, en attribuant partout à chacun une nationalité définie suivant les mêmes principes et en soumettant partout aux mêmes conditions les changements dont cette nationalité serait susceptible? Il serait de l'honneur de la France de prendre l'initiative d'une semblable entente, et de donner ainsi une sanction pratique aux résolutions que vous êtes appelés à prendre dans sa capitale.

RÉSOLUTIONS

I. L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu ***au jour de la naissance.*** (Résolution d'Oxford complétée.)

II. L'enfant illégitime reconnu simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père, ***au jour de la naissance;*** s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, ***et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.*** (Résolution d'Oxford complétée.)

III. Dans tous les cas, l'enfant né d'un père étranger sur le territoire d'un État ne peut être admis à réclamer la nationalité de cet État, que pour l'avenir, et s'il justifie, d'une part, de sa capacité au regard des deux législations, de l'autre, que son option est tenue pour valable par son pays d'origine et le libère de toute obligation envers ce pays.

IV. Tout changement de nationalité est personnel à celui

qui l'obtient, et n'exerce en principe aucune influence sur l'état de sa femme et de ses enfants même mineurs, sauf les facilités plus grandes qui pourront leur être données, en vue de leur propre naturalisation.

V. Nul ne peut être admis à acquérir une nationalité autre que celle dont il est revêtu, qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance et qu'il est en règle avec lui.

VI. Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie de son admission assurée dans un autre État. La dénationalisation est subordonnée, dans son point de départ et dans ses effets, à la réalisation de cette admission. Elle ne peut jamais être imposée à titre de peine.

Fait à Paris, le 15 janvier 1894.

André Weiss,
Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris,
Associé de l'Institut.

VII

TREIZIÈME COMMISSION

Immunités consulaires.

Rapporteur : M. Éd. Engelhardt.

Rapport et projet de règlement présentés par M. Éd. Engelhardt, rapporteur.

A. RAPPORT

Le projet de Déclaration sur les immunités consulaires présenté par le soussigné le 15 juin 1892[1] et les trois mémoires préliminaires dont il résumait les conclusions[2], avaient

[1] *Annuaire de l'Institut de Droit international*, t. XII, p. 276 et suiv.
[2] » » » » , t. XI, p. 348 et suiv.

pour but de distinguer nettement les consuls *electi* ou consuls marchands des consuls *missi* ou consuls de carrière, tout en attribuant à ceux-ci le caractère de ministres publics.

Comme le faisait justement observer M. Rolin-Jaequemyns dans son rapport récapitulatif du mois de septembre 1892, ces deux propositions n'étaient pas absolument liées, en ce sens que l'adoption de la première ne devait pas avoir nécessairement pour conséquence l'adoption de l'autre; « mais, ajoutait l'éminent secrétaire général, si l'on ne reconnaissait pas aux consuls de carrière la qualité de ministres publics, il resterait à déterminer leurs immunités considérées comme distinctes des immunités diplomatiques. »

Tel est précisément l'objet du règlement ci-joint qui, sans impliquer d'aucune façon le rejet final de la seconde proposition, a été rédigé, d'accord avec M. Féraud-Giraud, en prévision de cette éventualité et pour gagner du temps.

Je crois pouvoir insister sur cette réserve en rendant compte du résultat intéressant, mais très incomplet, de la consultation dont l'Institut a bien voulu me charger.

Sur vingt-trois membres dont se compose la XIII[e] commission, neuf seulement, y compris le rapporteur, ont formulé leur opinion [1]; quatorze se sont abstenus.

Les neuf membres actifs, sauf un [2], ont adhéré au principe d'une différence à établir entre les consuls *missi* et les consuls *electi ;* les deux restrictions partielles qui ont accompagné ce vote trouveront place dans le commentaire du règlement.

[1] Ce sont, dans l'ordre alphabétique, MM. Éd. Engelhardt, Féraud-Giraud, Fusinato, Harburger, Kleen , Lehr, de Montluc, Olivi, Éd. Rolin.

[2] M. de Montluc.

Quatre voix se sont prononcées en faveur de la seconde motion[1] et cinq contre[2].

A s'en tenir strictement aux termes de la circulaire du secrétariat général en date du 31 janvier 1893, suivant laquelle les abstentions équivalent après un certain délai à des adhésions, vingt-deux voix sur vingt-trois seraient acquises au premier point du projet de Déclaration susmentionné et dix-huit au second.

La délibération du *plenum* confirmera peut-être cette supposition.

L'anomalie du régime actuel porte principalement sur ce fait général que les consuls, non sujets de l'État mandant, le plus souvent sujets de l'État dans lequel ils fonctionnent et se livrant au commerce ou à l'industrie, sont assimilés, quant au titre, au rang et aux droits, aux consuls nationaux exclusivement chargés des intérêts de leur pays à l'étranger. Tel est le cas le plus fréquent, celui qui, pour les raisons diverses longuement exposées dans les trois mémoires préliminaires, soulève les plus graves objections.

Mais le corps consulaire offre plusieurs autres variétés d'agents qu'il convient de reconnaître et de classer. En l'envisageant dans sa complexité, on en dégage les cinq types suivants :

1. Consuls nationaux uniquement consuls, ou consuls dits envoyés;

2. Consuls nationaux qui, sans être exclusivement consuls, n'exercent ni le commerce, ni l'industrie;

3. Consuls nationaux exerçant le commerce ou l'industrie;

[1] Celles de MM. Éd. Engelhardt, Fusinato, Harburger, Olivi.

[2] Celles de MM. Féraud-Giraud, Kleen, Lehr, de Montluc, Éd. Rolin.

4. Consuls indigènes, les uns exerçant, les autres n'exerçant pas le commerce ou l'industrie;

5. Consuls non nationaux, mais non sujets de l'État où ils résident, les uns exerçant, les autres n'exerçant pas le commerce ou l'industrie.

L'article 1er du règlement réserve le titre de consul aux seuls agents des deux premières catégories; il comprend ceux des trois autres sous la dénomination d'agents consulaires.

Le principe de ce départ repose sur des considérations de deux ordres.

L'expérience moderne et le plus simple raisonnement démontrent tout d'abord les inconvénients de maintes sortes inhérents au cumul des fonctions de consul et de négociant ou d'industriel; ils démontrent aussi ce qu'a de choquant, surtout à cette époque de spécialisations professionnelles, la parité qui existe entre fonctionnaires si dissemblables par leur origine, par leur caractère, par leur destination principale, comme par les garanties qui se rattachent à leur mandat public.

On s'est suffisamment expliqué à cet égard dans les trois documents précités, et l'on ne peut guère douter du vote adhésif de l'Institut.

Assurément les critiques qui visent l'institution de consuls marchands, ne tendent pas à la suppression d'une pratique que des convenances locales ou des nécessités budgétaires justifient en bien des cas. Mais ce que l'opinion à peu près unanime condamne hautement, c'est l'égalité officielle que l'usage et les traités persistent à maintenir entre les délégués de cette catégorie et ceux de la première. Une seule voix s'est élevée dans la commission pour défendre le *statu quo* [1].

[1] M. de Montluc estime même que l'on devrait en revenir à l'ancien type du consul marchand choisi parmi ses pairs.

Principalement basée sur cette donnée que les consuls *electi* sont d'ordinaire négociants, la séparation que l'on propose se déduit d'une autre considération empruntée au caractère même des agents du service extérieur. Je veux dire, sans exagérer en rien la valeur de cet argument, que la distinction dont il s'agit dépend aussi, qu'elle doit même dépendre de la mesure dans laquelle ces agents ont qualité pour agir au nom du gouvernement qui les a institués.

A ce point de vue, ne semble-t-il pas légitime que les consuls envoyés priment les consuls qui n'appartiennet pas, comme eux, au pays dont ils tiennent leur mandat et qui relèvent par leur nationalité du pays où ce mandat est exercé?

Et ici, quelle que soit la distance qui, aux yeux des dissidents, sépare les diplomates des consuls, qu'une comparaison, qu'un rapprochement même nous soient permis.

Nous ne sommes plus au temps des « ambassadeurs » qui seuls possédaient le caractère représentatif; et même le traité de Vienne de 1815, qui a recueilli et accrédité cette doctrine, ne répond plus aux idées et à la pratique contemporaines.

Aujourd'hui tous les ministres publics ont, à un degré correspondant à leur grade, la qualité dont les ambassadeurs sont investis au degré éminent; et, comme je le rappelais dans mon premier mémoire, nombreux sont les jurisconsultes et les hommes d'État qui reconnaissent dans les consuls de carrière des ministres publics.

J'ai plaidé moi-même en faveur de cette assimilation rela-

Par contre M. Olivi voudrait que l'on interdît le commerce même aux consuls non envoyés.

Je dois ajouter que les vues de M. Lœning, qui a bien voulu concourir à l'examen préalable de la question consulaire, se rapprochent de celles de M. de Montluc, sans être, tant s'en faut, aussi absolues; mais comme le savant professeur ne fait pas partie de la XIII[e] commission, je n'ai pu le comprendre dans mon dénombrement.

tive. Qu'elle soit contestée, il n'en est pas moins vrai que pourvu d'attributions incomparablement plus larges qu'autrefois, le consul moderne *représente*, dans le cercle plus ou moins étroit de sa compétence, les intérêts de l'État mandant comme ceux des régnicoles et qu'il participe ainsi, jusqu'à un certain point, de l'attribut essentiel des charges diplomatiques[1].

Envisageant la question sous cet aspect, peut-on équitablement placer au même niveau et soumettre à un traitement égal, d'une part, des envoyés nationaux spécialement préparés et exclusivement voués à la fonction consulaire et, d'autre part, des étrangers adonnés au commerce ou à d'autres emplois, qui dépendent, en tant que sujets, des administrations de leur résidence et qui, ainsi que j'ai cherché à le démontrer ailleurs, n'ont guère de relations plus intimes avec le gouvernement de l'État dont ils portent les couleurs, que celles qui unissent à son constituant le mandataire désigné de seconde main et en vertu d'une procuration anonyme? Car il ne paraît pas juste de prétendre que, dans son acception de moins en moins limitative, le caractère représentatif résulte uniquement de l'étendue des pouvoirs dont les agents extérieurs sont respectivement munis. Par leur nature même, ces pouvoirs, si définis qu'on les suppose, laissent toujours à l'initiative personnelle une latitude qu'on ne concède pas d'ordinaire à un procureur dans les relations privées. Dépourvu souvent d'instructions précises, le consul, comme le diplomate, doit s'inspirer de la pensée de son gouvernement, de ses traditions, de sa jurisprudence, consulter en maintes affaires les précédents, s'identifier en quelque sorte avec lui, conditions que ne saurait suffisamment remplir un fonctionnaire, étranger à ce gouvernement par sa naissance, par son éducation,

[1] Premier mémoire, p. 13.

par sa langue et qui, d'ailleurs, a plus de souci de son négoce que de son consulat.

N'est-il pas évident tout au moins qu'au regard de l'administration locale, la commission d'un consul effectif a plus de valeur intrinsèque, confère une plus haute autorité, que celle d'un indigène préposé à un consulat honoraire? Et qui n'a dans la pensée l'épithète qui conviendrait, par exemple, à un courtier marseillais se donnant comme le porte-parole d'un ministère étranger qui, je l'ai prouvé [1], connaît à peine son nom et sa situation personnelle?

Ces observations, appuyées par les actes auxquels je me suis déjà référé, expliquent sans doute suffisamment la division capitale et la gradation qui font l'objet de l'article 1er du règlement.

Il est un point cependant sur lequel des avis contraires ont été émis par trois des membres qui approuvent la séparation des consuls de carrière et des consuls marchands. La logique commanderait peut-être de placer dans la seconde catégorie les agents nationaux qui, sans se livrer au commerce ou à l'industrie, exercent une autre profession que celle de consul. Telle est l'opinion du très compétent jurisconsulte, co-rapporteur de la XIIIe commission [2].

Mais, comme deux autres membres de la majorité se sont exprimés dans un sens contraire [3] en paraissant même désirer que la première catégorie comprît également les *electi* qui, tout en exerçant une autre profession que celle de consul, ne sont ni marchands, ni nationaux, ni citoyens du pays de leur résidence, je proposerais que la répartition transactionnelle du règlement fût provisoirement maintenue.

[1] Troisième mémoire, p. 5 en note.
[2] M. Féraud-Giraud.
[3] MM. Lehr et Éd. Rolin.

L'on ne méconnait certes pas la distinction, la supériorité même des services que peuvent rendre certains consuls choisis sur place, lors même qu'ils ne consacrent que la moindre partie de leur temps à leur mission publique. L'on ne peut non plus se refuser à convenir qu'ici et là, plus d'un consul de carrière est au-dessous de sa tâche ou n'offre pas toutes les garanties que suppose son investiture. Mais ce sont, d'un côté comme de l'autre, des exceptions qui ne sauraient entrer en ligne de compte dans les comparaisons générales auxquelles nous nous sommes livré.

Du reste, l'Institut prononcera.

Le second point essentiel de la réforme projetée est relatif à la condition juridique des consuls.

La jurisprudence en cette matière est singulièrement variable; car on observe des différences non seulement dans les usages et dans les traités qui président aux relations d'État à État, mais encore dans les décisions des tribunaux d'un même État.

Trois principaux systèmes sont ici en présence, et ils ont chacun leurs partisans.

Le premier consiste à exempter les consuls de la juridiction indigène, tant au civil qu'au criminel, comme les diplomates.

Le second rend les consuls justiciables des tribunaux locaux, sauf pour leurs actes officiels.

Le troisième est la consécration du second, mais avec cette clause que les consuls ne peuvent être poursuivis sans que leur gouvernement ne soit préalablement appelé à intervenir.

Il y a même un quatrième système mixte, d'après lequel les consuls, soustraits à la juridiction pénale, sauf en cas de crime, seraient soumis à la juridiction civile, à l'exclusion de la contrainte par corps et de la saisie. C'est celui que j'ai pro-

posé à titre individuel dans une étude spéciale parue au cours de la délibération de la XIII[e] commission [1].

Comme rapporteur de cette commission et en tenant compte de dispositions plutôt pressenties que formellement accusées, j'ai provisoirement adopté dans le projet de règlement le troisième système, qui est, d'ailleurs, conforme aux procédés internationaux.

Les lois territoriales seraient purement et simplement applicables aux agents consulaires pour tous les actes étrangers à leur fonction publique.

A quelque système que l'on donne la préférence, il importe qu'un accord conventionnel précise nettement et d'une manière uniforme dans quelle mesure les pouvoirs juridictionnels locaux peuvent exercer sur les agents étrangers leur surveillance, leur contrôle et leurs droits de répression.

Je ne crois pas nécessaire de commenter les autres articles du projet; ils sont tirés, pour la plupart, des traités en vigueur ou de l'usage qui les supplée.

Je note, en terminant ce long exposé, que plusieurs des grands États, considérant les consuls comme des auxiliaires de plus en plus utiles de toute diplomatie nationale, réduisent incessamment le nombre de leurs *consulats honoraires*, que la Russie en particulier paraît résolue à les supprimer et que la France y a renoncé depuis longtemps.

Gênes, en juin 1893.

Éd. ENGELHARDT.

---

[1] De la condition juridique des consuls. — Étude sur l'immunité personnelle (*Revue de droit international* de 1870).

B. PROJET DE RÈGLEMENT

SUR LES

IMMUNITÉS CONSULAIRES EN PAYS DE CHRÉTIENTÉ

ARTICLE PREMIER. — Le titre de consul n'appartient qu'aux agents du service extérieur, qui, sujets de l'État qu'ils représentent, n'exercent pas d'autres fonctions que celles de consul (*consules missi*) ou qui, exerçant d'autres fonctions, ne se livrent ni au commerce, ni à l'industrie.

Porteront désormais le titre d'agents consulaires :

a. les consuls nationaux, c'est-à-dire, sujets de l'état mandant qui exercent le commerce ou l'industrie ;

b. les consuls qui relèvent par leur nationalité, soit de l'État dans lequel ils sont commissionnés, soit d'un autre État que de l'État mandant, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui exercent et ceux qui n'exercent pas le commerce ou l'industrie.

TITRE PREMIER

Des consuls.

ART. 2. — Les consuls jouissent de l'immunité personnelle aux conditions spécifiées dans les articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

ART. 3. — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux locaux pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans les limites de leur compétence. Les exceptions qui sont faites à cette règle, doivent être prévues et définies par traité.

Si un particulier se croit lésé du fait d'un consul agissant

dans la sphère de ses attributions, il adressera sa plainte au gouvernement territorial, qui y donnera cours, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

Art. 4. — Sauf le cas spécifié en l'article 3 ci-dessus, les consuls sont justiciables, tant au civil qu'au criminel, des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions.

Néanmoins toute action intentée à un consul est suspendue jusqu'à ce que son gouvernement, dûment prévenu par la voie diplomatique, ait pu se concerter avec le gouvernement territorial sur la solution que l'incident comporte.

Cet avis préalable n'est pas nécessaire :

1° lorsqu'il s'agit de faits se rattachant à la profession que le consul exerce concurremment avec ses fonctions officielles ;

2° en cas de simples mesures conservatoires portant sur un immeuble appartenant en propre au consul ou sur des meubles le garnissant, à moins que l'immeuble ne serve d'hôtel au consulat ;

3° lorsque le consul, dûment autorisé par son gouvernement, a provoqué lui-même ou accepté le litige devant la juridiction locale.

Art. 5. — En aucun cas, les consuls ne peuvent être arrêtés ni détenus, si ce n'est à raison de faits qualifiés crimes par la législation du pays dans lequel ils résident.

Art. 6. — Ils ne sont pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux. Leur témoignage doit être recueilli à leur domicile par un magistrat délégué *ad hoc*.

Dans les cas exceptionnels où la comparution personnelle du consul ou sa confrontation avec l'accusé serait jugée indispensable, le gouvernement territorial, si le consul refusait de déférer à l'invitation qui lui serait adressée de se présenter devant le juge compétent, aurait recours à la voie diplomatique, comme il est dit en l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — La demeure officielle des consuls et les locaux occupés par leur chancellerie et par leurs archives sont inviolables.

Aucun officier de l'ordre administratif ou judiciaire ne pourra y pénétrer sous quelque prétexte que ce soit.

Si un individu poursuivi par la justice locale s'est réfugié au consulat, le consul devra le livrer sur la simple réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8. — Pour assurer spécialement l'inviolabilité des archives consulaires, un état descriptif des divers locaux composant la chancellerie du consulat sera remis à l'autorité administrative par l'agent étranger, lors de son entrée en fonctions et toutes les fois qu'il y aura transport de la chancellerie d'un immeuble dans un autre ou changement important dans les dispositions matérielles de cette chancellerie.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

Art. 9. — Les consuls doivent s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de leur chancellerie des documents et objets étrangers à leur service.

Les chancelleries consulaires, tout en restant distinctes des pièces servant à l'habitation du consul, peuvent être installées dans cette habitation.

Art. 10. — Si le consul, requis par l'autorité judiciaire d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité administrative recourra par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères à l'ambassade ou à la légation dont cet agent dépend.

Art. 11. — Les consuls sont exempts des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires. Leur habitation et le local de leur chancellerie ne peuvent servir au logement militaire.

Sauf l'exception indiquée à l'article 12 ci-après, ils sont soumis aux impôts indirects, aux droits d'octroi, de poste, de télégraphe et à toute charge municipale représentant un service rendu.

Ils n'ont droit à aucune exemption fiscale pour les immeubles qu'ils possèdent dans le pays.

Art. 12. — Ils sont affranchis des droits de douane pour les meubles et effets qui, destinés à leur usage personnel et à celui de leur famille et de leurs gens, sont introduits dans le pays de leur résidence, lors de leur premier établissement.

Art. 13. — Les consuls peuvent placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : Consulat de . . . . .

Ils peuvent arborer le drapeau de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, à moins qu'ils ne résident dans la ville où leur gouvernement est représenté par une mission diplomatique.

Ils sont également autorisés à hisser ce drapeau sur l'embarcation qu'ils emploient dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. — Il est permis aux consuls de correspondre avec leur gouvernement et avec la mission politique de leur pays par dépêches télégraphiques chiffrées ou au moyen de courriers munis d'un passeport *ad hoc*.

Il leur est également loisible de confier leur correspondance officielle aux capitaines des navires nationaux ancrés dans le port de leur résidence.

En cas d'épidémie, la purification des lettres destinées aux consuls a lieu en présence d'un délégué consulaire.

Art. 15. En cas de décès ou d'empêchement imprévu du consul, l'officier consulaire le plus élevé en grade après lui, sera admis de plein droit à gérer le consulat, sauf à produire

en temps et lieu à l'autorité locale l'acte officiel qui le confirme dans sa gestion provisoire.

A cet effet, le consul devra présenter à l'autorité locale l'officier appelé éventuellement à le remplacer à titre intérimaire.

Cet officier, pendant sa gérance, jouira des immunités et privilèges attribués aux consuls par le présent règlement.

Art. 16. — Il n'est fait aucune différence sous le rapport des immunités entre les consuls généraux, les consuls et vice-consuls.

Il s'entend que les agents de cette dernière catégorie, en tant que préposés à des vice-consulats, doivent remplir les conditions de nationalité et autres prévues par le premier paragraphe de l'article 1er du présent règlement.

Dans les cérémonies officielles où ils sont convoqués, les consuls généraux, consuls et vice-consuls prennent rang d'après leur grade, et dans chaque grade, d'après la date de leur entrée en fonctions.

Art. 17. — Pour que les consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions, sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré.

Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure de la circonscription dans laquelle lesdits agents sont appelés à résider, donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour que les immunités, exemptions et privilèges conférés par le présent règlement leur soient garantis.

Dans le cas où le gouvernement territorial jugerait devoir retirer l'*exequatur* à un consul, il devra en donner avis préalable au gouvernement dont ce consul relève.

TITRE II

Des agents consulaires.

Art. 18. Les agents consulaires sont soumis aux lois et juridictions territoriales.

Toutefois, lorsque des actions en matière civile ou criminelle seront dirigées contre eux, les tribunaux locaux devront se déclarer incompétents pour en connaître, dès qu'il sera établi par le défendeur qu'il a agi régulièrement en sa qualité officielle et conformément aux lois, règlements et instructions concernant l'exercice de ses fonctions.

Art. 19. — Les agents consulaires sont exempts de l'impôt foncier pour l'immeuble ou pour la partie de l'immeuble spécialement affecté à leur office.

Sauf cette exception, ils acquittent les autres impositions tant nationales que municipales.

Art. 20. — Leurs archives officielles et le local qui les renferme, sont inviolables.

Le local réservé à ces archives et dont un état descriptif devra être remis à l'autorité compétente, comme il est dit en l'article 8 ci-dessus, sera exclusivement affecté à sa destination, c'est-à-dire, qu'on ne pourra y déposer aucuns documents ou autres objets étrangers au service de l'agence consulaire.

Dans le cas où l'autorité territoriale aurait des raisons de soupçonner que l'agent consulaire ne s'est pas conformé à la disposition du paragraphe précédent, elle sera tenue, avant de vérifier par elle-même cette infraction, d'en référer à la mission politique intéressée et d'agir de concert avec elle.

L'office des agents consulaires, y compris le local de leurs

archives, devra toujours être séparé de leur comptoir ou bureau d'affaires personnelles.

Art. 21. — Les agents consulaires ont le droit de placer sur la façade de leur office l'écusson des armes de la nation qui les a commissionnés. Cet écusson sera surmonté de l'inscription : Agence consulaire de . . . . .

Art. 22. — Ils peuvent correspondre directement à titre officiel, avec les autorités administratives et judiciaires de leurs circonscriptions respectives.

VIII

PROPOSITION DE M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS

TENDANT A DONNER A L'INSTITUT UN SIÉGE FIXE

RAPPORT DE LA COMMISSION

NOMMÉE A GENÈVE EN 1892 POUR ÉTUDIER CETTE PROPOSITION

Dans le dernier rapport général qu'il a présenté à l'Institut en sa qualité de Secrétaire général, notre éminent confrère, M. G. Rolin-Jaequemyns, a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'adopter pour l'Institut un siège fixe en Suisse, indépendant de la résidence du Secrétaire général. Ce siège fixe, entre autres avantages, permettrait à l'Institut de réclamer la personnalité civile dans le pays où il s'établirait, le mettrait en mesure de former une bibliothèque et lui assurerait, en vue de ses sessions, un lieu de réunion central et connu d'avance, pour les cas assez fréquents où il ne peut aller siéger dans la ville où il se proposait de se rendre.

L'Institut, après avoir examiné la question, tant en séance plénière que dans ses deux séances administratives, a jugé que, vu son importance et les difficultés d'ordres divers qui s'y rattachent au point de vue du fonctionnement du secrétariat, il y avait lieu de la renvoyer, pour étude préalable, à une Commission qui lui présenterait son rapport dans la prochaine session.

Cette Commission a été composée de MM. Moynier, président actuel de l'Institut, Rivier, ancien président et ancien secrétaire général, et Lehr, secrétaire général actuel. Elle est unanime dans les appréciations et les conclusions que le soussigné va avoir l'honneur de résumer ici en son nom.

L'idée de voir l'Institut investi de la personnalité civile et posséder un domicile stable est très séduisante au premier abord ; et si M. Rolin-Jaequemyns a été le premier à en saisir officiellement ses confrères, il n'est pas le seul d'entre nous qui y ait songé. Nous croyons cependant, après un mûr examen, que l'Institut aurait tort de s'y ranger et de modifier le *statu quo* tel qu'il résulte depuis vingt ans de ses Statuts.

Les avantages de la proposition peuvent, d'après son honorable auteur lui-même, se ramener à quatre chefs :

1° L'Institut, reconnu personne morale, deviendrait apte à recueillir des dons et legs ;

2° Il saurait d'avance dans quelle ville il pourrait aller siéger, les années où il n'aurait reçu aucune invitation spéciale ou bien où il ne pourrait ou ne voudrait se rendre à aucune des invitations reçues ;

3° Avec les dons de livres qu'il reçoit et qui, sans doute, se multiplieraient dans cette hypothèse, il pourrait créer à son siège une belle bibliothèque de droit international, qui deviendrait précieuse pour ses membres et pour les juristes de la localité ;

4° Les livres et les archives de l'Institut n'auraient plus à voyager à chaque changement de secrétaire général.

I

Au point de vue des dons et legs, la personnalité civile n'est nécessaire que si les héritiers du testateur se refusent à délivrer un legs amiablement. Une société qui n'a pas cette personnalité peut parfaitement recueillir les libéralités dont le montant lui est remis de la main à la main. Or, il paraîtrait assez difficile à votre Commission que l'Institut plaidât jamais contre la famille d'un de ses défunts membres, pour lui arracher la délivrance d'un legs contesté ; il est certains droits stricts dont on hésite beaucoup à user, même quand on les possède, et la Commission estime que celui-là rentrerait dans la catégorie des facultés dont on ne se prévaut point.

D'ailleurs, et d'une façon plus générale, on peut se demander si l'Institut a un réel intérêt à augmenter ses capitaux par des legs. Il suffit actuellement à ses besoins, d'une façon fort convenable, à l'aide des cotisations de ses membres : chacun prend galamment sa part du fardeau commun, et nous avons la satisfaction de ne rien devoir à personne. Tous les services personnels sont gratuits, comme ce doit être le cas dans une association purement scientifique ; et le fonds alimenté par nos versements annuels couvre largement les dépenses qu'exigent nos publications, notre administration et nos sessions. Nous estimons qu'il doit en être ainsi et que nulle modification n'est souhaitable : une vieille expérience a démontré que les hommes s'intéressent aux choses dans la mesure de ce qu'elles leur coûtent. Gardons-nous, en diminuant les cotisations à la faveur des capitaux donnés ou légués à l'Institut, de risquer de diminuer l'intérêt des membres pour l'œuvre

collective et d'affaiblir les liens de notre précieuse solidarité. Si nous tenons tous à honneur, ainsi que la Commission le croit fermement, de pourvoir par nos propres cotisations aux frais de notre activité scientifique, que ferions-nous d'un supplément de capitaux ? Nos ressources actuelles nous mettent largement en mesure de faire les publications qui nous incombent pour le service de nos sessions ; et nous ne sommes pas constitués de façon à entreprendre d'autres espèces de publications, à éditer des monographies juridiques, à ouvrir des concours, etc. Il faudrait, pour cela, un secrétariat organisé sur de tout autres bases, et des membres résidant à proximité les uns des autres, de façon à pouvoir travailler en commun en dehors des sessions ; en d'autres termes, une extension ou une transformation de l'institution, qui ne nous paraît ni opportune ni désirable.

Si l'on envisage la personnalité civile comme un simple élément de stabilité en dehors de la question des dons et legs, elle ne nous paraît pas non plus réellement utile, en supposant même — ce qui est controversé — que la personnalité reconnue dans un pays le soit de plein droit et *ipso facto* dans le reste du monde civilisé. En effet, ou bien nous continuerons à travailler, nos études et nos avis gagneront d'année en année en autorité et en crédit, et nous n'aurons pas besoin pour prospérer de la consécration officielle qu'aura bien voulu nous octroyer un gouvernement ; ou bien nos liens se relâcheront, nous nous réunirons de plus en plus rarement, nous ferons de moins en moins de besogne fructueuse, et ce ne sera pas la qualité de personne morale qui empêchera la prompte décadence de l'Institut. La vie d'un corps savant est indépendante de ces reconnaissances officielles ; il ne nous paraît pas qu'il importe de les rechercher.

II

La Commission n'ignore pas qu'un certain nombre de membres de l'Institut, frappés des obstacles qu'ont parfois rencontrés nos convocations dans ces dernières années, ont désiré que l'Institut eût un siège fixe, où il pût se réunir habituellement et de droit, sinon invariablement. Nous reconnaissons qu'il peut être fâcheux de voir nos sessions subordonnées au zèle plus ou moins actif de tel de nos confrères ou à la bonne volonté de tel gouvernement ou de telle ville. Il est désirable qu'à défaut d'invitations ou tout au moins d'invitations jugées acceptables, nous sachions d'avance qu'il est un endroit où nous serons toujours bien accueillis et où nous pourrons siéger aussi souvent que nous le jugerons à propos. Mais, dans notre opinion, il n'est pas indispensable, pour avoir cette sécurité nécessaire, d'aliéner à tout jamais notre liberté en donnant à l'Institut un siège plus permanent que ne le prévoient les Statuts actuels. Il suffit que le secrétaire général, chez qui ces statuts placent le siège de notre association, soit invité — s'il ne le fait pas de lui-même — à assurer, soit dans la ville même où il réside, soit dans le voisinage, un bon accueil à l'Institut dans l'hypothèse indiquée et pendant toute la durée statutaire de ses fonctions. Ce but, pour le dire en passant, est atteint dans ce moment : le gouvernement vaudois a bien voulu, avant même que M. G. Rolin-Jaequemyns eût formulé sa proposition, déclarer au secrétaire général actuel qu'il était prêt à recevoir l'Institut à Lausanne quand et aussi souvent que le désir lui en serait exprimé. Ce qui s'est fait au bord du lac Léman aurait pu ou pourrait se faire aussi bien ailleurs, quand le secrétaire général actuel sera remplacé. Pourquoi, dans ces conditions, l'Institut se lie-

rait-il d'avance et pour un temps indéfini, au risque de se fatiguer de son choix ou de fatiguer ses hôtes ?

Nous jugerions une décision dans ce sens d'autant plus inopportune que, si nous ne méconnaissons pas l'utilité de savoir d'avance où nous réunir au besoin, nous sommes convaincus de celle que présentent, à l'inverse, des sessions tenues autant que possible dans des pays différents. Corps essentiellement international et cosmopolite, nous ne pouvons nous faire connaître et apprécier, nos délibérations et les règlements que nous proposons ne peuvent conquérir une autorité et une notoriété un peu générales, que si nous prenons soin de ne pas nous cantonner dans un cercle trop restreint.

Au point de vue de la fréquentation de nos sessions, il n'est guère contestable que l'agrément de visiter une ville ou une contrée nouvelle est un puissant stimulant, et que nos réunions seraient moins fréquentées, à l'époque des vacances où elles sont généralement placées, si elles n'offraient à des jurisconsultes, fatigués par leur labeur de l'année, absolument aucun autre attrait que celui de délibérations austères dans une localité dont ils auraient d'avance épuisé tous les charmes et où tout élément de distraction ou de délassement serait d'avance et définitivement banni. Sans donner à ces éléments la place parfois un peu trop prépondérante qu'ils ont prise, et dont, à un autre point de vue, personne ne s'est plaint, loin de là, nous estimons qu'il est utile au but même que nous poursuivons de rendre nos réunions non seulement scientifiquement fructueuses, mais encore attrayantes, et de ne pas renoncer systématiquement par trop d'austérité à en augmenter la fréquentation.

On ne saurait, d'ailleurs, perdre de vue que, les membres et associés de l'Institut étant dispersés dans toute l'Europe,

sans même parler de l'Asie et de l'Amérique, il n'est pas localité, si centrale qu'on la choisisse, qui ne soit encore fort éloignée des uns ou des autres. Il serait contraire à toute équité et à la vraie collégialité d'imposer les longs voyages perpétuellement aux mêmes personnes. Le seul moyen de tenir la balance égale, c'est d'aller, autant que possible, siéger chaque fois dans une autre région, sauf, encore une fois, à se réunir au siège statutaire si, dans un cas donné, nulle autre ville ne se prête à nos assemblées.

III

L'idée de constituer, sous les auspices de l'Institut, une belle bibliothèque de Droit international, séduisante au premier aspect, nous paraît se heurter en pratique à d'insurmontables difficultés. Nous ne pensons pas nous tromper en affirmant qu'à l'heure actuelle, tant à Bruxelles qu'à Lausanne, l'Institut ne possède pas une centaine de volumes; et ceux qu'il possède sont d'un intérêt inégal. Notre éminent collègue, M. Rolin-Jaequemyns, paraissait croire que, le jour où il y aurait une bibliothèque de l'Institut bien organisée, nos cent-dix confrères, s'empresseraient d'y déposer leurs œuvres complètes, et qu'ainsi nous réunirions en peu de temps la plus précieuse collection d'ouvrages de droit international. Sans mettre un seul instant en doute la bienvaillante libéralité de nos confrères, nous craignons qu'elle ne soit presque toujours paralysée en fait; nous savons tous, nous qui faisons des livres, de combien peu d'exemplaires un auteur dispose; on n'en a jamais assez pour tous ceux à qui l'on voudrait en donner: et certainement la bibliothèque de l'Institut n'en recevrait, et pour cause, guère plus dans l'avenir que dans le passé. Quant à nos ouvrages anciens,

nous ne les lui offririons pas par la raison péremptoire — et nous en sommes tous certainement au même point — qu'au bout de deux ou trois ans nous n'en avons plus un seul volume à donner.

D'ailleurs, nous aurions les éléments d'une bibliothèque que nous serions infiniment embarrassés d'en tirer un réel profit. On nous pardonnera de ne pas nous arrêter à l'utilité que cette collection aurait pour les jurisconsultes étrangers à notre compagnie. Il est évident que, dans une question aussi compliquée, nous ne pouvons pas faire entrer en ligne de compte des convenances aussi lointaines. Mais l'Insitut lui-même ne tirerait aucun avantage de sa bibliothèque ; car de deux choses l'une : ou bien les livres ne sortiraient pas du local choisi, et alors ils ne serviraient à aucun de nous, sauf le ou les membres de la localité ; ou bien ils seraient envoyés à tout membre ou associé qui en demanderait, et alors, au bout de six mois, il n'y aurait plus de bibliothèque. Nous ne parlerons même pas du travail résultant de toute cette manutention et du personnel spécial qu'il exigerait. L'Institut n'est nullement organisé en vue de services de ce genre, et nous ne voyons même pas que ces services rentrent dans le cercle statutaire de ses attributions.

IV

L'adoption d'un siège permanent où seraient définitivement installés les livres et les archives de l'Institut aurait fatalement pour conséquence soit d'obliger désormais l'Institut à choisir toujours son secrétaire général parmi les membres résidant dans la même ville ou à proximité, soit de placer la bibliothèque et les archives hors de la portée du secrétaire général appelé à les conserver et à s'en servir. Il nous paraît difficile

d'admettre que le service de l'Institut ne souffre pas de ce dernier arrangement et n'en soit pas, dans tous les cas, singulièrement gêné. Quant à l'obligation implicite de ne plus confier les fonctions de secrétaire général qu'aux membres d'une même ville ou d'une même région, il suffit de rappeler combien l'Institut a, chaque fois, de peine à y pourvoir pour prouver qu'il ne faut pas compliquer cette élection de considérations topographiques trop étroites.

D'ailleurs, actuellement, il serait à peu près sans intérêt d'avoir un local définitif pour la conservation de nos livres et de nos archives. Comme on l'a vu plus haut, le nombre de nos livres est des plus minimes. Et quant aux archives, c'est à peine s'il en existe. La très volumineuse correspondance du secrétaire général a presque exclusivement le caractère d'une correspondance personnelle et familière, à laquelle il recourt volontiers lui-même après coup, mais qu'il n'a ni le devoir, ni peut-être le droit de transmettre à ses successeurs à l'infini. Les pièces réellement officielles et d'un intérêt permanent sont très rares et tiendraient facilement dans un ou deux cartons. Enfin les procès-verbaux et autres documents relatifs aux sessions n'ont pas été collectionnés jusqu'à présent, et il est sans utilité qu'ils le soient, parce qu'il est de règle de publier intégralement dans l'*Annuaire* toutes les délibérations et toutes les pièces annexes : une fois qu'elles ont été imprimées et publiées, et que quelques mois se sont écoulés sans nulle observation de la part des intéressés, il serait oiseux de conserver les manuscrits ou minutes ; depuis vingt ans, on les a détruits sans qu'il en soit jamais résulté le moindre inconvénient. Nous n'aurions donc, en réalité, à loger dans nos archives, à part huit ou dix lettres plus officielles, que les quelques exemplaires de nos publications que nous avons mis en réserve pour nos besoins ultérieurs, et, en vérité, il

n'y a pas lieu de prendre une aussi grosse résolution que l'adoption d'un siège fixe pour déposer en lieu sûr quelques volumes qui rempliraient à peine deux caisses ou le fond d'une armoire. Jusqu'à présent, volumes et archives sont, soit chez le secrétaire, à Bruxelles, soit chez le secrétaire général, à Lausanne; il n'y a pas urgence à les transporter ailleurs. Il serait facile, en cas de nécessité absolue, de trouver une combinaison qui n'engagerait pas le principe.

Par toutes les considérations qui précèdent, la Commission est unanime à proposer à l'Institut de ne pas donner suite, quant à présent, à l'idée soulevée par notre honoré confrère, M. Rolin-Jaequemyns, et de se contenter du siège déterminé par l'art. XI des statuts.

Au nom de la Commission :
ERNEST LEHR.

Lausanne, le 15 octobre 1893.

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE PARIS

I

Indications préliminaires.

La quinzième session de l'Institut de droit international s'est ouverte à Paris le lundi 26 mars 1894 et a duré jusqu'au samedi suivant 31 mars. Le Conseil d'administration de l'École libre des sciences politiques et son directeur, M. Boutmy,

membre de l'Institut de France, avaient gracieusement mis à la disposition de l'assemblée les diverses salles de cette école, 27, rue St-Guillaume.

L'ordre du jour suivant avait été adressé à tous les membres et associés, avec la circulaire de convocation nº 6, du 4 janvier 1894.

1. Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs

LE 26 MARS, A 2 HEURES, ET, AU BESOIN, A D'AUTRES JOURS ET HEURES A DÉTERMINER PAR LE BUREAU

1º *Constitution du bureau : élection d'un président et de deux vice-présidents.*

2º *Élection d'un trésorier* (les pouvoirs de M. Éd. Rolin expirent en septembre 1894 ; il est rééligible et consent à accepter une réélection) ; *nomination d'un secrétaire-adjoint* (M. Michel Kebedgy).

3º *Dépouillement de la correspondance.*

4º *Désignation de deux commissaires vérificateurs des comptes du trésorier.*

5º *Elections de membres et d'associés.*

6º *Note du secrétaire général et délibération sur les effets à attribuer aux changements de nationalité de membres ou d'associés.*

7º *Rapport du trésorier sur la situation financière de l'Institut.*

8º *Rapport des commissaires vérificateurs.*

9º *Élection, s'il y a lieu, pour le curatorium ou pour le jury de la fondation Bluntschli.*

10º *Examen du rapport du Bureau sur la proposition tendant à donner à l'Institut un siège permanent et à lui faire attribuer la personnalité civile.*

11° *Examen des mesures à prendre à l'égard des membres et associés qui, sans cause valable, restent, pendant un nombre déterminé d'années ou de sessions, absolument étrangers aux travaux de l'Institut.*

12° *Proposition de M. Brusa relative au mode de votation sur les questions scientifiques.*

13° *Examen d'un rapport du Bureau tendant à modifier l'art. VI des Statuts relatif à la proportion des membres d'un même pays.*

14° *Addition au Règlement de 1887.*

2. Ordre du jour pour l'assemblée générale

LE MARDI 27 MARS, A 9 HEURES DU MATIN, ET LES JOURS SUIVANTS JUSQU'A LA CLÔTURE DE LA SESSION

1° *Allocution du Président. Proclamation et installation des nouveaux élus.*

2° *Rapport statutaire du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut.*

3° *Énumération des ouvrages offerts à l'Institut depuis sa dernière session.*

4° *Notices nécrologiques de M. Glasson sur M. de Parieu, et de M. Lehr (d'après les notes de M. J. B. Moore), sur MM. Wharton et Woolsey.*

5° *Projet de règlement international sur la tutelle des majeurs.*

Première commission. — Rapporteurs : MM. Glasson et Lehr.

6° *Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.*

Deuxième commission. — Rapporteurs : MM. Weiss et Asser.

7° *Définition et régime de la mer territoriale.*

Troisième commission. — Rapporteurs : MM. BARCLAY et RENAULT.

8° *Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce.*

Quatrième commission. — Rapporteurs : M. ASSER et lord REAY.

9° *Revision de l'art. 26 des Résolutions d'Oxford sur l'extradition.*

Cinquième commission. — Rapporteurs : MM. LAMMASCH et RENAULT.

10° *Traite maritime : réglementation de la police des navires négriers.*

Sixième commission. — Rapporteurs : MM. ENGELHARDT et DE MARTENS.

11° *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.*

Septième commission. — Rapporteurs : MM. MEILI et BUZZATI.

12° *Réglementation internationale de la contrebande de guerre.*

Huitième commission. — Rapporteurs : MM. KLEEN et BRUSA.

13° *Réglementation de la responsabilité des États à raison de dommages soufferts sur leur territoire par des étrangers dans des émeutes ou dans des guerres civiles.*

Neuvième commission. — Rapporteurs : MM. JELLINEK et BRUSA.

13° *Conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).*

Dixième commission. — Rapporteurs : MM. CATELLANI et WEISS.

15° *Conflits de lois en matière de titres au porteur.*

Onzième commission. — Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

16° *Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

Même commission. — Rapporteurs : MM. ASSER et VINCENT.

17° *Étude des réformes qui peuvent être désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient.*

Douzième commission. — Rapporteurs généraux : MM. ROLIN-JAEQUEMYNS et N.

Rapporteurs spéciaux : *Turquie :* MM. RENAULT et N.

Égypte : MM. FÉRAUD-GIRAUD et N.

Maroc et *Tripoli :* MM. de LABRA et N.

Chine, Corée et *Siam :* MM. FERGUSON et N.

Japon : Sir Travers TWISS et M. HOLLAND.

Territoires sous le protectorat de la France : MM. ENGELHARDT et N.

Territoires sous le protectorat de l'Allemagne : MM. HEIMBURGER et N.

Territoires sous le protectorat de la Grande-Bretagne : Lord REAY et M. J. SCOTT.

Territoires sous le protectorat de l'Italie : MM. CATELLANI et BUZZATI.

18° *Immunités diplomatiques.*

Treizième commission. — Rapporteurs : MM. LEHR et ENGELHARDT.

19° *Immunités consulaires.*

Même commission. — Rapporteurs : MM. ENGELHARDT et FÉRAUD-GIRAUD.

20° *De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'[illegible] civil.*

Quatorzième commission. — Rapporteurs : MM. PIERANTONI et N.

21° *Examen de la convention d'Union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Quinzième commission. — Rapporteurs : MM. ROGUIN et KAMAROVSKY.

22° *Comptes rendus et appréciation, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

Conférence de Madrid : M. TORRES CAMPOS.
Conférence de La Haye : M. ASSER.
Arbitrage sur les pêcheries de Behring : M. BARCLAY.
Congrès de Barcelone : M. D'OLIVART.

23° *Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'Assemblée.*

24. *Choix des sujets à porter à l'ordre du jour de la prochaine session* (notamment, proposition de M. MOYNIER sur la sanction pénale à donner à la Convention de Genève). — *Nomination de commissions et de rapporteurs.*

25° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

3. Membres et associés présents à Paris.

Vingt-sept membres et dix-sept associés, appartenant à douze nationalités différentes [1] ont pris part à la session ; ce sont :

[1] Allemagne (6), Autriche (2), Belgique (3), Danemark (1), Espagne (1), France (15), Grande-Bretagne (6), Italie (1), Pays-Bas (2), Russie (2), Suède et Norvège (2), Suisse (3).

MM. Asser, Conseiller d'État, à La Haye.

Aubert, professeur à l'Université de Christiania.

Bar (de), professeur à l'Université de Gœttingue.

Barclay, avocat de la Chambre de commerce anglaise, à Paris.

Beauchet, professeur à la Faculté de droit, à Nancy.

Clère, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, à Paris.

Clunet, avocat à la Cour d'appel, à Paris.

Den Beer Poortugael, major-général, Conseiller d'État, à la Haye.

Chev. Descamps, sénateur et professeur, à Louvain.

A. Desjardins, membre de l'Institut de France, avocat général à la Cour de cassation, à Paris.

Despagnet, professeur à la Faculté de droit, à Bordeaux.

Engelhardt, ministre plénipotentiaire (France), à Gênes.

Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

Glasson, membre de l'Institut de France, professeur à la Faculté de droit, à Paris.

Hall (W.-E.), avocat, à Londres.

Harburger, privat-docent et juge au tribunal régional, à Munich.

Hartmann, conseiller intime de légation, à Hanovre.

Kleen, secrétaire de légation (Suède).

Lainé, professeur à la Faculté de droit, à Paris.

Lammasch, professeur à l'Université, à Vienne.

Leech, professeur à l'Université, à Dublin.

Lehr, professeur honoraire de droit, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, à Lausanne.

Lyon-Caen, membre de l'Institut de France, professeur à la Faculté de droit, à Paris.

Martens (de), professeur à l'Université, membre perma-

nent du Conseil du ministère des affaires étrangères, à St-Pétersbourg.

MM. MARTITZ (de), professeur à l'Université, à Tubingue.
MATZEN, professeur à l'Université, à Copenhague.
MEILI, professeur à l'Université, à Zurich.
MONTLUC (DE), conseiller à la Cour d'appel de Douai.
MOYNIER, président de la Croix-Rouge, à Genève.
PERELS, conseiller intime actuel d'Amirauté, à Berlin.
PIERANTONI, sénateur, professeur à l'Université, à Rome.
PRADIER-FODÉRÉ, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.
REAY (lord), pair d'Angleterre, sous-secrétaire d'État, à Londres.
RENAULT, professeur à la Faculté de droit, à Paris.
ROGUIN, professeur à l'Université de Lausanne.
ROLIN (Alb.), professeur à l'Université de Gand.
ROLIN (Éd.), avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
STOERK, professeur à l'Université de Greifswald.
STRISOWER, avocat et privat-docent, à Vienne.
TORRES CAMPOS, professeur à l'Université de Grenade.
WALLACE (sir D. Mackenzie), à Londres.
WAXEL (DE), sous-directeur de la chancellerie du Ministère des affaires étrangères, à St-Pétersbourg.
WEISS, professeur à la Faculté de droit, à Paris.
WESTLAKE, Q. C., professeur à l'Université de Cambridge, à Londres.

Les vingt-neuf membres ou associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés au dernier moment, par divers motifs de service ou de santé, d'assister à la session, à laquelle une dizaine d'entre eux avaient manifesté l'intention formelle de se rendre :

MM. BANNING, BEIRÃO, BROCHER, BRUSA, CALVO, CARATHÉODORY, CATELLANI, CHRÉTIEN, FIORE, GABBA, GAREIS, GEFFCKEN,

GRÜNHUT, HOLLAND, KAMAROVSKY, KENTARO KANEKO, DE LAMBERMONT, LARDY, DE LABRA, MALUQUER, MEYER, NYS, D'OLIVART, D'OLIVECRONA, DE PERALTA, RIVIER, SACERDOTI, SCOTT, SEIJAS.

MM. PRINS, TEICHMANN, VAN DER REST et lord HANNEN ont donné leur démission ; il en a été pris acte.

II

Délibérations et décisions des membres effectifs, réunis en séance administrative, les 26 et 30 mars 1894.

---

1. Constitution du Bureau; réélection du trésorier et élection d'un secrétaire-adjoint.

Le Bureau a été constitué comme suit (par 26 membres présents et votants) :

M. L. RENAULT, président, élu en remplacement de M. G. Moynier, président sortant ;

MM. DE MARTENS et le général DEN BEER POORTUGAEL, vice-présidents, élus en remplacement de MM. HOLLAND et Alb. ROLIN, vice-présidents sortants.

M. Ernest LEHR, secrétaire général, est en fonctions depuis 1892 pour six ans.

M. Édouard ROLIN, trésorier, dont les pouvoirs expiraient dans quelques mois, est réélu pour une nouvelle période triennale.

Sur la proposition du Secrétaire général, M. Michel KEBEDGY, docteur en droit, qui, dans les deux dernières sessions, avait donné un utile concours à l'Institut pour la rédaction des procès-verbaux, est nommé secrétaire-adjoint (art. XIII des Statuts).

En suite de cette nomination, le secrétariat a été composé, pour la session de Paris, de M. Édouard ROLIN, secrétaire et trésorier; de MM. J. BERNEY et KEBEDGY, secrétaires-adjoints, et de MM. A. CHANTRE, A. DARRAS, P. DES GOUTTES et le comte ROSTWOROWSKI, docteurs en droit, qui ont bien voulu se partager la rédaction des procès-verbaux analytiques des séances, en qualité de secrétaires auxiliaires.

2. Élection d'un président d'honneur.

M. LEHR rappelle qu'à la session de Genève il avait proposé à l'Institut, au moment où s'achevaient les vingt premières années de son existence, de donner un témoignage exceptionnel de sa gratitude aux deux survivants de ses trois créateurs, MM. G. MOYNIER et G. ROLIN-JAEQUEMYNS, en leur conférant le titre de président d'honneur. Cette proposition avait été accueillie avec empressement; mais M. Moynier, le tout premier, ayant fait observer que, nommé président effectif de l'Institut, il ne pouvait guère en recevoir en même temps la présidence d'honneur, il avait été décidé que M. Rolin-Jaequemyns serait seul proclamé président d'honneur en ladite session et que la question, en ce qui concerne M. Moynier, serait reprise à l'expiration de ses fonctions.

M. Lehr propose à l'assemblée de confirmer la décision prise à Genève et de conférer aujourd'hui à M. G. Moynier le titre honorifique déjà donné en 1892 à son collègue, M. G. Rolin-Jaequemyns. Il est appuyé par MM. PRADIER-FODÉRÉ, PIERANTONI et ASSER.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et le nouveau président d'honneur reçoit les félicitations de ses confrères.

3. Élection d'un membre et de quatre associés.

Prennent part aux élections, outre les vingt-six membres présents, MM. Brocher, Brusa, Kamarovsky, Nys, d'Olivecrona, Rivier, Roszkowski et Sacerdoti (art. XV, al. 4, des Statuts).

Est élu membre l'associé suivant :

M. Richard Kleen, secrétaire de légation (Suède), associé de l'Institut depuis 1891 (*Tabl. gén.*, p. 299).

Ont été élus associés :

M. Asser, fils (Charles-Daniel), avocat à Amsterdam.

M. Boehm (Ferdinand), conseiller au tribunal régional supérieur de Nuremberg, rédacteur de la *Zeitschrift für Internationales Privat- und Strafrecht*.

Jettel (Émile), chef de section au ministère des Affaires étrangères, à Vienne.

De Seigneux (Georges), avocat à Genève.

M. Asser père s'est retiré de la séance pendant la discussion des titres des candidats et le scrutin.

4. Situation à attribuer aux membres ou associés qui changent de nationalité dans l'intervalle de deux sessions.

Il est arrivé, postérieurement à la session de Genève, qu'un associé, élu au titre russe, a acquis la nationalité allemande. Le nombre des associés allemands atteignant le maximum statutaire, le Secrétaire général demande à l'Institut de décider, en principe, quelle doit être la situation d'un membre qui

a changé de nationalité, tant qu'il ne se produit pas de vacance dans la catégorie à laquelle il appartient désormais : doit-il conserver tous ses droits statutaires, comme s'il n'avait pas changé de nationalité, ou, selon l'esprit de l'art. VI des Statuts, convient-il de suspendre provisoirement son droit de vote dans les questions où des intérêts nationaux se trouveraient en jeu ? Après un échange d'observations entre **MM.** Pierantoni, de Montluc et Pradier-Fodéré, l'Institut décide, vu la rareté du cas, de n'apporter aucune restriction aux droits du confrère qui se trouvera exceptionnellement dans les conditions indiquées.

5. Situation financière de l'Institut. — Rapport du trésorier et vérification des comptes.

Le trésorier de l'Institut, M. Édouard Rolin, a fait rapport à l'assemblée des membres effectifs, tenue le 26 mars, sur la situation financière de l'Institut, pendant l'exercice 1892-1894. Les comptes suivants, arrêtés audit jour, ont été soumis, avec pièces justificatives, aux commissaires vérificateurs délégués par l'Institut, **MM.** Harburger et Lyon-Caen, et approuvés le 30 mars sur leur avis conforme. Des remerciements ont été votés au trésorier.

COMPTE DES FINANCES DE L'INSTITUT
ARRÊTÉ AU 26 MARS 1894

RECETTES

En caisse au 1er septembre 1892	Fr.	3,695 26
Cotisations de membres et d'associés perçues durant l'exercice		6,732 50
Vente de volumes de l'*Annuaire*		673 34
Vente de titres de rente appartenant à l'Institut.		5,062 95
Comptes de banque		4,233 81
Total des recettes	Fr.	20,397 86

DÉPENSES

Dépenses relatives à la session de Genève en 1892. . Fr.	350 30
Frais de bureau, copies, ports de lettres, etc., du trésorier,	356 99
Frais d'impression, reliure, gravure et autres, depuis septembre 1891, spécialement pour le T. XI de l'*Annuaire*	5,718 54
Acquisition de titres de rente pour le compte de l'Institut .	2,000 15
Comptes de banque	5,929 23
Dépenses du Secrétariat général depuis septembre 1892, notamment pour l'impression et la reliure du T. XII de l'*Annuaire* et du *Tableau général*, l'impression des rapports, projets et circulaires pour la session de Paris, les frais de bureau et d'affranchissement, etc.	4,800 05
Total des dépenses Fr.	19,155 26
Solde en caisse . Fr.	1,242 60
Somme égale aux recettes Fr.	20,397 86

Le Trésorier de l'Institut,
Édouard ROLIN.

6. Proposition tendant à donner à l'Institut un siège fixe.

La discussion est ouverte sur le rapport de la commission nommée à la session de Genève pour étudier cette question; ce rapport est inséré, *in extenso*, ci-dessus, p. 194. Après diverses observations présentées par MM. ENGELHARDT, DE MONTLUC, PRADIER-FODÉRÉ et RENAULT, président, et sur la déclaration de M. LEHR que, sans s'exposer aux inconvénients d'un siège immuable, l'Institut est assuré de pouvoir se réunir, s'il y a lieu, pendant toute la durée de ses fonctions de secrétaire général, à Lausanne, siège statutaire actuel, l'assemblée adopte à l'unanimité les conclusions motivées que lui avait présentées sa commission, et décide qu'il n'y a lieu quant à présent ni de rechercher pour l'Institut la personnalité civile, ni de lui donner un siège plus permanent que celui qu'il a d'après l'art. XI, al. 3, des Statuts.

7. Examen des mesures à prendre à l'égard des membres ou associés demeurant absolument étrangers aux travaux de l'Institut.

Cette question, qui avait déjà beaucoup préoccupé l'Institut à Genève, a donné lieu, dans l'intervalle des deux sessions et à Paris même, à une série de propositions différentes, qui démontrent toute la difficulté du problème.

Ces propositions peuvent se résumer ainsi :

1° S'en tenir au vote provisoire émis à Genève (cfr. *Annuaire*, t. XII, p. 3, note 1), en vertu duquel tout membre ou associé qui resterait pendant cinq ans étranger aux travaux de l'Institut serait considéré comme démissionnaire.

2° N'appliquer cette mesure qu'aux associés et classer les membres dans la catégorie des membres honoraires, en enlevant à ceux-ci les prérogatives et exemptions spéciales dont ils jouissent actuellement.

3° Si l'on entend, au contraire, que l'honorariat reste une récompense ou une distinction, créer une quatrième classe de membres (« membres *libres* »), dans laquelle seraient classés tous les membres ou associés qui, pendant un nombre déterminé d'années ou de sessions, seraient demeurés, sans excuse valable, étrangers aux réunions et aux travaux de l'Institut.

4° Considérer les associés comme démissionnaires, et faire rétrograder les membres au rang d'associés.

5° Laisser les membres ou associés inactifs au bénéfice de leur titre; mais, leurs places étant occupées par eux sans profit pour les travaux de l'Institut, augmenter le nombre actuel soit des uns et des autres, soit des premiers seulement.

Une discussion très nourrie s'est engagée, à laquelle ont pris part, outre le Président et le Secrétaire général, MM. de Montluc, de Bar, Pierantoni, Pradier-Fodéré, de Martens, de Martitz, Lyon-Caen, Hartmann, Harburger, Albéric Rolin, Moynier, Asser et Lammasch.

L'Institut a jugé : 1° Que la radiation pure et simple de tous les membres et associés dont il s'agit serait presque toujours une mesure trop rigoureuse, souvent injuste, et qui resterait nécessairement inappliquée dans la majorité des cas.

2° Qu'il est difficile de conférer un titre honorifique à des personnes que l'on écarterait des cadres précisément à raison de leur inassiduité ou de leur indifférence à nos travaux ; et qu'il serait contraire aux intérêts de la compagnie de ne pas conserver à l'honorariat son caractère de récompense ou de distinction exceptionnelle.

3° Qu'il y aurait de graves inconvénients, dans un corps qui a déjà trois espèces différentes de membres, à créer une quatrième catégorie de membres libres ; le public ne se reconnaîtrait plus au milieu de ces dénominations multiples.

4° Que la rétrogradation de membres au rang de simples associés se heurterait à des difficultés réglementaires et pratiques insurmontables.

Enfin, 5° qu'il y a intérêt pour l'Institut à ne pas élargir ses cadres et à laisser aux titres, soit de membre, soit d'associé, toute la valeur qu'ils ont aujourd'hui précisément parce qu'ils sont plus rares et plus difficiles à obtenir.

Dans ces conditions, et les diverses solutions proposées ayant paru soulever de graves objections, l'Institut a décidé de s'en tenir provisoirement au *statu quo*, en laissant au Bureau le soin d'intervenir officieusement et amiablement dans les cas où une abstention prolongée outre mesure ne paraîtrait décidément justifiée ni par des circonstances spéciales d'âge ou de santé, ni par des raisons de service, ni par la distance.

8. Modification de la proportion des membres et associés pouvant appartenir à un même pays.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, d'accord avec l'ancien Bureau propose à l'assemblée de revenir, dans l'art. VI des Stat

la proportion primitive du *cinquième*, au lieu de celle du sixième, qui y avait été substituée à Oxford ; ou, en d'autres termes, de décider que le nombre des membres ou des associés d'un même pays pourra s'élever désormais au cinquième du nombre total des membres ou des associés existants au moment de l'élection. Actuellement le maximum, pour les uns ou les autres, est de neuf ; ce chiffre, beaucoup plus élevé qu'il ne serait nécessaire pour les petits pays, est infiniment trop exigu pour les grands pays comme l'Allemagne ou la France, où, depuis quinze ans, le nombre des savants qui cultivent le droit international s'est accru dans une énorme proportion et où l'Institut aurait tout intérêt à pouvoir se recruter plus largement.

M. Asser insiste sur l'utilité de proportionner parmi nous le nombre des représentants de chaque pays tout à la fois à l'importance de ce pays et au développement qu'y a pris la science du droit international. Il appuie la proposition de M. Lehr et demande même que, désormais, l'article VI soit rédigé en ce sens, que la proportion du cinquième devra n'être pas dépassée « une fois les élections faites », au lieu d'exiger qu'elle soit observée au moment de procéder à l'élection. Cette différence de rédaction permettrait, si l'Institut compte soixante membres après les élections, d'admettre douze membres d'un même pays, tandis que, avec la rédaction actuelle, il ne pourrait jamais en admettre que onze : pour élire un douzième membre, il faudrait que le nombre total fût déjà de soixante, et, quand il est de soixante, on ne peut plus élire personne.

La proposition est adoptée à l'unanimité, avec l'amendement de M. Asser.

9. Proposition de M. Brusa relative au mode de votation.

M. Brusa ayant dû renoncer pour cause de santé à assister

à la réunion, la discussion de la question qu'il avait soulevée à Genève est renvoyée à la prochaine session.

10. Complément du Règlement de 1887 relatif aux travaux des commissions.

M. LEHR, Secrétaire général, expose que le Règlement du 9 septembre 1887 sur les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions ne règle pas avec précision les droits et devoirs respectifs des rapporteurs, des membres des Commissions et du Secrétaire général de l'Institut. Il se borne à dire, d'après l'interprétation donnée à Genève à son art. 1er, que les corapporteurs doivent commencer par communiquer leurs idées aux membres de la Commission, provoquer leurs observations ou objections, puis rédiger, au nom de la Commission, un rapport à l'adresse de l'Institut, avec un projet de conclusions définitif. Ces indications générales ont donné lieu, en pratique, aux modes de procéder les plus divers ; le Secrétariat général s'est souvent trouvé en présence de demandes de rapporteurs ou de membres des Commissions qui lui semblaient difficilement admissibles, mais qu'à défaut de toute règle précise il était malaisé d'écarter sans paraître désobligeant. Il est désirable, tant dans l'intérêt du service que dans celui de nos finances, de combler à cet égard les lacunes du Règlement de 1887, et de spécifier les cas dans lesquels des travaux simplement préparatoires peuvent être imprimés et distribués aux frais de l'Institut et avec le concours du Secrétariat général.

M. Lehr propose à l'Institut de sanctionner expressément à cet égard les usages antérieurs de notre compagnie et de décider, notamment :

1° Que les mémoires ou questionnaires préliminaires des rapporteurs ne seront pas insérés à l'*Annuaire*, ni imprimés

et distribués aux frais de l'Institut et par les soins du Secrétaire général.

2° Qu'à moins d'un vote formel de l'Institut, et à raison de circonstances exceptionnelles, la même règle s'appliquera aux observations, notes ou contre-propositions des membres des Commissions, lesquelles devront simplement être analysées dans le rapport définitif de la Commission et seront passées sous silence si elles arrivent trop tard pour cela.

3° Que le Secrétaire général de l'Institut ne fera imprimer et distribuer aux frais de l'Institut et n'insérera dans l'*Annuaire* que le rapport définitif, avec projet de conclusions, présenté par les rapporteurs à l'Institut, au nom de la Commission et en vue de la discussion en séance plénière.

Il y aurait lieu, en conséquence, d'ajouter au Règlement de 1887 un article 8 qui serait ainsi conçu :

« *Le Secrétaire général n'a point à pourvoir à l'impression et à la distribution des travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions.*

« *Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire *qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision formelle de l'Institut.* »

Cet article additionnel est adopté à l'unanimité.

11. Interprétation de l'art. VIII des Statuts relatif aux conditions de l'honorariat.

D'après l'art. VIII des Statuts, « le titre de membre honoraire peut être conféré : 1° à des membres ou associés; 2° à toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine de droit international ». Malgré la généralité de cette dernière formule, il s'était manifesté à Genève, au sein de l'Institut, une tendance très marquée à ne plus conférer le titre qu'à des savants, à l'exclusion des personnes qui, sans avoir publié aucun ouvrage considérable, pourraient s'être distinguées dans

le domaine du droit international, par exemple comme diplomates. M. Renault, président, estime qu'il est utile que l'Institut se prononce nettement sur le sens à donner à l'article, afin que des candidatures proposées par tel de nos confrères, d'après une interprétation plus large du texte, ne viennent pas se heurter ensuite contre une objection de principe.

MM. de Bar, Harburger et Hartmann estiment que l'Institut, association exclusivement scientifique, n'a pas qualité pour conférer des titres honorifiques à des personnes qui se sont occupées de droit international ailleurs que sur le terrain scientifique; si des diplomates ont rendu des services éminents à leur pays ou même, si l'on veut, à la cause du droit international, ce n'est pas à un corps savant comme le nôtre qu'il appartient de les en récompenser.

MM. Engelhardt, de Martens, Lammasch, Den Beer Poortugael font valoir, en sens contraire, que l'on peut être un homme de science, même sans avoir publié de gros ouvrages, notamment quand on s'est distingué dans l'enseignement oral; que l'Institut, tout en étant un corps savant, doit conserver des liens étroits avec la pratique; que, s'il veut faire pénétrer ses principes dans la vie des nations, il ne doit pas perdre une occasion de récompenser les services pratiques rendus à la cause du droit international par des diplomates éminents; que les diplomates auxquels le texte de l'art. VIII permet de conférer le titre, sont précisément ceux qui auront rendu des services non pas seulement à leur propre pays, mais à divers États ou à l'humanité tout entière, car sans cela ce n'est pas dans le domaine *international* qu'ils se seraient distingués; qu'en conférant l'honorariat à de ces hommes-là, l'Institut songe moins à les récompenser qu'à profiter lui-même de leurs lumières et de leur expérience; qu'enfin, pour l'élection même au grade de membre effectif, l'art. IV met les services

rendus dans le domaine de la pratique sur la même ligne que les titres spécialement scientifiques, et qu'il n'existe aucune raison d'interpréter l'art. VIII relatif aux membres honoraires dans un sens plus étroit que l'art. IV.

L'Assemblée décide à l'unanimité, moins quatre voix, qu'il n'y a pas lieu d'exiger des titres scientifiques des candidats à l'honorariat, et que l'art. VIII doit être entendu à ce point de vue dans le même sens que l'art. IV.

12. Époque et point de départ des sessions de l'Institut.

Dans la séance administrative du 30 mars, l'Institut a donné son adhésion à la proposition formulée par le Secrétaire général dans son Rapport d'ensemble et tendant à ce que, dorénavant et sauf des circonstances imprévues, l'Institut siège régulièrement trois fois en quatre ans : deux ans de suite, à l'époque habituelle des vacances d'été, et la troisième fois, dix-huit mois après, au printemps, sauf à recommencer son cycle l'année suivante par une session de septembre.

Il a été décidé, en outre, que les sessions commenceraient le jeudi, au lieu du lundi, afin qu'il y ait un jour de repos après trois jours de séance et que la session, au lieu d'être strictement limitée à six jours, puisse se prolonger, au besoin, jusque vers la fin de la seconde semaine.

13. Communications à faire des décisions de l'Institut aux pouvoirs publics.

M. Engelhardt propose que les décisions prises par l'Institut soient communiquées aux pouvoirs publics par les membres appartenant aux États respectifs, spécialement par ceux qui font partie des contentieux diplomatiques; cette commu-

nication donnerait aux résolutions votées par nous une notoriété et une utilité plus grandes.

Cette proposition est renvoyée à une Commission composée de MM. Engelhardt, Hall et de Martens.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(27 mars 1894, matin)

Présidence de M. Renault, président.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. Spuller, ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes, fait son entrée dans la salle, accompagné de M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris. Étaient également présents MM. L. Aucoc, président du Comité de législation étrangère, Bompard, membre et délégué spécial du Conseil municipal de Paris, et Fréd. Passy, membre de l'Institut de France, président de la Société française d'arbitrage, invités à cette séance par le Bureau.

M. le ministre veut bien occuper le fauteuil de la présidence, puis il prend la parole en ces termes [1] :

« Messieurs, les organisateurs français de la 15e session de l'Institut de droit international nous ont fait l'honneur, à mes collègues et à moi, de nous rendre visite pour nous inviter à assister à vos travaux. J'ai reçu de M. le président du conseil et de M. le ministre de la justice la mission, qui m'est

[1] Extrait du *Journal officiel* des 26-28 mars 1894, n° 84, p. 1407.

fort agréable, de vous remercier en leur nom et de représenter, à cette séance d'inauguration, le gouvernement de la République qui vous offre l'hospitalité. J'ai répondu, pour ma part, à l'appel qui nous avait été adressé avec le sincère désir de vous témoigner par ma présence, messieurs, de la très vive sympathie que le gouvernement de la République éprouve pour vos personnes, pour vos études, pour votre association, et aussi pour la pensée supérieure dont vous vous inspirez dans vos travaux, à la recherche du but que vous poursuivez et qui est si digne de vos efforts.

« Il ne m'appartient pas, vous le pensez bien, de pénétrer dans le détail des questions à l'examen desquelles vous allez vous livrer. Je ne me permettrai pas non plus de vous adresser, même sous une forme indirecte, des conseils que vous n'attendez pas de moi. Sans fausse modestie, je puis dire que, si je venais à vos séances, j'y devrais venir beaucoup plus en élève qu'en maître. J'ajouterai cependant qu'il est impossible à ceux qui, comme moi, s'occupent de politique générale, de rester indifférents à l'œuvre que vous avez entreprise et qui se développe tous les jours avec un succès croissant.

« Cette œuvre, datant de 1872, est maintenant dans sa vingt-deuxième année, et votre association tient aujourd'hui sa 15e session. Durant ces vingt-deux années, vous n'êtes venus qu'une seule fois à Paris : c'était en 1878 ; vous avez sans doute voulu nous faire visite à l'occasion de notre exposition universelle. Cette première exposition qui a jeté tant d'éclat sur la République et sur la France, venait moins de sept ans après nos malheurs. C'est là que la France a donné pour la première fois au monde la juste idée des forces vives qu'elle renferme et qui lui assurent une si puissante vitalité. L'Europe a pu se convaincre que notre pays, pour avoir tant souf-

fert, n'en était pas moins prêt à renaître et à poursuivre le cours de ses destinées.

« Vous revenez aujourd'hui parmi nous, messieurs, dans des circonstances toutes différentes ; la France vous apparaîtra libre, prospère, dans le plein développement de sa démocratie laborieuse et pacifique ; de votre côté, vous avez pris vous-mêmes de votre institution une idée plus haute et plus large.

« Vos débuts, si je suis bien informé, ont été assez modestes ; mais l'idée originaire et primitive de votre association était si forte et si féconde que l'institution n'a eu qu'à se développer pour produire ses fruits naturels. Au point de vue des personnes, votre Institut se compose de spécialistes, tous plus recommandables les uns que les autres dans leurs différentes patries, et ces spécialistes ont eu l'heureuse pensée de s'associer des hommes de bonne volonté, instruits, à suivre les progrès de la science et capables d'apporter à vos délibérations des lumières propres, qui ne sont pas toujours des lumières techniques et professionnelles, mais qui n'en ont peut-être que plus de prix aux yeux des jurisconsultes par état.

« En jetant un coup d'œil rapide sur les travaux que vous avez déjà accomplis, il est difficile à qui peut se rendre compte de ce qu'il y a de profondément ardu dans cet ordre de spéculations intellectuelles, il est difficile, dis-je, de ne pas vous louer de votre persévérance dans le travail et de l'élévation constante de vos idées. Il n'est guère de points de la science du droit international que vous n'ayez touchés, en vous plaçant au point de vue le plus large et le plus généreux, à celui d'où l'on peut embrasser le plus grand nombre des sociétés humaines.

« C'est ainsi qu'en matière de droit civil vous avez déjà étudié des sujets particulièrement élevés et délicats du statut

personnel, du mariage et du divorce, de la capacité civile et de la tutelle.

« En matière de droit commercial, vous avez examiné les règles du droit de change et le fonctionnement des sociétés commerciales par actions.

« En matière de droit maritime, vous avez abordé le sujet si difficile du contrat d'assurance, du droit de prise et des règlements de mer.

« En matière pénale, vous avez traité les questions si épineuses de la théorie et de la pratique de l'extradition.

« En matière diplomatique, enfin, vous avez commencé à vous occuper des immunités consulaires et diplomatiques, des questions relatives à la nationalité et à la naturalisation : si bien que, dans toutes les branches de la science juridique, vous avez marqué votre place, fourni vos indications, apporté vos lumières, en préparant des solutions. Je vous en félicite très vivement, messieurs.

« Si je me suis permis de faire cette énumération très incomplète de vos travaux, c'est moins pour vous, messieurs, que pour le public qui, ne fût-ce qu'un jour, va s'enquérir de ce que vous êtes et de ce que vous faites. Je souhaiterais qu'une parole plus autorisée que la mienne s'élevât au milieu de vous pour annoncer précisément à la foule, — que dis-je? à la foule, — à la trop peu nombreuse élite qui s'intéresse à de pareilles affaires, ce que vous avez l'intention d'étudier dans ce congrès et dans ceux qui sont appelés à le continuer. Le grand public ne pourrait qu'y gagner.

« Messieurs, la composition même de votre Institut au point de vue des personnes, et le caractère original que vous avez su lui donner en associant aux spécialistes des hommes de bonne volonté, vous ont amenés à proposer le plus souvent, dans les matières les plus difficiles, les seules solutions

qui soient justes ou, pour parler plus exactement, les seules qui soient équitables. Ces solutions qui, d'ailleurs, n'engagent personne, se recommandent par un bon et sage esprit d'accommodement, de transaction. Vous réalisez par là, permettez-moi de le dire, le plus sérieux, le plus décisif des progrès.

« La substitution des idées relatives aux notions absolues dans tous les ordres de la connaissance humaine est, à mes yeux, la plus grande conquête de la science. L'œuvre que vous accomplissez touche de très près à la politique. En effet, quiconque a touché à la politique, pratiqué les hommes et connu les choses, a pu se convaincre que l'art de gouverner, c'est l'art de négocier et de transiger. La politique ne comporte pas de solutions absolues. Elle ne vit, elle ne peut vivre que de solutions relatives. Aussi, messieurs, toutes les fois que la notion supérieure du relatif fait des progrès dans les esprits et en élimine l'absolu avec ses théories et ses applications dangereuses, le politique ne peut-il que s'en réjouir.

« C'est par là, messieurs, que vous prenez une grande et heureuse part à l'œuvre de la civilisation générale, et c'est à ce titre que je salue votre assemblée, en exprimant le désir très sincère que vous continuiez vos utiles travaux, grâce à la cordiale hospitalité que nous sommes si heureux de vous offrir.

« Cette hospitalité vous est déjà connue, elle est inséparable du grand nom de la France. En ce qui vous concerne personnellement, vous, messieurs, qui venez du dehors, vous comptez à Paris de nombreux amis, des confrères, des collègues qui vous attendaient avec impatience et qui sont satisfaits de vous voir. Mon collègue, M. le garde des sceaux, a chargé le Comité de législation étrangère, placé auprès du ministère de la justice, de vous fournir tous les instruments de travail dont vous pouvez avoir besoin.

« La bibliothèque de la chancellerie vous est ouverte et des imprimés doivent vous être distribués. Indépendamment des livres, ces instruments nécessaires du travail, vous aurez les auteurs eux-mêmes, qui se félicitent de vous apporter leurs lumières.

« Enfin, oserai-je vous dire, comme ministre de l'instruction publique, que l'œuvre à laquelle vous travaillez nous a paru, à mes collaborateurs et à moi-même, d'un si grand intérêt pour la science et pour nos étudiants que, cette année même, je proposerai aux commissions du budget du parlement l'institution à la faculté de droit de Paris d'une chaire de droit international privé ?

« Je n'ai plus rien à ajouter. J'ai l'honneur de vous offrir nos souhaits de bienvenue ; je ne vous quitte pas, messieurs, sans me réjouir à l'idée de vous revoir dans l'intimité, car je suis sûr que, de cette intimité, il ne restera pour nous que les plus agréables et les plus fructueux souvenirs. »

M. le ministre se retire ensuite avec M. Gréard, et la séance est suspendue pendant quelques minutes.

Lors de la reprise de la séance, M. le Président RENAULT déclare qu'il est sûr d'être l'interprète de l'assemblée tout entière en remerciant M. le Ministre de l'instruction publique des sentiments de sympathie qu'il a bien voulu témoigner à l'Institut par sa présence et par ses paroles. M. L. AUCOC prend ensuite la parole au nom des savants français qui ne font point partie de l'Institut de droit international, en sa double qualité de président du Comité de législation étrangère et de doyen de la section de législation de l'Académie des Sciences morales et politiques. Il félicite l'Institut d'avoir eu, dans une branche du droit où c'est surtout la coutume et l'opinion des auteurs qui dictent les solutions, l'heureuse

idée de grouper les spécialistes en un puissant faisceau et de donner à ce groupement une autorité qui, chaque jour, s'accroit. Ancien élève de l'École nationale d'Administration, qui, fondée en 1848 par le Gouvernement, ne dura qu'un an, M. Aucoc ne peut pas oublier, dans la salle de l'École libre des sciences morales et politiques où l'Institut tient ses séances, que cette école due uniquement à l'initiative privée fournit aujourd'hui la majorité des candidats aux places vacantes du Conseil d'État, de la Cour des comptes et de la diplomatie et de remarquer entre l'Institut, association libre, et l'École libre des sciences morales et politiques une communauté d'origine qui est pour l'Institut la raison de sa force.

Comme Président du Comité de législation étrangère, M. Aucoc est heureux de pouvoir offrir aux membres de l'Institut un certain nombre de publications du Comité, notamment le catalogue de la bibliothèque, qui contient plus de 25,000 volumes, et plusieurs traductions de lois ou de codes étrangers, dont quelques-unes sont dues à leurs confrères; M. Lehr, pour le Code civil du canton de Zurich et le Code de commerce portugais; M. Lyon-Caen, pour la loi anglaise sur la faillite.

M. le Secrétaire général Lehr insiste sur l'importance du don offert à l'Institut par le Comité de législation étrangère.

M. le Président remercie M. Aucoc des paroles de bienvenue qu'il a bien voulu prononcer et du beau don qu'il a fait au nom du Comité de législation étrangère.

M. Bompard, membre et délégué spécial du Conseil municipal de la ville de Paris, adresse aux membres de l'Institut une invitation modeste, mais cordiale, du Conseil municipal de Paris. Une réception leur sera offerte samedi, à 4 heures et demie, dans les salons de l'Hôtel-de-Ville.

M. le Président remercie M. Bompard de sa présence à la séance et de l'aimable invitation qu'il vient d'adresser à l'Institut.

Il offre ensuite la parole à M. Frédéric Passy, qui ne veut pas se soustraire à l'aimable guet-apens qui lui est dressé; M. Passy ne peut oublier d'ailleurs qu'il se trouvait avec son ami Pierantoni, en 1872, à Bruxelles, en 1873, à Genève, lorsque fut fondé l'Institut. Invité, comme président de la Société française d'arbitrage, à assister à la séance, M. Passy rappelle que le Président de la session vient de publier un très intéressant article sur le plus récent arbitrage international; de mauvais plaisants ont pu se moquer de cet arbitrage à raison de son objet direct, mais on ne doit pas oublier que ce n'est pas toujours pour les causes les plus graves que naissent les conflits les plus graves entre les peuples. On dit quelquefois que les partisans de l'arbitrage international font une œuvre vaine puisqu'il n'existe pas d'armée pour sanctionner les décisions des tribunaux d'arbitrage; mais on oublie, lorsque l'on parle ainsi, que les sentences arbitrales ont pour elles la force morale, et l'on doit dire, à la louange des gouvernements, que ceux-ci ne se refusent pas à exécuter des sentences équitables.

M. le Président prononce ensuite l'allocution suivante :

Messieurs,

Je dois vous rendre compte des décisions prises par les membres effectifs dans la séance administrative qu'ils ont tenue hier dans l'après-midi. Ils avaient d'abord à constituer le Bureau de la session.

Ils m'ont fait le grand honneur de m'appeler à la présidence, en m'adjoignant comme vice-présidents MM. F. de Martens et Den Beer Poortugael.

Je suis profondément reconnaissant de cette marque de bienveillance, qui s'adresse, je pense, moins à ma personne qu'à l'enseignement du droit international en France. J'ai sur mes collègues chargés de cet enseignement un avantage qu'il est permis de revendiquer sans être taxé de vanité, et qu'ils sont bien heureux de n'avoir pas à me disputer. Je suis leur ancien; et, à ce titre, vous me permettrez, messieurs, de dire quelques mots du développement qu'ont pris en France, dans ces dernières années, les études de droit international et de législation comparée. Nous nous calomnions assez souvent nous-mêmes pour que nous ayons le droit de constater sans forfanterie, mais aussi sans fausse modestie, ce que nous avons fait et ce que nous essayons de faire. Je ne crois pas sortir ainsi de mon sujet, et mon but est de vous montrer que l'Institut de droit international se trouve chez nous dans un milieu sympathique; vous avez pu déjà le constater tout à l'heure par les allocutions qui nous ont été adressées; j'espère que vous vous en apercevrez de plus en plus.

Vous connaissez tous la *Société de législation comparée* et ses publications qui rendent tant de services aux travailleurs de tous les pays. Elle a célébré son 20e anniversaire en 1889; à cette occasion, un grand nombre de collègues étrangers avaient répondu à notre appel et étaient venus témoigner de leur sympathie pour l'œuvre commune.

Elle est actuellement présidée par l'un de nos confrères de l'Institut de droit international, M. le Conseiller Féraud-Giraud, et vous avez entendu tout à l'heure les paroles courtoises de l'un de ses anciens Présidents, l'honorable M. Aucoc, président du *Comité de Législation étrangère*, institué près du Ministère de la justice. Ce Comité a entrepris une collection des principaux Codes étrangers, traduits et annotés, déjà

riche et dont un certain nombre d'exemplaires nous sont gracieusement offerts.

Dans nos Facultés de droit, le Droit des gens a été longtemps réservé à l'élite de nos élèves, à ceux qui continuent leurs études jusqu'au doctorat. Encore n'était-il pas enseigné partout et n'existait-il de chaire spéciale qu'à Paris et, avant 1870, à Strasbourg : c'était un enseignement de luxe.

Le droit international privé s'en est détaché d'abord et a été, avec raison, considéré comme le plus utile complément du droit civil. Cet enseignement a été créé à la Faculté de Paris par un de nos confrères et a pris aussitôt une grande importance comme en témoignent les travaux qu'il a provoqués. Cet enseignement attend encore un complément indispensable, la création d'une chaire spéciale que mérite certes une branche du droit dont tout atteste l'intérêt scientifique et l'utilité pratique. Nous espérons qu'il ne l'attendra pas trop longtemps. (Tout à l'heure, vous avez entendu M. le Ministre de l'instruction publique annoncer son projet à cet égard; permettez-moi de m'en réjouir doublement.)

Le droit international public a été compris dans les matières qui s'adressent à tous les étudiants et, par suite, il est aujourd'hui enseigné dans toutes nos Facultés. Cette extension tient à une idée générale qui me paraît utile à indiquer. Le droit public, dans sa partie la plus élevée, où il est traité du rôle de l'État à l'intérieur et à l'extérieur, de l'organisation et du fonctionnement des pouvoirs publics, a partout une grande importance; mais il en est surtout ainsi dans une démocratie comme la nôtre où chaque citoyen peut dire qu'il détient une parcelle de souveraineté, où les affaires publiques sont discutées chaque jour dans la presse et dans les assemblées. Il est à désirer que les graves questions que soulève le

gouvernement des peuples, avec leurs difficultés et leur complexité, soient l'objet d'études scientifiques auxquelles participent le plus grand nombre possible de citoyens.

Vous voyez par là, messieurs, que je pouvais vous signaler l'importance qu'avait prise en France l'enseignement du droit international public et privé. Au développement de l'enseignement a correspondu, par une suite naturelle, un développement de la littérature juridique. Je n'aurais pas à chercher longtemps parmi vous pour trouver les auteurs d'ouvrages considérables consacrés, soit au droit international public, soit au droit international privé : mais je ne veux pas blesser leur modestie. Je ne citerai que des publications collectives. Notre confrère, M. Clunet, a eu le grand mérite de discerner un des premiers l'importance que devait prendre le droit international privé ; vous connaissez tous son précieux recueil qui n'a cessé de se développer et qui entre dans sa 21e année. Pardonnez-moi ce souvenir : il me semble que c'est hier que mon cher confrère voulait bien me demander ma collaboration. — Il nous manquait en France une publication consacrée au droit international public. Nos jeunes professeurs ont voulu avoir un centre de ralliement, et ils ont fondé récemment la *Revue générale de droit international public*. J'ajoute que ces deux Revues ont le caractère le plus libéral, je dirais le plus cosmopolite, si l'on n'avait pas étrangement abusé de l'expression. Les étrangers y fraternisent avec les Français, comme vous le savez, puisque beaucoup d'entre vous figurent parmi les collaborateurs et les patrons de l'une et de l'autre.

Je pourrais citer encore deux Revues où des questions internationales sont fréquemment étudiées, la *Revue d'histoire diplomatique* et les *Annales de l'École des sciences politiques*.

Excusez cette digression d'un professeur de droit international qui a eu à cœur de vous montrer la place qu'ont prise

dans nos préoccupations scientifiques les problèmes qui précisément sont l'objet de nos études à l'Institut du droit international. Vous avez voulu honorer ces efforts dans la personne d'un vétéran, qui vous remercie pour lui et ses collègues.

En même temps qu'ils constituaient un Bureau pour diriger vos travaux, les membres effectifs s'honoraient et honoraient l'Institut en proclamant *président d'honneur,* M. Gustave Moynier, le président sortant. Je considère, messieurs, comme un des plus précieux avantages de la fonction que je dois à votre bienveillance, de pouvoir dire publiquement à mon éminent prédécesseur une partie de ce que je pense de lui depuis longtemps; je dis *une partie,* parce que je ne voudrais pas lui être par trop désagréable.

Pendant que nous édifions plus ou moins péniblement des théories, M. Moynier a fait une œuvre. Il a démontré l'existence d'un droit international, non par de savants et laborieux raisonnements, comme nous cherchons à le faire, mais à la façon du philosophe de l'antiquité qui démontrait le mouvement. Il a marché et il a entraîné tout le monde après lui. Il a su voir avec une netteté remarquable ce qu'il était possible de faire pour introduire le droit dans la pratique de la guerre, pour adoucir le sort des blessés et des malades. Comme Président de la *Société genevoise d'utilité publique,* dont les amis du droit et de l'humanité doivent se rappeler le nom avec reconnaissance, il a provoqué d'abord la réunion de la conférence de 1863 où ont été arrêtées les résolutions qui servent encore de bases à la constitution des diverses sociétés de la Croix-Rouge. Puis est venue la conférence diplomatique de 1864 qui a arrêté, dans un bel élan, les termes de la Convention de Genève. Depuis, M. Moynier a toujours été sur la brèche, propageant, expliquant les principes de la convention avec une

clarté, un esprit à la fois humain et pratique, qu'on ne saurait trop louer. Je ne sais vraiment pas pourquoi notre Président d'honneur, en prenant à la session de Genève possession de la présidence, constatait que l'Institut avait peut-être tort de ne pas continuer à choisir un jurisconsulte de profession pour présider à ses travaux. Il n'y a pas de jurisconsultes que ceux qui enseignent le droit *ex cathedrâ*, et personne n'a mieux mérité ce titre que l'homme qui a contribué à la réalisation d'une œuvre internationale aussi grande et qui ensuite a su l'exposer dans les commentaires les plus lucides comme la suivre dans ses diverses applications.

La sollicitude de M. Moynier pour l'enfant de sa jeunesse ne s'est pas démentie un instant : elle est encore aussi vive que jamais, comme en témoigne sa proposition relative à la sanction pénale à donner à la Convention de Genève, proposition sur laquelle vous aurez à vous prononcer. M. Moynier a été l'un des premiers qui se soient rendu compte des problèmes que soulèverait l'occupation de l'Afrique par les puissances européennes, et, dès 1878, il appelait votre attention sur ce point.

Indépendamment de ces mérites scientifiques que je viens de signaler trop imparfaitement, M. Moynier est un de ceux qui ont eu la première idée de notre association ; il a été pendant longtemps notre trésorier dévoué et toujours le confrère le plus assidu et le plus aimable. Nous n'entendons pas acquitter notre dette de reconnaissance, mon cher Président ; mais nous sommes heureux d'attester publiquement notre estime et notre respectueuse affection.

M. Édouard Rolin a bien voulu accepter le renouvellement des fonctions de trésorier dont il s'acquitte avec un zèle méritoire.

L'Institut de droit international comprend 55 membres

effectifs et 54 associés, le maximum statutaire étant 60 pour chaque catégorie de membres. C'est un nombre restreint, si l'on songe que notre association compte des membres répartis dans les diverses contrées et représentant vingt nationalités : nous pensons que, malgré le regret que nous pouvons éprouver de ne pas accueillir certaines candidatures, nous avons intérêt à ne pas élargir nos cadres. Hier nous avons nommé un membre effectif et quatre associés. Le membre effectif est M. Richard Kleen, secrétaire de légation de Suède et Norvège en disponibilité, associé depuis 1891, rapporteur de la commission chargée d'étudier l'importante question de la contrebande de guerre. Les associés sont MM. Charles-Daniel Asser, avocat à Amsterdam, auteur de divers ouvrages de droit commercial et de droit international ; Ferdinand Bœhm, magistrat à Nuremberg, directeur de la *Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht ;* Émile Jettel, chef de section au ministère des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, et Georges de Seigneux, avocat à Genève, l'un des promoteurs de l'Union internationale pour le transport des marchandises par chemin de fer. Nous leur souhaitons la bienvenue parmi nous.

Cette année même, l'Institut de droit international atteint sa 21e année. Le voilà majeur. C'est peut-être pour cela que, n'ayant plus besoin de tuteur, il s'est donné la fantaisie de choisir un Président qui ne peut être qu'un témoin attentif de ses travaux.

La tentation serait grande de jeter un coup d'œil en arrière et de se rendre compte de la route parcourue durant ces vingt années : cela serait facile grâce au livre dont nous a gratifiés notre actif et dévoué Secrétaire général comme don de joyeux avènement. Il nous a rendu là un service inappréciable, ajouté à beaucoup d'autres, et je ne fais qu'un acte de justice élémen-

taire en lui en exprimant toute notre gratitude. Dans la préface qu'il a mise en tête de son *Tableau général de l'Institut*, M. Lehr a marqué d'une façon très nette les traits caractéristiques des travaux de l'Institut.

Je ne passerai pas en revue les nombreux objets dont vous vous êtes occupés; je veux ménager votre temps. Je tiens cependant à signaler quelques points pour lesquels votre influence directe n'est pas niable.

Je citerai d'abord *les lois de la guerre sur terre* adoptées à Oxford en 1880. Ce manuel, dont la clarté et la précision révèlent la part prise à sa rédaction par M. Moynier, a été traduit dans un grand nombre de langues, même en chinois; il a été commenté par divers auteurs et imité dans divers règlements.

Dans la même session d'Oxford, l'Institut adoptait sur l'*extradition* une série de résolutions devenues bientôt célèbres. Elles ont été critiquées sur tel ou tel point, nous en avons nous-mêmes commencé une revision partielle; mais l'ensemble a résisté et constitue encore la meilleure synthèse de la matière. La loi la plus récente sur le sujet, la loi fédérale suisse de 1892, préparée par un avant-projet de M. Rivier, l'un de nos anciens présidents, que nous regrettons de ne pas voir parmi nous, s'est inspirée à plusieurs reprises des Résolutions d'Oxford et l'influence de celles-ci est très formellement reconnue dans le message adressée à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral. Nous trouvons là une preuve de la bienveillance que nous avait témoignée un homme d'État éminent, M. le Conseiller fédéral Ruchonnet, mort prématurément l'année dernière.

En 1879, à la session de Bruxelles, vous avez posé les règles suivant lesquelles devait être assurée la protection des télégraphes sous-marins. Ce sont ces règles générales dont s'est

inspirée la conférence qui s'est réunie à Paris en 1882 et en 1883 et dont les travaux ont abouti à la Convention du 15 mars 1884, signée par la plus grande partie des États civilisés.

Au mois de septembre dernier, s'est réunie à la Haye une conférence comprenant les représentants de presque tous les États européens, que le gouvernement néerlandais avait conviés à l'étude en commun des principales questions du droit international privé. Cette conférence, présidée avec une autorité toute spéciale par notre confrère et ancien vice-président, M. Asser, a pris formellement comme bases de ses délibérations, sur les divers points qu'elle a abordés, les règles élaborées par notre Institut.

Je ne citerai plus que le projet pour la formation d'une union internationale pour la publication des traités, arrêté à Genève en 1892 sur le rapport de M. F. de Martens, à la suite duquel le Conseil fédéral suisse a saisi les gouvernements d'une proposition en vue de la réunion d'une conférence.

Ce rapide exposé a montré que nous n'avons pas fait une œuvre vaine dans les vingt années d'existence et que nous avons pu contribuer, pour une part modeste, mais certaine, à l'amélioration des rapports internationaux. Cela nous suffit et cela doit nous engager à persévérer dans la même voie. Pendant longtemps, les diplomates et les jurisconsultes se sont ignorés, par suite dédaignés. Ils paraissaient avoir en vue des mondes très différents, sans contact : le monde réel, le monde abstrait. Les professeurs enseignaient *le droit de la nature et des gens,* développaient de belles théories qui souvent n'avaient que le tort de n'être pas viables, méprisaient la pratique, qui le leur rendait. Cet isolement a cessé par bonheur. Les jurisconsultes ont été plus mêlés au monde des affaires ;

ils ont appris à mieux connaître les hommes, leurs intérêts vitaux, à tenir compte des exigences de la réalité. Il y a eu plus de bienveillance d'une part, plus de déférence de l'autre; et il est permis de penser que la théorie et la pratique ont également profité du changement. Notre Institut ne prouve-t-il pas, par sa composition même, l'alliance qui s'est heureusement faite entre les hommes de la théorie et les hommes de la pratique? Sans parcourir la liste de ses membres, je n'ai qu'à citer le Bureau constitué hier, qui comprend un membre du Conseil permanent du ministère des affaires étrangères de Russie, un général, ancien ministre de la guerre, conseiller d'État du royaume des Pays-Bas, et un modeste professeur de droit international.

En 1878, vous vous êtes déjà réunis à Paris, beaucoup moins nombreux que dans la présente session où nous dépassons sensiblement le chiffre ordinaire des membres présents. Vous aviez été présidés par un homme éminent, M. de Parieu, que l'Institut a perdu depuis sa dernière session. Je me contente de cette mention, parce que l'éloge de notre regretté confrère va être fait tout à l'heure avec plus d'autorité et de compétence que je ne pourrais en avoir.

Mes chers confrères, vous vous êtes, dans le cours de vos pérégrinations, réunis le plus souvent dans d'antiques universités ou dans de véritables palais. Des salles historiques, comme la belle *Salle des Trèves* au Binnenhof de La Haye, la salle où a siégé le tribunal arbitral de l'Alabama, la salle du Parlement piémontais, ont servi à vos délibérations. Aujourd'hui, c'est une jeune École, presque contemporaine de notre Association, qui nous donne l'hospitalité dans une modeste salle de cours, qui n'a ni le prestige des souvenirs, ni l'éclat des décorations. Laissez-moi dire pourtant qu'à mon avis ce local nous convient assez bien. Est-ce que, dans nos réunions,

nous ne commençons pas par nous instruire les uns les autres de la manière la plus simple, sans grands discours, au moyen de brèves et familières observations inspirées par le seul désir de nous éclairer et de nous convaincre? Cet enseignement mutuel dissipe bien des erreurs, fait disparaitre bien des préjugés et amène des relations cordiales également agréables et utiles. C'est pour moi l'un des meilleurs profits de nos réunions. Après nous être instruits en commun, après avoir arrêté les formules qui nous semblent le mieux répondre aux *desiderata* de la science, nous répandons la bonne semence dans nos divers pays.

Cette École des sciences politiques qui nous a accueillis avec tant de bonne grâce, ne prouve-t-elle pas aussi ce que peut l'initiative privée, même dans un pays où l'on prétend trop aisément que les particuliers ne peuvent mener à bien des entreprises de quelque importance? Grâce au rare mérite de son fondateur, elle a pu en peu d'années arriver à une grande prospérité. Elle est sans caractère officiel, comme notre Association : elle a inspiré des fondations analogues à l'étranger, de même que des associations ont imité notre organisation. Elle a donné dans ses programmes une place importante à l'étude de toutes les questions internationales. Voilà pourquoi je pouvais dire que nous étions ici dans un milieu qui nous convient bien.

J'espère donc, mes chers confrères, que nous travaillerons utilement, dans cette session à l'ordre du jour de laquelle ont été mis d'intéressants problèmes de droit public et de droit privé, et que vous ne regretterez pas de vous être rendus avec tant d'empressement à notre cordiale invitation.

M. le Secrétaire général Lehr lit ensuite le rapport suivant sur les travaux de l'Institut depuis la session de Genève :

Messieurs et chers confrères,

La période de dix-huit mois qui s'est écoulée depuis notre réunion à Genève, au mois de septembre **1892**, se signale, tout d'abord par une particularité rare et que je suis heureux de mentionner dès le début de ce rapport. L'Institut a eu le privilège de ne perdre aucun de ses membres ou de ses associés. La mort n'a frappé qu'un de ses jeunes auxiliaires, M. Aubert, enlevé par une maladie foudroyante à l'issue même de la session où il nous avait si obligeamment assistés, et l'un de nos doyens et membres honoraires, M. de Parieu, que son grand âge et sa santé avaient depuis longtemps empêché de prendre à nos travaux la même part active qu'aux débuts de notre association. Je me suis empressé d'exprimer nos sentiments de condoléance aux familles atteintes par ces deuils. M. Glasson, qui a été le collègue de M. de Parieu à l'Académie des Sciences morales et politiques, rendra tout à l'heure à notre illustre confrère, à notre ancien président, avec beaucoup plus d'autorité que je ne pourrais le faire, l'hommage que doit à sa mémoire l'Institut de droit international.

Plusieurs d'entre vous, messieurs, avaient regretté avec raison, pendant la session de Genève, qu'un certain nombre des morts éminents dont nous avions eu à déplorer la perte depuis quatre ou cinq ans n'eussent pas encore reçu, soit en séance publique, soit dans notre *Annuaire*, le tribut de reconnaissant souvenir que l'Institut avait toujours tenu à honneur de payer à ses membres décédés. Lorsque j'ai pris le service de Secrétaire général, neuf notices nécrologiques se trouvaient

encore en souffrance. Grâce au très obligeant empressement de quatre ou cinq de nos confrères, MM. Brocher, Lammasch, de Martens, d'Olivecrona et Éd. Rolin, directeur de la *Revue de droit international*, j'ai pu insérer dans le tome XII de l'*Annuaire*, relatif à la session de Genève, six notices sur MM. DE BÉSOBRASOF, DE BULMERINCQ, NAUMANN, le baron DE NEUMANN, le chevalier DE STEIN et DE SCHULZE-GAEVERNITZ, morts avant 1891 ; en outre, M. Rivier a bien voulu, d'accord avec la direction de la même *Revue*, m'autoriser à reproduire dans l'*Annuaire* les notices si éloquentes et si vraies qu'il avait consacrées à la mémoire de MM. KOENIG, DE LAVELEYE et D'ORELLI, décédés entre la session de Hambourg et celle de Genève.

De mon côté, je dépose sur le bureau deux notices que j'ai rédigées sur la vie et les travaux de MM. WHARTON et WOOLSEY, à l'aide de documents gracieusement communiqués par notre honorable confrère, M. J. Basset Moore. Ces notices, n'ayant pu être écrites que postérieurement à la publication du tome XII de l'*Annuaire*, ont paru en substance dans la *Revue de droit international* et seront insérées dans le tome XIII de l'*Annuaire*. Je n'en donnerai lecture aujourd'hui que si le désir m'en était formellement exprimé.

Il est un seul de nos défunts confrères, illustre entre tous, auquel il ne m'a pas été possible de rendre les suprêmes honneurs qui lui étaient dus : c'est l'un de nos fondateurs et le président de nos deux premières sessions, M. MANCINI. N'ayant plus eu personnellement l'honneur de le voir à l'Institut, je me suis adressé, à trois ou quatre reprises, aux membres de sa famille, dont nous comptons parmi nous l'un des plus proches et des plus autorisés, en sollicitant sur la vie de l'éminent jurisconsulte et homme d'État les renseignements qui m'étaient indispensables, à défaut d'une nécrologie toute faite.

La famille de M. Mancini n'a donné jusqu'à présent aucune suite à mes requêtes[1].

Il avait été convenu, dans notre dernière session, que le Secrétaire général procéderait à une enquête pour savoir quelles sont, aujourd'hui que l'Institut compte un très grand nombre de nouveaux membres, les époques qui conviennent le mieux à la majorité pour nos réunions plénières périodiques. Je n'ai obtenu que 71 réponses (sur 116 membres figurant dans nos cadres à des titres divers) ; mais il avait été dit dans mon questionnaire que les personnes qui ne répondraient pas, seraient présumées être également libres à toutes les époques de l'année et indifférentes aux choix que nous ferions. En fait, les abstenants sont presque tous des membres ou associés qu'à raison de leur âge, de leur santé, de l'éloignement de leur résidence ou d'occupations absorbantes, nous ne voyons jamais paraître à nos assemblées et auxquelles il importe peu, par conséquent, que nous les placions en été ou au printemps. Il résulte des réponses reçues que la plupart de nos confrères sont, encore aujourd'hui, plus facilement disponibles du milieu d'août à la fin de septembre qu'à toute autre époque, et que la première semaine de septembre a conservé leurs préférences ; ils ne consentiraient volontiers à voir reporter la session à une époque antérieure que s'il s'agissait d'aller du côté du Nord, et à la fin de la période des vacances qu'à la condition de n'être pas convoqués, au contraire, dans une région septentrionale de l'Europe : ces réserves toutes naturelles se justifient d'elles-mêmes. Il résulte, en outre, des réponses, — et c'est ce qui nous a permis de vous

[1] Le Secrétariat général a reçu, peu après la clôture de la session de Paris, les matériaux qu'il sollicitait et espère pouvoir insérer encore dans le présent volume la notice demeurée en souffrance.

(Note de la Rédaction.)

convoquer à Paris ce printemps, — que les trois quarts de nos confrères ont aussi quelques jours de liberté à Pâques et les consacrent très volontiers à nos sessions afin de réserver les vacances d'automne à des excursions en famille. Ceux de nos collègues qui appartiennent aux universités du Nord m'ont même fait observer que cette époque de l'année leur convient mieux, en général, que la date usuelle de septembre, parce qu'ils reprennent leurs cours au commencement de ce dernier mois et peuvent difficilement solliciter un congé juste au moment de la rentrée. La conclusion à tirer de l'enquête est que nous devons, en général, nous en tenir au commencement de septembre, conformément à nos usages actuels, mais qu'il est opportun de placer, de temps en temps, une session à Pâques, afin de répondre aux convenances des membres retenus chez eux plus tard et, d'autre part, de pouvoir nous rendre dans les pays où, pour des raisons locales diverses, il est impossible d'aller siéger en été. Je me permets de soumettre, à ce propos, à mes honorables confrères, une idée qui me paraîtrait de nature à donner satisfaction à tous les intérêts, tout en procurant à nos réunions un genre de fixité et de régularité qu'elles n'ont encore jamais eu et qui serait infiniment désirable dans l'intérêt de nos travaux. Je proposerais à l'Institut de tenir désormais trois sessions en quatre ans : les deux premières, à un an d'intervalle, au commencement du mois de septembre, la troisième à dix-huit mois d'intervalle, à Pâques, le nouveau cycle ne recommençant ensuite qu'au mois de septembre de l'année suivante. Nous aurions ainsi régulièrement deux étés sur quatre entièrement dégagés, et nous siégerions une fois sur trois à l'époque que préfèrent nos confrères du Nord et où il est possible de tenir une session en France, en Espagne, en Italie ou en Portugal. Il me paraît d'autant plus désirable que nos rapporteurs et nos

commissions sachent dorénavant à l'avance quand auront lieu les sessions, et puissent combiner leurs travaux en conséquence, que, sauf de très rares et très honorables exceptions, leurs études ne commencent guère qu'au moment où le Secrétaire général donne le premier coup de cloche pour la session prochaine, c'est-à-dire à un moment où, dans le Règlement de 1887, on devrait lui remettre les projets tout élaborés. Mes honorables confrères ne me contrediront pas si je me permets de dire que toutes les circulaires et tous les avertissements antérieurs à cette appel suprême demeurent, en général, absolument stériles. J'ai parfois entendu mes éminents prédécesseurs dire qu'il fallait espacer les sessions de deux ou de trois ans afin de laisser aux Commissions le temps de mieux approfondir les questions. Je suis, au contraire, persuadé, et j'en parle par expérience personnelle, que plus il y a d'intervalle entre les sessions, moins on travaille pour le compte de l'Institut et moins on se trouve préparé lors de l'ouverture de ses sessions. Cette année, où les Commissions avaient beaucoup de temps devant elles puisqu'on avait décidé de ne pas siéger en 1893, six ou sept d'entre elles n'ont commencé à travailler qu'au mois d'octobre de cette dernière année, au moment où je leur ai fait entrevoir une session pour Pâques 1894. Elles n'auraient certainement pas attendu cette époque tardive si elles avaient su d'avance que, sauf accident, après les deux sessions tenues en septembre à Hambourg et à Genève, on se réunirait dix-huit mois après, à Pâques, soit à Paris, soit ailleurs. Si vous approuvez ce plan, messieurs, sous réserve des dérogations que nous imposeraient des circonstances imprévues, votre Secrétaire général aviserait, avant chaque session, à pouvoir nous soumettre des propositions fermes pour la session suivante.

Mais je crois devoir, à ce propos, appeler votre attention

sur un autre point, qui me paraît également important. Il est de tradition parmi nous que les sessions commencent un lundi et durent jusque vers la fin de la semaine. Si l'on défalque de ces six jours les séances administratives, de plus en plus chargées depuis quelques années, et les journées ou demi-journées remplies par d'agréables occupations d'un autre ordre, l'Institut n'a guère, dans une session, plus de quatre jours de délibérations scientifiques effectives. Ce petit nombre de séances paraît avoir suffi pour épuiser l'ordre du jour, à une époque où les membres de notre Compagnie étaient beaucoup moins nombreux et où nous avions, au plus, six ou huit commissions en activité. Il en est autrement aujourd'hui. L'Institut, avec ses quinze ou seize commissions d'étude, fournit beaucoup plus de travaux que par le passé ; et il arrive constamment, depuis les dernières sessions, que des projets de conclusions définitivement arrêtés par une Commission soient reportés trois ou quatre fois de suite d'une session à la session suivante, faute de temps pour en aborder la discussion en séance plénière. Ces ajournements réitérés sont fâcheux à bien des égards : ils découragent nos travailleurs zélés, et ils laissent indéfiniment sans solution des problèmes dont l'Institut avait reconnu l'importance actuelle par cela même qu'il les avait mis à son ordre du jour et renvoyés à une Commission. Nous n'arrivons à parcourir ainsi qu'avec une lenteur excessive le vaste champ ouvert à nos investigations. Quelques-uns de nos confrères, préoccupés comme moi de cette situation, avaient songé à gagner une ou deux séances de travail aux dépens des distractions qui nous sont parfois gracieusement offertes au milieu du jour. Je ne saurais me ranger à leur avis. Non seulement on ne peut guère demander à des jurisconsultes qui veulent bien consacrer à nos sessions une portion de vacances bien méritées, de siéger

ici du matin au soir, pendant six journées consécutives, sans une heure de distraction et de détente : aucun d'entre nous ne résisterait à ce régime, et l'attention la plus bienveillante s'y fatiguerait bien avant la fin de la semaine. Mais encore il ne m'est pas démontré que, dans une association cosmopolite, chargée de trouver la solution équitable des problèmes internationaux les plus délicats, les conversations familières qui s'échangent en dehors des séances officielles et qui cimentent l'estime et l'affection personnelle des membre les uns pour les autres, ne concourent pas aussi directement à notre œuvre de Justice et de Paix *(Justitiâ et Pace)* que les délibérations scientifiques proprement dites. Il y aurait, je ne dis pas au point de vue de notre agrément, mais au point de vue même de notre action civilisatrice, de notre influence, de notre cohésion, de graves inconvénients à diminuer les rares occasions que nous avons de nous voir et de nous entretenir en dehors des séances officielles. Le temps que nous avons passé à Munich, à Lausanne, à Hambourg, à Genève, hors de la salle de nos séances, n'a point été du temps perdu, dans un corps dont les membres sont aussi disséminés et ne peuvent faire une besogne réellement utile qu'à la condition de se bien connaître. D'ailleurs, le remède serait illusoire ; car il ne s'agit pas seulement, pour nous mettre à flot, de gagner une demi-journée ou une journée. Je suis convaincu, messieurs, qu'il n'y a qu'un seul moyen de donner à nos délibérations le temps qui leur fait défaut. Nous ne pouvons songer à multiplier nos sessions. Les voyages sont toujours, pour la majorité de nos confrères, trop longs, trop gênants et trop dispendieux pour que nous leur proposions de les renouveler plus d'une fois par an ou même, comme je l'indiquais tout à l'heure, plus de trois fois en quatre ans. Mais, quand nous nous sommes résolus à un déplacement, qui est en

somme la grosse question d'argent et de convenance, y aurait-il un grand inconvénient à ce que la session durât dix jours au lieu de six, et commençât, par exemple, le jeudi pour se prolonger jusqu'à la fin de la semaine suivante s'il y a matière à délibérations pour aussi longtemps? Dans ma pensée, il ne serait pas plus indispensable qu'aujourd'hui de la faire durer jusqu'au dernier jour possible. Mais il serait entendu que, si l'Institut y trouvait intérêt et convenance, elle pourrait se prolonger jusqu'à la fin de la seconde semaine, et nous veillerions à ce que les locaux qu'on veut bien nous concéder soient laissés à notre disposition dix jours au lieu de six. La prolongation de la session ôterait tout inconvénient à une suspension accidentelle pendant une demi-journée; et d'autre part, l'ouverture de la session un jeudi au lieu d'un lundi nous assurerait, dans tous les cas, un jour de repos après nos trois premiers jours de séance; j'estime que nous y trouverions tous notre compte. Je vous prierai, messieurs, de vouloir bien, dans le cours de cette session, vous prononcer sur la question que j'ai l'honneur de soulever devant vous[1].

Conformément au vœu qui avait été formulé pendant la session de Lausanne, je me suis occupé, aussitôt après avoir publié le volume de l'*Annuaire* relatif à la session de Genève, d'élaborer un petit ouvrage qui contînt le résumé des travaux de l'Institut depuis sa création et, en même temps, tous les renseignements statistiques ou personnels que vous pouvez aimer à avoir sous la main. J'espère qu'en dehors de nous le *Tableau général* donnera le sentiment très mérité que l'Institut a fait, depuis 1873, beaucoup et d'excellente besogne. Ce volume doit être, d'ailleurs, dans ma pensée, le

[1] L'Institut s'est unanimement prononcé dans ce sens, lorsqu'il a discuté le lieu et l'époque de la prochaine session.

(Note de la Réd.)

premier d'une série, et je désire que celui qui sera consacré à la troisième décade soit, grâce au zèle croissant de nos rapporteurs et de nos commissions, plus riche encore que le volume de début : ce n'est pas la besogne qui leur manquera et ce ne sont pas non plus les hommes éminents, capables entre tous de la mener à bonne fin.

En même temps que le *Tableau général*, j'ai fait parvenir à tous les membres et associés le diplôme qui leur avait été promis depuis plusieurs années. Dorénavant chaque nouvel élu recevra le sien au moment même de sa nomination.

Une commission, composée de MM. Moynier, Rivier et du Secrétaire général, avait été chargée, à Genève, d'étudier la question soulevée par M. Rolin-Jaequemyns de l'adoption d'un siège permanent pour l'Institut de droit international. La commission a adressé à messieurs les membres effectifs, seuls compétents pour résoudre cette question statutaire, un rapport concluant nettement à la négative et au maintien du *statu quo*. Les conclusions de ce rapport ont été adoptées hier par l'assemblée, à l'unanimité.

Le Bureau, comme tel, a également examiné, en suite d'une discussion soulevée à Genève dans une réunion des membres effectifs, quelles mesures il conviendrait de prendre à l'égard des membres ou des associés qui, pendant un nombre déterminé d'années ou de sessions, restent, sans aucune excuse valable, absolument étrangers et indifférents à nos travaux et occupent des places dans nos cadres au détriment de candidats qui seraient ou plus zélés ou, du moins, plus libres de leur temps. Après une discussion très approfondie, l'assemblée des membres a décidé de s'en tenir provisoirement au *statu quo*, les divers expédients proposés présentant tous de sérieuses difficultés d'application.

Enfin le Bureau, frappé des inconvénients que présente, au

point de vue du recrutement de l'Institut, la proportion des membres ou associés pouvant, d'après l'art. VI des Statuts, ressortir à un même État, a proposé à l'Assemblée des membres effectifs de revenir à la proportion du cinquième, qui était inscrite dans nos Statuts primitifs et à laquelle on avait substitué, à Oxford, celle du sixième, ce qui limitait, en fait, à neuf membres et à neuf associés le nombre maximum des représentants d'une même nation, quels qu'y fussent, en réalité, le degré de développement de la science du droit international et le nombre plus ou moins considérable des travailleurs qui s'y consacrent. L'Assemblée a fait droit à cette proposition.

J'aurai terminé ce que j'ai à vous dire de l'activité du Bureau depuis la dernière session, si j'ajoute que, sur la demande de M. Rivier, il a proposé aux membres effectifs et fait agréer par eux comme membres de la commission dans le sein de laquelle le *curatorium* de la fondation Bluntschli devra choisir le jury de son prochain concours : MM. de Bar, Fiore, Harburger, Hartmann, de Martens, Alb. Rolin et Westlake.

Ainsi que vous en avez été informés par l'*Annuaire* relatif à la session de Genève, nous avions, aussitôt après la fin de cette session, saisi le Conseil fédéral suisse du projet de traité que vous avez élaboré en vue d'arriver à la création d'une « Union internationale pour la publication des traités ». Le Conseil fédéral a communiqué le projet aux divers gouvernements du monde, en leur proposant de charger une conférence officielle de poser éventuellement les bases de cette Union. Il a reçu une réponse favorable de la France, de la Russie, de l'Italie, de la Grèce, des Pays-Bas, en Europe ; de la Perse, du Siam et du Japon, en Asie ; de la République d'Orange et du Transvaal, en Afrique ; des États-Unis de

l'Amérique du Nord et de la plupart des États de l'Amérique méridionale et centrale : Argentine, Bolivie, Brésil, Costarica, Équateur, Haïti, Honduras, Nicaragua, Paraguay et Venezuela. Certains gouvernements, sans se prononcer encore définitivement, se sont montrés favorables, en principe, à la création proposée. Il n'y a guère eu de refus d'adhésion — et encore est-il permis de se demander s'ils sont irrévocables — que de la Grande-Bretagne, qui possède déjà un service particulier pour la publication et la traduction en anglais des traités étrangers, et de l'Autriche-Hongrie ; l'Allemagne ne s'est pas encore prononcée. La Belgique, sans contester l'utilité de l'Union projetée, a demandé qu'elle se confondît avec le Bureau international pour la publication des tarifs douaniers, dont le siège est à Bruxelles. On ne s'explique pas très bien la portée de cette proposition ; car les œuvres dont il s'agit sont absolument différentes, au double point de vue du but à atteindre et des moyens de l'atteindre : un personnel au courant du service des douanes et de l'application des lois de douanes, ne semble pas spécialement apte à mener à bonne fin l'œuvre essentiellement diplomatique et juridique réservée au nouveau Bureau projeté ; les membres de ce bureau-là devront être surtout versés dans les délicats problèmes du droit international. Les questions d'établissement et de domicile, les questions d'extradition, de frontières ou de compétence judiciaire, les relations diplomatiques et consulaires, les questions de chemins de fer ou de propriété intellectuelle, etc., n'ont aucun rapport avec les tarifs douaniers. On cherche donc vainement en quoi un second Bureau ferait double emploi avec le premier et quelle utilité il peut y avoir soit à les fusionner, soit tout simplement à les réunir dans la même ville, alors que Berne est le siège officiel de toutes les autres grandes Unions internationales. Il n'est pas inutile d'ajouter, d'une

part, que les observations du gouvernement belge paraissent jusqu'à présent n'avoir été appuyées par aucune puissance, d'autre part, que le Conseil fédéral suisse veut bien nous promettre de continuer à vouer toute sa sollicitude à la question.

J'ai reçu, ces jours derniers, de plusieurs de nos confrères habitant des contrées très différentes, MM. Engelhardt, de Labra, le comte Kamarovsky, des communications tendant toutes à appeler l'attention de l'Institut sur l'intérêt qu'il y aurait à associer, de façon ou d'autre, à ses travaux les nombreux savants qui, en dehors de lui, se vouent aujourd'hui, dans les principaux États de l'Europe, à l'étude des problèmes internationaux. L'art. IX de nos Statuts avait déjà prévu la formation dans chaque pays de sortes de comités locaux ou de sociétés annexes, dont feraient partie, outre les membres et associés de l'Institut, les jurisconsultes du pays qui s'intéressent aux mêmes questions. Cet article est resté jusqu'à ce jour à l'état de lettre morte. Le moment semble être venu de l'appliquer et de donner à notre propre institution des racines plus profondes en lui assurant, dans l'intérêt de la science, le concours de travailleurs qu'avec nos cadres étroits nous n'arriverons point à faire entrer tous dans nos rangs. L'Institut doit rester l'organe supérieur de la conscience juridique du monde civilisé ; mais il ne peut que gagner à être éclairé par les études préalables de corporations nationales. Il reste à chercher le meilleur moyen de régler la nature et la forme des relations de ces corporations avec l'Institut. La question est délicate ; je ne la crois pas insoluble, et l'Institut voudra bien apprécier, s'il ne conviendrait pas de charger une commission d'en examiner les éléments.

J'arrive, messieurs, aux travaux de nos Commissions d'étude.

Vous vous souvenez que le projet présenté en 1892 à Genève par la Première commission, relativement à la *tutelle des majeurs*, avait été repoussé en bloc après adoption successive des divers articles isolés. La discussion n'ayant fourni à la commission aucune base en vue d'une nouvelle étude, il avait été convenu que le projet vous serait représenté tel quel à la présente session, pour être soit définitivement adopté, soit définitivement écarté. Les rapporteurs ont néanmoins cru devoir, dans un esprit de conciliation, vous proposer un article nouveau, qui, sans être contraire aux principes acceptés par l'Institut en matière de droit des personnes, donnerait néanmoins satisfaction aux scrupules exprimés à Genève par plusieurs de nos confrères, partisans d'une doctrine différente.

La Deuxième commission, chargée d'étudier les conflits de loi et la législation internationale en matière de *faillite*, avait déjà déposé son travail en 1892, sans que le temps ait permis d'en aborder l'examen. Vous aurez dans la présente session à délibérer sur la question. Peu de temps avant notre réunion, M. Asser, corapporteur, nous a communiqué un nouveau projet, qui complète et modifie, en partie, celui dont vous avait saisis M. Weiss.

La *définition et le régime de la mer territoriale*, qui avaient déjà fait à Genève l'objet de discussions très nourries au sein de la Troisième commission, ont été étudiés à nouveau d'une façon approfondie par le principal rapporteur, M. Barclay. Les membres de la Commission ont pris au débat une part exceptionnellement active. Le résultat de cette longue et patiente collaboration vous a été soumis sous la forme d'un nouveau rapport avec avant-projet ; il est permis d'espérer que l'Institut pourra, cette année, se prononcer définitivement sur cette question capitale.

MM. Lammasch et Renault, complétant la revision des Résolutions d'Oxford relatives à l'*extradition*, proposent, au nom de la Cinquième commission, une nouvelle rédaction de l'art. XXVI.

Les conclusions de la Sixième commission relatives à la *Traite maritime* étaient, comme celles de la Deuxième, déjà déposées avant la session de Genève. L'honorable rapporteur, M. Engelhardt, les a revues et complétées, d'accord avec ses collègues, et il demande avec raison que cette matière importante obtienne enfin les honneurs d'une discussion en séance plénière de l'Institut.

La Huitième commission, chargée d'étudier la réglementation internationale de la *contrebande de guerre* est, par ordre de date, la plus récente de nos commissions; car c'est à la session de Genève que, sur la proposition de M. Kleen, vous aviez mis la question à l'ordre du jour. Mais notre honoré confrère, rompu de vieille date à toutes les difficultés du sujet, a mis tant d'activité à la préparation, d'abord d'un avant-projet expliqué par un rapport qui est à lui seul un gros volume, puis de son projet définitif élaboré après avis des divers membres de la commission, qu'il a franchi en dix-huit mois toutes les étapes de notre procédure réglementaire et que vous vous trouvez, dès cette année, en présence de propositions mûres pour une délibération plénière.

Dans la Dixième commission, chargée d'étudier les conflits de lois en matière de *nationalité*, l'un des rapporteurs, M. Catellani, s'était chargé de préparer un avant-projet pour les membres de la commission. De douloureuses circonstances de famille l'ayant empêché, l'an dernier, de faire ce travail en temps utile, et la question étant de celle qu'on m'avait prié de divers côtés de ne pas laisser trop longtemps en suspens, le corapporteur, M. Weiss, a eu la bonté de rédiger, *in*

extremis, un résumé du sujet ; son travail a été communiqué il y a deux mois aux membres de la commission.

Les deux sujets distincts confiés aux études de la Treizième commission, les *Immunités diplomatiques* et les *Immunités consulaires*, sont prêts, l'un et l'autre, pour une discussion dans la présente session. La question des immunités diplomatiques, effleurée à Hambourg, a fait de la part de la commission l'objet d'un rapport avec avant-projet déjà déposé sur le bureau avant la session de Genève, mais dont l'examen n'y a pas été abordé. La question des immunités consulaires, sur laquelle l'honorable rapporteur n'avait pas encore reçu à Genève, les avis de ses collègues de la commission, a également passé, depuis, par les diverses phases de notre procédure réglementaire, et vous jugerez sans doute, messieurs, qu'il est grand temps que cette question si grave, soulevée au milieu de nous il y a plus de cinq ans, fasse enfin, de la part de l'Institut, l'objet de ses délibérations.

La Quatrième, la Neuvième, la Onzième, la Douzième, la Quatorzième et la Quinzième commission, relatives à l'usage du *pavillon national*, aux *indemnités* dues par suite d'émeutes, aux *titres au porteur*, à la *juridiction consulaire*, à la compétence des agents diplomatiques et consulaires comme *officiers de l'état civil* et à la *convention d'Union internationale de 1886*, ont commencé l'examen de ces questions, sans être arrivées encore à formuler des propositions de nature à vous être soumises. Je n'ai pas cru devoir insister dès cette année sur le dépôt de leurs rapports, les questions qui sont prêtes étant plus que suffisantes pour donner matière à des discussions fructueuses pendant la présente session. M. Roguin, rapporteur de la Quinzième commission, vous lira dans le cours de la session une note sur les conclusions de laquelle vous aurez à vous prononcer.

La Septième commission, par suite des occupations de M. le rapporteur, n'a pas abordé encore l'examen dont vous l'aviez chargée en 1888 de la réglementation internationale du droit relatif aux *moyens de transport*. Vous aurez à pourvoir, sur sa demande, au remplacement de M. Meili, rapporteur.

Je ne veux pas, messieurs, terminer ce trop long rapport sans avoir adressé les remerciements empressés de l'Institut, d'abord à M. le Directeur et au Conseil d'Administration de l'École des sciences politiques, qui ont bien voulu nous accorder une gracieuse hospitalité dans les beaux locaux de cet établissement célèbre ; puis à messieurs les directeurs des Compagnies de chemins de fer françaises, qui ont obligeamment facilité notre réunion en accordant une importante remise de prix à tous les membres et associés de l'Institut ; enfin, au Comité parisien de réception, composé de messieurs Clunet, Renault et Weiss, qui a pris avec autant de dévouement que de bonne grâce toutes les mesures nécessaires pour nous assurer un accueil agréable dans la capitale de la France.

Qu'il me soit aussi permis, au bout de mes dix-huit premiers mois de fonctions, de remercier personnellement les membres du Bureau sortant de l'affectueuse bienveillance avec laquelle ils m'ont assisté, conseillé et soutenu. J'ai trouvé la même indulgence auprès de tous ceux d'entre vous, messieurs, avec qui mon service m'a mis en relations plus directes, et j'en suis d'autant plus reconnaissant que, sans cet amical appui, je serais certainement resté au-dessous d'une tâche que l'extension croissante de notre activité a rendue excessivement lourde.

Sur la proposition de M. Pradier-Fodéré, l'assemblée vote des remerciements à M. le Secrétaire général pour le dévouement qu'il a montré aux intérêts de l'Institut.

M. GLASSON lit une étude nécrologique sur M. de Parieu, membre honoraire de l'Institut, décédé depuis la session de Genève, et M. LEHR dépose sur le bureau deux notices qu'il a consacrées à la mémoire de MM. Wharton et Woolsey, d'après des notes de M. J. Basset Moore.

Ces trois notices seront insérées dans la *Troisième partie* du présent volume.

M. LEHR donne connaissance de la liste des ouvrages offerts à l'Institut depuis sa dernière réunion et au début de la présente session :

Ulysse MONARA, professeur de droit commercial à l'Université de Gênes, *Contro un Codice unico delle obligazioni ;* 1 broch. in-8° de 39 pages, Turin 1893.

Chev. BAISINI, Directeur général de l'*Ufficio giuridico internazionale*, à Milan, *Studj di diritto civile internazionale ;* 1 vol. in-8° de 330 pages, Milan 1892.

Dr Antonio S. DE BUSTAMENTE Y SIRVEN, avocat et professeur de droit international à l'Université de la Havane, *El Orden publico, estudio de derecho internacional privado ;* 1 vol. in-8° de 308 pages, La Havane, 1893.

Ouvrages reçus de M. Kentaro Kaneko :

Commercial Code of Japan (de 1890), *official translation ;* Tokio, 1892 (second exemplaire en remplacement d'un volume qui a disparu pendant la session de Genève).

The Code of Civil procedure of Japan (de 1890), *official translation (revised) ;* Tokio, 1893.

Code de procédure pénale du Japon (de 1890), traduction officielle ; Tokio, 1892.

Code pénal du Japon, promulgué en août 1880 ; Tokio, 1881.

Traité entre le Japon et le Mexique (2e exemplaire).

Law of application of the laws in general of Japan ; Civil Code of Japan, book of the law of person (promulgué le 7 avril 1890), *official translation* ; Tokio, 1892.

Civil Code of Japan, book of the law of acquisition of property (art. 286-435, promulgué le 7 avril 1890), *official translation ;* Tokio, 1892.

Loi organique des tribunaux du Japon (promulguée le 10 février 1890), trad. officielle ; Tokio, 1892.

De la part de D. Carlos Garcia Alonso, capitaine d'état major et avocat à Madrid :

1° 6 brochures intitulées *Congresso militar hispano-portugues-americano,* dont M. Lehr a rendu compte dans la *Revue de droit international.*

2° Un petit volume, *Cartilla de los leyes y usos de la guerra,* dont il est l'auteur; Madrid, 1893.

D'Olivecrona, *La peine de mort,* trad. française de M. Beauchet; 1 vol., Paris, 1893.

Maurice Travers, *La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux ;* 1 vol., Paris, 1894.

Ernest Nys, *Les origines du droit international ;* 1 vol., Bruxelles et Paris, 1894.

Édouard Romberg, *Des belligérants et des prisonniers de guerre ;* 1 vol., Bruxelles et Paris, 1894.

Louis Donzel, *Commentaire de la Convention internationale de 1883 pour la protection de la propriété industrielle,* avec une préface de M. André Weiss ; 1 vol., Paris, s. d.

L'Institut exprime tous ses remerciements aux donateurs.

M. le Président annonce que l'éditeur de la *Revue générale de droit international public,* M. Pedone-Lauriel, a bien voulu avancer de quelques jours la publication du n° 2 de cette revue afin de pouvoir en faire hommage aux membres de l'Ins-

rées et discutées par l'Institut; cette conférence se propose de poursuivre en juin prochain ses délibérations, et il serait très important et très utile qu'elle pût s'inspirer d'une décision de l'Institut sur la question de la faillite, qui doit y être abordée.

A La Haye, M. Asser avait distribué un essai d'avant-projet; de son côté, M. Weiss a formulé ses conclusions; enfin, la commission s'est réunie hier à Paris et s'est mise d'accord sur un projet en six articles, qui n'a pas la prétention d'être complet, mais qui résume ses opinions. M. de Bar a bien voulu, en réponse à l'avant-projet de M. Asser, élaborer un contre-projet, qui ne se trouve point en opposition avec le projet actuel, mais lui sert plutôt de développement et de complément.

D'accord avec M. de Bar, la discussion portera sur le projet de la commission, et non sur son contre-projet.

Article premier. — **Unité de la faillite.** *La déclaration de faillite intervenue dans un des États contractants produit ses effets sur le territoire des autres États contractants.*

M. de Bar est d'accord sur le principe, mais le trouve formulé d'une manière un peu trop absolue; l'art. 1er ne doit pas être isolé des autres articles du projet, qui viennent en atténuer la portée.

M. Weiss admet cette objection; et, sur sa proposition, l'article est adopté sous cette forme: « La déclaration de faillite intervenue dans un des États contractants produit ses effets, *sous les conditions ci-après déterminées*, sur le territoire des autres États contractants. »

Art. 2. — *L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses af-*

des affaires étrangères, puis a présenté ses confrères au Chef de l'État, qui leur a adressé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« La visite que vous avez eu l'aimable pensée de me faire aujourd'hui me touche infiniment, et je vous en remercie.

« Elle me fournit l'occasion, que je saisis avec empressement, de vous féliciter de votre dévouement à la science du droit international et de vous remercier en même temps des services que vous rendez aux sociétés civilisées.

« Votre œuvre, indépendante, impartiale et désintéressée, alimente une source précieuse où les pouvoirs publics ne sauraient puiser trop d'inspiration. Vous connaissez déjà, je crois, l'hospitalité parisienne. Je suis heureux de pouvoir à mon tour vous dire : Soyez les bienvenus !... »

Après cette allocution, M. Carnot s'est fait présenter individuellement les divers membres et associés de l'Institut, groupés par nationalité.

Dans la séance du 28 mars, M. le général DEN BEER POORTUGAEL, l'un des vice-présidents, a prié M. Renault de transmettre à M. le président de la République les respectueux remerciements de l'Institut pour le gracieux accueil qu'il avait bien voulu lui faire la veille.

M. RENAULT s'est déclaré prêt à déférer immédiatement à ce vœu, chaudement appuyé par toute l'assemblée [1].

[1] A la suite de cette audience, M. le Président de la République a bien voulu mettre trois fois de suite sa loge de l'Opéra à la disposition des membres de l'Institut et de leurs familles. L'Institut a eu également l'honneur, pendant le cours de la session, d'être invité chez M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, chez M. le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, et par la Municipalité de Paris, à l'Hôtel-de-Ville. (*Note de la Réd.*).

V

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

Première commission d'étude.
Règlement international de la tutelle des majeurs.

Extrait du procès-verbal des séances des 27 et 28 mars 1894.

PRÉSIDENCE DE M. RENAULT, PRÉSIDENT

M. LEHR, l'un des rapporteurs, rappelle les circonstances qui ramènent encore une fois devant l'assemblée ce projet, qui, après avoir été, à la session de Genève, adopté par articles séparés, s'est trouvé rejeté en bloc.

Comme ce vote n'avait donné aux rapporteurs aucune indication précise sur la voie dans laquelle ils devaient s'engager, ils se sont bornés à le conserver tel qu'il était sorti des discussions qui ont eu lieu à Genève, en y introduisant subsidiairement, et à titre transactionnel, une nouvelle rédaction de l'art. 7, grâce à laquelle l'application de la loi territoriale serait réservée pour le cas où un étranger n'aurait aucun lien avec son pays d'origine et jouirait des droits civils dans le pays qu'il habite[1].

Le rapporteur propose à l'Assemblée de ne pas rentrer

[1] Cfr. ci-dessus, p. 12.

dans la discussion des divers articles du projet et de statuer sur le projet en bloc après s'être prononcée sur l'amendement nouvellement introduit.

M. LE PRÉSIDENT invite l'assemblée à statuer sur cette question de procédure.

A la suite des observations de MM. LYON-CAEN et WESTLAKE, l'assemblée décide de tenir pour non avenu le vote des articles intervenu à Genève et de reprendre la discussion de l'ensemble du projet article par article.

ART. 1er. — *L'interdiction des majeurs est régie dans ses conditions et dans ses effets par leur loi nationale.*

M. GLASSON, co-rapporteur, rappelle qu'il s'agit de poser un principe général, et que ce principe, — conformément aux Résolutions d'Oxford, — ne peut être que celui de l'application de la loi nationale. L'Assemblée, dit-il, en ne l'adoptant pas, risquerait de se trouver en contradiction avec elle-même; ou, si l'on veut ne pas parler de *contradiction* entre personnes qui se respectent, on serait amené dans tous les cas à constater, au sein de l'Institut, des opinions *successives*.

M. LYON-CAEN est d'avis que les rapporteurs ont attaché aux principes une importance peut-être excessive; la tutelle des majeurs donne lieu à des questions fort complexes, où il est nécessaire d'établir des distinctions et des exceptions. Il propose de retourner, pour ainsi dire, la règle générale, en faisant régir l'interdiction des majeurs par la loi du domicile, sauf à apporter, dans certains cas, des modifications en faveur de l'application de la loi nationale.

M. ROGUIN se prononce dans le même sens, en exprimant le désir de voir atténuer l'effet des Résolutions d'Oxford.

M. HARTMANN émet un avis défavorable à l'application de la loi nationale, surtout dans des cas d'urgence.

M. Westlake opine pour la proposition de M. Lyon-Caen.

M. de Bar, au contraire, insiste sur le développement et les progrès constants du principe de la loi nationale depuis que les Résolutions d'Oxford ont été votées ; il est d'avis de rester fidèle à ce principe, conformément à la proposition des rapporteurs.

M. Asser déclare que l'adoption du principe de la loi nationale dans les Résolutions d'Oxford ne saurait, à elle seule, constituer un motif suffisant pour adopter les propositions de la commission : rien n'empêche l'Institut d'admettre des exceptions à la règle générale chaque fois que des considérations d'utilité sociale lui paraissent l'exiger. Toutefois, au cas particulier, il n'est pas désirable d'établir une exception, et cela d'autant moins qu'on ne l'a pas fait en ce qui concerne la tutelle des mineurs. Ne serait-il pas étrange, après avoir décidé que c'est la loi nationale qui règle la tutelle des mineurs, de faire régir la tutelle des majeurs par la loi du domicile ? Ne courrait-on pas le risque de s'exposer à des conflits inévitables en établissant des règles différentes pour les majeurs et pour les mineurs ? M. Asser cite comme exemple des dispositions de la législation autrichienne, qui prévoit, à côté de la tutelle des majeurs et de celle des mineurs, une condition intermédiaire : une tutelle du mineur prolongée au-delà de l'âge de la majorité. Qu'on se figure un sujet autrichien établi à Paris et à l'égard duquel les autorités autrichiennes prononcent la prolongation de la tutelle. Quelle sera la loi applicable à la tutelle de cet individu après qu'il aura atteint l'âge de la majorité, — la loi nationale ou celle de son domicile ?

M. Asser exprime le désir de voir maintenir le principe de la loi nationale aussi bien pour les majeurs que pour les mineurs.

M. Clunet se joint aux observations présentées par M. Asser et signale, en outre, le danger de voir une brèche se faire dans le système à l'établissement duquel l'Institut travaille depuis quinze ans, système qui a réuni ensuite les suffrages du monde savant et déterminé des modifications profondes dans la jurisprudence. En l'abandonnant dans le cas présent, on serait de nouveau précipité dans ce que Laurent appelle si bien *l'Océan des incertitudes.*

M. Clunet ne trouve convaincantes ni l'objection tirée du fait que le juge ne connaît qu'imparfaitement la loi étrangère, attendu qu'on peut aisément parer à cet inconvénient par une bonne organisation de la preuve des lois étrangères ; ni celle qui s'appuie sur les incertitudes dans la marche de la maladie et sur les cas d'urgence absolue, car rien n'empêcherait de prendre dans ces circonstances des mesures conservatoires purement provisoires; ni celle, enfin, qui représente un individu résidant à l'étranger comme entièrement détaché de sa propre patrie : au contraire, le fait que l'individu en question a conservé sa nationalité, prouve qu'il n'a point voulu rompre tous les liens qui le rattachent à son pays d'origine, et il n'y aurait aucun inconvénient à lui appliquer sa loi nationale.

M. Stoerk, tout en constatant que l'interdiction n'est pas une peine infligée pour des faits délictueux, insiste sur l'intime relation qu'on peut établir entre ces deux espèces de mesures de sûreté. L'interdiction prononcée par l'État dans l'intérêt du commerce et des droits de ses propres ressortissants, est une mesure d'ordre public qui se rapproche singulièrement de l'application des règles pénales : aussi croit-il utile d'accorder la préférence à la loi territoriale.

M. Pierantoni rappelle que le principe de la loi nationale, emprunté au droit romain et adopté par l'Institut à Oxford, est consacré en Italie par des dispositions législatives.

L'intérêt de la patrie et l'importance de la question au point de vue privé ont conduit, de tout temps, les législateurs à assurer à l'état et à la capacité des individus une protection toute particulière. En Italie, le droit consulaire ne permet aux tribunaux consulaires de juger les questions d'état qu'incidemment, celles-ci restant généralement réservées aux juges d'ordre supérieur. M. Pierantoni croit que, dans le cas d'aliénation mentale, il faut non seulement respecter la loi nationale, mais s'assurer le concours du consul respectif pour l'organisation de la protection. La preuve des lois étrangères ne présente, suivant lui, aucune difficulté sérieuse. L'analogie entre ces lois de protection et les lois pénales ne lui paraît pas non plus démontrée. Les dangers, au contraire, qui pourraient résulter de l'application de la loi territoriale sont très réels. On verrait des individus se rendre à l'étranger pour chercher à y obtenir ce qu'on leur aurait refusé dans leur patrie.

M. de Bar est d'avis que les difficultés auxquelles l'application de la loi nationale risque de donner lieu, s'évanouiraient si les consuls étaient chargés de la tutelle de leurs ressortissants. Il reconnaît que l'interdiction peut être parfois accompagnée de mesures de sécurité publique, qui seront tout naturellement réglées par la loi territoriale; mais, par elle-même, l'interdiction est une mesure employée soit dans l'intérêt de l'individu soit dans celui de sa famille, et elle n'est point nécessairement précédée par des faits délictueux; l'application de la loi nationale est donc absolument justifiée. Les Règles d'Oxford ont fait leurs preuves et, encore une fois, depuis que l'Institut les a posées, elles n'ont pas cessé de gagner du terrain.

M. de Montluc propose d'admettre dans l'art. 1er seulement les mots : « *dans ses conditions* » et de supprimer les mots « *et dans ses effets* ».

A la suite de l'observation de M. GLASSON que les modifications proposées, soit au point de vue du principe, soit au point de vue de la forme, ne lui paraissent pas s'imposer impérieusement et que, en particulier, aucun des membres de l'assemblée n'a clairement démontré la nécessité de soumettre à des lois différentes la tutelle des majeurs et celle des mineurs, l'Assemblée procède à deux scrutins successifs :

Le premier porte sur l'article 1er, en laissant provisoirement de côté les mots : « *et dans ses effets* », dont M. de Montluc a proposé la suppression.

Le second porte sur le maintien de ces quatre mots dans l'article.

A la majorité de 23 voix contre 9, l'Institut se prononce pour l'affirmative dans les deux cas; en conséquence, l'article 1er est voté conformément au texte de la commission.

La suite de la discussion est renvoyée à une date ultérieure.

Deuxième commission d'étude. — Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 mars 1894 à 9 heures du matin.

PRÉSIDENCE DE M. RENAULT, PRÉSIDENT.

M. ASSER, l'un des rapporteurs, insiste sur la nécessité absolue de réglementer internationalement la faillite. La question est mûre ; en 1893, une conférence spéciale s'est réunie à La Haye pour arriver à une entente sur diverses matières prépa-

rées et discutées par l'Institut ; cette conférence se propose de poursuivre en juin prochain ses délibérations, et il serait très important et très utile qu'elle pût s'inspirer d'une décision de l'Institut sur la question de la faillite, qui doit y être abordée.

A La Haye, M. Asser avait distribué un essai d'avant-projet ; de son côté, M. Weiss a formulé ses conclusions ; enfin, la commission s'est réunie hier à Paris et s'est mise d'accord sur un projet en six articles, qui n'a pas la prétention d'être complet, mais qui résume ses opinions. M. de Bar a bien voulu, en réponse à l'avant-projet de M. Asser, élaborer un contre-projet, qui ne se trouve point en opposition avec le projet actuel, mais lui sert plutôt de développement et de complément.

D'accord avec M. de Bar, la discussion portera sur le projet de la commission, et non sur son contre-projet.

Article premier. — **Unité de la faillite.** *La déclaration de faillite intervenue dans un des États contractants produit ses effets sur le territoire des autres États contractants.*

M. de Bar est d'accord sur le principe, mais le trouve formulé d'une manière un peu trop absolue ; l'art. 1er ne doit pas être isolé des autres articles du projet, qui viennent en atténuer la portée.

M. Weiss admet cette objection ; et, sur sa proposition, l'article est adopté sous cette forme : « La déclaration de faillite intervenue dans un des États contractants produit ses effets, *sous les conditions ci-après déterminées*, sur le territoire des autres États contractants. »

Art. 2. — *L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses af-*

faires, ou, à défaut d'un tel siège, celle du lieu de son domicile.

M. Lyon-Caen trouve cet article insuffisant : si l'Institut doit se contenter de poser des principes, il ne doit pas cependant se borner absolument aux généralités. En supposant un établissement ayant des succursales dans divers pays, l'article interdit-il la déclaration de faillite d'une succursale qui cesserait ses paiements? Il y a grand intérêt à ce que le tribunal du pays où se trouve la succursale puisse en prononcer la faillite. Dans le cas où plusieurs déclarations de faillite interviendraient dans divers pays, la préférence doit être donnée au pays où se trouve le siège principal. De même, dans le cas où une maison, qui a son siége principal dans un pays qui ne connait pas la faillite prononcée d'office (en Allemagne, par exemple), possède une succursale dans un pays dont la législation admet la possibilité d'une semblable déclaration d'office, il faut, dans le cas où la succursale suspendrait ses paiements, que la faillite puisse être déclarée d'office.

M. Clunet se demande ce que deviendrait alors le principe de l'unité de la faillite. Et, d'autre part, si, pour sauvegarder ce principe, on cherche dans ce cas à provoquer une déclaration de faillite au siége principal de la maison, n'éprouvera-t-on pas un embarras extrême à faire déclarer la faillite d'une maison au lieu où elle continue à faire honneur à ses engagements? Il conviendrait donc d'admettre, dans le pays de la succursale qui se trouve au-dessous de ses affaires, une déclaration provisoire de faillite, en réservant la décision finale, qui ne pourrait être faite que dans le pays du siége principal. Cette procédure est déjà pratiquée en matière de tutelle; on organise en France, par exemple, pour les mineurs anglais, une tutelle provisoire qui dure jusqu'au jour où, la procédure anglaise étant terminée, la tutelle se trouve organisée en Angleterre suivant la loi anglaise.

M. de Bar constate que, si l'existence d'une seule compétence est désirable, elle n'est pas toujours réalisable. Il peut y avoir un certain danger résultant de la très grande distance entre deux pays ou de la complète divergence de leurs législations. L'article paraît donc trop absolu, et il conviendrait d'y insérer quelques réserves dans le genre de celles que la loi allemande autorise.

M. le Président ne croit pas le danger bien réel : car, suivant le vœu exprimé par la commission en tête de son projet, et partagé par M. de Bar, ce n'est qu'en vue des traités spéciaux à conclure entre États que l'Institut cherche à formuler les principes qui lui paraissent les meilleurs. Les États n'auront donc qu'à refuser de traiter avec les pays qui ne leur offriront pas les garanties suffisantes.

M. Pierantoni est d'avis que l'unité et l'universalité de la faillite sont les principes qui répondent le mieux à la conscience du droit : mais il faut prévoir les difficultés que l'article 2 soulève et qui ne peuvent être résolues que par l'établissement de tableaux comparatifs des diverses lois sur la faillite. L'Italie a, par exemple, proclamé le principe de l'unité de la succession ; mais il reste lettre morte dans les rapports internationaux, parce que la règle : « *Tot hereditates tot territoria,* » est encore prédominante. En matière de faillite, concernant la limite entre la loi pénale et la loi applicable à la faillite, si cette dernière ne peut être que celle du pays où le débiteur a son principal établissement, empêchera-t-on la loi pénale de le punir comme un banqueroutier s'il a commis des délits dans d'autres pays que celui où il a son siège principal ?

M. le Président insiste sur la justesse des observations de M. Pierantoni ; il y a des possibilités de conflits entre la loi pénale et la loi de la faillite ; ainsi, dans le pays où la décla-

ration de faillite est une condition préalable de la banqueroute, comment obtenir une déclaration de faillite si le domicile du débiteur est situé dans un autre pays que celui où ont été commis les actes qui pourraient le faire déclarer banqueroutier?

Sur la réponse de M. Asser, qu'il avait prévu ce cas dans son avant-projet en proposant d'assimiler la déclaration de faillite prononcée au domicile à la déclaration nécessaire, dans le pays où les fraudes ont été commises, pour rendre la banqueroute possible, M. le Président fait observer que ce moyen ne résout pas la difficulté très sérieuse qu'il y aurait à faire déclarer la faillite au domicile.

M. Glasson est favorable au principe de l'unité de la faillite: mais, de même que, en politique, on gouverne mal à distance, de même, en matière de faillite, la déclaration de faillite intervenue dans un autre pays que celui où la cessation de paiement s'est produite pourrait avoir de fâcheuses conséquences. Il faut nécessairement introduire certaines décisions et phases successives dans la faillite. Il faut, avant tout, sauvegarder l'égalité des créanciers, principalement au moment de la liquidation; ils ont intérêt à faire déclarer la faillite rapidement, et à prendre des mesures de protection dans le pays même où ils sont menacés d'être lésés. La faillite prononcée dans le pays où le débiteur n'aurait qu'une succursale, pourrait produire ses effets jusqu'au jugement à intervenir au lieu du siège principal, où se concentreraient alors les effets des faillites qui auraient pu être prononcées ailleurs.

M. Éd. Rolin estime que, pour les commerçants, il n'y a rien de si difficile que de savoir où est le siège principal de leurs affaires. Quand il y a plusieurs établissements, à chacun d'eux on est tenté de croire que c'est le plus important. Aussi M. Rolin propose-t-il de supprimer dans l'article 2 tout ce qui

vient après les mots « où le débiteur a le siège principal de ses affaires » et de dire simplement : « *L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu du domicile* ».

En principe, l'orateur se prononce pour la loi nationale du débiteur; mais, dans le cas particulier, il estime qu'il y a un principe supérieur à celui de la loi nationale, c'est celui de l'unité de la faillite. Le seul criterium possible, c'est celui du domicile.

De plus, une disposition concernant les sociétés s'impose.

M. Rolin dépose les amendements suivants :

« ART. 2: *L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du domicile du débiteur.*

« *En ce qui concerne les sociétés commerciales, on considère comme domicile le lieu où la société a établi sans fraude son siège social légal.* »

M. LYON-CAEN a aussi préparé un amendement. Il ne se cache point toutefois que la solution qu'il propose laisse subsister des difficultés qu'il entrevoit. M. Asser a dit que l'Institut ne devait pas s'occuper de trop de détails, mais voir les questions capitales. Celle-là en est une. Il doit être bien entendu que, après l'adoption du projet de la commission, la matière ne sera pas épuisée. Il restera à faire un règlement d'exécution, où l'on s'occupera des questions de détail.

L'amendement proposé par M. Lyon-Caen ajoute à l'article 2 de la commission les deux alinéas suivants :

« *Toutefois la faillite pourra être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale ou résidence. Mais elle ne produira d'effet que dans le pays où elle a été prononcée.*

« *En cas de déclaration de faillite prononcée dans un ou plusieurs de ces pays et dans le pays du siège principal des affai-*

res du débiteur, les tribunaux des pays des succursales ou résidences seront dessaisis au profit du tribunal du pays du siège principal. »

M. Glasson propose l'amendement suivant :

« *La faillite déclarée par un autre tribunal compétent d'après les lois du pays produit ses effets dans le pays auquel appartient le tribunal, tant qu'il ne sera intervenu aucun jugement de faillite du tribunal du siège principal ou du domicile du débiteur.*

« *A ce moment, le premier tribunal devra se dessaisir par un jugement de jonction.* »

M. Asser se rallie en principe aux amendements. Il préférerait toutefois une autre expression ; il serait utile, à propos de simples succursales, de ne pas parler de déclaration de faillite, mais de mesures conservatoires. Le but est, si une succursale cesse ses paiements, d'empêcher le débiteur de continuer à faire des dettes et de soustraire des biens à la masse. Le terme « mesures conservatoires » ou tel autre analogue serait donc préférable ; et l'on réserverait la faillite, dans le vrai sens du mot, pour l'établissement principal.

M. Roguin ne veut pas allonger la discussion. Il lui semble qu'il y a deux résultats à atteindre : 1° consacrer l'unité stricte de la faillite au principal établissement ; 2° si l'autorité dont dépend le principal établissement reste inactive, permettre à l'autorité d'un établissement secondaire d'agir. M. Roguin ne croit pas qu'il faille se borner à des mesures conservatoires ; car on ne sait pas si cette autorité de l'établissement secondaire sera dessaisie plus tard. Aussi se rallie-t-il à l'amendement de M. Lyon-Caen. M. Roguin trouve aussi que l'article 2 a tort de parler du domicile ; car le domicile peut être créé par la volonté du débiteur, et, en matière de faillite, on ne doit pas prendre en considération les actes du débiteur.

M. STRISOWER appuie l'amendement de M. Glasson, qu'il préfère à celui de M. Lyon-Caen. Il faudrait aussi prévoir le cas où il y a plusieurs établissements principaux et plusieurs domiciles ; il conviendrait, dans ce cas, de préciser que c'est le premier tribunal saisi qui le restera.

M. Alb. ROLIN est sympathique aux deux principes « du siège principal » et « de l'unité de la faillite ». Au point de vue pratique, il appuie l'amendement de M. Lyon-Caen. Mais, il voit des difficultés dans ce dessaisissement. Le tribunal de la succursale pourra avoir déjà accompli un certain nombre d'actes lorsqu'il sera dessaisi ; il pourra, par exemple, avoir classé les créances admises : que fera le nouveau tribunal saisi ? C'est pour cela que M. Rolin préférerait l'expression de « mesures conservatoires provisoires ». On pourrait admettre la déclaration de faillite au siège principal pour cessation de paiement au siège accessoire, et de simples mesures conservatoires à ce siège accessoire.

Quant à la question pénale, M Rolin estime qu'on pourrait facilement la régler par les traités qui modifieraient telle ou telle disposition des législations particulières.

M. CLUNET demande que la question pénale soit complètement réservée.

Il semble à M. WEISS que tous les membres de l'assemblée sont d'accord au fond et qu'il ne reste plus qu'une question de rédaction ; entre « mesures conservatoires » et « faillite provisoire » il n'y a guère qu'une question de mots.

M. GLASSON tient à spécifier que cette faillite de l'établissement accessoire pourra parfaitement bien devenir définitive.

M. LYON-CAEN s'associe aux observations de M. Alb. Rolin sur les difficultés qui pourront s'élever ; mais il croit qu'il suffit d'en réserver la solution pour le moment où l'Institut élaborera le règlement d'exécution.

M. Asser fait remarquer que c'est justement à cause des difficultés mentionnées par M. Rolin et d'autres encore, qu'il a proposé de mettre « mesures conservatoires ». Mais, après la réserve que vient de faire M. Lyon-Caen, il admet le mot de « faillite », tout en continuant à préférer l'autre expression. Le but de MM. Lyon-Caen et Glasson est la conservation des biens. Si l'autorité du principal établissement n'intervient pas, la faillite provisoire de l'établissement accessoire deviendra définitive.

M. Alb. Rolin se demande ce que fera l'autorité du siège principal si elle se trouve en présence d'un concordat approuvé par l'autorité de la succursale.

La discussion est close.

La première partie de l'amendement de M. Éd. Rolin, qui déclare compétente l'autorité du domicile du débiteur, est rejetée à une forte majorité. La seconde partie, concernant le domicile social des sociétés, est adoptée avec un texte conforme à la décision intervenue à la session de Hambourg.

Les deux alinéas de l'amendement de M. Lyon-Caen sont successivement adoptés. On réserve toutefois la rédaction définitive, qui est confiée au Bureau. L'ensemble de l'amendement est adopté par 9 voix contre 7.

M. Éd. Rolin demande une explication. Le sens de l'article 2 est-il qu'au cas où il n'y aurait pas de siège principal unique reconnu, au cas notamment où plusieurs tribunaux de divers pays se seraient reconnus compétents sur la base du siège principal des affaires, l'autorité compétente dans ce cas serait celle du domicile ?

Il est répondu négativement. — M. Rolin demande que l'on en donne acte au procès-verbal.

La séance est levée à midi, et la suite de la discussion est renvoyée à l'après-midi.

Séance du 30 mars 1894 après midi.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 3 : *Les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, la vérification et l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers et, en général, tout ce qui concerne l'administration, la liquidation et les solutions de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'État où la faillite a été déclarée.*

M. LYON-CAEN demande que cet article précise la question de savoir quelle loi déterminera les conditions nécessaires pour que la faillite puisse être déclarée. Les législations diffèrent sur ce point : les unes admettent la faillite uniquement pour les commerçants ; d'autres appliquent la faillite aux commerçants et aux non-commerçants. Suivant les unes, la faillite doit être déclarée sur la demande des créanciers ; suivant d'autres, comme en France, elle peut être déclarée d'office.

La législation hongroise pose comme condition nécessaire pour la faillite d'un commerçant la cessation des payements, pour celle d'un non-commerçant l'insolvabilité. Les faits constitutifs de la cessation des payements peuvent se passer dans différents endroits ; où doivent-ils se passer pour qu'ils déterminent la déclaration de faillite ? L'opinion de M. Lyon-Caen est que, pour la faillite déclarée par le tribunal du lieu du siège principal, cette question est indifférente ; au contraire, pour la faillite déclarée par le tribunal d'une succursale, ces faits doivent se passer dans le même pays.

M. ASSER, rapporteur, reconnaît qu'il y a des lacunes dans le projet da la commission, mais elles y ont été laissées de propos délibéré ; le projet ne vise que les principes généraux

et toutes les difficultés de détail seront réservées pour un règlement d'exécution.

M. Albéric Rolin signale une autre lacune : celle qui concerne la loi applicable aux créances privilégiées, et propose d'ajouter que, pour l'ordre de préférence, l'application de la loi du lieu de la situation soit réservée.

M. le Président reconnait que l'expression : « *distribution de l'actif* », contenue dans l'art. 3, peut faire naître des doutes au sujet des créances privilégiées.

M. Weiss, rapporteur, considère cette question comme très importante; il demande qu'on ne la préjuge pas et qu'on la réserve pour l'avenir.

M. de Bar propose d'ajouter à l'article ces mots : « *Sont réservés les droits des créanciers ayant gage, privilège ou hypothèque* ».

MM. les Rapporteurs acceptent cette addition.

M. Beauchet entrevoit dans les mots « *les formes à suivre dans la procédure de faillite* » un empiètement sur la *lex fori*.

M. Asser, rapporteur, réplique que, d'après lui, la vente des biens n'est évidemment pas une question de procédure et que la *lex loci* sera appliquée.

M. Weiss distingue également la question de la *vente* et celle de la *réalisation* de l'actif ; mais il préfère ne pas résoudre cette question dans le projet.

M. Albéric Rolin propose de rayer : « *les formes à suivre dans la procédure de faillite* ».

M. Despagnet trouve que l'expression « *les solutions de la faillite* » est trop générale et prête à la confusion ; il désire mettre à l'écart toutes les questions se rattachant au statut personnel du failli, à la déchéance dont celui-ci peut être frappé, et préciser autant que possible que ces questions seront régies par la loi nationale.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le mot *solution* de la faillite constitue un terme technique du droit commercial et a un sens parfaitement déterminé : la confusion n'est donc pas à craindre.

Il propose de placer en tête de l'article les mots suivants : « *Les conditions exigées pour la déclaration de faillite, les effets de la faillite postérieurs au jugement déclaratif.* » — Adopté.

L'article 3 est ensuite entièrement adopté, sous la forme proposée par la commission.

M. LE PRÉSIDENT annonce que, en ce qui concerne les réserves particulières à ajouter à l'article, on se trouve en présence de trois amendements : de M. de Bar, de M. Alb. Rolin et de M. Glasson.

L'amendement de M. Alb. Rolin est ainsi conçu :

« *La question de savoir quelle est la loi qui règle les droits de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent, et la question de la loi à observer quant aux formes de la réalisation des biens, sont réservées.* »

Cet amendement est adopté.

ART. 4. — *La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution sur le territoire d'un autre État que celui où elle a été prononcée sans y avoir été revêtue de l'exequatur donné par l'autorité que la loi locale désignera.*

La même règle s'appliquera aux jugements portant homologation d'un concordat et, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite.

M. LYON-CAEN demande qu'on spécifie, comme M. Asser l'avait fait dans son ancien projet, quels seront les pouvoirs du juge saisi d'une demande en exequatur.

M. ASSER, rapporteur, dit qu'il persiste à refuser au juge le pouvoir d'examiner l'affaire quant au fond.

M. Roguin demande si la rédaction de l'article 4 n'implique pas une exigence absolue d'un exequatur : ne faut-il pas prévoir le cas où cet exequatur ne sera pas exigé ? — Il propose d'ajouter en tête de l'article les mots : « *En principe* ».

M. le Président fait observer qu'il est peut-être superflu de prévoir un cas qui ne se rencontre presque jamais dans la pratique.

M. de Bar propose d'ajouter, après les mots « par la faillite » : « *Sauf les mesures provisoires et conservatoires qui pourraient être demandées par les syndics conformément à la loi territoriale.* »

M. Weiss déclare que, dans la pensée des rapporteurs, « *actes d'exécution* » signifient tout *acte de contrainte sur la personne ou les biens du failli.*

M. Alb. Rolin voudrait préciser le sens en ajoutant : *actes d'exécution proprement dits.* — (Accepté par MM. les rapporteurs.)

M. Glasson fait observer que, s'il vote pour l'article 4 dans sa rédaction actuelle, c'est uniquement parce qu'il s'agit d'une disposition devant faire partie du droit conventionnel, comme l'annonce du reste le préambule.

M. Weiss propose d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article : « *et qui ne pourra se livrer à aucun examen du fond* ».

Le premier alinéa est adopté avec cette addition.

Le deuxième alinéa l'est également, moyennant la suppression, proposée par M. A. Rolin et acceptée par les rapporteurs, des mots : « *aux jugements portant homologation d'un concordat* ».

L'alinéa 2 se trouve donc ainsi rédigé : *La même règle s'applique, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite.*

Art. 5. — *La déclaration de faillite, ainsi que les actes qui*

concernent la faillite et dont la publication est prescrite par les lois de l'État où la faillite a été déclarée, seront rendus publics dans les autres États contractants, conformément aux prescriptions de la loi locale. »

M. Lyon-Caen prévoit des difficultés dans l'application de cet article ; il y a des pays où la publication de l'homologation n'est pas exigée. Il propose la suppression des mots : « *conformément aux prescriptions de la loi locale* ».

L'article 5 est adopté avec cette modification.

Art. 6. — *Les règles concernant la faillite seront également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de payement et autres institutions analogues, introduites par les lois des États contractants dans le but d'éviter les déclarations de faillite.*

M. le Président propose de remplacer le mot *introduites* par *édictées, prévues* ou un mot équivalent.

L'article 6 est adopté sous cette réserve.

Le préambule proposé par la commission est adopté sans observation : *L'Institut de droit international recommande l'adoption par voie de traités spéciaux des règles suivantes concernant les rapports internationaux en matière de faillite.*

M. le Président propose de laisser au Bureau et aux rapporteurs le soin de rédiger le texte définitif. — Adopté.

Ce texte a été arrêté, d'un commun accord, en la forme suivante :

Règles générales sur les rapports internationaux en matière de faillite.

adoptées par l'Institut en séance du 29 mars 1894.

L'Institut de droit international recommande l'adoption, par voie de traités spéciaux, des règles suivantes concernant les rapports internationaux en matière de faillite :

ART. 1er. — La déclaration de faillite, intervenue dans un des États contractants, produit ses effets, sous les conditions ci-après déterminées, sur le territoire des autres États contractants.

ART. 2. — L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses affaires, ou, à défaut d'un tel siège, celle du lieu de son domicile.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, on considérera comme leur domicile le lieu où la société a établi sans fraude son siège social légal.

Toutefois la faillite pourra être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale ou résidence; mais elle ne produira d'effets que dans le pays où elle a été prononcée.

En cas de déclaration de faillite prononcée dans un ou plusieurs pays et dans le pays du siège principal des affaires du débiteur, les tribunaux du pays des succursales ou résidences seront dessaisis au profit du tribunal du pays du siège principal.

ART. 3. — Les conditions exigées pour la déclaration de la faillite, les effets de la faillite postérieurs au jugement déclaratif, les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, la vérification et l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers, et, en général, tout ce qui concerne l'administration, la liquidation et les solutions de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'État où la faillite a été déclarée.

La question de savoir quelle est la loi qui régit les droits

de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent et la question de la loi à observer quant aux formes de la réalisation des biens sont réservées.

Art. 4. — La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un État autre que celui où elle a été prononcée, sans y avoir été revêtue de l'exequatur, donné par l'autorité que la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen du fond.

La même règle s'applique, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite.

Art. 5. — La déclaration de faillite, ainsi que les actes qui la concernent et dont la publication est prescrite par les lois de l'État où la faillite a été déclarée, seront rendus publics dans les autres États contractants.

Art. 6. — Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de paiement et autres institutions analogues, prévues par les lois des États contractants dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

Troisième commission. — Définition et régime de la mer territoriale.

Extrait du procès-verbal des séances des 28, 29 et 31 mars 1894.

PRÉSIDENCE DE M. RENAULT, PRÉSIDENT.

Séance du 28 mars (matin).

M. Barclay, rapporteur, rappelle que, lors de la session de Genève, la commission n'était pas arrivée à formuler ses conclusions; un certain nombre de membres de l'Institut ont, en

revanche, signé les conclusions qui sont contenues à la page 151 du tome XII de l'*Annuaire*. Il remercie les membres qui, en réponse à sa circulaire, ont bien voulu lui envoyer un supplément d'informations, en particulier, M. Aubert, qui a beaucoup aidé à la rédaction du projet.

Deux modifications doivent être introduites dans le rapport présenté par M. Barclay à la session actuelle, rapport qui est le résumé des indications qu'ont bien voulu fournir les membres consultés, et des expériences et opinions personnelles du rapporteur.

A la page 11 (*suprà*, p. 135), à l'avant-dernier alinéa de la note, il faut ajouter, après « 1835 », ces mots : « L'ordonnance ministérielle du 5 décembre 1884 réglemente la pêche maritime, dans un cas particulier, jusqu'à cinq milles marins de la côte. » Le reste dudit alinéa tombe.

Le § 1er de la page 15 (*suprà*, p. 139) doit être supprimé. En effet, consultés par M. Aubert sur la portée générale ou spéciale de la décision par laquelle le tribunal d'arbitrage, dans l'affaire de Behring, a fixé à trois milles la limite de la mer territoriale, MM. Gram et de Courcel ont répondu que le protocole des séances du Tribunal d'arbitrage contient la réserve que ce tribunal ne s'est pas proposé de décider quelles sont, d'après les principes du droit international, les limites ordinaires des eaux territoriales. M. Gram dit dans sa lettre que « les arbitres ont été d'accord pour reconnaître qu'ils n'étaient pas appelés à décider quelles sont, d'après la loi internationale, les limites des eaux territoriales. Il a été admis que ces limites sont, pour les fins de la sentence, de trois milles à partir de la côte ». M. de Courcel, de son côté, dit : « Le Tribunal a considéré qu'il n'était pas appelé à statuer sur cette question en principe; et il s'est borné à constater que les parties étaient d'accord pour admettre l'étendue de trois milles

à partir de la côte comme formant, dans l'espèce qui lui était soumise, la limite ordinaire des eaux territoriales. »

La commission a tenu trois réunions à Paris et a élaboré un projet qui va être soumis à la délibération de l'assemblée dans l'ordre suivant : 1° les articles eux-mêmes ; 2° les considérants dont la commission les a fait précéder ; 3° les vœux qui ont été émis au sein de la commission.

Ensuite M. Barclay aura une proposition à faire au nom de M. Kentaro Kaneko, actuellement vice-ministre du commerce au Japon, associé de l'Institut.

L'assemblée passe à la discussion des articles du projet.

ARTICLE PREMIER. — *L'État dont dépend la côte est souverain sur une zone de la mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 7.*

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

M. DE BAR estime qu'il ne peut y avoir sur la mer, élément mouvant et instable, le même droit de souveraineté que sur la terre, d'autant plus que l'on peut être forcé de pénétrer dans la mer territoriale, tandis qu'on ne peut jamais être forcé d'entrer dans un territoire. En conséquence, il propose un amendement d'après lequel, d'une part, le droit de l'État sur la mer territoriale serait assuré, sans que la nature de ce droit fût déterminée, et, d'autre part, les divers droits spéciaux (droits de législation, de pêche, de douane, etc.) renfermés dans ce droit général, seraient limitativement énumérés.

M. DESJARDINS est d'avis absolument opposé ; il est très utile d'indiquer la nature du droit de l'État sur la mer territoriale : est-ce un droit de propriété, est-ce un droit d'empire, la question est controversée ; mais elle a une importance pratique, car certaines déclarations gouvernementales ont admis

un droit de propriété. La commission, ainsi que le prouvent les considérants de son projet, admet avec raison le droit d'empire.

M. DE MONTLUC s'associe à ces observations et repousse toute assimilation entre le droit de douane et le droit général sur la mer territoriale.

M. BARCLAY redoute le danger des énumérations, toujours incomplètes.

M. KLEEN voudrait que le vote sur l'article 1er fût renvoyé après la délibération sur l'article 7, dont l'objet est réservé dans l'article 1er.

M. LE PRÉSIDENT divise les deux questions pour en faire l'objet de deux votes distincts : 1° droit de souveraineté; 2° droit de passage.

M. Albéric ROLIN propose une modification de rédaction et donne à l'article 1er la teneur suivante : « *L'État est souverain sur une zone de la mer qui baigne la côte.* »

M. LAMMASCH appuie l'amendement de M. de Bar; il voudrait que les devoirs de l'État fussent aussi bien prévus que ses droits, et qu'une énumération des uns et des autres fût faite dans l'article 1er.

M. DESJARDINS considère une énumération des éléments composant la souveraineté comme une chose impossible. D'autre part, les devoirs de l'État sont évidents, mais ne peuvent être précisés ni énumérés.

M. DE MARTENS s'élève également contre l'amendement de M. de Bar; du moment que l'on reconnaît à l'État un droit quelconque, ce droit ne peut être que le droit de souveraineté. Le coup de canon, que tout le monde accepte, est une manifestation suffisamment énergique de la souveraineté de l'État. Quant aux devoirs, il n'y en a pas toujours, tandis que le droit existe dans tous les cas.

M. DE BAR insiste sur la différence qui existe entre la souveraineté sur la mer, et la souveraineté de l'État sur son territoire

M. DE MONTLUC veut laisser au droit civil la corrélation entre les droits et les devoirs; il n'y pas d'obligation vis-à-vis de l'air, vis-à-vis de l'eau de la mer; il y a une souveraineté sur les grandes fleuves, sur les grands lacs, sur les glaciers des Alpes, sur les déserts de l'Afrique; il y a là des droits, il n'y a pas de devoirs.

M. HARTMANN n'admet pas deux souverainetés différentes; l'État peut exercer la possession sur mer comme sur terre: il a le *corpus* représenté par le canon, et l'*animus* représenté par la volonté.

M. LAMMASCH, répondant à l'argumention de M. de Montluc, dit que le droit de souveraineté s'exerce sur les navires et sur les personnes, et non pas sur les eaux. On ne doit pas non plus confondre les deux espèces de souveraineté; on peut empêcher l'accès aux glaciers et le passage à travers les déserts, mais non pas toujours l'entrée dans la mer territoriale.

Le 1er alinéa de l'art. 1er est adopté à une grande majorité sous cette forme :

L'État est souverain sur une zone de la mer qui baigne la côte.

L'alinéa 2 : *Cette zone porte le nom de mer territoriale*, suggère à M. ENGELHARDT l'observation que le terme « mer territoriale » est inacceptable parce qu'il émet deux idées incompatibles; il fait penser aux mers fermées et devrait être remplacé par « mer littorale ».

M. LE PRÉSIDENT oppose à cette observation l'usage constant, qui a fait du terme « mer territoriale » une expression consacrée.

Sur une remarque de M. DE MARTENS, qu'il a dû lui-même

renoncer à la distinction entre mer territoriale et mer littorale parce qu'elle était une source de confusion. M. ENGELHARDT se déclare satisfait.

L'alinéa 2 est adopté.

Séance du 28 Mars (après-midi).

Art. 2, alinéa 1er : *La zone de mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.*

M. BARCLAY, rapporteur, expose que, dans le projet de Genève, l'étendue précise de la mer territoriale avait été laissée en blanc; depuis lors, ce vide a été comblé; ce qu'il est permis de constater, c'est que la limite ordinaire de trois milles marins a paru insuffisante et que la tendance actuelle est d'augmenter l'étendue de la mer territoriale; comme moyen terme, la distance de six milles marins a paru pouvoir être adoptée.

M. DE MONTLUC approuve la limite indiquée; en Allemagne, sans doute, certains auteurs demandent que le point de départ à partir duquel se compte l'étendue de la mer territoriale soit le plus haut flot, puisque c'est là que l'on met les batteries; cette conception est peut-être exacte, mais M. de Montluc n'insiste pas; il n'insiste pas non plus sur une objection qu'il avait primitivement faite à la rédaction de la commission et qui portait sur une détermination plus exacte des marées qui serviraient à fixer l'étendue de la mer territoriale; il est important, en effet, de savoir si l'on tiendra compte des marées ordinaires ou des marées extraordinaires; en face des Écrehous, l'adoption comme point de départ de telle ou telle marée peut amener une différence de plus de dix kilomètres dans l'étendue de la mer territoriale; comme il a été

entendu que l'on ne tiendrait compte que des marées ordidaires, M. de Montluc déclare adhérer à la rédaction proposée.

M. Desjardins fait une déclaration dans le même sens.

Art. 2, alinéa 2 : *Dans le cas où un État voudrait soumettre la pêche à des règlements quelconques jusqu'à une distance plus grande que six milles de la côte, il faudrait l'assentiment des États intéressés.*

M. Barclay expose que la réserve, dans le second alinéa de l'article, d'une faculté d'extension de la mer territoriale pour ce qui concerne la pêche a été insérée dans le projet à la demande de M. Aubert, qui, à l'aide de cartes, a montré que la limite générale fixée par le projet serait insuffisante dans plusieurs endroits de la mer du Nord. Comme on ne pouvait entrer dans le détail de chaque cas particulier, il a paru préférable de réserver aux États intéressés une faculté d'extension de la mer territoriale ; telle a été l'origine du second alinéa de l'article 2.

M. Aubert explique, à l'aide de cartes, les raisons qui militent en faveur d'une plus grande extension à donner à la mer territoriale en matière de pêche ; comme la mer du Nord se dépeuple, il faut, pour opérer une pêche fructueuse, s'écarter de plus en plus des côtes ; puis et surtout on constate que la nature du fond de la mer permet d'employer, pour la capture du poisson, des engins destructeurs d'une puissance considérable, comme les *trawl-rets ;* cela étant, il est utile de pouvoir en matière de pêche porter à dix milles l'étendue de la mer territoriale, de manière à y comprendre aussi les *nurseries ;* M. Aubert reconnait, d'ailleurs, que l'extention à six milles de la mer territoriale constituerait un grand progrès sur l'état de choses actuel ; mais il est bon de reconnaître que, malgré cette extension éventuelle de la mer territoriale

jusqu'à dix milles, il resterait des bancs larges, situés en dehors de ces limites, où la pêche par les étrangers serait encore très fructueuse; il en serait ainsi en Norvège et surtout en Islande, où la ligne des bancs de pêche est très lâche et très capricieuse. Il rentre, enfin, dans le rôle de l'Institut de laisser aux pays pauvres et petits le moyen de lutter contre les autres États.

M. Strisower propose de supprimer le second alinéa de l'article 2; il est superflu et même dangereux de permettre à des États d'augmenter l'étendue de la mer territoriale en matière de pêche, parce qu'ils possèdent la même faculté à d'autres égards. Le mieux serait peut-être que l'Institut exprimât le vœu que les États s'entendissent entre eux pour réglementer la pêche dans la mer libre.

M. de Martens remarque que, surtout en matière de droit international, on a parfois pour habitude de donner comme constants des principes qui, à tout bien considérer, ne reposent réellement sur aucune donnée positive. Telle est la limite de trois milles marins, qu'ordinairement on trouve indiquée dans les livres comme s'appuyant sur un principe incontestable. Or il n'en est rien; la seule base rationnelle est celle indiquée par Bynkershoek : *terræ potestas finitur ubi finitur armorum vis*. Sans doute, l'Institut, en vue de donner une satisfaction plus complète aux exigences de la vie internationale, doit déterminer d'une manière précise les limites de la mer territoriale, et il ne suffirait pas d'indiquer simplement comme ligne de démarcation une portée de canon : mais une distance de six milles n'est point suffisante en présence de la tendance actuelle. Le tribunal arbitral de la mer de Behring a fixé à 60 milles l'étendue dans laquelle les navires anglais et américains seront soumis à certaines conditions spéciales pour la pêche des phoques à fourrure; ce règlement, imposé

par le tribunal arbitral aux deux parties en cause, n'aura de portée pratique que si les autres puissances intéressées, le Japon et la Russie, s'y rallient. Dans le même ordre d'idées, il est permis de citer un accord conclu en 1893 entre l'Angleterre et la Russie, et qui vient d'être renouvelé dans ces dernières semaines ; cet accord, relatif aussi à la pêche des phoques à fourrure, reconnait autour des îles russes du Pacifique une zone de protection d'une étendue de 30 milles et le long de la côte russe du Pacifique une zone de 10 milles.

C'est en s'appuyant sur les précédents et sur la règle jadis formulée par Bynkershoek, que M. de Martens dépose un amendement ainsi conçu : *« La zone de mer territoriale s'étend à dix milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes. »*

Pour M. Den Beer Poortugael, bien que, comme M. de Martens, il pense que la portée du canon est l'idée inspiratrice qui doit dicter ses solutions à l'Institut, il n'estime pas que la proposition de M. de Martens doive être adoptée ; quand on détermine, en effet, l'étendue de la mer territoriale, on ne doit pas tenir compte des boulets qui peuvent s'aller perdre au loin, mais simplement de la ligne de respect que déterminent les coups de canon réellement efficaces ; puis, d'ailleurs, si l'on porte à 10 milles l'étendue de la mer territoriale, on augmente par là même l'importance des devoirs qui incombent aux États limitrophes ; dans ces conditions, la limite de six milles est suffisante.

M. Barclay rappelle que la considération qui a inspiré le vote de certains membres de la Commission n'est point celle sur laquelle s'appuie M. Den Beer Poortugael ; pour certains membres de la commission, leur vote s'explique par une pensée de transaction entre les différentes limites proposées. Il ne conteste pas, d'autre part, l'importance du précédent

19

relatif aux rapports particuliers entre l'Angleterre et la Russie, cité par M. de Martens. Mais, pour ce qui est de l'arbitrage de la mer de Behring, il tient à constater que les membres du tribunal n'avaient point absolument les mains libres, puisqu'ils se trouvaient en présence de deux propositions : l'une, celle des États-Unis, qui consistait à soumettre toute l'étendue de la mer de Behring à un régime particulier; l'autre, celle de l'Angleterre, de créer une zone de 20 milles le long des côtes des îles de la mer de Behring. C'est donc encore une pensée de transaction qui a inspiré les membres du tribunal arbitral.

M. de Martens déclare que la réponse du rapporteur ne détruit pas la force des précédents par lui cités ; pour ce qui est de l'arbitrage de la mer de Behring, l'origine historique de la solution admise ne détruit pas l'argument qu'il est possible de tirer du précédent par lui invoqué. Il demande l'appel nominal sur son amendement.

Les votes se répartissent de la façon suivante : 10 oui, 25 non, 4 abstentions.

Ont voté oui : MM. Aubert, Beauchet, Hall, Kleen, Lehr, de Martens, Matzen, Stœrk, de Waxel, Westlake.

Non : MM. de Bar, Barclay, Den Beer Poortugael, Desjardins, Engelhardt, Glasson, Harburger, Hartmann, Lammasch, Leech, Lyon-Caen, de Martitz, Meili, de Montluc, Moynier, Perels, Pradier-Fodéré, lord Reay, Renault, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Strisower, Torres Campos, Weiss, Wallace.

Abstentions : MM. Clunet, Féraud-Giraud, Lainé, Roguin.

Le texte de la commission est alors mis aux voix et adopté.

La discussion s'ouvre ensuite sur l'art. 2, § 2, dont le texte a été transcrit ci-dessus.

M. Desjardins trouve périlleuse la rédaction de ce para-

graphe : car, comme on ne précise pas quelle importance pourra avoir cette extension éventuelle de la mer territoriale, on peut craindre que deux États ne s'entendent pour l'étendre outre mesure et rétablir ainsi la théorie du *mare clausum*. On ne comprend pas très bien non plus ce qu'il faut entendre par États intéressés, à ce compte, on peut concevoir telle extension de la mer territoriale qui pourrait intéresser tous les peuples civilisés.

M. BARCLAY expose que, dans la pensée de la commission, cette extension possible de la mer territoriale ne devrait pas être supérieure à quatre milles ; que, d'ailleurs, les accords prévus ne pourraient lier que les États qui les auraient conclus.

Pour MM. STRISOWER et DE MONTLUC, le second paragraphe est dangereux et inutile.

M. FÉRAUD-GIRAUD estime que la notion de l'intérêt est, en soi, très variable, puisque tel État sans intérêt actuel sur une étendue donnée de la mer peut ultérieurement, par suite des circonstances, acquérir un intérêt sur cette même étendue de mer ; aussi, pour sauvegarder le respect de ces intérêts, il propose de libeller ainsi l'alinéa 2 : « *Dans le cas où des États s'entendraient pour fixer une plus grande distance, cette dérogation ne sera obligatoire que pour les États qui y auront adhéré.* »

Après une courte discussion, le second alinéa de l'art. 2, dont personne ne demande plus le maintien, est mis aux voix et rejeté.

ART. 3. — *Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes*

de la baie est de dix milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

Le droit de passage dont il est parlé ci-après ne s'applique pas aux eaux à l'intérieur de cette ligne.

M. Barclay explique que la commission s'est ralliée au chiffre de dix milles. C'est la distance d'où l'on peut d'un point de la côte voir l'autre côte. Ce chiffre est généralement adopté.

M. Éd. Rolin propose douze au lieu de dix ; c'est le double des six milles prévus pour la mer territoriale, et c'est, par cela même, plus dans la logique du projet. Cela fait partir la zone de la mer territoriale du point de la baie que l'on peut protéger effectivement par le canon.

MM. Aubert, den Beer Poortugael, de Martens et Perels appuient le chiffre de douze milles.

M. Barclay le combat comme contraire à tous les précédents. La distance entre les promontoires d'une baie n'a aucun rapport avec la largeur de la zone fixée pour la mer territoriale, la ligne tracée en travers de la baie entre ces promontoires étant la continuation de la laisse de basse marée. L'écart de dix milles a été le plus généralement adopté, sans doute pour la raison qu'en temps ordinaire on distingue facilement à cette distance d'un promontoire à l'autre. Il préfère cette limite, ne fût-ce que pour bien faire ressortir qu'il n'existe aucun rapport entre deux distances, lesquelles se justifient par des motifs différents.

A la votation, le chiffre de douze milles est adopté à une forte majorité, et la première partie de l'article est adoptée également.

M. Kleen propose de réserver le deuxième alinéa de l'article et de le discuter en même temps que les droits de passage.

Adopté.

ART. 4. — *Des bancs de sable et des rocs découvrant à marée basse sont assimilés au territoire.*

M. DE BAR trouve cet article dangereux, si on le prend au pied de la lettre. Il pourra y avoir des séries de bancs de sable; la mer territoriale s'étendrait à l'infini, la mer libre disparaîtrait. L'orateur propose la suppression de l'article.

M. LE RAPPORTEUR s'y oppose. Les bancs de sable constituent un danger pour la navigation. Si l'on permet aux États de se les approprier, le danger sera diminué, parce que les États prendront des précautions pour en révéler l'existence.

M. DE MONTLUC avait proposé à la commission d'établir une petite zone d'un mille autour des rocs, parce qu'il faut les protéger.

M. BARCLAY : La commission n'a pas accepté cette proposition à cause de la difficulté qu'il y aurait à fixer la limite entre les îles de petite zone et celles de grande zone.

M. STRISOWER dit que dans la loi autrichienne on compte, pour la réglementation de la pêche, à partir de la côte.

M. Alb. ROLIN estime que l'article 4 est contraire à la base du projet; car ces bancs de sable ne peuvent être considérés comme des endroits qu'on peut protéger d'une façon permanente. En outre, cela n'a aucun intérêt au point de vue de la navigation; car les États se les appropriant tiendraient à les conserver, puisqu'ils augmenteraient leur territoire.

A la votation, l'article 4 est rejeté par 15 voix contre 13.

M. DE MARTENS tient à faire remarquer qu'il a voté en faveur de l'article parce que certains rocs sont hors de portée de toute protection.

ART. 4 (ancien article 5). — *Les embouchures, quelle qu'en soit la largeur, des rivières navigables et entièrement nationales, sont assimilées aux rivières elles-mêmes.*

M. RENAULT s'étonne de cette affirmation concernant les rivières navigables; elle semble exclure les rivières non navigables, auxquelles l'article est pourtant applicable *à fortiori*.

M. DE MONTLUC propose la suppression du mot « *navigable*. »

M. HARTMANN se demande où l'on trouvera la différence entre l'embouchure de la rivière et la rivière elle-même. Dans certains cas, cela peut être très difficile. Il faudrait une délimitation pour chaque rivière.

M. LE PRÉSIDENT : L'observation de M. Hartmann est très juste. La question est importante aussi au point de vue de la législation interne; car le régime fluvial et le régime maritime ne sont pas les mêmes.

M. DE MONTLUC cite un arrêt de la cour d'Angers adoptant comme critérium de ce qu'il faut qualifier rivière « le parallélisme approximatif des rives ». Mais c'est une question très délicate pour certaines rivières; on ne peut donner une règle générale.

M. STRISOWER fait remarquer que le cas des fleuves internationaux n'est pas prévu par l'article.

M. DE BAR répond que, pour tous les fleuves de ce genre, il y a des traités.

M. ENGELHARDT trouve que l'article donne lieu à une difficulté. Il pose une règle pour les rivières entièrement nationales; on pourrait en conclure que cette règle ne s'applique pas aux rivières appartenant successivement à plusieurs nations. Il croit que la commission a voulu dire qu'on peut fermer les embouchures des rivières nationales, mais non celles des internationales. La rédaction est défectueuse.

M. WESTLAKE propose la suppression de l'article. Comme on a voté la distance de 12 milles pour les baies, on assimilera les embouchures à des baies. Très peu de fleuves ont une em-

bouchure plus large. Prenons, par exemple, l'Amazone. Si le Brésil a sur son embouchure des droits plus larges, grâce à un usage continu et séculaire, ces droits seront sauvegardés par l'article 3. Si, au contraire, de tels droits n'y existent pas, il n'y a pas de raison pour ne pas assimiler une embouchure aussi large à la haute mer.

M. Desjardins n'estime pas qu'on puisse assimiler les embouchures aux baies.

MM. Engelhardt, Clunet, Éd. Rolin et Barclay déposent l'amendement suivant :

« *Les embouchures des fleuves, quelle qu'en soit la largeur, sont assimilées aux fleuves eux-mêmes* ».

M. Asser se rallie à la manière de voir de M. Westlake. Les termes de l'amendement déposé sont trop généraux. On ne peut dire que tous les règlements en vigueur dans le cours du fleuve soient applicables à l'embouchure.

M. Beauchet appuie M. Westlake. Il faut ou supprimer l'article ou assimiler l'embouchure à la rivière.

M. Strisower dépose l'amendement suivant :

« *Les embouchures des fleuves quelle qu'en soit la largeur ne sont pas soumises au régime de la mer territoriale* ».

M. Perels est pour la suppression de l'article. Il s'agit d'un règlement sur la mer territoriale et non sur les fleuves.

M. Beauchet combat l'amendement. L'Institut doit formuler des principes et non des négations.

M. Éd. Rolin se demande si le mot « *embouchure* » est bien défini. Pour lui, c'est une simple ligne : là où finit le fleuve et où commence la mer. On ne peut soumettre une simple ligne à un régime particulier. L'article est de trop.

M. Desjardins pense qu'on est bien obligé de fixer dans le projet ce qui est ou ce qui n'est pas la mer territoriale.

M. de Martens est pour la suppression de l'article, qu'il serait

impossible de mettre d'accord, par exemple, avec tous les traités passés au sujet du Danube depuis 1856.

M. Barclay déclare que, si l'on supprime l'article, la mer territoriale sera fixée pour les embouchures comme pour les baies.

L'article est rejeté à une forte majorité.

Art. 4 (ancien art. 6). — 1° *Il sera usé de la mer libre, en temps de guerre comme en temps de paix, de façon à ne porter aucun préjudice à la jouissance de la mer territoriale par les ressortissants des États riverains.*

2° *En cas de guerre entre des États étrangers, la partie de la mer jusqu'à portée du canon des côtes est neutre. L'État riverain a le droit de restreindre sa zone neutre jusqu'à 6 milles marins des côtes par une notification à cet effet.*

3° *L'État neutre, de son côté, est tenu de veiller à ce que sa mer territoriale ne serve pas comme base d'opérations de guerre ou d'entreprises quelconques de la part d'un belligérant contre l'autre.*

M. le Président estime qu'avant de discuter les paragraphes de l'article, l'Institut doit décider s'il y aura une zone uniforme ou une zone distincte en temps de paix et de guerre. C'est la pensée qui domine l'article.

M. de Martens ne trouve pas l'article clair. On ne sait ce que veulent dire ces trois points.

M. Barclay explique que l'article est la conséquence du sens donné à l'expression « mer territoriale ». La zone de neutralité doit être plus étendue que la mer territoriale : elle doit être de la portée de canon.

Selon M. Desjardins, la grosse question est de savoir si l'on admettra une zone neutre en dehors de la mer territoriale.

M. Éd. Rolin est opposé à la zone neutre. M. Den Beer Poor-

tugael a reconnu, en effet, que la protection effective que l'on peut exercer, s'arrête à 6 milles. Il ne faut pas oublier que les neutres ont l'obligation de faire respecter leur neutralité; ils ne peuvent être tenus au delà de l'étendue qu'ils peuvent protéger efficacement de la côte. M. Éd. Rolin propose, en conséquence, d'assimiler la zone neutre à la mer territoriale. Il pense que l'article est dangereux pour les belligérants.

M. de Bar demande la suppression de l'alinéa 1er, qui pose une règle concernant la mer libre et non la mer territoriale. Cette règle empêchera les belligérants de se battre dans une zone de 6 milles à partir de la limite de la mer territoriale, et doublera ainsi l'étendue de la mer territoriale.

M. le Président estime qu'il faut d'abord trancher la question de savoir si l'on admettra une zone neutre en outre de la zone de 6 milles.

M. Den Beer Poortugael appuie la proposition de M. É. Rolin.

M. Desjardins est, au contraire, d'avis qu'il faut une zone neutre s'étendant à la portée la plus longue des batteries de la côte. L'idée de M. Rolin est séduisante au premier aspect; mais comment fera-t-on dans la pratique?

M. Aubert ne comprend pas qu'avec la portée des canons modernes, qui est de 23 kilomètres, on puisse se contenter de 6 milles. La côte ne serait pas défendue.

M. de Martens : En étendant la zone neutre, on restreint les opérations militaires; c'est conforme aux idées de paix.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

Séance du jeudi 29 mars 1894 (matin).

A l'occasion de la lecture du procès-verbal de la séance du 28 mars, M. Den Beer Poortugael tient à mentionner que, s'il s'est déclaré contre l'élargissement de la zone territoriale, c'est pour ne pas augmenter les devoirs des neutres.

M. de Martens désire qu'il soit bien entendu, à propos de l'article 4 qui a été rejeté, que les rochers, les ilots qui émergent toujours de la mer seront assimilés au territoire.

M. Desjardins se demande si telle a bien été la pensée de l'assemblée, si elle a entendu par exemple faire partir une nouvelle zone de 6 milles d'un rocher situé lui-même à 5 milles de la côte.

M. de Montluc déclare que, s'il a voté non, c'est parce qu'il a estimé que la commission a été trop loin en proposant 6 milles.

M. Pradier-Fodéré craint que l'on n'ait supprimé trop d'articles; il croit qu'on ne peut faire ainsi une œuvre solide qui s'impose aux gouvernements. Il faut une discussion plus mûre, plus coordonnée. On a trop multiplié les amendements. Il propose le renvoi à une autre session.

Cette proposition est repoussée à une très grande majorité.

L'assemblée reprend la discussion de l'article 4, ancien article 6, commencée dans la séance du 28 mars.

M. Desjardins considère comme fort importante la question d'une zone neutre plus étendue que la zone territoriale. A son avis, le texte de la commission n'est pas bon et doit être remanié. La commission a eu le tort, après avoir posé un principe général, celui d'une zone territoriale, de sembler abandonner ce principe et en poser un autre pour le temps de guerre. Sans s'être consultés, M. Perels et l'orateur sont arrivés à un même résultat, et M. Desjardins proposera à l'assemblée de voter le texte de M. Perels, auquel il s'est rallié et qu'il lira tout à l'heure.

D'un autre côté, M. Éd. Rolin a un système trop absolu. Il veut identifier la mer territoriale et la zone neutre. L'Institut a voté la distance de 6 milles pour la première; une idée simple vient de suite : puisque cette règle de 6 milles est bonne,

appliquons-la à tout. Mais combien ce système serait dangereux ! Il ne faut pas oublier que nous ne sommes pas ici sur le terrain du raisonnement pur. Pour faire une œuvre viable, il faut tenir compte des usages reçus. Or les États ont adopté, suivant les cas, des distances différentes ; en Angleterre, la zone pour les douanes est de 9 milles, en France de 2 myriamètres : de même pour les quarantaines. Il est admis, de plus, unanimement, que deux ou plusieurs États peuvent augmenter cette distance de 3 milles parce qu'on peut en une certaine mesure étendre sa protection plus loin. Il n'y a donc pas d'uniformité. Il y a là des nécessités découlant de la nature des choses. En 1884 déjà, M. Perels constatait que les moyens défensifs de la côte s'étendaient à 8 milles. Aujourd'hui, cette distance a dû augmenter en même temps que la portée du canon. Il faut s'en tenir là, car on ne saurait empêcher le neutre de se défendre.

M. Desjardins cite un ou deux exemples : Un combat naval s'engage à 7 milles d'une côte neutre, les projectiles atteignent la côte ; et l'on voudrait que le neutre n'eût pas le droit de les contraindre à aller se battre plus loin, qu'il laissât détruire ses maisons ! Mais on n'obtiendra jamais cela d'un État. Autre exemple : un navire ennemi poursuit un navire neutre à 7 milles d'une forteresse de ce neutre ; croit-on qu'un règlement pourra empêcher cette forteresse de défendre son navire, si elle juge pouvoir le sauver? De même pour le droit de visite : jamais une nation n'admettra qu'on visite un de ses navires à 7 milles de la côte, alors qu'en fait il est sous la protection des canons de cette côte. — M. Perels, dans son livre, cite, du reste, un cas où le Sénat de la ville libre de Lubeck a pris une ordonnance très énergique destinée à protéger ses navires.

Pour tous ces motifs, M. Desjardins croit la proposition de

M. Éd. Rolin inadmissible. Il donne lecture du texte que M. Perels et lui proposent. Ce texte est le suivant :

« *En cas de guerre, l'État riverain neutre a le droit d'étendre, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, la zone fixée par l'art. 2, jusqu'à portée du canon des côtes pour tout ce qui concerne la neutralité* ».

Avec ce texte, on maintiendra le principe des 6 milles de la mer territoriale. La zone neutre continuera à se confondre avec la mer territoriale; mais, si le neutre veut assumer des obligations plus importantes pour se protéger, il est libre de le faire. On ne lui impose pas un devoir; on lui donne un droit, on lui permet de se défendre.

D'après M. Hall, la discussion a été embarrassée par la décision de fixer la zone neutre à la portée du canon. Il faut la baser sur des principes différents. Il n'y a pas de rapport pratique entre la portée du canon et le moyen de faire respecter la neutralité. On ne peut mettre des canons sur toute l'étendue des côtes. La vraie sanction de la neutralité, c'est la répression des atteintes qui y sont faites.

Il est évident, d'un autre côté, que la zone de 6 milles ne suffit pas. M. Hall cite plusieurs exemples, — entre autres, la baie de Portland, divers points de la côte du Canada, — d'endroits où il serait dangereux, à cause des courants et des vents, de stationner à moins de 6 milles de la côte. Des navires forcés de chercher un refuge s'exposeraient à faire naufrage. Une limite arbitraire est donc préférable à la portée du canon ; M. Hall propose de fixer cette limite à 10 milles.

M. le Président lit une lettre de M. Holland, empêché d'assister à la session, qui se prononce pour deux distances ; sa seule hésitation vient de ce qu'il craint d'augmenter les devoirs des neutres.

Répondant à M. Desjardins, M. Éd. Rolin déclare se rallier

à l'amendement de M. Perels, accepté par M. Desjardins et par M. le Rapporteur.

Il demande toutefois à ajouter quelques mots afin de préciser sa pensée, qui semble n'avoir pas été parfaitement comprise. Ce n'est pas, à vrai dire, la question de logique absolue et un peu simpliste qui l'a influencé. Ce qui l'a frappé, c'est à la fois l'intérêt du neutre et celui du belligérant, qui lui semblaient compromis par l'article 6 du projet tel qu'il était rédigé : l'intérêt du belligérant, en ce qu'il ne serait pas informé directement, avant la guerre, de l'étendue de la mer territoriale, de façon à y conformer ses plans de campagne ; l'intérêt du neutre, parce que le projet semblait le mettre dans l'alternative soit de ne pouvoir protéger sa neutralité au delà de la zone restreinte de 6 milles, soit d'avoir la grave responsabilité de veiller au respect de la neutralité dans toute l'étendue de la zone neutre.

Dans cet ordre d'idée, M. Rolin comptait déposer une amendement consistant à rédiger l'article 6 comme suit : « ***En cas de guerre entre États étrangers, la mer est neutre jusqu'à portée de canon des côtes des États neutres*** », en mentionnant aussi expressément que « ***l'obligation du neutre de faire respecter sa neutralité s'applique seulement à la mer territoriale proprement dite et non à la zone neutre*** ». Le plus simple aurait même pu être de s'abstenir entièrement de parler de ces questions de neutralité à propos du règlement de la mer territoriale. Mais, depuis lors, il résulte des renseignements que M. Rolin a obtenus du rapporteur, que le n° 3 de l'article 6 et l'obligation de veiller au respect de la neutralité ne s'appliquent, dans l'esprit de la commission, qu'à la mer territoriale proprement dite, jusqu'à 6 milles, c'est-à-dire sur la zone où le neutre riverain peut exercer de la côte un empire effectif. Dans ces conditions, les objections de M. Rolin tombent

tout au moins quant à l'intérêt du neutre, et c'est pourquoi il se rallie à l'amendement Perels, qui lui semble préférable, en tout cas, au texte primitif de l'article 6.

M. Rolin n'ajoutera qu'un seul mot pour répondre à l'un des exemples cités par M. Desjardins; il ne saurait admettre quant à lui, quelle que soit l'étendue de la mer territoriale, que les belligérants puissent user de la mer libre de façon à envoyer des projectiles sur le territoire du neutre voisin, ni même dans la mer territoriale où le neutre est souverain.

D'après M. Kleen, il importe de relever ce point qu'il est impossible de n'avoir qu'une seule limite fixe. Il en faut une deuxième pour la neutralité. Il a déjà exprimé cette opinion, il y a deux ans, dans un ouvrage sur la matière. C'est dans la nature des choses. Tandis que les droits de douane, les questions de pêche, de quarantaine, découlent d'un même principe, qu'on peut poser d'avance, la neutralité, elle, est d'une tout autre nature : ce n'est pas seulement de l'inconnu, c'est de l'incalculable; cela peut changer à mesure que se perfectionne les canons; ce qui sera protégé aujourd'hui pourra très bien ne pas l'être demain. Pour ces raisons, il lui paraît impossible d'admettre une limite fixe, et il se prononce pour l'amendement de M. Perels et contre celui de M. Hall.

M. Den Beer Poortugael adhère aux idées de M. Desjardins. Il croit cependant que celui-ci a été un peu loin en parlant d'un combat naval envoyant des projectiles sur un territoire neutre; cela ne peut se produire à cause de la ligne de déviation qui est de 18 kilomètres. Pour M. Den Beer Poortugael, le danger est d'élargir les responsabilités des États neutres.

M. Féraud-Giraud estime qu'il y a là des difficultés nombreuses. L'Institut est parti du principe qu'il fallait un système fixe pour satisfaire tous les intérêts. M. Féraud-Giraud

craint qu'on ne se soit trompé et que, en voulant satisfaire tout le monde, on n'ait satisfait personne. Mais enfin ce principe a été adopté; pourquoi s'en écarter maintenant? La portée de canon ne répond à rien; certains peuples profitent du progrès, d'autres pas; cela n'est pas en harmonie avec l'ensemble du projet. Aussi M. Féraud-Giraud propose-t-il de voter seulement le paragraphe 1er de l'article 4 et de rejeter les deux autres.

M. Desjardins estime que cette question de la zone neutre s'impose absolument.

Pour M. de Martens, cette discussion a été très intéressante; mais la clarté n'est pas encore complète. Si l'on avait adopté une zone unique de 10 milles, tout le monde aurait sans doute été satisfait. Comme on ne l'a pas fait, il se rallie à la proposition de M. Perels, qui tient un certain compte de la pratique existante. Avant une guerre, en effet, les neutres ont toujours eu soin de notifier aux belligérants la zone qu'ils voulaient voir respectée.

M. Barclay répond que la commission a longuement étudié la question; elle a eu plusieurs projets à examiner. Si elle a renoncé à fixer une limite, c'est qu'elle a trouvé que cela créait des difficultés, non pour les droits, mais pour les obligations des neutres.

La discussion est close sur ce point.

L'assemblée décide de se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Hall. Cet amendement est rejeté par 19 voix contre 11.

L'amendement de M. Perels, auquel s'est rallié la commission, est ensuite adopté à une très grande majorité.

Après quelques observations, il est décidé que cet amendement se substitue à tout l'article 6 du projet de la commission, et devient l'article 4.

Art. 5, alinéa 1er. *Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale.*

M. Kleen regretterait vivement que l'on adoptât la rédaction proposée ; il la trouve théoriquement inexacte, inutile et très menaçante en cas de guerre. Pour lui, on est souverain ou on ne l'est pas. Un État peut s'opposer à ce qu'un fait se passe sur son territoire ; il en doit être de même sur la mer territoriale. Un État a le droit de déterminer, d'après sa législation interne, si, oui ou non, il y aura sur son territoire des lieux de refuge ou d'asile ; de même, il doit pouvoir régler le passage dans ses eaux territoriales ; on peut croire, d'ailleurs, qu'il n'agira pas à la légère.

Le texte proposé présenterait aussi des dangers très grands. Il faut éviter, dans les résolutions de l'Institut, les expressions à double entente comme ce serait le cas pour le terme « *inoffensif* » ; l'histoire montre que ce qui est inoffensif actuellement, peut ne plus l'être l'instant d'après ; puis ce qui est inoffensif pour l'offenseur peut ne pas l'être pour l'autre partie. D'autre part, si l'on admet la légitimité du passage inoffensif, comment le distinguera-t-on du stationnement, que l'on considère unanimement comme pouvant être interdit? Dans ces conditions, M. Kleen émet trois propositions successives et alternatives. En vertu de la première, on supprimerait purement et simplement le 1er alinéa de l'article 5.

Par la seconde, on ajouterait à la fin du texte de la commission les expressions : « *en temps de paix* ».

Enfin, d'après la troisième, on rédigerait cet alinéa de la manière suivante : « *Tous les navires, sauf les bâtiments de guerre des belligérants en cas de guerre, ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale* ».

M. Barclay demande le maintien du 1er alinéa de l'art. 5 du projet de la commission ; il a été approuvé à l'unanimité par celle-ci.

Le droit de souveraineté sur la mer n'est point absolument

le même que celui qui porte sur la terre ferme ; c'est une ligne purement imaginaire qui sépare la mer territoriale de la haute mer, et il est impossible d'empêcher qu'en fait elle ne soit pas franchie, au moins dans certains cas particuliers, comme par exemple en cas d'accidents de mer. Le droit de passage est donc une servitude, unanimement admise d'ailleurs par le droit des gens.

M. Féraud-Giraud partage la manière de voir de M. Barclay. Pour plus de clarté, on ferait bien de distinguer entre le temps de guerre et le temps de paix ; mais, en temps de paix, il est impossible de ne pas accorder le droit de passage. Dans la Méditerranée, par exemple, la majeure partie de la navigation se fait dans l'étendue de la mer territoriale : la liberté du commerce veut que le droit de passage soit reconnu.

Pour M. Desjardins, le vote du texte de la commission s'impose, étant donné que, dans l'art. 1er du projet, on a qualifié de souveraineté le droit de l'État riverain sur la mer territoriale : si le 1er alinéa de l'art. 5 n'était pas adopté, on pourrait craindre que certains États n'abusassent de la qualification donnée au droit qu'ils exercent sur la mer territoriale.

On passe au vote sur le texte de la commission, alors que le Président avait préalablement déclaré que ce vote, à le supposer affirmatif, n'empêcherait pas d'apporter ensuite au texte l'une ou l'autre des modifications proposées par M. Kleen.

La rédaction de la commission est adoptée par 22 voix contre 8.

La première proposition de M. Kleen étant ainsi écartée, on vote sur le projet d'adjonction des mots : « *en temps de paix* », à la fin du texte de la commission. Cet amendement est adopté par 18 voix contre 16.

La question se pose alors de savoir s'il est nécessaire que l'assemblée vote sur l'ensemble de la proposition ainsi amendée.

M. Perels dépose un projet de modification générale de tout l'article 5.

M. le Président fait observer que cette proposition, dans sa première partie, touche aux questions faisant l'objet du 1er alinéa qui vient d'être voté et que, cette partie pouvant être facilement détachée du reste de cette même proposition, on ne peut considérer cette proposition comme modificative de l'ensemble de l'art. 5.

M. Strisower se demande quel est exactement le sens du 1er alinéa de l'art. 5 tel qu'il vient d'être voté ; l'expression « *en temps de paix* » n'est pas très claire : pour savoir s'il y a l'état de paix, doit-on se préoccuper de la situation de l'État auquel appartient le navire qui passe ou de celle de l'État auquel ressortit la mer territoriale ? Pour lui, d'ailleurs, le vote de la 2me proposition de M. Kleen ne s'oppose pas à ce qu'on vote sur la 3me proposition déposée par le même membre.

Pour M. Desjardins, la formule adoptée est trop générale ; car on pourrait s'appuyer sur elle pour, en temps de guerre, s'opposer au passage de navires de commerce, ce qui serait évidemment contraire au principe de la liberté du commerce.

M. Stoerk ne pense pas qu'on doive revenir sur le vote qui vient d'être émis ; en cas de guerre, l'État riverain place, dans l'étendue de la mer territoriale, des bouées et autres instruments de défense ; il faut lui reconnaître le droit de ne pas laisser passer les navires de commerce ; le souci de ses intérêts et la nécessité de défendre ses côtes doivent l'autoriser à interdire à tous les navires de commerce le passage par la mer territoriale.

Pour M. DE BAR, la difficulté vient de ce que, dans l'article 1er de la proposition, on a appelé souveraineté le droit reconnu à l'État riverain sur la mer territoriale. M. Édouard ROLIN, qui déclare d'ailleurs avoir voté la proposition de M. Kleen, demande que l'auteur de l'amendement veuille bien préciser le sens de l'expression : « *en temps de paix* ».

Quand peut-on dire, par rapport à telle ou à telle étendue de la mer territoriale, qu'elle se trouve ou non en temps de paix ?

M. DESJARDINS reconnait aussi le vague de la proposition adoptée ; celle que M. Kleen a faite en troisième lieu est bien plus précise, puisqu'elle ne parle que des bâtiments de guerre des belligérants.

M. KLEEN estime que les objections contre sa proposition auraient dû être faites avant le vote ; quant à son sens, celle-ci ne signifie pas que, par rapport à telle étendue de mer territoriale, il n'y ait état de guerre que quand l'État riverain est lui-même en guerre ; tout au contraire, les diverses mers territoriales peuvent être régies par les lois de la guerre, et le droit de passage peut y être interdit, par cela seul qu'un conflit armé a éclaté quelque part.

M. Éd. ROLIN estime qu'il serait excessif que, par exemple, en cas de lutte entre le Japon et la Chine, la Belgique puisse interdire aux navires anglais le passage à travers la mer territoriale qui borde ses côtes.

A la demande de M. Barclay, la suite de la discussion sur le 1er alinéa de l'art. 5 est renvoyée à la séance de l'après-midi.

Séance du 29 mars 1894 (après-midi).

M. LE PRÉSIDENT, reprenant la discussion au point où elle en

était restée le matin, met aux voix l'ensemble de l'art. 5 nouveau, dont les deux parties avaient été votées séparément.

L'art. 5 (nouveau), al. 1er, est rejeté dans son ensemble, et la délibération reprend pour trouver une nouvelle formule qui obtienne l'assentiment de l'assemblée.

M. Barclay propose d'accorder en tout temps à tous les navires sans distinction le droit de passage inoffensif par la mer territoriale.

M. Westlake désire provoquer, sur une question aussi importante, une discussion approfondie. Il faut distinguer s'il s'agit de navires longeant les côtes et traversant la mer territoriale, ou bien de navires qui traversent les détroits.

En ce qui concerne les premiers, l'État neutre ne peut pas, en fait, empêcher le passage des navires à travers ses eaux territoriales.

En ce qui touche les navires traversant les détroits, on ne peut leur refuser le droit inoffensif de passage par les détroits; c'est un droit inscrit dans l'histoire, et qui a été exercé en particulier dans la guerre de la France et de l'Angleterre contre la Russie, et dans la guerre franco-allemande.

M. Westlake votera donc l'article proposé par la commission.

M. Kleen soutient également le droit de passage à travers les détroits, qui doit absolument rester intact. Il reprend sa rédaction de ce matin (Cfr. *suprà*, p. 304).

M. Desjardins propose un amendement consacrant le principe proposé par la commission, à savoir le droit de passage inoffensif, mais réservant aux neutres le droit d'émettre des règlements et des prescriptions relatives à ce droit de passage. On peut citer à l'appui la déclaration de neutralité de l'Italie en 1870, qui fixe précisément jusqu'à quel point les navires pourront traverser les eaux territoriales.

M. Barclay croit que ces déclarations de neutralité ont pour but, non point de mettre obstacle au passage à travers les eaux territoriales, mais de garantir les neutres contre toutes réclamations éventuelles qui pourraient leur être adressées.

M. Hall craint qu'avec la réserve proposée par M. Desjardins il ne se produise des inégalités fâcheuses entre les nations fortes, capables d'émettre des prescriptions et de les faire observer, et les nations faibles, impuissantes à le faire. Il votera donc avec la commission.

M. Desjardins estime qu'il est impossible d'empêcher les États neutres de réglementer en temps de guerre le passage des navires de guerre des belligérants par la mer territoriale. Il faut donc, d'une part, réserver cette faculté de réglementation et, d'autre part, garantir le passage inoffensif dans tous les autres cas.

M. Barclay pense que le danger à éviter est la présence du navire de guerre étranger; le mot « *inoffensif* » offre des garanties suffisantes pour parer à ce danger. On peut poser des règles, mais non pas en prévoir les violations.

M. Desjardins cite encore, à l'appui de sa proposition, la déclaration de neutralité de l'Autriche-Hongrie en 1870, d'après laquelle, d'une part, il y a une réglementation pour les vaisseaux de guerre étrangers, d'autre part, il existe une liberté de circulation absolue pour les navires de commerce.

M. Barclay considère les États neutres comme obligés, en vue de sauvegarder leur neutralité, de limiter les obligations qui leur incombent en tant que neutres.

M. de Martens n'entrevoit pas la possibilité d'un accord, si l'on veut prévoir tous les cas : il faut se borner à préciser quelques points découlant de la détermination de l'étendue de la mer territoriale. Il propose de consacrer le droit de passage inoffensif par la mer territoriale en tout temps, et croit

que l'adjonction à l'article 5 de l'amendement proposé par M. Perels, et voté ce matin, suffira pour cela.

M. Strisower s'oppose à ce que l'amendement de M. Perels soit ajouté à l'art. 5; il y a une différence entre l'étendue du droit de passage et l'étendue de la mer territoriale. Il votera le principe posé par M. Barclay, en réservant le droit de l'État neutre de surveiller le passage, amendement auquel M. Desjardins se rallie.

M. Den Beer Poortugael voit dans le droit de réglementer le passage, en temps de paix comme en temps de guerre, une conséquence logique et naturelle du droit de souveraineté garanti par l'art. 1er.

M. Lammasch considère comme très difficile la distinction précise entre ce qui sera regardé comme passage inoffensif et ce qui ne le sera pas. Une discussion sur cette question pourrait provoquer un conflit entre un neutre et un belligérant. Un tempérament est donc nécessaire afin de limiter l'extension de la guerre.

M. Westlake craint que l'esprit de conciliation qui se fait jour dans la proposition de M. Desjardins ne soit un piège pour les neutres. — La neutralité doit être une et uniforme, elle ne doit être pratiquée que d'une seule manière ; les belligérants insistent d'ordinaire pour obtenir des États neutres la promesse d'une neutralité bienveillante. Donner aux neutres le droit de fixer la manière dont ils exerceront la neutralité, c'est ouvrir la porte à toute sorte de plaintes et de réclamations.

M. Kleen veut consacrer le principe du droit de passage en formulant ainsi la réserve proposée : « *Toutefois, en temps de guerre, les belligérants et les États qui se sont déclarés neutres ont le droit d'interdire l'accès de leurs eaux territoriales aux navires de guerre des belligérants.* »

MM. DE BAR et LAMMASCH proposent cette rédaction-ci : « *Les mesures et établissements en temps de guerre sont réservés.* »

M. Édouard ROLIN introduit dans la rédaction de l'article une série de distinctions afin d'en rendre la votation possible, mais en prévenant l'assemblée que sa rédaction n'a d'autre objet que de faciliter la position de la question ; quant à lui, une fois le principe voté, il s'opposera à toute adjonction.

Voici la rédaction nouvelle :

« *Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants d'interdire ou de réglementer le passage dans leurs eaux territoriales et le droit des neutres de réglementer le passage dans leurs eaux pour les navires de guerre de toutes nationalités.* »

L'article, ainsi formulé, est successivement voté dans ses trois parties, et finalement adopté définitivement dans son ensemble.

M. DE MARTENS prend la présidence de la séance.

ART. 5 (nouveau), al. 2 : *Les crimes et délits commis à bord d'un navire étranger de passage par la mer territoriale et qui n'impliquent pas une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain ou de ses ressortissants, sont en dehors de la juridiction de l'État riverain.*

M. PERELS propose la modification suivante :

« *Les crimes et délits commis à bord d'un navire étranger qui ne fait que traverser la mer territoriale sont en dehors de la juridiction de l'État riverain.* »

M. DE BAR formule un amendement qui, conformément aux résolutions votées à Munich, ne soumettrait à la juridiction de l'État riverain que les crimes et délits dont les effets se prolongeraient sur la plage ou sur les autres navires. Les crimes et délits dont les effets se manifestent exclusivement

sur le navire qui se trouve dans les eaux territoriales ne sont pas de la compétence de l'État riverain.

M. PERELS maintient son amendement : le droit de surveillance est garanti par l'alinéa 3 de l'article ; il subsiste en tout cas. Mais il faut distinguer les navires qui traversent la mer territoriale et ceux qui y séjournent ; c'est aux seconds seulement que la juridiction de l'État riverain peut s'étendre, les premiers, c'est-à-dire ceux qui se bornent à longer la côte en traversant la mer territoriale, sont exempts de cette juridiction.

M. Albéric ROLIN critique la proposition de la commission et en modifie la rédaction comme suit :

« *Les crimes et délits commis à bord d'un navire étranger de passage par la mer territoriale ne sont pas considérés comme commis sur le territoire de l'État riverain et comme tombant à ce titre seul sous la juridiction de cet État.* »

M. RENAULT est d'accord avec M. Rolin ; l'État riverain peut être compétent à un autre titre, et il peut y avoir un certain danger à poser en principe la règle formulée par la commission. L'avis du Conseil d'État émis le 20 novembre 1806, que l'on oppose à cette manière de voir, ne s'applique qu'aux navires qui sont dans les ports ; et l'Angleterre elle-même a admis que la juridiction de l'État riverain ne pouvait pas s'étendre à tous les cas. Elle ne doit être admise que pour autant que l'exige son droit de souveraineté sur la mer territoriale.

M. DESJARDINS est d'accord pour tout ce qui concerne la police et la discipline, ainsi que pour soustraire à la juridiction de l'État riverain tout ce qui se passe à bord du navire même ; mais, *quid* du cas où, dans les eaux territoriales françaises, par exemple, un des matelots d'une barque française serait atteint par un projectile lancé d'un navire étranger traversant ces eaux ?

M. Renault voit, dans ce cas, deux juridictions compétentes : celle de l'État auquel appartient le navire d'où le coup est parti, et celle de l'État dont la victime est ressortissante.

M. Barclay demande lui-même l'application restrictive de l'article aux faits qui se passent sur le navire même.

M. Albéric Rolin remarque que, d'une frontière à l'autre, le même cas peut se présenter ; ce ne doit pas être par le seul fait que le navire étranger se trouve dans les eaux territoriales d'un État que celui-ci se trouve compétent pour exercer sa juridiction.

M. Desjardins ne croit pas à l'exterritorialité des navires de commerce, qui sont pour ainsi dire un domicile privé. D'accord sur la solution, il voudrait voir adopter pour l'article une rédaction différente.

M. Féraud-Giraud fait rentrer dans la juridiction de l'État riverain tout ce qui peut porter atteinte à sa souveraineté ou à ses ressortissants. En effet, même sur le navire étranger, il peut se produire tel fait qui doive rentrer dans la juridiction de l'État riverain; ainsi, l'attentat commis sur la personne du pilote envoyé par l'État riverain à bord du navire étranger.

M. Lyon-Caen prend un exemple plus ordinaire, celui de l'abordage; la juridiction de l'État riverain doit être compétente. La rédaction proposée a donc besoin d'explication, et partant n'est pas satisfaisante.

M. Lammasch se prononce contre la proposition de M. Albéric Rolin à cause de sa forme négative. N'y a-t-il pas d'inconvénient à poser si catégoriquement comme principe l'idée que l'État n'exercerait aucun droit sur un navire étranger? Sauf à stipuler ensuite certains cas spéciaux, énumérés d'une façon limitative, M. Lammasch croit qu'il faut, au contraire, commencer par reconnaître franchement le droit de souveraineté

et établir ensuite des exceptions à ce principe supérieur, exceptions qui concerneraient les crimes dont les effets se réaliseraient exclusivement à bord du navire. Si l'État dans les eaux territoriales duquel un crime prolongé a été commis n'est pas compétent pour le juger et le réprimer, sa souveraineté serait illusoire.

Suivant M. de Bar, la rédaction de M. Alb. Rolin ne précise pas à quoi il faut s'attacher pour déterminer le lieu où le crime aura été commis. Est-ce au lieu où se trouve l'auteur du délit? Est-ce au lieu où l'effet du délit se sera produit?

M. Alb. Rolin défend sa rédaction en faisant valoir le principe d'exterritorialité, qui, bien que sensiblement aggravé en ce qui concerne les navires de guerre, s'applique en règle générale même aux navires de commerce. Ce principe prime, suivant lui, tous les autres, et il ne fléchit que dans certains cas exceptionnels. Ces cas sont prévus par l'alinéa 3 du projet de la commission, qui impose aux vaisseaux traversant les eaux territoriales l'obligation de se conformer aux règlements spéciaux édictés par l'État riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime. Or ces règlements pour la sécurité de la navigation assurent à l'État riverain la possibilité de prendre des précautions efficaces contre tous les actes préjudiciables à cette sécurité, — contre les abordages, par exemple. Le principe de la souveraineté de l'État riverain est ainsi suffisamment sauvegardé ; on peut donc sans danger reconnaître dans l'alinéa 2 le principe de l'exterritorialité.

M. Clunet constate que l'Institut, après avoir consacré dans l'art. 1er le principe de la souveraineté, — d'une façon trop générale suivant lui, — a été amené à faire une première brèche à ce principe, en adoptant le droit de passage inoffensif. Il s'agit maintenant de faire une seconde brèche, de

dépouiller l'État riverain d'une autre parcelle de sa souveraineté, notamment du droit de juger des faits commis dans les eaux territoriales.

Pour rendre cette brèche moins sensible, il est d'avis :

1° De remplacer les mots « crimes commis à bord d'un navire étranger *de passage par la mer territoriale* » par les mots « *crimes* commis à bord d'un navire étranger *dans la mer territoirale* »;

2° De maintenir la clause prévue par l'alinéa 2° du projet et exprimée par les mots « *et qui n'impliquent pas une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain* » ;

3° De renforcer l'expression du projet en ce qui concerne les ressortissants des pays riverains, en ajoutant les mots « *ou de ses ressortissants ne faisant pas partie de l'équipage ou des passagers du navire* ».

M. Barclay s'associe, en partie, aux observations de M. Clunet et propose la rédaction suivante :

« *Les crimes et délits commis à bord d'un navire de passage par la mer territoriale sont en dehors de la juridiction de l'État riverain; à moins que les effets de ces crimes et délits n'aient en dehors du navire un effet préjudiciable aux intérêts de l'État riverain ou de ses ressortissants.* »

M. le Président : L'Institut va avoir à se prononcer sur les trois amendements proposés par MM. de Bar, Albéric Rolin et Clunet, et, en outre, sur un quatrième amendement de M. Glasson, qui ainsi conçu :

« *L'État riverain n'exerce pas sa juridiction sur les navires étrangers de passage dans la mer territoriale, s'il s'agit de crimes ou délits commis par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, à moins qu'ils n'impliquent violation des droits ou des intérêts de cet État riverain.* »

M. Perels déclare retirer son amendement, et M. Barclay accepte la proposition de M. Clunet.

L'assemblée rejette successivement les amendements de MM. de Bar, Alb. Rolin et Glasson.

Puis elle adopte la proposition de M. Clunet sous la forme suivante, en faisant de cette disposition un article distinct, numéroté 6 (au lieu de 5, al. 2):

Art. 6. *Les crimes et délits commis à bord d'un navire étranger de passage dans la mer territoriale et qui n'impliquent pas une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain, ou de ses ressortissants ne faisant pas partie de l'équipage ou des passagers, sont en dehors de la juridiction de l'État riverain.*

M. Renault reprend le fauteuil présidentiel.

Art. 7. *Les vaisseaux qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'État riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.*

Adopté.

Art. 8. *Tout navire qui mouille, louvoie ou s'arrête dans les eaux territoriales se soumet à la juridiction de l'État riverain. L'État riverain a le droit de continuer sa poursuite sur la haute mer pour arrêter celui qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera toutefois notifié à l'État dont dépend le délinquant, et en l'absence de toute réclamation de la part de cet État, il sera jugé conformément à la loi de l'État riverain.*

Par infraction, il faut entendre, pour l'application de cet article, des infractions exposant le délinquant à des pénalités ou le navire à la confiscation.

M. le Président fait observer que l'article 8 touche à plusieurs questions différentes qu'il est nécessaire de discuter séparément. Il ne met, par conséquent, en discussion que la première phrase de l'art. 8 :

« *Tout navire qui mouille, louvoie ou s'arrête dans les eaux territoriales se soumet à la juridiction de l'État riverain.* »

M. Strisower propose de remplacer l'expression « *se soumet* » par « *est soumis* », et M. Clunet, de dire « *les navires* » au lieu de « *tout navire* »,

Par suite, le commencement de l'article 8 est mis en discussion sous la forme suivante :

« *Les navires qui mouillent, louvoient ou s'arrêtent dans les eaux territoriales sont soumis à la juridiction de l'État riverain.* »

M. Pradier-Fodéré trouve l'expression « *mouillent, louvoient ou s'arrêtent* » peu claire.

M. Alb. Rolin opine pour la suppression du mot « *louvoient* ».

M. Édouard Rolin propose une nouvelle rédaction :

« *Les navires de toute nationalité, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils y soient seulement en passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain.* »

Adopté.

M. le Président met en discussion l'alinéa suivant du même article :

« *L'État riverain a le droit de continuer sa poursuite sur la haute mer pour arrêter celui qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux.* »

M. Glasson propose d'ajouter les mots « *et juger* » et de donner au 2e alinéa la rédaction suivante :

« *L'État riverain a le droit de continuer sa poursuite sur*

la haute mer, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. »

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la phrase suivante du même art. 8 :

« *En cas de capture sur la haute mer, le fait sera toutefois notifié à l'État dont dépend le délinquant et, en l'absence de toute réclamation de la part de cet État, il sera jugé conformément à la loi de l'État riverain.* »

M. DESPAGNET déclare ne pas pouvoir admettre que la compétence de l'État riverain puisse dépendre du fait qu'un autre État a réclamé ou n'a pas réclamé.

M. BARCLAY, rapporteur, justifie la teneur du 3e alinéa par la gravité que présente la poursuite d'un navire étranger jusqu'en haute mer. De là, la nécessité de notifier le fait de la capture. Si des réclamations se produisent, la question sera réglée par la voie diplomatique ; l'absence de réclamation impliquera la reconnaissance de la compétence de l'État riverain, qui pourra ainsi exercer sa juridiction.

M. STRISOWER demande si M. le Rapporteur ne consentirait pas à remplacer les mots de la fin : « *conformément à la loi de l'État riverain* » par les mots : « *par les tribunaux de l'État riverain* ».

M. PERELS voudrait substituer l'expression « *à l'État dont ce navire porte le pavillon* » aux mots « *à l'État dont dépend le délinquant* ».

M. GLASSON propose d'ajouter à la suite du mot « *notifié* » : « *sur-le-champ* » ou « *sans délai* ».

M. BARCLAY accepte ces trois modifications.

M. LE PRÉSIDENT, MM. CLUNET et DESPAGNET, désireraient voir supprimer la phrase :

« *En l'absence de toute réclamation de la part de cet État, il sera jugé par les tribunaux de l'État riverain* ».

M. le Rapporteur y consent.

M. Despagnet se préoccupe des exagérations auxquelles un droit de poursuite illimité pourrait donner lieu. Il propose un amendement ainsi conçu :

« *La poursuite sera interrompue et ne pourra pas être reprise, dès que ce navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.* »

Adopté.

L'art. 8 est définitivement adopté sous la forme suivante :

Art. 8. *Les navires de toute nationalité, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain.*

L'État riverain a le droit de continuer sa poursuite sur la haute mer, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux.

En cas de capture sur la haute mer, le fait sera toutefois notifié sans délai à l'État dont ce navire porte le pavillon.

La poursuite sera interrompue et ne pourra pas être reprise, dès que ce navire sera entré dans un port de son pays ou d'une autre puissance.

Art. 9. *L'exterritorialité des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés n'est pas touchée par les dispositions ci-dessus.*

M. Stoerk préférerait voir disparaître l'expression « *exterritorialité* » et dire : « *les droits des navires de guerre.... sont réservés* ».

M. le Président propose la rédaction suivante :

« *Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés.*

Adopté.

Art. 10. *Cet article ne concerne que les détroits dont l'écart n'excède pas douze milles.*

Les dispositions des articles ci-dessus s'y appliquent sauf les modifications et distinctions suivantes :

1° *Les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains, qui exerceront leur juridiction jusqu'à une ligne tirée à mi-chemin entre eux.*

2° *Les détroits dont les côtes appartiennent au même État, et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain, font partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes.*

3° *Les détroits dont les côtes appartiennent au même État mais qui, par le fait, ne communiquent qu'avec cet État et ont une largeur plus ou moins semblable à celle des rivières, sont assimilés à celles-ci.*

M. le Président propose une légère modification des deux premières phrases de l'art. 10 :

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes.

Adopté.

Au sujet de l'alinéa 1°, M. Strisower, appuyé par M. le Président, opine pour le mot de *souveraineté* au lieu de *juridiction.*

M. Matzen se prononce contre cette modification et n'admet de partage qu'entre deux juridictions respectives et non entre

deux souverainetés. Il cite l'exemple de la mer qui sépare la Suède et le Danemark et qui, sous le rapport de la souveraineté, est considérée comme une mer commune. En temps de guerre, le Danemark a opéré des prises sur des navires allemands dans la partie suédoise du détroit, sans que des réclamations se soient produites ni de la part de la Suède ni de la part de l'Allemagne; au contraire, au point de vue de la juridiction, chacun des États riverains l'exerce dans des limites strictement déterminées.

M. le Président fait observer que c'est là une situation exceptionnelle basée sur un accord tacite, et qui ne peut pas diminuer la portée de la règle générale.

L'alinéa 1° est adopté comme suit :

« *Les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains, qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane.* »

Au sujet de l'alinéa 2°, M. Édouard Rolin signale qu'en l'adoptant l'Institut risquerait d'autoriser la fermeture des détroits entre deux mers libres; il propose la rédaction suivante :

« *Les détroits qui servent de passage habituel d'une mer libre à une autre ne peuvent jamais être fermés.* »

M. Féraud-Giraud voudrait qu'on dît : « *à une autre mer libre* ».

M. Matzen vote pour l'amendement, avec cette réserve que là où il existe trois détroits (comme le Sund, le grand et le petit Belt, par exemple), l'État riverain aura la faculté d'en fermer un ou deux, pourvu qu'un troisième soit laissé libre.

L'alinéa 2° est adopté suivant la rédaction proposée par M. Édouard Rolin.

L'alinéa 3° est supprimé.

M. LE PRÉSIDENT prie la commission de vouloir bien revoir les résolutions prises par l'assemblée, d'en arrêter le texte définitif et de le soumettre dans la prochaine séance aux délibérations de l'Institut.

La séance est levée à 6 heures du soir.

Séance du 31 mars 1894.

M. BARCLAY, rapporteur, expose que la commission s'est occupée de donner une forme définitive à la rédaction des différents articles votés par l'Institut. Les modifications apportées sont de pure forme ; on a essayé de coudre ensemble les propositions successivement adoptées.

Après un échange d'observations entre M. Barclay et M. LE PRÉSIDENT, il est décidé que l'Institut statuera successivement sur chaque disposition du projet et que le vote commencera par le Préambule.

Le Préambule proposé au vote de l'assemblée est ainsi conçu :

Considérant qu'il n'y a plus de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité de non-belligérants en temps de guerre ;

Que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale ;

Que cette distance ne correspond nullement non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il ne comprend pas pourquoi on déclare, tout au début du préambule, qu'il n'y a *plus* de raison pour confondre en une seule zone les deux distan-

ces dont il est question : la formule indiquée ne semble-t-elle pas impliquer que, d'après l'Institut, il y eut un moment où les deux zones devaient se confondre ? Ainsi entendue, cette disposition ne fait-elle pas sortir l'Institut de son rôle ordinaire, qui ne consiste pas à rechercher ce qui fut, mais à déterminer ce qui est et à prévoir ce qui sera ?

M. Pradier-Fodéré constate que, d'ailleurs, la disposition renferme d'autres vices de rédaction ; il propose donc de laisser au Bureau le soin de donner au préambule une rédaction définitive. — L'assemblée se rallie à cette manière de voir.

M. le Rapporteur demande que la rédaction soit arrêtée d'accord avec lui.

M. le Président déclare que le Bureau consultera certainement M. le Rapporteur, mais que le sort de la rédaction qui sera adoptée par le Bureau ne peut être subordonné à une entente préalable et forcée avec M. le Rapporteur.

L'art. 1er proposé par la commission est ainsi conçu :

L'État est souverain sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'art. 5.

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

Pensant qu'il ne faut pas qualifier d'une manière trop absolue le droit reconnu à l'État riverain sur la mer territoriale, M. Lyon-Caen propose de dire « *l'État a un droit de souveraineté....* »

M. Desjardins approuve la rectification proposée par M. Lyon-Caen ; il fait observer, de plus, que l'expression exacte à employer, qui, malheureusement, n'est guère usitée, serait de dire que l'État a un *imperium*.

M. Barclay se demande comment il pourrait traduire en anglais la rédaction proposée par M. Lyon-Caen : il préférerait une formule qui lui est suggérée par l'observation de M. Des-

jardins et dire que l'État a un droit d'empire. Il tient à faire remarquer que la commission n'a pas tenu compte d'une distinction entre le droit de souveraineté et le droit de propriété, ces deux droits appartenant à deux ordres d'idées différents : l'un au droit international, l'autre au droit privé (cfr. premier rapport, *Ann.*, t. XII, p. 122). Ce qu'elle a voulu constater, c'est que le droit de l'État riverain ne comporte aucune diminution ni réserve, sauf le droit de passage inoffensif. La rédaction proposée par elle était : « *L'État est souverain sur une zone* », etc. Il y avait à l'origine « *souverain exclusif* ». Le mot « *exclusif* » a été retiré comme superflu à côté du mot « *souverain* ». Or, « *un droit de souveraineté* » semble indiquer moins que « *souveraineté* » absolue, tout comme « *un droit de propriété* indique moins que « *la propriété* » absolue. L'emploi du mot *droit* mettrait, d'ailleurs, sur le même pied les deux droits dont parle l'art. 1er. Les articles 5 et 8 prouvent que telle n'est pas la pensée des auteurs du Règlement.

M. Harburger propose de dire que l'État a « *le droit de souveraineté.* »

Finalement, l'art. 1er est adopté par 25 voix contre 8, avec la modification proposée par M. Lyon-Caen.

Les articles 2, 3 et 4 de la rédaction de la commission sont adoptés sans discussion ; ils sont ainsi conçu :

Art. 2. — *La mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.*

Art. 3. — *Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze milles marins de largeur, à moins qu'un*

usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

Art. 4. — *En cas de guerre, l'État riverain neutre a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone neutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes.*

L'article 5 est adopté avec une légère modification proposée par M. Perels ; cet article se trouve alors rédigé de la façon suivante :

Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage dans ladite mer pour tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans ladite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités.

L'art. 6 est adopté après discussion ; il est ainsi libellé :

Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont en dehors de la juridiction de l'État riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain, ou de ses ressortissants ne faisant pas partie de l'équipage ou des passagers.

M. le Président, sans vouloir revenir sur un vote qui est acquis, croit pouvoir faire observer cependant que l'art. 6 n'enlève le droit de juridiction aux États riverains que pour les crimes et délits commis à bord des navires étrangers *de passage* dans la mer territoriale ; ce droit de juridiction subsiste donc à l'égard des infractions commises à bord des navires qui, par exemple, stationnent dans la mer territoriale.

L'article 7 est adopté, après que, dans la rédaction propo-

sée, on a substitué le mot « *navires* » au mot « *vaisseaux* »; la rédaction définitive est donc la suivante :

Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'État riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

L'article 8 du projet de la commission était ainsi rédigé :

Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain. L'État riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'État dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la phrase commençant par les mots : « *La poursuite est interrompue...* », est due à l'initiative de la commission et que l'Institut n'a pas encore été appelé à statuer sur les dispositions qui y sont consacrées.

M. BARCLAY reconnaît la justesse de cette observation, mais il ne croit pas que la commission se soit écartée des idées que semblaient partager les membres de l'assemblée plénière. M. Barclay insiste sur la différence que l'on propose de consacrer entre le cas où le navire poursuivi entre dans une mer territoriale et celui où il entre dans un port ; dans le premier cas, la poursuite est interrompue ; dans l'autre, elle cesse absolument.

M. LE PRÉSIDENT trouve que certaines expressions ne sont pas heureuses; il se demande si l'on peut dire qu'on juge un navire.

Il est entendu que le Bureau arrêtera la rédaction définitive de cet article, et sur la proposition de M. DE MARTENS, que celui-ci contiendra deux paragraphes, dont le second commencera aux mots : « *L'État riverain a le droit de continuer...* », etc.

L'article 9 est adopté sans discussion; il est ainsi conçu :

Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimimilés.

A l'occasion de l'article 10, M. DESJARDINS fait observer que les dispositions de l'article 11 sont de nature à réagir sur celles de l'article 10. Aussi la discussion s'engage-t-elle sur cet article 11.

M. DESJARDINS : La disposition de l'art. 11 ne figure pas parmi celles sur lesquelles l'Institut a déjà statué; il conviendrait de la supprimer, parce qu'on pourrait s'en prévaloir pour interdire le passage d'une mer libre à une autre mer libre.

M. ÉD. ROLIN ne pense pas que telle soit la portée de l'article; on a simplement voulu réserver les conventions actuellement existantes. Pour préciser la pensée de la commission, on pourrait rédiger l'art. 11 de la manière suivante :

« ***Le régime des détroits actuellement soumis à des conventions ou usages spéciaux demeure réservé.*** »

On procède au vote : par 19 voix contre 17, le maintien de l'article 11 dans le projet est voté, et l'on adopte ensuite sans discussion la rédaction proposée par M. Éd. Rolin.

Enfin, l'art. 10 est adopté avec une légère modification de rédaction; il a ainsi la teneur suivante:

ART. 10. — *Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes :*

1° *Les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains, qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane.*

2° *Les détroits dont les côtes appartiennent au même État et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain, font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes.*

3° *Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés.*

L'ensemble du projet relatif à la mer territoriale est adopté sans observations.

Le texte revu de concert par le Bureau et le rapporteur est ainsi conçu :

Règles adoptées par l'Institut de droit international, à Paris, le 31 mars 1894, sur la définition et le régime de la mer territoriale.

L'Institut,

Considérant qu'il n'y a pas de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité des non-belligérants en temps de guerre ;

Que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale :

Que cette distance ne correspond pas non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte :

a adopté les dispositions suivantes :

Article premier. — L'État a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'art. 5.

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

Art. 2. — La mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.

Art. 3. — Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

Art. 4. — En cas de guerre, l'État riverain neutre a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone neutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes.

Art. 5. — Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage dans ladite mer pour tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans ladite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités.

Art. 6. — Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'État riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de

l'État riverain, ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers.

Art. 7. — Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'État riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

Art. 8. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain.

L'État riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'État dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

Art. 9. — Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes :

1° Les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains, qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane.

2° Les détroits dont les côtes appartiennent au même État et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain font

au préjudice de l'extradé greffer une accusation sur une autre.

M. Pradier-Fodéré constate que la question de forme est seule en discussion, à savoir si le texte est suffisant ou non; l'assemblée est d'accord sur le fond; la question que soulève M. de Montluc est étrangère au débat actuel.

M. Lammasch, corapporteur, a laissé M. Renault soutenir leur proposition commune d'autant plus volontiers qu'elle se trouve conforme à celle que M. Renault avait formulée à Oxford. Aucun État — et avec raison — n'a pu se résoudre à accepter telle quelle la résolution n° 26 votée à Oxford. La nouvelle rédaction a, en outre, l'avantage de prévenir tout conflit entre États.

M. Clunet trouve obscur le terme « *conditions* », et la deuxième partie du texte proposé ne donne pas une idée claire du droit que l'extradé pourra faire valoir. M. Clunet propose, en conséquence, la rédaction suivante : « *L'extradé aura le droit de se prévaloir des prescriptions des traités et de la loi interne sur l'extradition, et, le cas échéant, d'en opposer les violations à titre d'exception préalable.* »

M. Pierantoni craint qu'il n'y ait un malentendu, et qu'une semblable prescription n'empiète sur le droit interne de chaque État. Il y a dans plusieurs États des limites constitutionnelles qui restreignent la liberté d'action. En Italie, par exemple, le juge d'instruction a l'obligation de se conformer à la procédure de l'État requis. L'extradition se rattache à la question de la garantie de la liberté individuelle. Il faut ou bien rester dans le *statu quo*, la résolution d'Oxford ne faisant que formuler une règle existante et universellement pratiquée, ou bien donner à l'extradé le droit de soulever devant les tribunaux de son pays toutes les exceptions qui peuvent être opposées.

Cinquième commission d'étude. — Extradition. — Revision des Résolutions d'Oxford.

Extrait du procès-verbal de la séance du 27 mars 1894, à 2 heures.

PRÉSIDENCE DE M. DEN BEER POORTUGAEL, VICE-PRÉSIDENT.

M. Renault, l'un des rapporteurs: « La modification proposée par la commission à l'article 26 des Résolutions d'Oxford [1] a pour but de donner à l'extradé la faculté de se prévaloir des irrégularités commises à son égard. L'extradé doit avoir cette faculté vis-à-vis des autorités du pays qui obtient l'extradition, c'est un principe de justice qui doit être observé; mais, d'autre part, il ne doit pas pouvoir discuter devant les tribunaux de l'État requérant les décisions des autorités et des tribunaux de l'État requis; il y aurait là une violation inadmissible de la souveraineté intérieure de chaque État. »

M. Desjardins estime que le texte de la commission n'est pas assez précis, et ne fait pas assez ressortir que, le traité obligeant les deux pays, l'extradé doit avoir le droit de se prévaloir de l'inobservation de la convention internationale.

M. de Montluc voudrait que les tribunaux pussent, d'office, soulever les exceptions de nullité et se déclarer incompétents, le cas échéant. Il faut éviter que, comme on l'a vu parfois, un délinquant extradé pour une cause et reconnu innocent de ce chef, ne soit retenu pour un autre chef d'accusation, non visé par l'acte d'extradition; il faut empêcher qu'on ne puisse

[1] Cfr., ci-dessus, p. 17 et suiv.

droit, c'est l'affaire des gouvernements de soulever des exceptions; voilà pourquoi le droit international doit intervenir et donner à l'extradé ce droit qui lui est refusé.

M. LAMMASCH appuie les paroles de son corapporteur.

M. DE MONTLUC voudrait voir réserver à l'extradé le droit de se pourvoir en cassation, mais se déclare satisfait par la suppression du mot « *préalable.* »

M. STRISOWER fait remarquer que, dans plusieurs cas, il n'y a ni lois ni traités; il conviendrait que le texte tînt compte de cette circonstance.

Sur la proposition de M. RENAULT, l'amendement de MM. Desjardins, Clunet et Pradier-Fodéré est modifié, et définitivement adopté dans la teneur suivante :

L'extradé aura le droit de se prévaloir des prescriptions des traités, des lois du pays requérant, relatives à l'extradition, et de l'acte même d'extradition, et, le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception.

Il est entendu que le terme « *acte d'extradition* » signifie les clauses et conditions insérées dans la convention spéciale d'extradition, en un mot le pacte d'extradition lui-même.

Sixième commission d'étude. — La traite maritime; réglementation de la police des navires négriers.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 mars 1894.

PRÉSIDENCE DE M. RENAULT.

M. ENGELHARDT, rapporteur : « Avant de clore sa session de Hambourg, l'Institut, dans sa réunion plenière du 12 septembre 1891, a émis le vœu que l'Acte général de Bruxelles

MM. Desjardins, Clunet, Weiss, Pradier-Fodéré et Glasson déposent l'amendement suivant: « *L'extradé aura le droit de se prévaloir des prescriptions des traités et des lois du pays requérant, relatives à l'extradition et, le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception* ».

M. de Montluc trouve que le texte ne va pas assez loin. Il y a des cas où il ne suffit pas aux extradés de pouvoir opposer l'exception de la violation des lois et traités; il faut que, d'office, les autorités puissent soulever ces exceptions et que l'extradé ait le recours en cassation. Le qualificatif « *préalable* » qui accompagne le mot exception doit être supprimé. Il faut que l'individu puisse attendre que les débats aient pris une physionomie bien tranchée, favorable ou défavorable pour lui; il doit pouvoir opposer ses exceptions après la première instance, en appel. Cette nécessité se fait particulièment sentir quand l'intermédiaire d'un interprète est nécessaire. L'axiome: « nul n'est censé ignorer la loi » n'est pas applicable à cette matière.

M. Albéric Rolin précise le sens de l'amendement, qui autorise l'extradé à se prévaloir de la violation des lois du pays requérant, mais non pas de celle des lois du pays requis. Il devrait, à la vérité, pouvoir se prévaloir de toute irrégularité ou injustice, où qu'elle ait été commise; mais cet idéal est irréalisable en droit international. Quant à la question de savoir si la juridiction opposera d'office les exceptions, elle ne peut être tranchée d'avance et internationalement. Elle doit être laissée à la décision de chaque État.

M. Renault partage cette dernière manière de voir; en revanche, il ne peut admettre que les autorités d'un pays statuent sur la décision de celles d'un autre; il y aurait usurpation de compétence. La jurisprudence dit : l'extradé n'a aucun

droit, c'est l'affaire des gouvernements de soulever des exceptions; voilà pourquoi le droit international doit intervenir et donner à l'extradé ce droit qui lui est refusé.

M. Lammasch appuie les paroles de son corapporteur.

M. de Montluc voudrait voir réserver à l'extradé le droit de se pourvoir en cassation, mais se déclare satisfait par la suppression du mot « *préalable.* »

M. Strisower fait remarquer que, dans plusieurs cas, il n'y a ni lois ni traités; il conviendrait que le texte tînt compte de cette circonstance.

Sur la proposition de M. Renault, l'amendement de MM. Desjardins, Clunet et Pradier-Fodéré est modifié, et définitivement adopté dans la teneur suivante :

L'extradé aura le droit de se prévaloir des prescriptions des traités, des lois du pays requérant, relatives à l'extradition, et de l'acte même d'extradition, et, le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception.

Il est entendu que le terme « *acte d'extradition* » signifie les clauses et conditions insérées dans la convention spéciale d'extradition, en un mot le pacte d'extradition lui-même.

Sixième commission d'étude. — La traite maritime; réglementation de la police des navires négriers.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 mars 1894.

PRÉSIDENCE DE M. RENAULT.

M. Engelhardt, rapporteur : « Avant de clore sa session de Hambourg, l'Institut, dans sa réunion pleniére du 12 septembre 1891, a émis le vœu que l'Acte général de Bruxelles

et particulièrement les stipulations de cet Acte relatives à la répression de la traite sur mer, fussent revêtus le plus tôt possible de la ratification de toutes les puissances qui y avaient concouru, délibération finale que motivait le vote récent par lequel le parlement français s'était provisoirement opposé à cette ratification. Depuis lors et à la suite d'un second vote des pouvoirs législatifs, le cabinet de Paris, tout en approuvant la transaction de 1890, en a formellement excepté les clauses qui concernent l'arrêt, la saisie et le jugement des bâtiments suspects. En d'autres termes, le gouvernement français s'est vu dans le cas de refuser aux croiseurs de *toutes* les parties contractantes le droit d'étendre leur surveillance aux navires portant son pavillon. Par le fait de cet isolement de l'une des principales puissances maritimes, le Règlement qui autorisait le contrôle du trafic des nègres par l'examen des papiers de bord, n'a plus dans ses dispositions essentielles ce caractère de loi commune qui résultait de l'adhésion unanime des dix-sept États convoqués à Bruxelles; et l'on peut concevoir des doutes sur son efficacité, car il ne repose plus sur le principe d'une réciprocité absolue. Une brèche reste ouverte, par laquelle les trafiquants seront tentés de s'introduire en se couvrant d'un pavillon que les croiseurs non français devront respecter. Remarquons, d'ailleurs, que la Conférence de 1890, suivant la teneur même du rapport de sa commission *ad hoc*, n'avait pas pour tâche de supprimer les conventions particulières conclues par certaines puissances contre le commerce des esclaves, et que, par conséquent, les navires de ces puissances restent soumis au droit de visite proprement dit. Sans insister sur les différences secondaires qui subsistent encore dans la procédure observée de diverses parts contre la traite maritime, on doit constater que la négociation laborieuse de 1890 et de 1891, si remarquable, si pratique même

qu'elle soit à tant de titres, n'a pas complètement atteint le but que se proposaient ses principaux initiateurs, celui d'une action *collective* et *uniforme* organisée dans les parages océaniques où le transport des esclaves est aujourd'hui confiné.

« Faut-il donc, après un travail diplomatique d'aussi longue durée, renoncer à l'espoir qu'un accord s'établisse jamais sur ce point, alors qu'il est notoire que toutes les sociétés civilisées de l'ancien et du nouveau monde, si divergentes que soient les doctrines et les traditions de quelques-unes d'entre elles, désirent cet accord avec une égale sincérité ?

« Tel n'est pas, messieurs, l'avis des membres de votre VIe commission, qui, dans le projet de déclaration joint à leur rapport, spécifient en quels termes il leur semble que le problème peut être utilement reproduit et éventuellement résolu. A leurs yeux, le principal obstacle à l'unification des mesures concertées en vue de la police négrière, n'est autre que le droit de visite maintenu et réciproquement exercé par plusieurs des puissances représentées à Bruxelles. Nous nous sommes expliqués à cet égard dans l'exposé que vous avez entre les mains, tout en reconnaissant que les critiques parlementaires dirigées contre l'Acte général, ont été inspirées par des susceptibilités excessives et proviennent en grande partie d'une confusion, c'est-à-dire, d'un malentendu. Aussi bien, le droit de visite et, suivant l'expression désormais consacrée, « les facultés énormes » qu'il implique, dépassent évidemment les exigences présentes, puisqu'il a été démontré qu'aujourd'hui la traite maritime s'abrite presque toujours sous des couleurs usurpées. Votre projet conclut donc, d'une part, à l'abandon de la visite, du *right of visit and search*, et, d'autre part, à l'application universelle d'un système *unique* de contrôle, exclusivement destiné à réglementer l'octroi du pavillon et la vérifica-

tion de la nationalité des bâtiments par l'examen des papiers de bord.

« Ces deux propositions, qui reflètent la pensée intime du gouvernement sous les auspices duquel la Conférence de 1890 s'est constituée, sont nécessairement connexes, et leur adoption dépend de concessions mutuelles et simultanées. Il est permis de croire que, si elles étaient prises en considération par les deux gouvernements qui diffèrent le plus, non sur le fond du débat, mais sur les moyens d'y mettre un terme, — l'opinion publique aidant, on serait bien près de s'entendre.

« Et, en effet, dans le pays qui, depuis près d'un siècle, s'est imposé les plus lourds sacrifices pour le triomphe de l'idée antiesclavagiste, en Angleterre, depuis bien des années déjà, un profond changement s'est opéré dans les esprits. Sans doute, la conscience nationale est restée vouée à la grande et noble cause que personnifiaient avec tant d'éclat les Wilberforce, les Clarkson et les Brougham; mais, elle est revenue de cette ardeur première qui faisait de la rédemption des esclaves une affaire d'État et suscitait au pouvoir d'incessantes difficultés diplomatiques. Plus rares et plus timides sont aujourd'hui les partisans de la visite, de ce droit de guerre que l'on avait rêvé un moment d'introduire dans le code des nations comme un droit de paix.

« La France, elle aussi, a eu sa ferveur abolitionniste; et même avant que l'Angleterre s'engageât dans la lice, ce cri libérateur et stoïque était sorti de ses entrailles : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! » Mais, en même temps, fidèle à son passé, la France avait proclamé la liberté des mers et revendiqué pour elle et pour toutes les marines l'inviolabilité des pavillons nationaux. En évoquant cette tradition, je n'ai point à retracer dans leurs alternatives les négociations engagées à différentes reprises par le gouvernement britan-

nique dans le but d'associer la France au système de répression de la traite dont il s'était fait le champion. Il me suffira de rappeler qu'en 1845 et en vertu d'instructions communes successivement renouvelées et complétées en 1859 et en 1867, les deux puissances se sont mutuellement attribué le droit de vérifier la nationalité de leurs navires de commerce, tout en excluant formellement de cette enquête la visite des cargaisons.

« Tels sont précisément, messieurs, les termes de la double proposition sur laquelle vous êtes appelés à délibérer aujourd'hui.

« Cette proposition, dans sa formule nouvelle, diffère des résolutions adoptées en 1890, en ce qu'elle tend à unifier d'une manière absolue le régime international de la police des mers contaminées, tout en ménageant éventuellement un certain équilibre des forces navales employées à cette police. Si vous partagez, messieurs, à cet égard les vues et la confiance de votre commission, l'Institut se fera un honneur d'apporter pour la seconde fois le concours de son autorité à une œuvre de solidarité et de civilisation éminemment digne de la sympathie universelle. »

M. Westlake déclare ne pouvoir se rallier au projet de la commission : il remarque que le droit de visite avait été admis par les plénipotentiaires français à Bruxelles et que ce n'est qu'à la suite d'un incident de la vie parlementaire qu'ultérieurement la Chambre des députés française a refusé de ratifier certains articles de l'Acte général de Bruxelles. L'adoption du projet impliquerait l'idée que les mesures proposées peuvent suffire pour assurer la répression de la traite. Or c'est là une question, non de droit, mais de fait ; et il faudrait une connaissance très approfondie des faits pour être aujourd'hui en mesure d'affirmer que ces mesures sont réellement suffisantes ; car,

à la conférence de Bruxelles de 1890, toutes les puissances, y compris la France, avaient reconnu la nécessité de recommander des mesures beaucoup plus larges. En ce qui concerne le droit, M. Westlake veut se borner à dire que, bien que sans convention il n'existe certainement point de droit de visite en temps de paix, aucune nation ne se déshonorerait en consentant à la visite dans un but d'humanité et sur la base d'une parfaite réciprocité.

M. Desjardins approuve, au contraire, le principe du projet. Les quatre premiers articles ne peuvent vraiment donner lieu à discussion. Il n'en est pas de même de l'article 5, qui, prévoyant que le droit de surveillance pourra être exercé à tour de rôle par chacun des États intéressés, contient une disposition dont l'Angleterre seule a une marine assez considérable pour pouvoir se prévaloir.

On passe ensuite à la discussion des articles du projet de la commission.

L'article 1er est ainsi conçu : *Si la présomption de nationalité résultant du pavillon qui aura été arboré par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger qui le rencontre peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.*

M. Engelhardt rappelle que cet article est la reproduction à peu près textuelle de l'article correspondant de l'accord anglo-français de 1867; il fait remarquer que le capitaine d'un navire étranger ne peut, d'après cet article, procéder à la vérification de la nationalité d'un navire de commerce que si certaines conditions d'un ordre restrictif se trouvent remplies.

M. Den Beer Poortugael trouve que l'article aurait dû préciser exactement les lieux où pourrait s'exercer ce droit de vérification.

M. le Rapporteur lui fait remarquer que le projet actuellement discuté se rattache par son préambule à l'Acte général de Bruxelles et que la sphère d'application du projet se trouve ainsi indirectement, mais nettement indiquée.

L'article 1er est mis aux voix et adopté.

Art. 2. *Cette vérification consistera dans l'examen des titres autorisant le port du pavillon, titres qui seront conformes à un type unique strictement obligatoire.*

On pourra exiger des bâtiments indigènes (boutres, dows), indépendamment des titres établissant la nationalité, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers.

MM. Stoerk et Hall verraient avec plaisir qu'on précisât la liste et la nature des papiers de bord qui seraient susceptibles de déterminer la nationalité de ces navires au regard des capitaines étrangers qui se livrent à l'exercice du droit de vérification.

M. de Martens fait observer que cette détermination n'est point nécessaire, puisque le projet se rattache à l'Acte général de Bruxelles et que celui-ci contient, comme appendice, un type unique suivant lequel devront être dressés les titres autorisant le port du pavillon.

M. Desjardins fait remarquer qu'il est bien entendu, d'ailleurs, que chaque navire de commerce pourra continuer à justifier de sa nationalité, par rapport aux capitaines des navires de guerre de son pays, à l'aide des divers documents qui actuellement sont en usage ou dont la valeur pourrait être ultérieurement reconnue.

L'article 2 est adopté.

ART. 3. *Toute recherche sur un autre fait que celui de la nationalité est interdite.*

Pour M. LAMMASCH, cet article n'est pas en complète harmonie avec l'article 2, § 2, qui, au cas de navires indigènes, permet de consulter le rôle d'équipage et le manifeste des passagers, c'est-à-dire, ne limite pas à la vérification de la nationalité du navire le droit de surveillance reconnu aux commandants des navires de guerre; ne pourrait-on pas rappeler, dans l'article 3, cette extension donnée au droit de surveillance ?

M. DESJARDINS ne pense pas qu'on puisse toucher au texte de l'article 3. Il ne faut pas oublier le but poursuivi : ce que l'on veut, c'est obtenir l'adhésion du gouvernement français ; il faut mettre en relief l'abandon du droit de visite. Si l'on ajoute quelque chose à l'article 3, on éveillera la méfiance des membres des Chambres françaises ; ce qu'on pourrait faire, c'est d'ajouter à la fin de l'article 3 une réserve conçue dans les termes suivants : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 2, § 2* ».

L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

L'article 4 est adopté sans discussion : il est ainsi libellé :
Lorsque, par suite de la vérification spécifiée à l'article 2 ci-dessus, le navire sera soupçonné de fraude, il sera conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il a arboré les couleurs.

Cette autorité procédera à une enquête préalable en présence de l'officier capteur.

La discussion s'ouvre ensuite sur le texte de l'article [illegible] d'après lequel : *La surveillance des navires de commer[illegible] telle qu'elle est réglée par les articles 1 à 4 ci-dessus, s[illegible]*

exercée successivement, suivant un tour de rôle convenu, par chacune des puissances maritimes qui voudra s'en charger.

M. Desjardins insiste sur le caractère impraticable de la disposition : une seule nation du monde, l'Angleterre, pourrait se charger d'exercer à elle seule la surveillance de la traite des nègres; pourquoi prévoir un tour de rôle alors qu'en mettant les choses au mieux une unique nation serait en mesure de remplir cette mission de surveillance ?

M. de Martens tient à faire constater nettement que, si, sur les autres parties du rapport, il n'a pas cru devoir insister sur les divergences de vues qui le séparent de son corapporteur, il lui est impossible en ce moment de ne pas dire qu'il repousse l'idée du tour de rôle; comme M. Desjardins, il pense que le système imaginé est impraticable; la Russie a pris part aux conférences de Bruxelles; elle ne pourrait se charger seule de la police des mers auxquelles s'applique l'Acte général de Bruxelles.

M. Engelhardt reconnaît que les mêmes scrupules qui viennent de se faire jour n'avaient pas échappé aux membres de la commission. Mais il tient à faire observer que ce tour de rôle n'est pas le seul moyen proposé par la commission; à défaut de celui-ci, on pourra recourir au mode prévu par l'article 8 et qui consiste à fixer l'effectif *maximum* des bâtiments que chaque puissance pourra commissionner pour la répression de la traite. Ce dernier mode n'est pas nouveau; il en a déjà été question lors du Congrès d'Aix-la-Chapelle. Quant à l'idée d'un tour de rôle, ce n'est pas la commission qui l'a eue la première : c'est le comte de Benomar, délégué de l'Espagne, qui l'a mise en avant lors de la réunion de 1889.

M. Desjardins ne méconnaît pas la pensée généreuse qui a pu inspirer le délégué de l'Espagne; mais il est bien certain que notamment l'Espagne serait impuissante à exercer à elle

seule le droit de surveillance prévu par le projet et serait obligée de se remettre de ce soin à d'autres puissances.

M. Lammasch, après avoir fait observer que la prépondérance d'une puissance était moins à craindre depuis l'abandon du droit de visite, dépose une proposition qui permettrait, selon lui, de concilier les intérêts en présence.

M. de Martens déclare s'y rallier.

Sir D. Mackenzie Wallace estime que l'Angleterre elle-même ne serait pas capable d'exercer seule le droit de surveillance reconnu par le projet ; elle a essayé pendant longtemps de remplir, à elle seule, cette mission et elle a dû finir par reconnaître son impuissance. S'il en a été ainsi lorsque l'Angleterre avait assumé cette responsabilité, qu'arrivera-t-il lorsqu'une puissance secondaire croira pouvoir se charger seule de cette mission? Le résultat est facile à prévoir: comme, pendant tout ce temps, les autres puissances devront assister impassibles à la traite des nègres, en fait, la traite sera absolument libre.

En présence des objections qui viennent d'être formulées, M. Engelhardt, rapporteur, propose de supprimer purement et simplement les articles 5 à 8, ce qui est admis.

Le préambule et l'ensemble du projet réduit sont alors votés sans discussion en la forme suivante:

Projet de règlement sur la police des navires négriers, adopté par l'Institut en séance du 30 mars 1894.

Vu le procès-verbal de la séance de l'Institut en date du 7 septembre 1888, portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner les questions *de la traite maritime et de la réglementation de la police des navires négriers ;*

Vu l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et notamment les articles XXI et XXIII, qui limitent

l'action répressive de la traite maritime à une zone déterminée de l'Océan indien et aux navires d'une portée inférieure à 500 tonneaux ;

Vu les rapports et conclusions présentés en octobre 1890 et 1893 par M. Éd. Engelhardt, rapporteur de la susdite commission de l'Institut[1] ;

Vu la Résolution du 12 septembre 1891, par laquelle l'Institut, tout en formulant le vœu que l'Acte général de Bruxelles soit revêtu le plus tôt possible de la ratification des gouvernements qui y ont concouru, se réserve d'étudier ultérieurement, en temps opportun, les modifications ou améliorations dont cet acte serait susceptible ;

L'Institut de droit international, réuni à Paris, le 30 mars 1894, exprime l'avis qu'il y aurait lieu d'adopter un système *unique* de surveillance et de répression de la traite dans les doubles limites posées par les articles XXI et XXIII de l'Acte général de Bruxelles, et qu'à cet effet il serait désirable qu'une entente s'établit entre toutes les puissances maritimes sur la base des dispositions suivantes :

Article premier. — Si la présomption de nationalité résultant du pavillon qui aura été arboré par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger qui le rencontre, peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.

Art. 2. — Cette vérification consistera dans l'examen des titres autorisant le port du pavillon, titres qui seront conformes à un type unique strictement obligatoire.

[1] Cfr. *Annuaire*, t. XI, p. 235 et suiv., et t. XIII, p. 36.

On pourra exiger des bâtiments indigènes (boutres, dows), indépendamment des titres établissant la nationalité, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers.

Art. 3. — Toute recherche sur un autre fait que celui de la nationalité est interdite, sans préjudice des dispositions de l'art. 2, alinéa 2.

Art. 4. — Lorsque, par suite de la vérification spécifiée à l'article 2 ci-dessus, le navire sera soupçonné de fraude, il sera conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il a arboré les couleurs.

Cette autorité procédera à une enquête préalable en présence de l'officier capteur.

Septième commission d'étude. — Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.

La commission n'ayant présenté aucun rapport, l'examen de la question a été renvoyé à la prochaine session.

L'un des rapporteurs, M. Meili, surchargé d'occupations, a demandé à être relevé de son mandat. L'Institut l'a remplacé par M. de Seigneux.

Huitième commission d'étude. — Réglementation internationale de la contrebande de guerre.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 mars 1894 (après-midi.)

Présidence de M. de Martens, vice-président.

La huitième commission a tenu, avant et pendant la session, plusieurs séances très laborieuses, d'où est sorti un nouveau projet de règlement modifiant à plusieurs égards celui qui est imprimé *suprà*, p. 101. Ce nouveau projet, dans l'examen

détaillé duquel l'Institut n'a plus le temps d'entrer dans la présente session, sera inséré dans le t. XIV de l'*Annuaire*.

En annonçant que, à défaut de cet examen reconnu impossible, l'Institut a désiré consacrer une partie de la séance de ce jour tout au moins à un échange d'idées générales sur la question de la contrebande de guerre, M. LE PRÉSIDENT prie les orateurs, vu le peu de temps disponible, de vouloir bien ne pas entrer dans le détail des dispositions de leurs projets ou contre-projets et se borner à indiquer les principes généraux dont ils se sont inspirés.

M. KLEEN, rapporteur, constate que la commission s'est trouvée, en général, d'accord sur les bases du projet à adopter. Néanmoins, il doit ajouter que M. Stœrk n'a pas, quant aux principes, partagé la manière de voir de la commission : pour lui, ce qu'on appelle les droits des neutres doit être subordonné aux intérêts des belligérants ; les belligérants doivent demeurer libres de déterminer, suivant leurs intérêts, ce qui constitue ou non une contrebande de guerre ; cette réserve faite sur la question de principe, M. Stœrk n'a pas entendu contester l'une ou l'autre des dispositions de détail prises par la commission. — Pour celle-ci, au contraire, voici quelles ont été les trois idées générales d'où elle a fait découler les diverses solutions par elle adoptées : 1° on doit limiter la contrebande de guerre aux objets qui ne peuvent servir qu'à la guerre ; 2° il y a lieu d'abolir la notion de la contrebande de guerre accidentelle ; 3° la personne appartenant à un État neutre qui se livre à la contrebande de guerre doit pouvoir être punie de ce chef dans l'étendue de son propre État.

Les solutions proposées découlent des règles admises par l'Institut en matière de neutralité ; elles procèdent aussi des dispositions du *Foreign Enlistment Act* anglais de 1870 et des règles de Washington.

On doit faire remarquer aussi que les principes qui ont inspiré la commission ont été adoptés de préférence par les petits États, comme la Suisse en 1870, ce qui répond à l'objection de M. Den Beer Poortugael que le travail de la commission sacrifie les intérêts des neutres.

M. Den Beer Poortugael dit qu'il demandera la suppression des §§ 5, 6 et 31 du projet de règlement ; il suffit, à son avis, de faire constater que la personne qui abuse de la liberté du commerce pour procurer à l'un des belligérants des articles de contrebande, le fait à ses risques et périls. Ses opinions sur ces divers points sont développées dans un mémoire, qu'il dépose sur le bureau et qui sera publié dans le tome XIV de l'*Annuaire* à la suite du texte définitif des propositions de la commission auquel il répond.

Pour M. Perels, auteur d'un contre-projet en 11 articles, le projet de la commission est incompatible à la fois avec les devoirs des neutres et avec ceux des belligérants. Le contre-projet de M. Perels figurera également dans le t. XIV de l'*Annuaire*.

M. Desjardins fait observer que le projet de la commission constitue une très sérieuse innovation par rapport aux idées reçues jusqu'à notre époque ; la session de Paris est à la veille d'être close ; on ne peut entrer dans le détail des dispositions, et cependant il serait nécessaire de le faire pour mieux apprécier les principes sur lesquels reposent les divers projets et contre-projets. Dans ces conditions, l'ajournement de la discussion semble indiqué.

Cette proposition est admise à la presqu'unanimité.

Neuvième commission d'étude. — Règles à formuler sur la responsabilité des États à raison de dommages soufferts, sur leur territoire, par les étrangers dans les émeutes ou dans les guerres civiles.

La commission n'ayant pas pu terminer ses travaux pour la présente session, l'examen de la question a été renvoyé à une session ultérieure.

Dixième commission d'étude. — Conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).

La commission n'ayant pu, avant ou pendant la session de Paris, délibérer sur le rapport obligeamment rédigé par M. A. Weiss (cfr. *suprà*, p. 162), l'examen de la question a été renvoyé à la prochaine session.

Onzième commission. — Conflits de lois en matière de titres au porteur et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Douzième commission. — Étude des réformes qui peuvent être désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.

Ces deux commissions n'ayant présenté aucun rapport, l'examen des diverses questions a été renvoyé à une autre session.

Treizième commission d'étude. — Immunités diplomatiques et consulaires.

La commission avait déposé ses conclusions sur la question des immunités diplomatiques dès la session de Genève en

1892 (cfr. *Ann.*, t. XII, p. 260). Elle les a déposées, sur la question des immunités consulaires, plusieurs mois avant la session de Paris (cfr. *suprà*, p. 179).

Le temps n'a pas permis d'aborder à Paris la discussion soit de l'une, soit de l'autre.

Les deux questions ont été renvoyées à la prochaine session.

Quatorzième commission d'étude. — De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'état civil.

M. Pierantoni s'est occupé de l'élaboration d'un avant-projet; mais, la commission n'en ayant pas encore été saisie, l'examen de la question a été renvoyé à la prochaine session.

Quinzième commission d'étude. — Examen des modifications à apporter à l'Union internationale de 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 mars 1894.

PRÉSIDENCE DE M. RENAULT, PRÉSIDENT.

M. Roguin, rapporteur, fait connaître que les travaux de la XVe commission ont été retardés, d'abord par le décès de notre éminent collègue M. d'Orelli, qui avait été chargé du rapport, puis par des circonstances indépendantes de la volonté des deux rapporteurs actuels, MM. le comte Kamarovsky et Roguin.

Il se posait, d'ailleurs, une question préliminaire, dont la

solution, fort incertaine avant la fin de l'année 1893, était de nature à influer d'une façon décisive sur l'activité de la commission.

L'article 17 de la convention de 1886 prévoit de nouvelles conférences ayant pour but d'améliorer et de développer l'Union ; et le protocole de clôture décide que la première de ces conférences serait convoquée à Paris, sur l'initiative du gouvernement français, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, et après avis donné par le Bureau international sur la fixation de la date exacte. La convention étant entrée en vigueur le 5 décembre 1887, c'était donc avant le 5 décembre 1893 qu'aurait dû se réunir à Paris la nouvelle conférence officielle. Si la convocation avait eu lieu, l'étude entreprise par l'Institut aurait perdu peut-être la plus grande partie de son intérêt *pratique*, et même on aurait pu se demander s'il n'aurait pas été plus convenable de l'ajourner définitivement. Mais le gouvernement français n'a point jugé à propos d'user, dans le temps fixé, de l'initiative qui lui avait été attribuée, et l'on ignore actuellement quels sont les motifs de cette inaction. Elle tient peut-être au fait que l'étude de la question est fort longue et délicate, qu'elle doit se faire dans trois ministères, ceux des Affaires Étrangères, de la Justice et des Beaux-Arts. Il est probable aussi que la situation internationale des esprits et des législations dans le domaine économique explique dans une certaine mesure l'attitude du cabinet de Paris.

Ni la commission de l'Institut, ni ce corps lui-même n'ont d'opinion à émettre sur cette question de politique ; mais la non-réunion dans le temps fixé de la conférence officielle prévue en 1886, et le fait que sa convocation dans un délai prochain est extrêmement douteuse, et même fort improbable, sont de nature à engager l'Institut, du moins de l'avis à M. Roguin,

à persévérer dans le travail dont la XV[e] commission a été chargée de faire la préparation. La commission elle-même pourra paraître excusable d'avoir attendu, pour sortir des études préliminaires, de connaître si l'œuvre de réforme ne serait pas entreprise prochainement par les délégués officiels des gouvernements signataires de l'acte de 1886.

La XV[e] commission se propose maintenant de se mettre à l'œuvre d'une façon active, de manière que ses propositions puissent être soumises à l'Institut en séance plénière lors de la prochaine session. Un rapport préliminaire servant en même temps de questionnaire sera, dans quelques semaines, adressé à MM. les membres de l'Institut. Mais, il serait utile au rapporteur de connaître dès maintenant quelle est la manière de voir toute générale de l'Institut au sujet de la détermination des questions qui lui seraient soumises plus tard. Quelques-unes de celles que soulève la réforme de la convention de 1886 sont très techniques ; ou bien, relatives à un régime partiel de protection uniforme pour les œuvres littéraires et artistiques, elles n'ont le caractère international que parce qu'elles constitueraient une législation unifiée entre les différents États. Cependant, malgré ces deux motifs, le premier rapporteur et plusieurs de ses collègues estiment que l'Institut ferait bien d'examiner toutes les principales questions que provoque forcément l'éventualité de la réforme du traité international ; et, afin de connaître sur l'opportunité de cette étude l'opinion ou les impressions de ses savants collègues, il va prendre la liberté d'énumérer brièvement ces questions.

1. Question doctrinale de la nature des droits d'auteur. Ce point est extrêmement controversé, et de sa solution dépend, dans une certaine mesure, celle de plusieurs questions d'application.

2. *Question de savoir s'il conviendrait d'abandonner le principe fondamental du traité,* qui protège seulement les auteurs ressortissants des États unionistes, pour adopter le système garantissant le droit de tous les auteurs *domiciliés* sur le territoire de l'union, ou le système protégeant toutes les *œuvres publiées dans celle-ci*, sans distinction de nationalité.

3. *Question de la définition de ce qu'il faut entendre par publication.*

4. *Question de la durée de la protection.*

5. *Question de la protection des œuvres non publiées.*

6. *Question de la durée de la protection du droit de traduction.*

7. *Question des conditions de la protection contre l'exécution illégitime des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales.*

8. *Adaptations, arrangements de musique, etc.*

9. *Emprunts légitimes dans un but d'enseignement ou de science.*

10. *Question de la protection des articles de journaux, des romans-feuilletons, etc.*

11. *Protection des œuvres chorégraphiques. Légitimité ou illégitimité des reproductions musicales mécaniques.*

12. *Question importante de la protection des photographies dites originales.*

13. *Oeuvres anonymes ou pseudonymes.*

14. *Publications simultanées.*

15. *Question de la protection des œuvres faites avant l'entrée en vigueur de la convention,* question se représentant lors de chaque nouvelle accession.

16. *Protection des œuvres plastiques d'architecture.*

17. *Copies de musique faites à la main.*

18. *Propriété des titres d'œuvres littéraires.*

19. Question de savoir si l'aliénation d'une œuvre d'art emporte celle du droit de reproduction.

20. Usurpation et imitation frauduleuses de noms, de signatures, ou de marques d'objets.

21. Suppression, dans les procès relatifs à la convention, *de la « cautio judicatum solvi. »*

22. Exécution obligatoire des jugements rendus dans les procès sur l'application de la convention.

23. Institution d'un tribunal international pour régler ces contestations.

24. Enfin, *accroissement des attributions du Bureau international de Berne.*

D'autres questions peuvent avoir été oubliées; mais il résulte d'une étude attentive du matériel considérable de documents relatifs à la Convention de 1886, que les points énumérés ci-dessus sont les principaux.

Il serait utile au rapporteur de savoir si l'Institut estime pouvoir aborder les questions signalées, ou s'il conviendrait plutôt de n'en retenir que les principales. Quant à lui, M. Roguin estime qu'il y aurait avantage pour l'Institut à aborder tous les points en question. En effet, il est probable, même presque certain, que la revision de la Convention de 1886, quand elle aura lieu, ne remettra pas en cause les bases fondamentales de l'Union, de sorte que l'intérêt pratique du travail entrepris par l'Institut consistera plutôt dans les solutions qu'il recommanderait à propos des questions techniques qui lui ont été indiquées.

M. le Président remercie M. Roguin de sa communication. Il partage personnellement l'opinion qui vient d'être exprimée; mais il n'est pas possible à l'Institut, après une simple lecture, de tracer à la commission les limites dans lesquelles elle doit se mouvoir; c'est à elle à examiner quelles sont, parmi

les diverses questions si bien résumées par M. le rapporteur, celles qu'il lui paraîtra utile de traiter. Il engage M. Roguin à rédiger, sur la base de la communication qu'il vient de faire, un questionnaire qu'il adresserait à tous les membres de la commission, en vue d'arriver pour la prochaine session à la rédaction de propositions fermes, sur lesquelles l'Institut puisse délibérer.

VI

Délibérations et décisions diverses.

1. — Objets nouveaux à porter à l'ordre du jour.

Séance du 31 mars 1894.

Les membres et associés de l'Institut ont été nantis avant la session d'un travail de M. Moynier, tendant à démontrer la nécessité *de donner une sanction pénale à la Convention de Genève* et à prier l'Institut de mettre cette question à l'étude. M. Clunet expose, en séance, au nom de M. Moynier, les considérations qui militent en faveur de la mise de la question à l'ordre du jour de la prochaine session; il s'agit, non de poser le problème dans toute sa généralité, mais seulement de développer l'article 84 du *Manuel des lois de la guerre* de 1880, d'après lequel les violateurs de ces lois sont passibles des peines édictées par la loi pénale.

La proposition de M. Moynier est adoptée, et l'auteur est prié de devenir le principal rapporteur de la commission à créer pour l'étudier.

Sont également mises à l'ordre du jour de la prochaine session :

1° Sur la proposition de M. Lyon-Caen, une question ainsi

libellée : « *De la capacité des personnes morales étrangères* (*États, provinces, départements, communes, établissements publics, établissements d'utilité publique.*) »

2° Sur la proposition de M. Féraud-Giraud, une question ainsi libellée : « *Du régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers; droit de police et de juridiction.* »

MM. Lyon-Caen et Féraud-Giraud sont désignés comme rapporteurs principaux des deux nouvelles commissions à créer.

Plusieurs autres sujets d'étude avaient été proposés. Mais l'assemblée, considérant que l'ordre du jour de ses sessions est encore excessivement chargé, a décidé d'en ajourner l'examen à une époque ultérieure.

2. — Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session.

Le Secrétaire général fait connaitre qu'il y a dix-huit mois M. Westlake, qui se trouve du reste actuellement à la séance, a exprimé le désir de voir l'Institut tenir une de ses prochaines sessions à Cambridge. Il a reçu, d'autre part, du Directoire juridique international, dont notre confrère M. le marquis d'Olivart est l'un des chefs, et de l'Académie royale de législation et de jurisprudence de Madrid une pressante et gracieuse invitation pour l'Institut d'aller siéger en Espagne ; si l'Institut acceptait l'invitation pour Madrid, l'Académie s'empresserait de mettre à sa disposition les salles de son propre hôtel. Nos confrères des Pays-Bas se sont montrés, de leur côté, disposés à inviter l'Institut à La Haye pour 1895 ou 1896. Enfin, M. Lehr rappelle que le gouvernement vaudois a bien voulu se déclarer prêt à recevoir l'Institut à Lausanne, dans le cas où nous préférerions tenir notre prochaine session à notre siège statutaire.

M. Westlake et lord Reay, au nom de tous les membres et associés anglais de l'Institut, renouvellent avec une cordiale

insistance l'invitation de se réunir à Cambridge en 1895, soit au commencement, soit à la fin des vacances de cette université, c'est-à-dire dans la première quinzaine d'août ou la dernière semaine de septembre. L'Institut, estimant que la fin de septembre est une époque trop tardive pour se rendre dans un pays plutôt septentrional, accepte l'invitation pour la première quinzaine d'août.

Conformément à la proposition du SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, il décide de faire commencer désormais ses sessions un jeudi au lieu d'un lundi, de façon à pouvoir prolonger, au besoin, les séances jusque vers le fin de la semaine suivante. La session de Cambridge s'ouvrira, en conséquence, sauf circonstance imprévue dont le Bureau demeurera juge, le jeudi 8 août 1895.

Le Secrétaire général est chargé de transmettre à l'Académie royale de Madrid les remerciments de l'Institut et de la prier de vouloir bien maintenir son invitation pour une année ultérieure, où il paraîtra possible de déroger de nouveau à la règle habituelle en tenant une session au printemps, qui est la meilleure époque de l'année pour se rendre en Espagne.

VII

Comptes rendus et appréciations, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.

1. — Congrès juridique ibéro-américain de Madrid (novembre 1892).

Note de M. TORRES CAMPOS,
traduite et résumée par M. ERNEST LEHR

L'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, depuis la réunion du Congrès juridique national de

1886, avait formé le projet de concourir à la tenue du premier Congrès juridique international qui devait se réunir en Espagne, et fixé la date d'ouverture de la session au 1er octobre 1891, avec l'ordre du jour suivant : « 1° Bases d'une union internationale pour l'extradition et l'exécution des jugements; 2° Principes uniformes auxquels doivent être soumis dans tous les pays les droits des étrangers; 3° Règles sur l'appropriation et la colonisation de territoires n'appartenant encore à personne; dans quels cas et sous quelles conditions un protectorat peut-il être exercé sur des peuples placés en dehors de la communauté internationale ? »

Certaines difficultés postérieures à la convocation firent ajourner le congrès.

Lorsque le gouvernement espagnol résolut de commémorer le 4me centenaire de la découverte de l'Amérique et nomma une commission préparatoire, l'Académie de législation fut invitée à s'associer aux solennités projetées, et revint à l'idée d'un Congrès juridique international, mais en le limitant aux peuples plus spécialement appelés à prendre part à ces solennités, savoir : l'Espagne, le Portugal et les républiques ibéro-américaines.

Le Congrès juridique de Lisbonne de 1889 constituait un précédent important. Les difficultés qui pouvaient surgir relativement à la langue officielle, à raison du petit nombre de personnes qui se trouvaient en situation de parler français en Portugal, contribuèrent à faire limiter le congrès aux peuples de race ibérique, avec autorisation de se servir concurremment des langues espagnole et portugaise; on put constater à cette occasion que les Espagnols et les Portugais, quand ils parlent chacun leur propre idiome, se comprennent à merveille entre eux.

L'Académie, dans le but de resserrer les relations des juris-

consultes espagnols avec les Portugais et les Américains, avait nommé, depuis plusieurs années, de nombreux membres correspondants parmi ces derniers ; et, d'autre part, il s'était formé, dans plusieurs des républiques américaines, des corps savants analogues à l'Académie de Madrid. La réunion d'un Congrès juridique ibéro-américain se présentait donc sous les plus favorables auspices, d'autant que les divers autres congrès convoqués à l'occasion du centenaire comptaient aussi de très nombreux représentants des mêmes pays.

Le Congrès juridique a présenté une importance capitale à raison des sujets traités et du nombre considérable de juristes distingués qui y ont pris part [1]. Ce n'a pas été un congrès libre. Y ont pris part le Conseil de direction, les anciens présidents et la commission d'organisation, au nom de l'Académie de législation et de jurisprudence, puis des délégués du gouvernement, des Tribunaux suprêmes de Justice et de la Rote, du Conseil d'État, des Académies royales espagnoles d'Histoire et des Sciences morales et politiques, de l'Académie juridico-pratique aragonaise, des Académies de jurisprudence de Barcelone et de Grenade, des Universités et des collèges d'avocats de la Péninsule et d'Outre-mer, de l'Académie madrilène du Notariat, soit, en tout, une centaine de délégués espagnols. Ont fait partie de la représentation étrangère les agents diplomatiques et consuls de Portugal, du Brésil et des républiques hispano-américaines, et des représentants des autorités, centres scientifiques et académies, au nombre de 143.

La séance préparatoire du Congrès a eu lieu le 24 octobre 1892, dans la salle des séances de l'Académie. La présidence y a été conférée à M. Canovas del Castillo, président du Conseil

[1] Voir, sur ses travaux, le volume publié par l'Académie sous le titre de *Congreso juridico ibero-americano reunido en Madrid el anno 1892*, Madrid, 1893.

des ministres et de l'Académie royale [1]. Les séances de discussion ont rempli dix des journées suivantes, et le Congrès a été clos le 16 novembre.

La commission d'organisation avait choisi quatre sujets : 1° l'arbitrage; 2° l'efficacité des obligations civiles; 3° la propriété littéraire, artistique et industrielle; 4° les abordages et les secours en haute mer. Le Congrès en ajouta deux autres : 5° le mariage et le divorce; 6° la naturalisation. Sur chacun des six sujets, il y eut des rapports faits par un ou plusieurs jurisconsultes espagnols et par un ou plusieurs des représentants des autres pays [2]. Voici les conclusions adoptées :

I. ARBITRAGE

Bases, convenance et portée de l'arbitrage international pour résoudre les questions qui peuvent surgir ou qui sont pendantes entre l'Espagne, le Portugal et les États ibéro-américains. Moyen d'en assurer l'efficacité.

1° L'arbitrage convient, dans l'état actuel de la société internationale, pour aplanir les conflits entre nations.

2° Son acceptation par l'Amérique latine, l'Espagne et le Portugal, serait des plus opportunes à l'époque actuelle.

3° A cet effet, les États représentés au Congrès doivent concerter des traités spéciaux d'arbitrage, en prenant pour base celui qui a été conclu entre l'Espagne et l'Équateur le 23 mai 1888, jusqu'à ce que de nouveaux et désirables progrès de droit international public rendent possible la création d'un tribunal permanent destiné à prévenir ou à liquider les questions pouvant se poser entre lesdits États.

[1] Notre confrère, M. Maluquer y Salvador, a été l'un des secrétaires.

[2] M. Torres Campos a été l'un des rapporteurs de la question de l'arbitrage.

4° Doivent être soumis au principe de l'arbitrage tous les conflits internationaux sans exception.

5° Toute sanction matérielle étant de nature à engendrer de graves difficultés, il n'y a pas d'autres moyens de rendre efficace le jugement arbitral que ceux qui naîtraient d'une organisation juridique des États ibéro-américains. Mais, comme la noble aspiration d'arriver à des organisations internationales, même entre des peuples ayant autant de points de contact, se heurterait encore à de sérieux obstacles, il importe que cet idéal, auquel tout le monde aspire, fasse l'objet de nouveaux travaux de doctrine et soit inscrit à l'ordre du jour de tous les congrès futurs, afin qu'on ne le perde pas de vue et que, tout au moins, le principe d'arbitrage soit accepté dès maintenant de plus en plus généralement.

II. EFFICACITÉ DES OBLIGATIONS CIVILES

Moyens de rendre efficaces, en Espagne, en Portugal et dans les républiques ibéro-américaines, les obligations civiles contractées dans l'un desdits pays, les diligences et moyens de preuve et les décisions de leurs tribunaux respectifs, tant au civil qu'au criminel.

1° Il doit être entendu qu'il ne s'agit ici que des obligations civiles nées de contrats ou de quasi-contrats.

2° Quel que soit le critérium de leur efficacité, il ne sera point admis qu'elle sera jugée exclusivement d'après la législation d'un seul pays.

3° La qualité d'étranger des individus appartenant aux États représentés au Congrès n'aura pas pour effet de les placer au point de vue de leurs droits civils dans une autre situation que les régnicoles; et le principe de la réciprocité n'entrera pas en ligne de compte pour déterminer ces droits.

4° La capacité civile de contracter sera réglée, pour chaque personne, par sa loi nationale.

5° La validité extrinsèque des contrats cause de l'obligation s'appréciera d'après la loi du lieu où ils auront été conclus; néanmoins les contrats pourront aussi être faits conformément à la loi nationale des parties ou de l'une d'elles, ou à la loi de la situation des immeubles qu'ils concernent, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public et que, s'il y a lieu, la forme en soit complétée conformément à la loi du lieu où l'on poursuit l'exécution; mais la légalisation d'un acte passé à l'étranger devra toujours avoir lieu en la forme requise pour certifier la passation de l'acte.

6° La perfection des contrats et le fait d'où découle un quasi-contrat doivent être régis respectivement par la loi du lieu où le contrat a été conclu ou bien où le fait s'est produit.

7° La nature essentielle de la relation contractuelle et son caractère licite ou illicite selon les lois des pays du conflit doivent être régis par la loi du lieu où l'obligation a pris naissance, s'ils ne sont pas contraires à celle du pays où l'obligation doit s'accomplir.

8° Les faits ultérieurs qui se rattachent à l'acte originaire pour en augmenter les effets, doivent être régis par la loi du lieu où le contrat a été passé.

9° L'exécution des contrats et leurs résultats, soit incidents (cas fortuit et force majeure), soit accidentels (demeure, faute, dol), doivent être régis : la première, par la loi du lieu où s'exécute le contrat; il en est de même pour les résultats accidentels du contrat ; les résultats incidents doivent être régis par la loi du lieu de la passation du contrat.

10° Le Congrès considère comme pouvant contribuer à rendre efficaces les obligations civiles contractées dans l'un des pays représentés dans son sein : d'une part, la valeur spéciale que,

dans chaque pays, la procédure accorde au titre à raison de sa forme en vue des poursuites du créancier; de l'autre, les garanties qui assurent d'avance l'efficacité des jugements à obtenir en vue de l'exécution de l'obligation; ces deux moyens pourraient être, par exemple, le caractère exécutif du titre, s'il réunit certaines conditions déterminées, un critérium certain d'une plus grande latitude pour autoriser des saisies préventives, la garantie (*aseguramiento*) de biens litigieux, les cautions, etc.; et l'on veillerait à ce que ces réformes dans la procédure de chaque pays eussent lieu en vertu de traités ou autres moyens analogues.

11° Les jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière civile doivent être exécutés sans tenir compte de la réciprocité, moyennant les ~~seules~~ conditions suivantes: 1° compétence du tribunal requérant et du tribunal requis; 2° authenticité du jugement; 3° que l'obligation soit licite dans le pays où le jugement doit être exécuté; 4° que le jugement n'ait pas été rendu par défaut, à moins que la citation n'ait été faite à la personne du défendeur; 5° qu'il ne soit contraire ni au droit public interne du pays de l'exécution, ni aux principes de droit public international acceptés par l'Espagne, le Portugal et les républiques ibéro-américaines; 6° que, s'il s'agit d'une sentence arbitrale, l'exécution en soit demandée par le juge ordinaire compétent.

12° Les réquisitoires à fin de preuve seront faits directement par le juge requis, et ceux qui ont pour objet des actes d'exécution ou des saisies seront soumis à la marche et aux recours établis dans la loi du lieu de l'exécution. Est exécutoire le jugement qui oblige à constituer une hypothèque, si elle doit être constituée dans le pays de l'exécution et conformément à ses lois.

13° Les jugements rendus en matière criminelle s'exécutent

de même, pour la partie relative aux responsabilités civiles découlant des délits, mais non en ce qui a trait à la pénalité.

14° Pour l'application de pénalités à des personnes qui en ont encouru se trouvant sur territoire étranger, l'extradition doit être obtenue au moyen de traités ; et les délits qui y donneront lieu seront, à l'exception des délits politiques, ceux qui entraînent une peine corporelle de plus d'une année, pourvu qu'ils soient prévus par le code pénal du pays requis et que, d'après le même code, ils ne soient pas prescrits ; le le pays requérant devant toujours garantir la vie de l'accusé et s'engager à ne lui appliquer que la peine immédiatement inférieure à la peine capitale, dans le cas où le pays où il a été arrêté n'admet pas la peine de mort.

III. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE

Bases d'une législation internationale commune en cette matière.

1. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1° Le droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques doit être reconnu par les législations de l'Espagne, du Portugal et des États ibéro-américains.

2° Le droit de l'auteur sur ses œuvres durera quatre-vingts ans, cette période étant admise comme une transaction entre la perpétuité et la limitation à des périodes plus courtes.

3° Tant que les législations ne seront pas uniformes, chaque pays reconnaîtra, dans ses lois propres ou internes, le même droit en faveur des étrangers qu'en faveur de ses nationaux.

4° Le droit de propriété de l'auteur doit comprendre la fa-

culté de disposer de l'œuvre, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire sous n'importe quelle forme.

5° Les articles de périodiques peuvent être reproduits à charge d'en citer la source, pourvu que la reproduction n'en ait pas été formellement interdite ; les discours prononcés ou lus dans des assemblées ou réunions publiques peuvent être publiés sans aucune autorisation.

6° Chaque auteur obtiendra la constitution et déclaration du titre pour la propriété littéraire et artistique, conformément à sa loi nationale ; et son droit doit être reconnu, sans autres formalités, dans les autres pays où il désire le rendre efficace.

7° Les responsabilités qu'encourent ceux qui portent atteinte au droit de propriété littéraire ou artistique, se discuteront devant les tribunaux et s'apprécieront d'après les lois du pays où la fraude aura été commise.

8° Pour rendre efficaces les conclusions qui précèdent, au moyen de conventions internationales à conclure, il sera formé une association composée des délégués étrangers ayant participé au présent Congrès et du Conseil de direction de l'Académie royale de jurisprudence de Madrid, avec mission d'agir auprès des divers gouvernements représentés, en vue d'obtenir, avant une année, la convocation d'une conférence diplomatique chargée de prendre des décisions officielles sur les conclusions acceptées dans le présent Congrès.

2. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1° Toute personne qui désire obtenir un brevet d'invention ou s'assurer l'usage d'une marque de fabrique, devra remplir les formalités exigées par la loi du pays dans lequel elle entend exercer son droit.

2° Le nombre d'années pendant lequel vaudra le privilège de l'inventeur sera celui que fixent les lois du pays dans lequel il entend le faire valoir.

3° Personne ne peut se prévaloir d'un brevet ou de ses droits sur une marque industrielle qu'à partir du moment où ils ont été inscrits sur les registres à ce destinés dans le pays où l'on entend le faire.

4° Les responsabilités encourues par ceux qui usurpent le droit de propriété industrielle ou une marque de fabrique, sont appréciés par les tribunaux et d'après les lois du pays où la fraude a été commise.

5° La législation sur les marques de fabrique doit être séparée de celle sur le dépôt de dessins et modèles de fabrication, de telle sorte que les lois relatives à ces derniers objets n'entravent pas la liberté de l'industrie et de la fabrication dans chaque pays.

6° Il serait opportun d'instituer des jurés industriels, chargés de résoudre les questions civiles et criminelles se rattachant aux droits de propriété industrielle.

IV. ABORDAGES

Abordages et secours en haute mer entre navires de nations différentes. Législation, compétence et procédure pour rendre efficaces les conséquences juridiques de ces faits.

1° Le Congrès accepte les principes et doctrines des Congrès de droit commercial tenus, en 1885 et 1888, à Anvers et à Bruxelles, du traité commercial international adopté dans le Congrès sud-américain de Montevideo, et du Congrès de Lisbonne de la même année ; et manifeste le désir que les États représentés dans son sein adoptent en matière d'abordages et de secours en haute mer une législation uniforme, moyennant un ou plusieurs traités.

2° Le Congrès juge opportun de déclarer urgente la nécessité de faire tomber sous le coup de la loi pénale le refus de secours en haute mer dans les cas où l'on aurait pu les donner.

V. RÈGLES DU MARIAGE ET DU DIVORCE DANS LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

1° La capacité des futurs époux doit être déterminée d'après la loi personnelle de chacun d'eux.

2° Les lois personnelles des époux et la loi du lieu où doit se célébrer le mariage peuvent exiger une publication préalable en la forme prévue par la loi du lieu où elle devra se faire.

3° Toute formalité proprement dite, relative à la célébration même du mariage, sera régie par la loi du lieu de la célébration.

4° Nonobstant la règle précédente, les mariages célébrés devant un agent diplomatique ou consulaire compétent pour y procéder, seront régis, quant à la forme, par la loi du pays que cet agent représente.

5° Quand la séparation ou le divorce est admis par les États représentés au Congrès, les causes en sont déterminées par les lois personnelles des conjoints, sauf le cas prévu dans la règle suivante.

6° Dans tous les cas, qu'il s'agisse de la célébration du mariage, ou de séparation ou de divorce, la loi étrangère, bien que reconnue d'ordinaire comme applicable, ne peut être appliquée si elle se heurte à une prohibition des lois territoriales.

Le Congrès n'a pas eu le temps d'aborder la sixième question proposée à ses délibérations : la *Naturalisation*. Celle qu'il a le plus longuement discutée et sur laquelle il est arrivé à une véritable unanimité est celle de l'Arbitrage international. La portée de ses décisions sur ce point a encore été accentuée

par le discours de clôture prononcé par M. Canovas del Castillo: « Je ne conçois, a dit le président du Conseil des Ministres d'Espagne, je ne conçois et ne saurais jamais concevoir, entre le Portugal et l'Espagne, une seule question qui ne puisse, qui ne doive pas être résolue par la voie de l'arbitrage. Et ce que je dis du Portugal s'applique également à nos frères d'Amérique . . . . Tout me persuade que, entre l'Amérique espagnole et l'Espagne, il ne pourra jamais être question d'une lutte à main armée. Nous ne pouvons, de notre côté, ni ne devons, ni ne voulons être des conquérants de nations civilisées . . . . Le bel héritage que nous ont laissé nos pères nous suffit; et toute notre ambition est de le conserver, de le rendre plus prospère, et, sans agrandir notre territoire, d'augmenter notre force intérieure . . . . Que l'esprit de ce Congrès, traversant l'Océan, soit un esprit de paix qui se répande aussi de toute part au delà de l'Atlantique! Que ces jeunes Républiques qui occupent des territoires immenses renoncent définitivement, elles aussi, au vieil esprit de conquête et cultivent à perpétuité l'esprit de paix, ainsi que ce doit être le cas entre des sœurs comme elles le sont; et l'arbitrage ne manquera pas de fleurir entre l'Amérique, le Portugal et l'Espagne, de même qu'entre l'Espagne et le Portugal! »

2. — Congrès militaire ibéro-américain de Madrid (novembre 1892).

Note de M. ERNEST LEHR

En même temps que le Congrès juridique, dont les travaux ont été analysés ci-dessus, il a été tenu à Madrid un Congrès militaire, auquel ont pris part un grand nombre d'officiers appartenant aux armées de terre et de mer de l'Espagne, du

Portugal et des diverses Républiques ibéro-américaines. Ce Congrès s'est spécialement occupé de l'élaboration d'un *Projet de codification des lois de la guerre*, dont le texte, inspiré en grande partie par le *Manuel* de l'Institut, nous a été obligeamment envoyé par M. le capitaine Carlos Garcia Alonso, l'un des promoteurs et secrétaires du Congrès. Le sujet se rapportant directement à l'une des questions que l'Institut avait étudiée avec le plus de sollicitude, nous avons publié, dès l'an dernier, dans la *Revue de Droit international* (t. XXV, p. 321 et suiv.), une traduction annotée du *Projet*, avec références au *Manuel* de l'Institut, et nous en avons fait un tirage à part qui a été adressé, notamment, à tous les membres de nos anciennes commissions des *Lois de la guerre* et des *Prises*, en vue de telles additions ou modifications qu'il leur paraîtrait opportun d'apporter aux règlements de l'Institut sur ces matières, en suite des décisions prises par le Congrès militaire ibéro-américain.

Il n'y a pas lieu de reproduire ce travail dans l'*Annuaire;* nous renvoyons à la *Revue* les membres ou associés de l'Institut qui jugeraient devoir reprendre la question.

3. — Conférence internationale de La Haye de 1893 pour la codification du droit international privé.

Communication de M. ASSER

M. ASSER fait une communication au sujet de la première Conférence pour la codification du droit international privé, qui a eu lieu à La Haye, sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas, du 12 au 27 septembre 1894. Il rappelle que c'est l'Institut qui, dès sa première session (à Gand en 1873), a décrété l'utilité de rendre obligatoire pour tous les États, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales pour assurer la décision uniforme des conflits entre les législations soit civiles, soit

criminelles. MM. Mancini et Asser furent les premiers rapporteurs de cette commission[1]. L'Institut poursuivit le travail avec beaucoup de zèle et de persévérance. Dans chaque session, une nouvelle série de règles concernant une des parties du droit civil ou commercial fut votée, après un sérieux examen au sein des commissions et souvent après des débats intéressants. Notamment en matière de procédure civile, un règlement complet fut voté par l'Institut (sessions de 1874-1879).

L'Institut ayant ainsi préparé le terrain, M. Asser a cru pouvoir (en 1891) proposer au gouvernement des Pays-Bas de reprendre l'initiative d'une conférence *officielle,* bien que des démarches faites dans le même but, en 1874 par les Pays-Bas, de 1881 à 1884 par l'Italie, fussent restées sans résultat. Un mémoire destiné à préciser la portée de l'invitation et la tâche de la conférence fut soumis à l'examen des ministres néerlandais des Affaires étrangères et de la Justice, approuvé par eux et adressé aux autres gouvernements. Comme on le sait, presque tous les États de l'Europe continentale acceptèrent l'invitation : la Grande-Bretagne crut devoir s'abstenir, eu égard à la nature spéciale du droit anglais.

Voici la liste des États représentés à la Conférence et les noms des délégués :

Allemagne. — M. le baron de Seckendorf, conseiller intime au *Reichsjustizamt,* à Berlin ; M. le comte d'Arco-Valley, secrétaire d'ambassade.

Autriche-Hongrie. — Pour l'Autriche : M. le baron de Haan, conseiller de section au ministère de la Justice, à Vienne.

Pour la Hongrie : M. de Korizmics, conseiller à la cour d'appel mixte, à Alexandrie.

[1] Voir, sur leur rapport, le *Tableau général de l'Institut,* 1893, p. 30 et suivantes.

Belgique. — S. Exc. M. le baron d'Anethan, ministre de Belgique à La Haye; M. van Cleemputte, avocat et représentant; M. Beeckman, directeur général au ministère de la Justice; M. van den Bulcke, ministre résident, etc.

Danemark. — M. Matzen, professeur de droit à l'université de Copenhague.

Espagne. — S. Exc. M. de Villa-Urrutia, ministre d'Espagne à La Haye; M. Oliver y Esteller, sous-directeur général au ministère de la Justice, à Madrid; M. Torres Campos, professeur de droit à l'université de Grenade.

France. — S. Exc. M. Legrand, ministre de France à La Haye; M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris.

Italie. — S. Exc. M. le comte de Sonnaz, ministre d'Italie à la Haye; M. Fusinato, député et professeur de droit à l'université de Turin.

Luxembourg. — M. Chomé, membre du conseil d'État et procureur général à la cour supérieure de justice à Luxembourg.

Pays-Bas. — M. Asser, membre du conseil d'État des Pays-Bas, président de la Conférence; M. Beelaerts van Blokland, membre de la seconde Chambre des États-Généraux; M. Feith, conseiller à la haute cour de justice des Pays-Bas; M. Rahusen, membre de la première Chambre des États-Généraux.

Portugal. — S. Exc. M. le baron de Sendal, chargé d'affaires de Portugal à La Haye.

Roumanie. — M. Missir, professeur de droit, à Jassy.

Russie. — S. Exc. M. de Martens, conseiller privé, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, professeur de droit, à Saint-Pétersbourg; M. de Manoukhine, conseiller d'État, premier jurisconsulte au ministère de la Justice, à Saint-Pétersbourg; M. de Malevsky-Malevitch, vice-directeur au ministère des Affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg.

Suisse. — M. Meili, professeur de droit à l'université de

Zurich ; M. Roguin, professeur de droit à l'université de Lausanne[1].

M. Asser donne ensuite connaissance à l'Institut du texte des projets de règlement déjà arrêtés par la conférence, qui sera bientôt appelée à continuer ses travaux.

I. — DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARIAGE.

ARTICLE PREMIER. — Le *droit de contracter mariage* est réglé par la *loi nationale* de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

ART. 2. — La *loi du lieu de la célébration* peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

ART. 3. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

ART. 4. — Sera reconnu partout comme valable, *quant à la forme,* le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

[1] Parmi ces délégués, on comptait huit membres ou associés de l'Institut de droit international.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux.

ART. 5. — Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'État dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas.

II. — DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES.

ARTICLE PREMIER. — En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'État étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

ART. 2. — La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 3. — Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des dou-

bles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Art. 4. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2° A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3° A la faculté pour chaque État de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des États intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

III. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMISSIONS ROGATOIRES.

Article premier. — En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un État pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Art. 2. — La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme.

Art. 3. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire après s'être assurée :

1° Que le document est authentique ;

2° Que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre, cette exécution pourra être refusée si l'État sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 4. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État.

ART. 5. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART. 6. — L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'État requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

IV. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUCCESSIONS.

Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations, la Conférence, sous la réserve expresse des dérogations que chaque État pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social, a adopté les résolutions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

ART. 2. — La capacité de disposer par testament ou par donation, ainsi que la substance et les effets des testaments et des donations, sont régis par la loi nationale du disposant.

Art. 3. — La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige, comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique, ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testament ou la donation ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

Art. 4. — Les traités règlent la manière dont les autorités de l'État, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle appartenait le défunt, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires et les droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

Fait à La Haye, le 27 septembre 1893.

4. — Arbitrage de Behring.

Notice de M. Thomas BARCLAY

Parmi les événements de ces dernières années, il en est peu qui aient pour le droit international l'importance de l'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les États-Unis concernant les pêcheries de Behring.

La question était des plus intéressantes, bien que les arguments ne fissent de part et d'autre que renouveler la vieille controverse, aujourd'hui éteinte, sur la question de savoir si l'appropriation unilatérale de la haute mer au delà des limites ordinaires de la mer territoriale est admissible ou non.

La tentative de la faire revivre n'a pas abouti, et l'arrêt arbitral n'est pas fait pour encourager le renouvellement

d'attaques sur des principes définitivement conquis du droit international.

Rappelons les événements.

En 1886, des cutters douaniers des États-Unis avaient saisi, sans avis préalable, certains schooners anglais occupés à la pêche des phoques, à environ 60 milles de la côte. Les patrons et les équipages de ces navires furent traduits devant le tribunal du district de Sitka et condamnés à une amende considérable et à l'emprisonnement.

M. Bayard, secrétaire d'État des États-Unis, écrivit le 3 février 1887 à sir L.-S. Sackville-West, l'informant que les navires étaient relâchés, ainsi que les personnes arrêtées; mais il ajoutait que cet ordre avait été donné « sans qu'il en résultât aucune conclusion quant aux questions qui pourraient être impliquées dans ce cas de saisie ». Les personnes arrêtées furent relâchées dans des circonstances assez dures, sans ressources, à quelques centaines de milles de leurs domiciles.

Le 12 avril 1887, M. Bayard écrivit que des règles et des instructions allaient être rédigées pour les navires du gouvernement, et qu'il se mettrait aussitôt que possible en rapport à ce sujet avec sir L. Sackville-West. Mais, sans qu'aucune communication de cette nature eût été faite, de nouvelles saisies eurent lieu en juillet et août 1887, et une nouvelle protestation fut adressée au gouvernement des États-Unis par celui de la Grande-Bretagne.

Aucune saisie ne fut opérée en 1888, bien que durant cette année les navires britanniques continuassent à pratiquer la pêche du phoque dans la mer de Behring.

En 1889, cinq navires britanniques furent saisis et trois autres furent expulsés d'autorité hors des eaux de la mer de Behring.

En 1890, aucune saisie n'eut lieu, quoique la pêche du phoque continuât.

Des négociations furent engagées dans le but, de la part de la Grande-Bretagne, d'obtenir satisfaction pour ces violations de la liberté de la haute mer; mais elles n'aboutirent pas.

Les parties convinrent alors de soumettre à l'arbitrage les points suivants, sur lesquels avait porté le différend :

« 1° Quelle juridiction exclusive dans la mer aujourd'hui connue sous le nom de mer de Behring, et quels droits exclusifs sur les pêcheries des phoques dans cette mer la Russie a-t-elle affirmés et exercés avant et jusqu'à l'époque de la cession de l'Alaska aux États-Unis ?

« 2° Jusqu'à quel point ces droits de juridiction, en ce qui concerne les pêcheries de phoques, ont-ils été reconnus et concédés par la Grande-Bretagne ?

« 3° L'espace de mer aujourd'hui connu sous le nom de mer de Behring était-il compris dans l'expression « océan Pacifique », telle qu'elle a été employée dans le texte du traité conclu en 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, et quels droits, si droits il y avait, la Russie a-t-elle possédés et exclusivement exercés dans la mer de Behring après ledit traité ?

« 4° Tous les droits de la Russie, en ce qui concerne la juridiction et les pêcheries des phoques dans la partie de la mer de Behring, qui s'étend à l'est de la limite maritime déterminée par le traité du 30 mars 1867 entre les États-Unis et la Russie, n'ont-ils pas intégralement passé aux États-Unis en vertu de ce même traité ?

« 5° Les États-Unis ont-ils quelque droit, et, en cas d'affirmative, quel droit ont-ils, soit à la protection, soit à la propriété des phoques à fourrure qui fréquentent les îles appartenant aux États-Unis dans la mer de Behring, quand ces phoques se trouvent en dehors de la limite ordinaire de trois milles ? »

Le traité d'arbitrage stipula, en outre, que :

« Si la décision des questions qui précèdent, en ce qui con-

cerne la juridiction exclusive des États-Unis, laisse les choses en tel état que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour l'établissement de règlements en vue de la protection et de la préservation convenable des phoques à fourrure habitant ou fréquentant la mer de Behring, les arbitres auront alors à déterminer quels règlements communs sont nécessaires, en dehors des limites de la juridiction des gouvernements respectifs, et sur quelles eaux ces règlements devront s'appliquer. »

On trouvera, dans une étude que j'ai faite de la question dans la *Revue de droit international* (tome XXV, p. 417), des détails sur l'arbitrage que la brièveté nécessaire de cette notice ne me permet pas de répéter ici. Qu'il suffise de dire que le Tribunal arbitral, composé de lord Hannen et de sir J. Thompson (Grande-Bretagne); du juge Harlan et du sénateur Morgan (États-Unis); du baron de Courcel (France); du marquis de Visconti Venosta (Italie) et du conseiller Gram (Suède et Norvège), s'est prononcé contre les États-Unis sur tous les points de droit international qui leur étaient soumis.

Quant au règlement prévu par le traité, le Tribunal a essayé de faire une cote mal taillée, de façon à donner autant que possible une certaine satisfaction aux deux parties. Il fixe la zone de protection autour des îles des États-Unis à 60 milles, interdit l'usage de certains moyens de capture, et prescrit une saison fermée.

Les débats qui ont précédé cette partie de la décision arbitrale montrent que les notions anglo-saxonnes sur la liberté de la mer, à l'origine plus ou moins défavorables à cette liberté, plus tard jalouses de sa conservation, sont en train de se modifier de nouveau.

La Grande-Bretagne, en effet, se montre depuis quelque temps disposée à s'imposer à elle-même des restrictions; et

elle consacre par ses propres actes le principe véritablement juridique que la liberté de la mer ne signifie pas la liberté de gâter la mer pour d'autres, que la mer doit être considérée, en effet, comme un bien dont toutes les nations riveraines ont un intérêt commun à préserver le produit. Le fait que la Grande-Bretagne a proposé elle-même des mesures pour la protection des phoques, dans l'intérêt général et en opposition avec son intérêt particulier, est un présage de l'époque qui commence à se dessiner pour l'avenir et où les États, comme les individus, cesseront de considérer leur intérêt unilatéral comme le seul motif avouable de leurs réclamations réciproques, où l'examen bienveillant de l'intérêt d'autrui en conflit avec le sien propre ne sera plus regardé comme indigne d'une grande nation, où l'on pourra compter sur le respect du bon droit comme garantissant les faibles aussi bien que les forts.

En effet, l'intérêt et l'importance de l'arbitrage comme date dans l'histoire du droit international demeurera surtout dans les faits qui accompagnèrent le recours à ce moyen de règlement, les deux grandes puissances angle-saxonnes ayant réglé un différend des plus graves par le moyen paisible de la justice sans même se menacer, sans que les patriotes les plus aveugles aient même suggéré que de telles atteintes à l'honneur national fussent en dehors du domaine de la justice ordinaire des hommes. C'est bien la septième fois que ces deux États ont eu recours à l'arbitrage; mais aucun des différends antérieurs n'avait la gravité de celui de la mer de Behring. On a vu maintenant qu'entre la Grande-Bretagne et les États-Unis la corde peut être fortement tendue sans qu'il soit nécessaire de recourir au moyen barbare des armes.

5. — Congrès de Barcelone (propriété artistique et littéraire), septembre 1893.

Communication de M. le marquis D'OLIVART

L'Association littéraire et artistique internationale, dont les travaux et les efforts sont pour beaucoup dans la conclusion de la Convention d'Union de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a tenu, en septembre 1893, à Barcelone, un congrès auquel elle a invité l'Institut à se faire représenter. M. le marquis D'OLIVART, chargé de cette mission par le Bureau, a adressé à l'Institut sur les travaux du Congrès un long et intéressant rapport dont nous extrayons les passages suivants [1] :

« Pour toute personne, dit M. D'OLIVART, qui étudie le problème de la reconnaissance internationale des droits intellectuels, le principal objet d'étude doit être la Convention de 1886. Il en est ainsi, à plus forte raison, pour l'*Association littéraire,* qui porte à cette convention un amour de mère facile à comprendre.

« Au 1er janvier 1893, l'*Union* comptait douze États adhérents. A côté des neufs signataires (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Suisse et Tunisie), sont venus se placer le Luxembourg, Monaco et le Montenegro. Dans cette agglomération, on trouve des peuples qui tiennent la tête du mouvement scientifique, littéraire et artistique des temps modernes. La convention est une preuve évidente de ce que l'Association a déjà su obtenir. Il était tout naturel qu'elle avertit l'Union de ce qu'elle désirait encore, de ce qui était à changer ou à améliorer. C'est pourquoi je trouve que la façon la plus claire et la plus rationnelle de classer la plupart des

[1] Le rapport lui-même a été communiqué à titre de renseignement à la commission chargée d'étudier les réformes à apporter à la Convention d'Union de 1886.

elle consacre par ses propres actes le principe
juridique que la liberté de la mer ne signifie pas
de gâter la mer pour d'autres, que la mer doit être
en effet, comme un bien dont toutes les nations
ont un intérêt commun à préserver le produit. Le
Grande-Bretagne a proposé elle-même des mesures
protection des phoques, dans l'intérêt général et en
avec son intérêt particulier, est un présage de l'époque
commence à se dessiner pour l'avenir et où les États
les individus, cesseront de considérer leur intérêt
comme le seul motif avouable de leurs réclamations
ques, où l'examen bienveillant de l'intérêt d'autrui
avec le sien propre ne sera plus regardé comme
d'une grande nation, où l'on pourra compter sur
du bon droit comme garantissant les faibles aussi
les forts.

En effet, l'intérêt et l'importance de l'arbitrage
dans l'histoire du droit international demeurera
les faits qui accompagnèrent le recours à ce moyen
ment, les deux grandes puissances anglo-saxonnes
réglé un différend des plus graves par le moyen paisible
justice sans même se menacer, sans que les patriotes
aveugles aient même suggéré que de telles atteintes
neur national fussent en dehors du domaine de la
ordinaire des hommes. C'est bien la septième fois
deux États ont eu recours à l'arbitrage; mais aucun des
rends antérieurs n'avait la gravité de celui de la mer de
ring. On a vu maintenant qu'entre la Grande-Bretagne
États-Unis la corde peut être fortement tendue sans qu'
nécessaire de recourir au moyen barbare des armes.

solutions du Congrès de Barcelone, est de suivre les articles du traité de Berne. J'énumérerai donc les vœux qui le confirment, ceux qui ont pour but de l'amplifier ou d'en ratifier l'interprétation, et ceux qui, opposés à ses dispositions, tendent à abolir les concessions inutiles faites au mesquin marchandage des législations nationales.

« Assurément, ce sont ces derniers qui ont le plus d'importance; car ils touchent aux deux plus graves questions du droit de propriété intellectuelle (je donne à ce mot son sens vulgaire et ordinaire) : celle de son unification, et celle de l'assimilation du droit de traduction à celui de l'auteur sur l'œuvre même.

« La Convention de Berne éluda la difficulté en accordant dans chaque pays le même délai que dans celui d'origine. L'*Association littéraire et artistique*, adoptant la notion théorique, incontestablement plus avantageuse, d'une véritable propriété, persiste à se prononcer pour la perpétuité du droit, uniquement admise aujourd'hui chez trois nations américaines, le Mexique, le Guatémala et le Venezuela. Mais, par une transaction avec le possible, elle se contente aujourd'hui, comme règle uniforme, du délai d'un siècle depuis la publication de l'ouvrage. Ce n'est pas seulement dans la plus grande longueur du délai que gît l'innovation, mais dans le point de départ, qui donne un résultat tantôt plus et tantôt moins favorable qu'avec les législations actuelles; parmi celles qui se trouvent dans ce dernier cas, on peut citer l'espagnole et la colombine. La plupart des lois, en effet, se fondant sur cette considération très juste qu'un livre n'est jamais définitif, tant que son auteur peut le corriger, distinguent deux périodes : l'une, qui comprend la durée de la vie de l'auteur, l'autre, qui comprend un délai plus ou moins long à partir de sa mort. Dans la première période, à côté du droit matériel de l'auteur, s'en

place un autre intellectuel, qui est vraiment celui du créateur, qui dispose de l'essence et de la forme de la chose créée, avec un plein et absolu pouvoir. Après sa mort, son œuvre est aussi sacrée pour son fils que pour n'importe qui, et le seul droit de celui-là est de publier et de vendre de nouvelles éditions et d'en faire argent.

« Il est vrai que le système proposé par l'Association peut être plus simple; mais il est moins favorable aux auteurs qu'il ne semble tout d'abord. Son premier président et fondateur, Victor Hugo, aurait presque pu se voir dépossédé de ses droits, si la règle donnée par le Congrès de Barcelone avait été en vigueur; et tout le soin qu'il mit à parfaire son édition *ne varietur*, ne lui aurait été d'aucun profit. La simplicité n'est pas toujours une raison d'équité et de justice.

« Pour ce qui a trait aux traductions, la Convention de Berne admet seulement le droit exclusif de traduction pour une période de dix années. L'*Association littéraire*, persistant à déclarer que, n'étant qu'une des formes si nombreuses de la reproduction, elle doit suivre le sort même du droit de propriété sur l'œuvre originale, et que le privilège du traducteur autorisé doit durer autant que celui de l'auteur de l'ouvrage, dont ce n'est qu'une pure reproduction en langue étrangère, demande que le délai de dix ans soit au moins porté à vingt ans, et que, une fois ce droit de traduction exercé, la protection de celle-ci ait au moins la même durée que celle de l'œuvre originale.

« En effet, le texte de l'article 5 autorise à soutenir qu'au bout de dix ans l'œuvre tombe dans le domaine public, même s'il en existe une traduction faite ou autorisée par l'auteur. C'est pourquoi j'applaudis à la première partie de cette résolution, et à ce qu'on ait voulu faire faire un pas de plus au positif. En principe, le droit de l'assimilation complète est

indiscutable. C'est ce qu'a bien compris le traité de Montevideo, qui, en tant de points, marque un progrès par rapport à l'Union de Berne.

« On délibère, ensuite, sur les articles qui doivent compléter la Convention de 1886, relativement aux œuvres artistiques et d'architecture. Au sujet des premières, il a été décidé que la vente d'une œuvre d'art n'entraine pas avec elle, *ipso jure*, celle du droit de reproduction; et, pour les portraits, on fit cette restriction qu'un artiste ne peut exercer son droit sans l'autorisation de la personne représentée. Cette solution était sans doute excellente, mais était-ce bien à un Congrès de la propriété littéraire et artistique qu'il appartenait de la formuler et de la soutenir, étant donné qu'elle est une restriction, voire même une négation de cette propriété? J'ai bien le droit de prendre un crayon, de faire le portrait de qui se trouve devant mes yeux, et de garder ce dessin dans mes cartons; ce que je ne peux faire, c'est l'exposer et le vendre, c'est-à-dire le publier, sans le consentement de l'intéressé. Mais son droit naît de la propriété qu'a l'homme de sa propre personne, et de son visage, comme faisant partie de son être; cela n'a rien à voir avec la propriété intellectuelle.

« Pour les dessins d'architecture, le Congrès reconnait l'existence de la propriété de leur auteur; pour les ouvrages dont il n'est pas chargé de diriger l'exécution, il suffit qu'il remette au propriétaire une expédition de ses dessins.

« Le Congrès émit aussi le vœu que l'enregistrement soit applicable aux ouvrages d'architecture, de même qu'aux œuvres littéraires et artistiques, et qu'il s'effectue par le dépôt des plans au bureau compétent.

« Comme on le voit, on n'entra pas dans la grande question de savoir si le droit de propriété existe dans les édifices mêmes.

« D'autres vœux ont été émis qui ont plutôt un intérêt bibliographique que juridique; mais il faut se rappeler que le but de l'Association n'est pas seulement de défendre la propriété littéraire, mais encore de faciliter les progrès de la littérature elle-même.

« M. Lermina présenta un rapport sur la nécessité de centraliser, dans le Bureau international de Berne, l'enregistrement des œuvres littéraires, artistiques, musicales, etc.; et, dans le cours de la discussion de ce rapport, on parla de l'envoi obligatoire à Berne de tous les ouvrages enregistrés, en vue de constituer une sorte de bibliothèque internationale. Mais aussitôt le Secrétaire de l'*Association littéraire* comprit que sa proposition était en opposition avec l'esprit fondamental du traité de Berne, qui se contente de l'enregistrement dans le pays d'origine, et qu'elle comportait aussi des difficultés pratiques, dont les moindres n'étaient pas celles du local et des frais de transport; il se borna, en conséquence, à demander qu'on imposât aux auteurs et éditeurs, dans chaque pays de l'Union, le dépôt obligatoire d'un exemplaire de l'œuvre publiée, cette condition restant d'ailleurs indépendante de la reconnaissance du droit de l'auteur sur son œuvre. L'Assemblée a voté cette proposition, qui, en laissant dans le doute le lieu où devrait être fait le dépôt, si c'est dans chaque pays ou à Berne, éludait ainsi la véritable difficulté au lieu de la résoudre.

« On a demandé également que la prochaine conférence de l'Union de Berne, insère dans le protocole de clôture l'obligation pour les gouvernements des pays de l'Union de constituer chez chacun d'eux le répertoire alphabétique de toutes les œuvres publiées ou représentées dans leurs États respectifs, depuis la promulgation de la convention.

« Comme on le voit, de cette résolution au dépôt et au réper-

toire uniques, il y a une distance immense. Il faut considérer que, pour garder le dernier, il faudrait bientôt une bibliothèque ; car on le demandait non pas seulement pour les ouvrages enregistrés, mais pour tous ceux publiés ou représentés dans tous les pays de l'Union.

« Je trouvai cependant plus raisonnable de proposer qu'on imposât seulement au bureau de Berne l'obligation de publier un extrait périodique des enregistrements effectués dans chaque État. Cette tâche est parfaitement dans ses attributions, car l'article 5 du protocole de clôture s'exprime ainsi :

« Le Bureau international centralisera les renseignements « de toute nature, relatifs à la protection des droits des « auteurs sur leurs œuvres. Il les coordonnera et les pu- « bliera. »

« La plupart des administrations publient déjà des feuilles contenant les inscriptions faites, et on aurait seulement, à Berne, la tâche de les classer et de les résumer.

« Je fus assez heureux pour voir ma proposition favorablement accueillie ; et si cette résolution a quelque mérite ou résultat pratique, je la restitue très volontiers à l'illustre corporation qui m'avait honoré de sa délégation.

« Avec toutes ses imperfections, l'Union de Berne est une pierre d'achoppement pour arriver au but rêvé. La soutenir dans le droit chemin, et tâcher d'augmenter son rayon, voilà l'intérêt naturel de l'*Association littéraire et artistique*.

« C'est pourquoi le Congrès protesta contre toute interprétation quelconque de l'article 2, qui obligerait les auteurs à d'autres formalités ou inscriptions que celles faites dans les pays d'origine, pour jouir des droits assurés dans un autre pays de l'Union. On faisait, par là, allusion à la pratique introduite par les tribunaux anglais, qui exigent une nouvelle

inscription dans la Grande-Bretagne pour les œuvres étrangères [1].

« Il recommanda aussi au gouvernement suisse de faire les efforts nécessaires en vue d'obtenir l'adhésion au traité de l'Union, des pays de langue espagnole et portugaise qui sont restés jusqu'à ce jour en dehors de l'Union de Berne. A l'exception de l'Espagne, tous se trouvent dans cette situation.

« Il y eut, ensuite, d'autres résolutions sans aucun rapport avec la Convention de Berne ; je terminerai mon exposé en les résumant.

« On manifesta l'espoir que le gouvernement français, toujours soucieux de protéger la propriété littéraire et artistique, s'opposerait à la prise en considération par le Parlement de tout projet de loi, tendant à porter atteinte aux droits absolus de l'auteur sur son œuvre. On faisait allusion au projet Gaillard, sur l'exécution, libre de droits, des œuvres musicales dans les concerts de bienfaisance donnés par les sociétés orphéoniques [2].

« On émit également le vœu « que le gouvernement autri-« chien, lors de la discussion du projet qui doit remplacer la « patente du 19 octobre 1846, assimilât, pour la durée de pro-« tection, les œuvres musicales aux œuvres littéraires, en « portant cette durée à trente ans à partir de la mort de l'au-« teur ». La patente susdite n'accorde que dix ans. En attendant la discussion de ce projet, et dans le but de protéger la

[1] Haute Cour de justice, chancellerie, 4 février 1891 *(Fishburn* c. *Hollingshead.* — Clunet, 1892, pag. 256). Selon cet arrêt, il faut un enregistrement dans les formes prescrites par le Copyright act de 1862 quand on n'en a pas prescrit d'autres spéciales dans l'Ordre en conseil appliquant au pays d'origine les bénéfices des lois anglaises sur l'*International Copyright.*

[2] Les vœux de l'Association ont été exaucés ; car dernièrement le Sénat a repoussé la susdite proposition.

propriété des œuvres de Wagner, on a prorogé l'année dernière, de deux ans, les droits de représentation des œuvres musicales qui n'étaient pas encore tombées dans le domaine public le jour de la promulgation de ladite loi (26 avril 1893).

« Finalement, on décida qu'il y avait lieu de recommander l'établissement de sociétés, chargées de servir d'intermédiaire entre les éditeurs et les auteurs pour la perception des droits; et l'on renvoya à la Commission, pour être étudié de nouveau pour la session de 1894, le projet de loi sur les contrats d'édition, qui fit l'objet d'une des plus vives discussions du Congrès. »

6. — La mer intérieure du Japon.

Note de M. Thomas BARCLAY

Notre confrère, M. Kentaro Kaneko, m'ayant prié par dépêche pendant nos séances de porter l'affaire de l'abordage entre le *Chishima*, navire japonais, et le *Ravenna*, navire anglais, à la connaissance de l'Institut, j'en ai dit un mot à la fin de la discussion sur la mer territoriale ; et il a été entendu que je remettrais au Secrétaire général, pour l'*Annuaire*, une note sur ce cas intéressant.

L'abordage en question a eu lieu dans des eaux que le territoire japonais entoure de toute part et qui sont connues sous le nom de Mer intérieure du Japon. Cette mer a quatre entrées, dont deux très étroites ; la troisième n'a pas deux milles de largeur, et la quatrième est partagée par une île en deux branches, dont l'une, la plus grande, a environ quatre milles de largeur. L'abordage a eu lieu dans une partie de la Mer intérieure qui a moins de deux milles de largeur.

Il s'agissait, notamment, de savoir si cet abordage avait eu lieu dans des eaux où les lois japonaises étaient applicables ou dans un endroit où elles ne l'étaient pas.

Le tribunal consulaire de Kanagawa avait décidé que la Mer intérieure faisait partie des eaux territoriales japonaises, que, par conséquent, il fallait y appliquer la loi japonaise. Sur appel à la Cour consulaire de Shanghaï, il a été décidé, au contraire, que la Mer intérieure fait partie de la haute mer. C'était, disait le juge principal de cette cour, un *highway of nations* où il fallait appliquer « la loi maritime ». La question est maintenant soumise en dernier ressort au Conseil privé britannique.

L'arrêt de Shanghaï repose sur une erreur capitale ; c'est de supposer qu'il y a une loi maritime universelle, applicable sur la haute mer et dans les eaux où tous les navires sans distinction de nationalité ont le droit de passage. Dans un mémoire que j'ai rédigé sur la matière et dont les membres réunis à Paris ont reçu des exemplaires, je me suis étendu sur cette erreur, basée sur une fausse interprétation de la décision de la Cour de l'Amirauté anglaise dans l'affaire « *Saxonia* ». J'ai expliqué qu'il s'agissait dans cette affaire de savoir s'il fallait appliquer la loi coutumière maritime ou la loi statutaire maritime, ces deux lois étant toutefois des lois anglaises, l'une applicable aux étrangers dans les eaux de marée anglaises et l'autre aux navires anglais partout, mais qu'il ne pouvait être question d'une loi universelle régissant l'usage de la mer et indépendante de la juridiction locale.

D'ailleurs, il n'est pas douteux que des eaux complètement entourées et dominées par le territoire d'un État, et dont les communications avec la haute mer sont moins larges que le double de la zone la plus réduite que réclame tout État à partir de sa côte comme étant sous sa souveraineté, font partie des eaux de l'État riverain. En réalité, la seule question qui puisse exister serait de savoir si ces eaux sont intérieures ou territoriales, si les navires étrangers ont le droit

de passage inoffensif qui s'attache à ces dernières eaux ou si le gouvernement japonais aurait le droit de les fermer comme il aurait le droit de fermer une rivière navigable passant entièrement sur son territoire.

Dans mon mémoire j'ai signalé un certain nombre de faits qui tendent plutôt à faire considérer les eaux en question comme territoriales, surtout celui que la ville de Kobe, port ouvert par traité aux étrangers, se trouve située sur cette mer et n'est accessible de l'étranger que par elle.

7. — Projet de création d'une université à Londres.

Communication de lord REAY

Dans la séance du 28 mars, après midi, lord Reay a déposé sur le Bureau, pour la bibliothèque de l'Institut, un rapport sur un projet de création d'une Université à Londres. Il a cru devoir adresser, à cette occasion, des remerciements aux professeurs allemands et français; car les promoteurs de l'entreprise se sont inspirés sous bien des rapports des solutions données en Allemagne et en France aux problèmes du haut enseignement. L'université, qui serait une institution libre, comprendrait notamment une Faculté de droit, où les sciences juridiques seraient enseignées avec toute l'ampleur que comporte aujourd'hui l'étude du Droit. Elle contiendrait, en outre, une Faculté de théologie, une Faculté de musique, des chaires de langue romane, de langue russe, etc. Lord Reay a d'ailleurs préféré s'en tenir, quant à présent, à cette courte notification, s'en référant pour les détails au rapport très développé qu'il a offert à l'Institut et qu'il serait à peu près impossible de résumer un peu brièvement.

VIII

Comptes rendus des principales publications relatives au droit international faites dans chaque pays depuis la dernière session.

1. — Notice de M. LAMMASCH, sur les publications faites en Autriche en 1892 et 1893.

JETTEL, *Handbuch des internationalen Privat- und Strafrechts mit Rücksicht auf die Gesetzgebungen Oesterreichs, Ungarns, Croatiens und Bosniens* ; Vienne, 1893, 344 pages.

L'ensemble des questions compliquées du droit international privé, y compris le droit international pénal et la matière de l'extradition, est traité dans ce livre, qui unit les mérites d'une étude scientifique à ceux d'un traité pratique. L'auteur a puisé ses théories aux meilleures sources et montre l'application qu'elles ont trouvées dans la pratique du ministère des Affaires étrangères de l'empire d'Autriche-Hongrie. Il traite des principes qui règlent la capacité des personnes, le droit de famille (mariage, divorce, tutelle des mineurs et des majeurs), le droit de succession, les droits réels et le droit des obligations (d'après la loi civile et la loi commerciale). Un chapitre de près de 100 pages est consacré aux règles de procédure et contient, entre autres matières, un exposé lucide de la procédure devant les tribunaux consulaires dans les Échelles du Levant. La troisième partie traite de l'extradition et des principes du droit international pénal.

DANGELMAIER, *Militär-rechtliche und militär-ethische Abhandlungen* ; Vienne, 1893, 230 pages.

La plupart des sujets de droit militaire et de morale militaire, traités dans ce beau livre avec une grande élévation de pensée et de style, relèvent du droit pénal. Mais quatre d'entre eux sont aussi du domaine du

droit des gens. Ce sont les chapitres intitulés : « ***Le droit pénal militaire dans l'antiquité et de nos jours*** » (pp. 1-16), « ***L'esprit de l'armée et l'idéalisme*** » (pp. 171-194), « ***La trahison militaire et l'espionnage*** » (pp. 194-215) et « ***Les prisonniers de guerre*** » (pp. 220-230). Le lecteur trouvera dans chacun d'eux les plus nobles aspirations et une vaste érudition; il achèvera sa lecture en formant le vœu que les projets de réforme de l'auteur, qui occupe une position distinguée au ministère de la Guerre de l'empire d'Autriche-Hongrie, aient la bonne fortune d'être acceptés par les autorités suprêmes.

GRANICHSTÆDTEN, ***Der internationale Strafrechtsverkehr;*** Vienne, 1892, 273 pages.

Ce livre contient le texte allemand des traités d'extradition conclus par la monarchie autrichienne, les arrêtés du ministère de la Justice et un grand nombre de décisions en matière d'extradition avec un exposé des faits en question. Presque tous les cas intéressants qui ont fait en Autriche l'objet d'une décision dans le cours des dernières années, sont relatés d'une manière lucide et précise.

WIESER, von, ***Die Besteuerung ausländischer Gläubiger in Oesterreichs,*** dans la ***Zeitschrift für Volkswirthschaft, Socialpolitik und Verwaltung,*** rédigée par MM. Böhm-Bawerk, Inama-Sternegg et Plener ; Vienne, 1893, T. II, pp. 563 et suiv.

Le savant professeur d'économie politique à l'université de Prague traite dans cette étude la question, jusqu'à présent fort négligée, de savoir si les États ont le droit d'imposer des taxes aux créanciers étrangers qui ont placé sur leur territoire des capitaux dans des entreprises industrielles ou commerciales et si des sociétés constituées dans un État sont fondées à faire supporter aux créanciers étrangers le montant des taxes qu'elles ont été obligées elles-mêmes de payer à raison de ces capitaux provenant de l'étranger. L'auteur discute avec beaucoup de sagacité les arrêts du ***Reichsgericht*** allemand en date des 4 octobre 1892 et 21 juin 1888, la jurisprudence des tribunaux autrichiens en cette matière, la doctrine des économistes allemands et les exigences formulées en pratique par les États.

TEGNER, ***Zur Lehre von der Giltigkeit der Staatsvertræge.*** Extrait de la ***Zeitschrift für Privat- und öffentl. Recht,*** édité par M. Grünhut, Vienne, 1892, T. XX, pp. 120 et suiv.

Discussion de la question très controversée de savoir si un traité conclu par un souverain sans l'autorisation parlementaire, requise par la constitution de l'État, est obligatoire ou non, et critique des théories émises sur ce sujet par MM. Jellinek et Seligmann.

ZUCKER, ***Ueber das internationale Strafrecht des œsterreichischen Strafgesetzentwurfes,*** dans la ***Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht,*** édité par M. Böhm, Erlangen, 1893, T. III, pp. 607 et suiv.

Critique des dispositions du projet d'un Code pénal pour l'Autriche, actuellement en discussion dans la Chambre des députés, et, surtout, du principe de la non-extradition des citoyens de l'État requis.

CALL von, *Gegen die Siebenbürger Ehen*; Vienne, 1893, 47 pages.

Reproduction d'un discours prononcé par le baron de Call, conseiller au ministère de la Justice, dans la *Juristische Gesellschaft* de Vienne, pour démontrer que des mariages célébrés par des sujets autrichiens, qui, suivant leur loi nationale, ne peuvent, après avoir été séparés, contracter un autre mariage du vivant de leur conjoint, restent nuls même dans le cas où ils auraient été célébrés dans un pays étranger, dont les lois permettent les secondes noces.

LAMMASCH, *Militärischer Staatsverrath und Ausspähung im Strafgesetzentwurfe*; Vienne, 1892.

Critique des dispositions du projet ministériel de Code pénal pour l'Autriche sur les crimes de haute trahison et d'espionnage. L'auteur compare ces dispositions à celles des lois françaises, italiennes, allemandes et anglaises et croit avoir démontré l'insuffisance des dispositions du projet autrichien.

2. — Publications faites en Russie.

M. Éd. ROLIN communique, dans la séance du 31 mars 1894, une notice qu'il a reçue de M. le Comte Kamarovsky sur les publications relatives au droit international faites en Russie pendant les dernières années ; sur la demande formelle de l'auteur, cette notice paraîtra dans un des prochains numéros de la *Revue de droit international*.

IX

Séance de clôture de la session.

(31 mars 1894, matin)

PRÉSIDENCE DE M. RENAULT, PRÉSIDENT.

Après la lecture et l'adoption des procès-verbaux des deux séances de la veille, M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait voter, aux applaudissements de l'assemblée, des remerciements aux deux

secrétaires-adjoints : MM. J. Berney et Kebedgy, et aux quatre secrétaires auxiliaires : MM. Chantre, Darras, Des Gouttes et Rostworowski, pour le concours dévoué qu'ils ont prêté, pendant tout le cours de la session, tant à la rédaction des procès-verbaux, dont l'assemblée a loué à maintes reprises la remarquable exactitude, qu'aux autres et multiples travaux du secrétariat.

M. Asser, président de la Conférence de La Haye, dépose sur le bureau une brochure contenant les actes de cette conférence ; la seconde partie sera publiée ultérieurement et contiendra la traduction de tous les documents qu'on a bien voulu lui adresser en vue des travaux de la conférence.

M. de Martens adresse à M. Renault les remerciements de l'Institut pour la manière distinguée dont il a dirigé les débats de la session et grâce à laquelle quatre questions importantes ont pu être liquidées dans le peu de temps dont disposait l'assemblée.

M. de Bar, avec l'assentiment unanime de l'Institut, propose d'associer le Bureau tout entier aux remerciements si mérités adressés à M. le président Renault.

M. le Président déclare la session close et lève la séance à 11 $^{1}/_{4}$ heures.

L'après-midi du même jour, M. le général Den Beer Poortugael, vice-président, et M. Lehr, secrétaire général, délégués à cet effet par le Bureau, ont représenté officiellement l'Institut à la séance de clôture du Congrès des sociétés savantes, que devait présider à la Sorbonne M. Spuller, ministre de l'Instruction publique, et à laquelle il avait gracieusement invité l'Institut.

TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

I

Notices sur les associés élus dans la session de Paris.

1. ASSER (Charles-Daniel),

né à Amsterdam, le 14 février 1866, docteur en droit de l'université d'Amsterdam, avocat à la Cour d'appel de la même ville depuis 1887. Depuis 1889, corédacteur du *Magazyn van Handelsrecht* (revue de Droit commercial) et collaborateur de la *Revue internationale de Droit maritime*, publiée par M. Autran.

Principaux écrits

Projet de loi sur les lettres de change pour les Pays-Bas, traduit et comparé avec les projets les plus récents *(Revue de droit intern.*, 1886).

Internationaal Goederenvervoer langs spoorwegen ; de Bernsche Conventie van 1886, publié en 1887 ; cet ouvrage peut être considéré comme le traité le plus complet sur la Convention de Berne relative au transport des marchandises par chemin de fer.

De Bernsche Spoorweg-Conventie van 14 oct. 1890, publié en 1893.

Divers articles dans des revues de droit.

2. BŒHM (Ferdinand),

né à Nuremberg, le 21 novembre 1833, a fait ses études de droit à l'université d'Erlangen de 1850 à 1854, et subi ses examens d'État en 1865. Entré dans la magistrature en 1863, comme assesseur, M. Bœhm,

après avoir été pendant dix-sept ans juge au tribunal municipal et au tribunal régional de Munich, est depuis 1886 conseiller au tribunal régional supérieur de Nuremberg. Il dirige, depuis 1890, la *Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*.

Publications :

Handbuch der internationalen Nachlassbehandlung, mit besonderer Rücksicht auf das deutsche Reich und die einzelnen deutschen Bundesstaaten, Augsbourg, 1881. *Ergänzungsband* (supplément), Augsburg, 1885. — Une nouvelle édition de l'ouvrage est sous presse.

Handbuch des Rechtshülfeverfahrens im deutschen Reiche gegenüber dem Auslande in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, Erlangen, 1886. IIter Theil : *Rechtshülfe in Strafsachen*, Erlangen, 1888. *Ergänzungsheft* (supplément), 1889.

Commentar zum bayerischen Ausführungsgesetz zur Reichs-Zivilprocessordnung und Konkursordnung, 1889.

Die raumliche Herrschaft der Rechtsnormen auf dem Gebiete des Privatrechts (Statutenkollision)... zum Handgebrauche für die Praxis, Erlangen, 1890

Deux grands articles *(Rechtshülfe, Nichtstreitige Rechtspflege in Deutschland)*, dans le *Wörterbuch des Verwaltungsrechts* de Stengel.

3. JETTEL (Emil).

Né à Vienne, le 8 avril 1846, M. Jettel a fait toutes ses études dans cette ville et a été reçu docteur en droit par l'université de Gratz. En 1870, il est entré au ministère des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie et y remplit aujourd'hui les fonctions de conseiller de section (sous-chef de département). Il a été attaché pendant vingt ans au département du contentieux de ce ministère, et, depuis deux ans, il fait partie de la Commission pour les examens diplomatiques.

Publication :

Handbuch des internationalen Privat- und Strafrechtes, mit Rücksicht auf die Gesetzgebungen Œsterreichs, Ungarns, Croatiens und Bosniens; 1 vol. gr. in-8° de XV-344 pages, Vienne, 1893.

4. de SEIGNEUX (Georges).

Né à Genève, le 7 octobre 1837, M. de Seigneux, après avoir fait ses études secondaires dans sa ville natale, a étudié le droit successivement à Heidelberg et à Paris. Licencié de la Faculté de droit de Paris, 1861. Depuis cette époque, avocat à Genève, où il s'occupe spécialement

de questions de chemins de fer. En 1874, M. de Seigneux a commencé auprès des autorités fédérales, de concert avec M. Christ, de Bâle, les démarches qui, après de longs et persévérants efforts de sa part, ont abouti à la Convention internationale pour l'unification du droit de transport, en vigueur depuis 1893 ; il a été délégué suisse aux diverses conférences qui, à Berne, ont élaboré cette Convention. Il a également représenté son pays au Congrès international pour le développement et l'amélioration des moyens de transport (Paris, 1878) et au Congrès international du Commerce et de l'Industrie (Bruxelles, 1880).

Il a publié, en 1882, un *Commentaire* du Projet de convention qui a été voté plus tard.

M. de Seigneux est, depuis 1885, président de la Cour de cassation pénale de Genève et, depuis 1892, membre du Tribunal arbitral international de l'Office central des chemins de fer.

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut depuis la mention qui en été faite dans le *Tableau général* de 1893.

Asser (Tobie-Michel-Charles) (*Tab. gén.*, 258) est conseiller d'État en service ordinaire, à La Haye, et a présidé, en 1893, la Conférence internationale pour la codification du droit international privé.

Barclay (Thomas) (*Tab. gén.*, 263) est né à Dunfermline (Ecosse), en 1853 ; il est avocat du barreau anglais. Il a publié depuis 1893 divers articles de revue et consultations.

Carathéodory (Etienne) (*Tab. gén.*, 269) a été élu membre correspondant de l'Académie royale des sciences de Lisbonne. Plénipotentiaire à la Conférence africaine de Bruxelles (1889-1890). Délégué à la Conférence de l'Union internationale des tarifs douaniers (1890).

Despagnet (Frantz) (*Tab. gén.*, 277) a publié, outre plusieurs articles de revue : 1° *Cours de droit international public;* 1 vol. in-8° de IV-723 pp. ; Paris, 1894. — 2° *La loi du 22 juillet 1893 sur la nationalité;* in-8°, Paris, 1894.

Gabeis (Carl) (*Tab. gén.*, 285) a été en 1893-1894 recteur de l'université de Kœnigsberg. Conseiller intime de justice depuis 1894. La 5ᵉ éd. et une trad. russe de son *Lehrbuch das Handelsrechts* sont sous presse.

Hart (sir Robert) (*Tab. gén.*, 293), né à Portadown (Irlande), en février 1835 ; fit ses études à *Queen's University*, à Dublin, et en reçut plus tard les grades honoraires de maître ès-arts (1875) et de docteur en droit (1882) ; entra, en 1854, dans le service consulaire britannique, et était interprète du consulat anglais de Canton quand, en 1859, il fut autorisé à se mettre au service du gouvernement chinois, dans l'administration des douanes maritimes, comme sous-directeur *(deputy commissioner)* de la douane de Canton. Chargé, deux ans après, à titre temporaire, de la direction générale de cette vaste administration, il fut définitivement confirmé dans ces fonctions *(inspector general)* en novembre 1863 ; il les remplit aujourd'hui depuis trente ans, et a été revêtu successivement par le gouvernement chinois des plus hautes dignités (bouton rouge de 1ʳᵉ classe ; 1ʳᵉ classe de la 2ᵉ division de l'ordre du Double dragon ; plume de paon ; rang aucestral de la 1ʳᵉ classe du 1ᵉʳ ordre pour trois générations, etc.). Entièrement absorbé par son service, sir Robert Hart n'a pas eu le loisir de se consacrer à des travaux de cabinet, et, après avoir commencé la traduction en chinois du *Droit international* de Wheaton, il dut laisser à notre autre confrère, M. Martin, le soin de la mener à bonne fin et de la publier. Mais, grâce à sa double situation d'Européen très versé dans toutes les questions de l'extrême Orient et de haut fonctionnaire chinois, il s'est trouvé placé de façon à rendre des services signalés à la cause du droit international et de la paix, et les hautes distinctions honorifiques qu'il a reçues des gouvernements anglais, autrichien, français, portugais, etc., sont, presque toutes, la récompense d'une intervention qui a été aussi bienveillante qu'utile dans les relations ou conflits entre la Chine et les puissances européennes.

Kamarovsky (le comte Léonide) (*Tab. gén.*, 297) est, depuis 1890, surveillant en chef des classes universitaires au Lycée du Césarévitch Nicolas à Moscou. Aux publications déjà indiquées il y a lieu d'ajouter : 1° Rédaction de la traduction en russe du *Modernes Völkerrecht* de Bluntschli, Moscou, 1877 ; — 2° *Le Tribunal international* (en russe), Moscou, 1881 ; trad. franç. par Westman, Paris, 1887 ; — 3° *Des mesures internationales contre les épidémies*, discours, Moscou, 1893 ; — 4° *L'Institut de droit international pendant les vingt premières années de son existence* (dans la *Pensée russe*, sept. 1893) ; — 4° *Les nouvelles alliances dans l'Europe moderne* (leçon publique, dans le *Messager du Nord*, janv. 1894).

Kentaro Kaneko (*Tab. gén.*, 299) est vice-ministre du commerce.

Labra (Rafael-M. de) (*Tab. gén.*, 300) est actuellement député.

LYON-CAEN (Charles-Léon) (*Tab. gén.*, 308) est, depuis 1893, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France. Il continue, en collaboration avec M. Renault, la publication de son *Traité de Droit commercial,* et vient de publier, avec le même collègue, le premier volume d'un *Traité de Droit maritime.*

MALUQUER Y SALVADOR (José) (*Tab. gén.*, 309) a donné sa démission de professeur à l'Université de Madrid pour se consacrer à la direction d'une grande compagnie d'assurances sur la vie. Secrétaire des Congrès juridique et commercial ibéro-américains tenus à Madrid en 1892. Membre de l'Institut de Coimbre.

MOORE (J. Basset) (*Tab. gén.*, 317) a publié : 1° *A brief sketch of the life of Francis Wharton ;* — 2° *Asylum in Legations and Consulates and in vessels,* New-York, 1892.

NYS (Ernest) (*Tab. gén.*, 319) vient de publier : *Les origines du droit international;* 1 fort vol. in-8°, Bruxelles, 1894.

REAY (lord) (*Tab. gén.*, 328) est aujourd'hui sous-secrétaire d'État pour l'Inde, président de la Société royale asiatique, vice-président de l'Institut international colonial et du conseil de *University College* (Londres).

ROGUIN (Ernest) (*Tab. gén.*, 331), après quelques mois de stage auprès de M. Kern, ministre de Suisse à Paris, est devenu secrétaire de la légation[1].

ROSZKOWSKI (Gustav) (*Tab. gén.*, 335) est député au *Reichsrath* autrichien.

SCOTT (sir John) (*Tab. gén.*, 337), gradué (M. A.) d'Oxford en 1865 ; avocat à Londres de 1865 à 1874 ; conseiller à la Cour d'appel internationale d'Égypte de 1874 à 1880, vice-président de 1880 à 1882 ; conseiller à la Cour suprême de Bombay (Inde) de 1882 à 1890 ; depuis 1890, conseiller judiciaire du gouvernement égyptien. Il a publié des ouvrages sur les sujets suivants : *Local Taxation ; Bills of exchange ; Landlord and Tenant,* etc.

TORRES CAMPOS (Manuel) (*Tab. gén.*, 341) est membre correspondant de l'Académie royale des sciences de Lisbonne ; membre honoraire de la Faculté de lois et sciences politiques de l'Université de Santiago au Chili ; en 1893, délégué du gouvernement de l'Espagne à la Conférence de droit international privé de La Haye. Il a publié : *Elementos de Derecho international privado*, 2e éd. corrigée et augmentée ; 1 vol., Madrid, 1893.

[1] Il y a, à cette place de la notice insérée dans le *Tableau,* quatre mots à supprimer qui faussent le sens de la phrase.

WESTLAKE (John) (*Tab. gén.*, 347) est, depuis 1888, professeur de droit international à l'université de Cambridge. Il a publié de nouvelles éd. de son *Treatise on private international law* en 1880 et 1890.

III

Notices nécrologiques sur plusieurs membres de l'Institut.

1.

Notice sur M. DE PARIEU, décédé depuis la dernière session,

par M. E. GLASSON

Depuis sa dernière session, l'Institut de droit international a perdu un de ses membres les plus éminents, M. de Parieu. Il appartenait à cette forte race de l'Auvergne qui a donné tant d'hommes remarquables à la France. Travailleur infatigable, doué d'une énergie extraordinaire, pourvu d'un rare bon sens et d'une étonnante justesse de vue, il a abordé avec un plein succès les études et les travaux les plus divers ; l'histoire, la jurisprudence, la science financière, l'économie sociale, les problèmes politiques attiraient également sa vaste et sûre intelligence. Catholique fervent et libéral, il acceptait ou provoquait même les réformes, mais toujours dans un esprit de sage et prudente modération. Il était de ceux qui pensent que tout changement dans les institutions doit être à la fois un acte de conservation et un progrès : un acte de conservation précisément parce qu'il réalise un progrès ; un progrès parce qu'il conserve ce qu'a produit l'expérience du passé. Fortement attaché aux principes qui furent les guides de sa vie, dans plus d'une circonstance il n'a pas hésité à leur sacrifier son intérêt personnel. Il exprimait sa pensée avec franchise, par-

fois même avec une rude énergie, sans s'inquiéter des conséquences. Il redoutait autant pour un peuple les aventures téméraires que la stagnation et le marasme intellectuels. Les uns s'effrayaient de ses projets de réforme, d'autres les repoussaient sous prétexte qu'ils ne détruisaient rien. Mais, sans se préoccuper outre mesure de ces appréciations, pénétré de l'esprit de justice et de progrès, il marchait toujours droit devant lui.

Dès sa première jeunesse, il avait compris que l'histoire est le meilleur des conseillers pour ceux qui veulent aborder les graves problèmes que soulève la vie des peuples. A une époque où les études historiques étaient encore malheureusement négligées en France, un des premiers il comprend leur utilité et leur portée. Il n'hésite pas à quitter l'Auvergne pour se rendre à Strasbourg ; là, il étudie l'allemand, fait son droit, et y devient l'élève, bientôt le disciple et l'ami de Klimrath ; c'est seulement après avoir ouvert son esprit à la science historique qu'il vient terminer à Paris ses études juridiques et s'y fait recevoir docteur en 1841. Il rentra ensuite dans sa chère Auvergne, s'établit à Riom où il s'inscrit au barreau. Il ne semble pas que la profession d'avocat fut conforme à ses goûts ; les études spéculatives et la vie politique l'attiraient davantage. Dès l'année 1842, il écrivait un *Essai sur la justice pénale* ; peu de temps après, il consacrait au jurisconsulte Pierre Jacobi une intéressante monographie, qui attira sur lui l'attention et le fit entrer à la fois à l'Académie de législation de Toulouse et à l'Académie des belles lettres, sciences et arts de Clermont. Mais, à vrai dire, malgré la notoriété qu'il avait déjà conquise dans son pays, de Parieu cherchait encore sa voie, lorsqu'éclata la révolution de 1848 ; il se présenta aux élections législatives et fut élu le second de son département : il était alors âgé de trente-trois ans. Dès son entrée à l'Assemblée, il y prit la position d'un libéral et d'un catholique et ne se départit jamais de cette ligne de conduite. Dans la discussion de l'élection du président de la nouvelle république au

suffrage universel direct de la nation ou au suffrage restreint de l'assemblée, il se prononça nettement pour le second système. Son discours énergique et précis lui valut, ce qui peut surprendre, les félicitations du prince Louis-Napoléon et la mauvaise humeur du général Cavaignac. Lorsque le prince fut élu président quelque temps plus tard, M. de Parieu reconnut dès ce jour avec sa justesse de vue ordinaire que la jeune république était mourante. Élu de nouveau en mai 1849, cette fois à l'Assemblée législative, il prit place dans les rangs de la droite républicaine, s'y fit remarquer par sa science et sa modération et, quelques mois plus tard, à l'âge de trente-quatre ans, il devenait ministre de l'Instruction publique. En même temps il publiait des *Études historiques et critiques sur les actions possessoires.* A cette époque comme aujourd'hui, on croyait la propriété individuelle menacée, et M. de Parieu entendait la défendre en savant et par l'histoire dans cet écrit qui a conservé une véritable valeur juridique. Comme ministre de l'Instruction publique, il fit voter cette fameuse loi sur l'instruction primaire qui rendait obligatoire l'enseignement du catéchisme et assimilait, pour les congrégations religieuses, la lettre d'obédience au brevet et, pour le clergé, la lettre de prêtrise au baccalauréat. C'était à la fois une loi de liberté et une loi de privilège. Il défendit aussi la loi dite de Falloux, son prédécesseur, relative à l'enseignement secondaire. Ces deux lois, malgré leurs graves défauts, ont réalisé un premier progrès dans la voie de la liberté de l'enseignement, et M. de Parieu put quitter sans regret le ministère de l'Instruction publique lorsque, le 18 janvier 1851, l'assemblée vota contre lui un ordre du jour de méfiance. Le coup d'État du 2 décembre ayant éclaté quelques mois plus tard, il n'hésita pas à protester contre cet acte de violence; et, lorsque le suffrage universel se prononça pour le président contre l'assemblée, M. de Parieu se rallia au nouveau gouvernement plutôt par raison que par sympathie. Louis-Napoléon, ne pouvant gouverner avec ceux qui lui étaient franchement dévoués, à cause de leur nombre limité, n'hésita

pas à appeler auprès de lui ceux qui ne lui étaient pas franchement hostiles, et il s'empressa d'attacher M. de Parieu au conseil d'État, où il l'éleva d'emblée à la présidence de la section des finances. Notre confrère s'y fit remarquer par sa compétence et par son esprit de réforme. Le conseil d'État était alors un corps puissant, auquel appartenait seul la préparation des lois. M. de Parieu songeait à de sérieuses réformes en matière d'impôts et n'hésitait pas à publier ses vues dans une *Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu*. Ce livre effraya l'empereur, qui, par prudence, fit passer M. de Parieu de la section des finances dans la section de législation; mais ce même ouvrage qui avait valu à son auteur sinon une disgrâce, au moins un changement, lui ouvrit les portes de l'Institut au mois de mars 1856 (Académie des sciences morales). Devenu membre de la section de législation du conseil d'État, de Parieu abandonna pour un instant ses études favorites sur les finances, mais en apparence seulement; et, tout en participant à l'élaboration du code rural, il parvint à faire adopter, par le conseil d'État, le projet d'impôt sur les valeurs mobilières, et, ce qui était plus étonnant, il finit par déterminer l'empereur à accepter la réforme. M. de Parieu a toujours été l'adversaire de l'impôt progressif et partisan convaincu de l'impôt proportionnel ; or il était frappé de ce que la classe rurale supportait lourdement l'impôt foncier, tandis que les porteurs de valeurs mobilières échappaient complètement à toute taxe similaire. Fermement attaché à ses idées, il poursuivit son but et publia en 1864 son *Traité des impôts considérés sous le rapport historique, économique, politique, en France et à l'étranger*. C'est l'œuvre capitale de M. de Parieu; elle a mis le sceau à sa réputation d'historien, d'économiste, de jurisconsulte et d'homme d'État. Cet ouvrage est devenu classique à l'étranger comme en France. M. de Parieu s'était aussi souvent préoccupé de l'adoption par les diverses puissances de l'Europe d'un étalon monétaire unique pour faciliter le commerce international ; aussi fut-il un des princi-

paux auteurs de la convention monétaire connue sous le nom d'Union latine. Des services aussi variés et aussi éminents fixèrent de nouveau, et à plusieurs reprises, l'attention de l'empereur sur M. de Parieu ; mais néanmoins le chef de l'État ne pouvait se décider à le mettre à la tête des affaires à cause de son esprit libéral. Cet obstacle disparut lorsque l'Empire essaya de se transformer et de devenir un gouvernement parlementaire. M. de Parieu fut nommé ministre-président du conseil d'État. Le programme politique du nouveau gouvernement était absolument conforme à ses vues : le progrès sans violence, la liberté sans révolution. Mais bientôt les événements de 1870 décidèrent M. de Parieu à rentrer dans la vie privée; ce n'était toutefois pas pour se reposer. Il publia plusieurs monographies importantes sur la question monétaire; une brochure sur l'histoire du second Empire et sur la situation actuelle de la France, qui fit sensation et arriva rapidement à sa sixième édition; un volume sur les principes de la science politique, qui obtint le même succès. Il restait aussi fidèle aux études historiques et faisait paraître en 1875 *L'histoire de Gustave-Adolphe,* où il se proposait de faire connaître quelques-uns des événements qui se rattachent aux préliminaires de la paix de Westphalie. L'année suivante, en 1876, il fut élu sénateur et rentra dans la vie politique; il s'y montra bientôt tel qu'il avait toujours été, financier consommé, esprit libéral, catholique ardent. A plusieurs reprises, il prononça d'importants discours sur l'état des finances de la France ; il attaqua le fameux article 7, dans un langage que j'appellerai énergique pour employer une expression adoucie. Mais aussi, et précisément parce que M. de Parieu était resté ce qu'il était dès 1850, ses compatriotes refusèrent, en 1885, de renouveler le mandat qu'ils lui avaient si souvent donné. M. de Parieu n'était pas de ceux qui s'étonnent ou s'émeuvent des défaites électorales. Sa carrière politique était terminée, mais il avait le droit d'en sortir la tête haute et d'affirmer que, pendant le cours des longues années écoulées, rien n'avait pu

rompre l'unité de sa belle vie. Ses adversaires lui rendaient justice et reconnaissaient volontiers qu'en tout temps il avait été aussi dévoué aux intérêts régionaux de l'Auvergne qu'à ceux de la France. Il conservait la sympathie et l'estime de tous les hommes éminents avec lesquels il s'était trouvé en contact, et, parmi ces hommes, vous êtes, Messieurs, de ceux qu'il plaçait au premier rang.

Il avait tout de suite accepté le projet d'une conférence permanente de droit international, composée des jurisconsultes et des diplomates les plus connus du monde entier, lorsque cette idée avait été émise, pour la première fois, en 1872; et il fut un des ouvriers de la première heure de votre Institut. Dès la fondation, ses confrères lui décernèrent le titre de vice-président, et, à deux reprises, en 1877 et en 1878, il fut élu président. M. de Parieu prit une part importante à la discussion de la circulaire que l'Institut publia en 1877, à l'occasion de la guerre contre la Russie et la Turquie, pour rappeler les belligérants à l'observation des règles modernes sur le droit de la guerre, « au risque d'encourir la réprobation de l'opinion publique et de renoncer à l'honneur de puissances et d'armées civilisées »[1]. M. de Parieu vous avait aussi entretenus, en 1875, des progrès de l'unité monétaire internationale[2], et, à cette occasion, il avait prévu les destinées de votre Compagnie: « Nos débuts, disait-il, sont faibles et lents, mais l'esprit du temps est avec nous. Notre drapeau est respecté par toutes les nations désireuses de développer les germes dont l'Institut semble devoir être dépositaire, et de faire progresser le droit qui adoucit ou évite la guerre, à côté des institutions qui éloignent indirectement la guerre, en facilitant les relations pacifiques des peuples, et en rendant leurs mœurs plus cosmopolites et plus humanitaires. Le progrès des mœurs n'est pas au-dessous de

[1] Voy. *Annuaire de l'Institut de droit international*, année 1878, p. 132, et *Tableau général de l'Institut de droit international*, p. 155.
[2] *Annuaire de l'Institut de droit international*, année 1877, p. 65.

celui des institutions positives, pour le résultat définitif, recherché par nous, de l'amélioration des relations internationales dans le monde moderne. » Ce furent les dernières paroles qu'il prononça parmi vous. Elles témoignent une fois de plus de l'élévation de son caractère et prouvent que de Parieu avait su prendre dignement sa place dans votre Compagnie comme ailleurs. Aussi était-ce pour l'Institut de droit international, et suivant un pieux usage, un devoir de rendre hommage à sa mémoire dès l'ouverture de cette session, et j'ai été profondément touché de l'honneur que m'a fait l'Institut en me confiant cette mission.

2.

Notices sur plusieurs membres décédés antérieurement à la session de Genève.

A. — M. PASQUALE-STANISLAO MANCINI

PAR

MM. G. FUSINATO ET ERNEST LEHR [1].

Lorsque l'idée de fonder un Institut de droit international, qui s'était présentée simultanément à l'esprit de Lieber, en Amérique, de Bluntschli, en Allemagne, et de M. G. Moynier, en Suisse, eut pris corps grâce à l'habile et énergique initiative de M. G. Rolin-Jaequemyns, le premier président que se donna la nouvelle association fut Pasquale-Stanislao MANCINI. Placé dès cette époque à la tête des jurisconsultes de l'Italie nouvelle, Mancini avait tous les titres et toutes les qualités

[1] Avec l'obligeante coopération de MM. Brusa et Pierantoni.

personnelles que l'Institut devait rechercher chez l'homme appelé à guider ses premiers travaux et à lui assurer un bon renom dans le monde savant. Il s'acquitta de sa tâche avec tant d'autorité et de bonne grâce qu'il fut maintenu à la présidence pendant deux sessions consécutives, et ne fut remplacé à la troisième que parce que sa santé l'avait contraint à y manquer. Absorbé, peu de temps après, par les affaires publiques, il ne parut plus aux sessions qu'une seule fois, à Turin, en 1882 ; mais, jusqu'à sa mort, il voua aux travaux de l'Institut un cordial intérêt, et il est certainement parmi les membres auxquels notre association doit le plus reconnaissant souvenir.

Il n'est pas aisé, dans le peu d'espace dont nous disposons, de rendre à Mancini et à son œuvre la pleine justice qui leur est due. Sa vie et ses actes se rattachent par des liens intimes, d'une part, à toute l'histoire politique et civile de l'Italie, pendant sa période de renaissance nationale et de réorganisation politique et administrative ; d'autre part, à son épanouissement intellectuel et scientifique contemporain. A la fois grand patriote, homme d'État, homme de science, écrivain, professeur, avocat hors de pair, les multiples et brillantes manifestations de son génie s'entrelacent, si l'on peut ainsi dire, et reçoivent de sa puissante intelligence une commune lumière, une direction unique, de telle sorte qu'on ne saurait les bien comprendre en les envisageant isolément.

Ce n'est pas ici le lieu de parler de l'œuvre politique de Mancini ; nous devons nous borner à dire quelques mots du jurisconsulte et du professeur.

Quand on examine son activité scientifique dans son ensemble, on est frappé de certains traits distinctifs de son esprit : largeur d'idées ; netteté incomparable de la pensée, se traduisant en une forme toujours limpide et précise, souvent chaude et imagée, bien faite pour rendre accessibles à tous les sujets parfois les plus ardus ; souplesse merveilleuse, se conciliant avec une rare profondeur et qui lui permettait d'aborder les

sujets d'étude les plus variés ; incessant besoin d'apprendre, servi par une mémoire extraordinaire ; préoccupation constante de faire porter ses recherches scientifiques sur les matières qui comportaient ensuite des résultats bienfaisants pour l'humanité. Mancini se sentait poussé dans ce dernier sens par ses dispositions naturelles : les aptitudes pratiques s'unissaient chez lui, à un degré rare, à la faculté d'abstraction et à la puissance de conception, de telle sorte que, selon l'expression d'un écrivain allemand célèbre, il pouvait prétendre à une place dans la première catégorie des génies : ceux chez lesquels les qualités de la volonté et celles du jugement sont également développées. « Je ne puis, disait Mancini lui-même, considérer la science comme destinée seulement à satisfaire une noble curiosité, à alimenter l'esprit de la jeunesse de vaines connaissances spéculatives et abstraites ; la science doit être un guide dans la vie, une préparation consciencieuse à une activité pratique et féconde. Pour les âmes pondérées et sérieuses, il ne suffit pas de connaître l'histoire des idées d'autrui et d'apprendre à répéter quelques maximes que beaucoup d'autres hommes apprirent avant de croire et de professer ; la science doit arriver à des conclusions positives et efficaces pour les destinées ultérieures de l'humanité. » C'est pour cette raison que la vie scientifique de Mancini se trouve si intimement liée à sa vie politique et privée : chacun de ses écrits est, en somme, la justification et la démonstration théorique de son activité pratique, une recherche ou une bataille en vue du bien matériel ou moral ou des progrès du genre humain.

Déjà, dans sa jeunesse, et en dehors de ses études juridiques, il avait envoyé à la Société royale des sciences de Londres un écrit destiné à expliquer un système imaginé par lui pour se défendre contre les tremblements de terre ; on y trouve, paraît-il, de curieuses intuitions sur la théorie scientifique et les applications de l'électricité, alors complètement ignorées. Peu après, en 1836, il publia, dans une revue médicale, un mémoire sur le choléra et ses préservatifs ; ce mémoire fut réimprimé

en 1884, lorsque, dans la terrible épidémie de Naples, Mancini donna un si bel exemple de courage et d'abnégation patriotique.

Parmi ses travaux juridiques, ceux qui contribuèrent le plus à sa notoriété ont tous et toujours ce même caractère et cette même tendance ; soit que, bien avant les spécialistes qui se sont occupés du régime des prisons, il préconisât (dès 1842) le système mixte, appelé plus tard irlandais et qui est devenu le dernier mot de la science ; soit que, après avoir posé la base sociale du droit de punir, il cherchât à ramener le système des peines à des bornes plus humaines ; soit que, poursuivant avec autant de sagacité que d'érudition la solution pacifique du conflit des diverses lois civiles nationales, il proposât des règles de nature à garantir partout aux étrangers la jouissance des droits civils et à en régulariser l'exercice ; soit qu'il proclamât la légitimité de la formation des sociétés politiques humaines et affirmât le droit des peuples de se constituer en État, en partant du principe des nationalités ; soit, enfin, que, s'inspirant des moyens juridiques par lesquels, depuis une haute antiquité, s'applanissent les différends entre particuliers, il cherchât à substituer également pour les conflits entre nations des procédés plus équitables et plus humains à l'abus brutal de la force, ou, en d'autres termes, la théorie de l'arbitrage international à l'*ultima ratio regum*, la guerre.

Sans doute, les doctrines de Mancini n'ont pas toutes été définitivement acceptées par la science. Il fut amené lui-même, en avançant en âge, à en atténuer quelques-unes, notamment la théorie des nationalités, à laquelle on attache volontiers son nom et qui comporte bien des réserves. De même, on peut se demander s'il n'allait pas trop loin quand il manifestait l'espérance que, une fois les nations rentrées en possession de leurs droits et de leur liberté, la guerre deviendrait une impossibilité.

Mais cette circonstance ne diminue en aucune manière la gloire de Mancini ni la haute valeur de ses doctrines. Par un effet

reflexe de la science, c'est à lui qu'appartient l'honneur d'avoir fait que, du sein même d'une nationalité naissante, surgît la théorie qui explique l'essence et affirme les droits de la nationalité.

C'est le 22 janvier 1851, dans la leçon d'ouverture par laquelle il inaugurait à l'université de Turin son cours de « droit public externe et international privé », qu'il lança solennellement son affirmation scientifique du principe des nationalités et donna ainsi la formule juridique de la révolution politique italienne. Depuis lors, il conserva l'habitude de commencer, chaque année, ses leçons par un de ces beaux discours où résonnait d'une façon tout particulièrement vibrante la grande voix de l'humanité et de la justice. Si l'immense influence qu'il a exercée sur le développement du droit, en général, et du droit international, en particulier, semble hors de proportion avec les ouvrages purement scientifiques qu'il a laissés, on se l'explique quand on songe que sa merveilleuse intelligence s'adaptait surtout aux vastes intuitions, découvrant des chemins nouveaux, dessinant les grandes lignes des nouvelles doctrines, mais abandonnant volontiers à des juristes plus jeunes la tâche relativement aisée d'avancer dans les voies ouvertes par lui, d'en scruter l'étendue, d'en explorer les recoins et les aboutissants, parfois aussi de tempérer et d'atténuer ses affirmations premières.

Avec Mancini s'est éteinte la plus belle et la plus parfaite figure de jurisconsulte dont puisse s'enorgueillir l'Italie moderne. Il convient de rappeler ici la large part qu'il a prise à l'œuvre si compliquée et laborieuse de la rédaction des nouveaux codes italiens, exerçant une influence constante et féconde dans le sens le plus libéral et le plus progressiste. Comme avocat, il a figuré parmi les maîtres incontestés du barreau : orateur d'une éloquence entraînante, aussi prompt et concis dans la conception qu'abondant et brillant dans l'exposition, il réalisait l'idéal tracé par Cicéron : « *de omnibus rebus varie copioseque dicere* ».

Il rehaussait encore les beaux dons de son intelligence par une bonté sereine, une constante bienveillance, une gracieuse indulgence pour les faiblesses humaines ; il joignait à une lucidité et à une finesse rares une aménité parfaite, qui lui gagnait les cœurs.

Peu avant sa mort, il écrivait à sa fille, qui est digne de lui, ces tristes paroles dans lesquelles il semble que, présageant sa fin prochaine, il voulût résumer sa propre vie : « Depuis quelque temps déjà, mon esprit vit presque en dehors de cette existence terrestre, insensible à toute passion, espérance ou désir capable de me réjouir, occupé à caresser ses anciens et perpétuels idéals : la Vertu, la Patrie, l'Humanité. »

Nous nous arrêterons sur ces paroles.

Ajoutons seulement quelques brèves indications biographiques et bibliographiques qu'on nous reprocherait à bon droit d'avoir complètement omises. Il nous paraît inutile de reproduire ce qui se trouve déjà publié à cet égard dans l'*Annuaire* (t. IV, p. 54) et dans le *Tableau général* (p. 356). Nous nous bornerons à dire que Mancini appartenait à une ancienne famille noble, dont l'une des branches a été fort connue en France du temps de Mazarin ; son père était lui-même un avocat distingué et put guider ses premiers pas.

Il entra dans la vie publique à 31 ans, comme député d'Ariano, son pays natal ; et, au moment de la réaction qui, dans le royaume de Naples, ne tarda pas à suivre le mouvement libéral de 1848, il se signala, le 15 mai de ladite année, par la fière et célèbre protestation qu'il rédigea, au nom de ses collègues, contre la violation des libertés de la Chambre des députés ; la Chambre ayant été, quelques instants après, envahie par les régiments suisses au service du roi Ferdinand, Mancini n'eut que le temps de cacher dans sa cravate ce document mémorable, auquel tous les députés venaient d'apposer leur signature. Obligé de prendre la fuite, il se réfugia à Turin ; il y occupa ensuite la chaire de droit public dont nous parlions plus haut, et qui avait été créée pour lui en novembre 1850. Mancini put

retourner dans son pays après les événements de 1860 ; toutefois ce n'est qu'en 1872 qu'il quitta définitivement l'université de Turin pour prendre, à celle de Rome, la chaire de Droit international ; il était professeur à Rome lorsqu'il fut appelé, l'année suivante, à la présidence de l'Institut de Droit international. Trois ans après, il entrait au Ministère, et il y siégea, avec quelques interruptions, presque jusqu'à sa mort (1888).

Parmi celles de ses publications juridiques non encore mentionnées dans l'*Annuaire*, nous devons citer : *Diritto internazionale, (cinque) Prelezioni, con un saggio sul Macchiavelli*; 1 vol., Naples, 1873 ; — Institut de droit international (session de Genève, 1874), rapport préliminaire sur l'*Utilité de rendre obligatoire pour tous les États, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles*; in-8° de 53 pages, Genève, 1874 ; — *Questioni di diritto*; 2 vol. in-8°, Naples, 1878 et 1880 ; — *Discorsi parlamentari, raccolti e pubblicati per deliberazione della Camera dei Deputati*; 2 vol., in-8°, Rome, 1893.

B. — M. FRANCIS WHARTON

PAR

M. Ernest Lehr

(D'après des notes en anglais de M. J. Basset Moore [1]).

Francis Wharton est né à Philadelphie (Pensylvanie), le 7 mars 1820. On trouve déjà parmi ses ancêtres du côté paternel et du côté maternel plusieurs noms de légistes justement honorés aux États-Unis. Son père, Thomas-Isaac Wharton, était aussi distingué comme avocat que comme écrivain ; on

[1] On peut consulter une notice développée du même jurisconsulte, intitulée : *A brief sketch of the life of Francis Wharton*, by John Basset Moore (reprinted from the *Diplomatic correspondence of the american Revolution edited by Francis Wharton)*.

lui doit la première édition de *Wharton's (Pensylvania) Digest* et les six volumes des *Wharton's Reports*.

A l'âge de dix-sept ans, le jeune Francis Wharton entra à *Yale College* et y fut gradué en 1839. Il commença, aussitôt après, ses études de droit sous la direction immédiate de son père ; en 1843, il fut admis au barreau. Dès la même époque, il collabora à diverses revues, publia pendant quelque temps la *North American and United States Gazette* et, un peu plus tard, édita le *Episcopal Recorder*.

Au barreau, ses succès furent rapides et lui assurèrent promptement une belle situation de fortune. Mais, en 1854, en partie sous l'influence d'un deuil de famille, il abandonna sa profession pour se consacrer à l'enseignement de matières de droit et de théologie ; puis il se prépara lui-même à entrer dans le ministère ecclésiastique, et devient pasteur de l'Église protestante épiscopale de Saint-Paul, à Brookline (Massachussets). Après avoir résidé six ans dans cette paroisse, il fit un voyage en Europe, où il compléta son ouvrage sur *Le Conflit des lois*. A partir de ce moment, il se voua de plus en plus à des travaux historiques et juridiques.

A son retour en Amérique, il accepta au séminaire de l'église épiscopale, à Cambridge, une chaire de droit constitutionnel ecclésiastique et de droit canonique et commença à donner, à l'université de Boston, des cours sur le conflit des lois ; plusieurs traités importants sur la *Negligency*, l'*Agency*, et la preuve *(Evidence)* vinrent successivement témoigner de son activité scientifique. En 1881, sa mauvaise santé l'obligea à renoncer à l'enseignement oral ; il retourna en Europe, y passa deux ans et ne revient qu'en 1883 s'établir dans sa ville natale de Philadelphie.

Au commencement de l'année 1885, il accepta, à Washington, le poste de *Solicitor* du Département d'État, qui convenait merveilleusement à ses aptitudes. Malgré son passage par le ministère ecclésiastique, il avait toujours conservé une véritable prédilection pour le droit ; quels que fussent les objets de

son attention, c'est leur côté juridique qui l'attirait spécialement. En outre, il avait des connaissances très étendues en histoire. Son goût tout à la fois pour l'histoire et pour la jurisprudence l'amena tout naturellement à creuser les problèmes du droit international et fit peu à peu de lui le publiciste éminent qu'il est devenu.

Dès la première année de ses fonctions au Département d'État, M. Wharton eut à émettre des avis écrits et motivés sur deux cent vingt et une affaires soulevant les questions de droit les plus diverses. Il commença, en même temps la compilation de son *International Law Digest*, qui fut terminé en 1887. Après la publication de cet ouvrage, il entreprit l'édition de la *Correspondance diplomatique de la Révolution américaine ;* peu d'heures avant sa mort, survenue le 21 février 1888, il corrigeait des épreuves du premier volume ; il laissa le reste en manuscrit, et l'impression en a été achevée sous la surveillance de son exécuteur testamentaire.

Rien ne peut mieux donner une idée de l'extraordinaire puissance de travail de M. Wharton que l'énumération de ses principales œuvres. Il jeta les bases de sa réputation de jurisconsulte par quatre ouvrages sur le droit criminel : *Criminal Law* (en deux vol.), *Criminal Pleading and Practice, Criminal Evidence* (en deux vol.) et *Precedents of Indictments and Pleas* (en deux vol.). Les trois premiers de ces ouvrages ont eu chacun neuf éditions, le dernier en a eu quatre. Il publia, en collaboration avec le docteur Stillé, un ouvrage de médecine légale *(Medical Jurisprudence)*, qui en est également à sa quatrième édition. Il écrivit ensuite un volume intitulé *Agency and Agents* ; un traité sur la *Négligence*, en un volume, qui a eu deux éditions ; son ouvrage sur le *Conflit des lois*, qui en a également eu deux ; un commentaire sur la preuve *(The Law of Evidence)*, qui en a eu trois (deux vol.) ; un ouvrage sur les *Contrats* (deux vol.), et ses *Commentaries on Law*, en un volume. En 1849, il publia une collection de procès de droit public *(American State Trials)*. Le *Interna-*

tional Law Digest est en trois volumes ; la *Diplomatic Correspondence of the American Revolution,* en six.

M. Wharton avait la compréhension large et prompte, une capacité de travail remarquable et une mémoire exceptionnelle ; ce n'est que par la réunion de ces rares facultés que s'explique le nombre et la valeur hors ligne de ses publications. Ses ouvrages témoignent d'une vaste érudition. C'est dans son traité sur le *Conflit des lois* (ou traité de droit international privé) qu'il a le mieux donné la mesure de sa profondeur, de sa sagacité et la finesse de son sens juridique ; il n'est aucun de ses ouvrages qui ait conquis une place aussi distinguée dans l'estime tant du public que des jurisconsultes de profession, et c'est certainement celui qui a le plus contribué à lui faire décerner, comme à l'un des maîtres de cette science, le grade de docteur en droit par l'université d'Edimbourg et le titre de membre par l'Institut de droit international, à la fondation même de ce corps savant.

C. — M. THÉODORE DWIGHT WOOLSEY

PAR

M. Ernest Lehr

(d'après les notes en anglais de M. J. Basset Moore).

M. Woolsey (Théodore Dwight) est né à New-York, le 31 octobre 1801. Son père était négociant ; sa mère était sœur de Timothée Dwight, président de *Yale College*. Après avoir fait ses études dans cette institution, il commença, en 1820, son droit à Philadelphie. Au bout d'un an, il passa du droit à la théologie à *Princeton College* (New-Jersey) et obtient, en 1825, l'autorisation de prêcher. Mais, peu après, il partit pour l'Europe et y passa trois ans, qu'il consacra, tant en France qu'en Allemagne et en Italie, à des travaux sur la langue et la littérature grecques.

A son retour aux États-Unis, il fut nommé professeur à *Yale College* et le resta jusqu'en 1846, où il devint président de cette institution ; il conserva ces dernières fonctions pendant

un quart de siècle. En 1847, l'université de Harvard lui conféra le grade de docteur en théologie, auquel s'ajouta, en 1886, celui de docteur en droit.

A part son activité comme professeur, M. Woolsey remplit une série d'autres offices ou fonctions publiques et poursuivit ses travaux littéraires. Pendant nombre d'années, il fit partie du comité américain pour la revision du Nouveau Testament, et le présida de 1871 à 1881. Il fut, en même temps, vice-président de la Société orientale et l'un des directeurs de la *Smithsonian Institution*, à Washington.

En 1843, il devient l'éditeur d'une nouvelle revue, intitulée *The New Englander*, qu'il dirigea pendant plusieurs années tout en collaborant activement à divers autres périodiques.

Ses principales publications sont les suivantes : d'abord des ouvrages de littérature grecque, *The « Alcestis » of Euripides, with english notes for the use of students* (Cambridge, 1834) ; *The « Antigone » of Sophocles* (1835) ; *The « Prometheus » of Aeschylus* (1837) ; *The « Electra » of Sophocles* (1837) ; *The « Gorgias » of Plato* (1843) ; puis des ouvrages de droit, de religion, d'économie sociale, *Introduction to the study of international law, designed as an aid in teaching and in historical studies* (Boston, 1860 ; 6e édition, New-York, 1891) ; *Essays on divorce and divorce legislation, with special reference to the United States* (1869) ; *Religion of the present and of the future, sermons preached at Yale College* (1871) ; *Political science, or the State theoretically or practically considered* (2 vol., 1877) ; *Communism and Socialism in their history and theory, a sketch* (1880) ; *Helpful thoughts for young men* (1882) ; enfin, de nouvelles éditions des deux ouvrages de Lieber, *Civil liberty and self-government* (1871), et *A manual of politic ethics* (2 vol., 1871). Plusieurs de ces discours ont été publiés à New-Haven en un volume (1846).

M. Woolsey, nommé membre de l'Institut de droit international dès sa fondation (1873), n'a jamais pu venir assister à aucune de ses sessions. Il est mort en 1889.

QUATRIÈME PARTIE

COMMISSIONS CHARGÉES D'ÉTUDIER LES QUESTIONS PORTÉES A L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION[1]

Première commission.

Tutelle des majeurs.

Rapporteurs : MM. Glasson et Lehr.

Membres : MM. Catellani, Chrétien, Despagnet, Lainé, Lardy, de Montluc, d'Olivecrona, Olivi, Roguin, Torres Campos, Weiss, Westlake.

La commission n'a pas de nouveau travail à préparer pour la prochaine session.

Deuxième commission.

Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite. — Règlement d'exécution[2].

Rapporteurs : MM. Asser et Weiss.

[1] Conformément à l'indication contenue dans la Circulaire générale, n° 7, du 18 avril 1894, les présentes listes ont été arrêtées le 15 mai.

[2] A la suite du vote intervenu à Paris (cfr., ci-dessus, p. 279), MM. les rapporteurs avaient pensé que la tâche de l'Institut était terminée et que la question de la faillite pouvait être rayée de l'ordre du jour. Elle y a été rétablie, d'accord avec eux, sur la demande expresse de plusieurs membres de la commission, qui désirent que l'Institut s'occupe de l'élaboration du Règlement d'exécution mentionné maintes fois pendant la discussion.

Membres : MM. Beauchet, Beirão, Fusinato, Glasson, Harburger, Lainé, Lardy, Maluquer, Matzen, Meili, de Montluc, Olivi, d'Olivecrona, Renault, Roguin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Torres Campos, Westlake.

Troisième commission.

Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.

Rapporteurs : MM. Féraud-Giraud et Kleen.

Membres : Sir S. Baker, MM. Despagnet, Engelhardt, Gareis, Harburger, Hartmann, Lammasch, de Montluc, Perels, Éd. Rolin, Stœrk, Westlake.

Quatrième commission.

Règles relatives à l'usage du pavillon national pour des navires de commerce.

Rapporteurs : M. Asser et lord Reay.

Membres : MM. Aubert, Brusa, Buzzati, Dén Beer Poortugael, Jellinek, Kleen, Lammasch, Lyon-Caen, de Martitz, Matzen, Meyer, Perels, Renault, Éd. Rolin, Sacerdoti, Stœrk, Strisower, Vincent.

Cinquième commission.

De la capacité des personnes morales étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, établissements d'utilité publique).

Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et de Bar.

Membres : MM. Bœhm, Féraud-Giraud, Glasson, Harburger, Kasparek, Lainé, Roguin, Sacerdoti, Stœrk, Torres Campos, Westlake.

Sixième commission.

De la sanction pénale à donner à la Convention de Genève.

Rapporteurs : MM. Moynier et *N*.

Membres : MM. Brusa, Engelhardt, Geffcken, Holland, Lammasch, Lueder, de Martitz, Olivi, Pradier-Fodéré, Roszkowski, Torres Campos.

Septième commission.

Réglementation internationale de droit relatif aux moyens de transport et de communication.

Rapporteurs : MM. Buzzati et de Seigneux.

Membres : MM. Asser fils, Féraud-Giraud, Goldschmidt, Hartmann, Hilty, Lardy, Meili, Moore, Sacerdoti, Torres Campos.

Huitième commission.

Réglementation internationale de la contrebande de guerre.

Rapporteurs : MM. Kleen et Brusa.

Membres : Sir S. Baker, MM. Banning, Brocher, Chrétien, Den Beer Poortugael, Geffcken, Holland, Lammasch, Lardy, Matzen, de Montluc, Perels, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Stœrk, Westlake.

Neuvième commission.

Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

Rapporteurs : MM. Jellinek et Brusa.

Membres : MM. Brocher, Den Beer Poortugael, Desjardins, Féraud-Giraud, Gabba, Heimburger, Lammasch, Matzen, de Montluc, Nys, M[is] d'Olivart, de Peralta, Pradier-Fodéré, Rolin-Jaequemyns, Seijas, Stœrk, Torres Campos, Westlake.

Dixième commission.

Conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).

Rapporteurs : MM. Catellani et Weiss.

Membres : MM. Barclay, Beauchet, Clunet, Dahn, Despagnet, Fusinato, Gabba, Harburger, Jellinek, Kasparek, Lammasch, Lainé, Lardy, Lehr, de Martens, de Martitz, Matzen, Meyer, Moore, Olivi, Renault, Roguin, Stœrk, Torres Campos, Vincent, Westlake.

Onzième commission.

Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Rapporteurs pour la question du conflit des lois : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

Rapporteurs pour la question de la protection des propriétaires dépossédés : MM. Asser et Vincent.

Membres : MM. Asser, Goldschmidt, Lyon-Caen, Maluquer, Éd. Rolin, Sacerdoti, Vincent, Weiss.

Douzième commission.

Réformes à introduire dans les institutions judiciaires des pays d'Orient, par rapport aux procès intéressant une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.

Rapporteurs généraux : MM. Rolin-Jaequemyns et *N.*

Rapporteurs spéciaux : Turquie : MM. Renault et *N.*: *Egypte :* MM. Féraud-Giraud et *N.*; *Maroc et Tripoli* : MM. de

LABRA et *N.*; *Chine, Corée et Siam :* MM. FERGUSON et *N.*; *Japon :* sir Travers TWISS et M. HOLLAND; *Territoires sous le protectorat de la France* : MM. ENGELHARDT et *N.*; *Territoires sous le protectorat allemand* : MM. HEIMBURGER et *N.*; *Territoires sous le protectorat de la Grande-Bretagne* : lord REAY et sir J. SCOTT : *Territoires sous le protectorat de l'Italie :* MM. CATELLANI et BUZZATI.

Membres : MM. Beirão, Buzzati, Catellani, Despagnet, Engelhardt, Féraud-Giraud, Ferguson, Heimburger, Holland, de Labra, Lammasch, de Martens, Meyer, Olivi, Perels, lord Reay, MM. Renault, Rolin-Jaequemyns, Torres Campos, sir Travers Twiss.

Sous-commission spéciale pour le Japon : MM. Beirão, Catellani, Holland, Kentaro Kanéko.

Treizième commission.

Immunités diplomatiques et consulaires.

Rapporteurs pour la question des immunités diplomatiques : MM. LEHR et ENGELHARDT.

Rapporteurs pour la question des immunités consulaires : MM. ENGELHARDT et FÉRAUD-GIRAUD.

Membres : Sir S. Baker, MM. Chrétien, Descamps, Desjardins, Engelhardt, Féraud-Giraud, Fusinato, Geffcken, Glasson, Harburger, Hartmann, Heimburger, Hilty, Jellinek, Kleen, Lehr, de Martens, Meyer, de Montluc, Nys, Olivi, Pradier-Fodéré, Renault, Alb. Rolin, Éd. Rolin.

La commission n'a pas de nouveau travail à préparer pour la prochaine session.

Quatorzième commission.

De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques et consulaires comme officiers de l'état-civil.

Rapporteurs : MM. PIERANTONI et *N.*

Membres : MM. Féraud-Giraud, Fusinato, Lardy, Lehr, Meyer, de Montluc, d'Olivecrona, Renault, Stœrk, Weiss, Westlake.

Quinzième commission.

Examen de la Convention d'union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Rapporteurs : MM. ROGUIN et KAMAROVSKY.

Membres : MM. Bœhm, Clère, Clunet, Despagnet, Fusinato, Hilty, Lardy, Lyon-Caen, Maluquer, Renault, Roszkowski, Strisower, Vincent.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos v
Erratum. VIII
Personnel de l'Institut au 15 mai 1894 :
I. Bureau de l'Institut IX
II. Fonctionnaires de l'Institut IX
III. Membres honoraires, membres et associés. X

PREMIÈRE PARTIE

Statuts et règlements de l'Institut.

I. Statuts revisés, votés à Oxford le 9 septembre 1880 . . . 1
II. Règlement sur les élections, du 3 septembre 1874 7
III. Règlement sur les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions, du 9 septembre 1887 10

DEUXIÈME PARTIE

Notices et documents relatifs à l'histoire et aux travaux de l'Institut de septembre 1892 à mars 1894.

PREMIÈRE SECTION

TRAVAUX DES COMMISSIONS DANS L'INTERVALLE DES DEUX SESSIONS

I. — **Première commission.** — *Tutelle des majeurs.*

Note des rapporteurs 12

Troisième commission. Cfr. *infrà*, p. 125.

II. — **Cinquième commission.** — *Extradition.*

1. Proposition et rapport 17
2. Rapport complémentaire 27
3. Communication de M. Kleen 30

Pages

V

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

PREMIÈRE COMMISSION D'ÉTUDE

Règlement international de la tutelle des majeurs.

Extrait du procès-verbal des séances des 27 et 28 mars 1894 . . 261

DEUXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.

Extrait du procès-verbal des deux séances du 30 mars 1894 . . 266
Règles générales adoptées par l'Institut 279

TROISIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Définition et régime de la mer territoriale.

Extrait du procès-verbal des séances des 28, 29 et 31 mars 1894. 281
Règles adoptées en séance du 31 mars 1894 328

QUATRIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Règles relatives à l'usage du pavillon national par des navires de commerce.

Extrait du procès-verbal de la séance du 27 mars 1894 331

CINQUIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Extradition. — Revision des Résolutions d'Oxford.

Extrait du procès-verbal de la séance du 27 mars 1894 332
Texte adopté 335

SIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Traite maritime; réglementation de la police des navires négriers.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 mars 1894 335
Projet de règlement adopté par l'Institut 344

SEPTIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.

Élection d'un nouveau rapporteur et renvoi à la prochaine session 346

Pages

HUITIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Réglementation internationale de la contrebande de guerre.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 mars 1894 346

NEUVIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Responsabilité des États envers les étrangers en cas d'émeute.

Renvoi à la prochaine session 349

DIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits en matière de nationalité

Renvoi à la prochaine session 349

ONZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Titres au porteur.

Renvoi à la prochaine session 349

DOUZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Institutions judiciaires des pays d'Orient.

Renvoi à la prochaine session 349

TREIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Immunités diplomatiques et consulaires.

Renvoi à la prochaine session 349

QUATORZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil.

Renvoi à la prochaine session 350

QUINZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 mars 1894 350
Résumé par le rapporteur des principales questions à examiner. 352

VI

Délibérations et décisions diverses.

1. Objets nouveaux à porter à l'ordre du jour 355
2. Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session . . 356